

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 26, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 26 FÉVRIER 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-52 to 71 and SI/2003-31 to 32

DORS/2003-52 à 71 et TR/2003-31 à 32

Pages 634 to 866

Pages 634 à 866

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-52 6 February, 2003

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2003-129 6 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 3(d) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. The definition “Guide” in section 1 of the *Export Control List*¹ is replaced by the following:

“Guide” means *A Guide to Canada’s Export Controls*, published in April 2002 by the Department of Foreign Affairs and International Trade. (*Guide*)

2. Section 2 of the List is replaced by the following:

2. The following goods, when intended for export to the destinations specified, are subject to export control for the purposes set out in section 3 of the *Export and Import Permits Act*:

(a) goods referred to in Groups 1, 2, 6, 7 and 8 of the schedule, except for goods set out in items 2001, 2002(a) and (b), 2003 and 2004(a), Categories 6010 and 6020 and items 7002, 7003, 7012 and 7013 of the Guide, that are intended for export to any destination other than the United States;

(b) goods referred to in Groups 3 and 4 of the schedule and goods set out in items 2001, 2002(a) and (b), 2003 and 2004(a), Categories 6010 and 6020 and items 7003, 7012, 7013, 8011.1 (Ephedrine) and 8011.6 (Pseudoephedrine) of the Guide that are intended for export to any destination;

(c) goods referred to in Group 5 of the schedule that are intended for export to any destination referred to in the item in which the goods are described; and

(d) goods set out in item 7002 of the Guide that are intended for export to any destination other than those destinations referred to in the item in which the goods are described.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2003-52 6 février 2003

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET
D’IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d’exportation contrôlée

C.P. 2003-129 6 février 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’alinéa 3d) et de l’article 6^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d’exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D’EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. La définition de « Guide », à l’article 1 de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée*¹, est remplacée par ce qui suit :

« Guide » Le *Guide des contrôles à l’exportation du Canada* publié en avril 2002 par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. (*Guide*)

2. L’article 2 de la même liste est remplacé par ce qui suit :

2. Les marchandises ci-après, lorsqu’elles sont destinées à l’exportation vers les destinations précisées, sont assujetties à un contrôle d’exportation aux fins visées à l’article 3 de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* :

a) les marchandises des groupes 1, 2, 6, 7 ou 8 de l’annexe, sauf celles visées aux articles 2001, 2002a) ou b), 2003 ou 2004a), à l’un des articles des catégories 6010 et 6020 ou aux articles 7002, 7003, 7012 ou 7013 du Guide, qui sont destinées à l’exportation vers toute destination autre que les États-Unis;

b) les marchandises des groupes 3 ou 4 de l’annexe, ainsi que celles visées aux articles 2001, 2002a) ou b), 2003 ou 2004a), à l’un des articles des catégories 6010 et 6020, aux articles 7003, 7012, 7013, 8011.1 (éphédrine) ou 8011.6 (pseudo-éphédrine) du Guide qui sont destinées à l’exportation, quelle que soit la destination;

c) les marchandises du groupe 5 de l’annexe qui sont destinées à l’exportation vers une destination mentionnée dans la disposition où elles sont visées;

d) les marchandises visées à l’article 7002 du Guide qui sont destinées à l’exportation vers une destination autre que celles mentionnées à cet article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ SOR/89-202

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ DORS/89-202

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The amendment to the *Export Control List* (“ECL”) consists of three changes.

First, the definition of “Guide” in section 1 is replaced and now refers to the latest version of “*A Guide to Canada’s Export Controls*” dated April 2002. This does not imply that the Guide attains the status of a regulation.

Second, Canada is a participant, or has the intention to become a party, to several international agreements. Since the last edition of the Guide, some obligations and commitments undertaken under these international instruments have been modified. In order to implement these international obligations and commitments, including both additions to and deletions from the control lists, changes are required to various Groups of the Guide.

Specifically, changes have been made to Groups 1 and 2 due to *Wassenaar Arrangement* commitments, notably, the removal of the control limits on microprocessor integrated circuits (ECL Category 1030), microcomputers and digital computer external interconnect equipment and other computer related equipment (ECL Category 1040), the removal of controls on telecommunication equipment (ECL Category 1050), and the removal of controls on Mass Market cryptographic products and relaxation of control limits on bit lengths (ECL Category 1150); the addition of hybrid inertial navigation systems (ECL Category 1070) and of unmanned aerial vehicles (ECL Category 1090). As well, Group 2 was further modified to delete permit exemptions as a result of obligations under the *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and other Related Materials* that Canada will have to respect when the treaty is in force for Canada. It should be noted that Item 5500 which controlled prohibited firearms has been rolled into Item 2001. Groups 3 and 4 amendments are due to changes in the *Information Circular 254 of the Nuclear Suppliers’ Group* commitments. Group 6 has undergone a comprehensive rewrite to mirror the changes in the *Missile Technology Control Regime*. These changes reflect the structure of the other international regimes to specifically identify equipment, assemblies and components, test and production equipment, materials, software and technology for each category. Finally, minor changes to Groups 7 and 8 are due to *Australia Group* commitments and *Chemical Action Task Force* commitments, respectively. These modified commitments are reflected in the wording of the amendment to section 2 of the ECL.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La modification apportée à la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée* (« LMEC ») comporte trois changements.

Premièrement, la définition du mot « Guide » contenue à l’article 1 est remplacée par une nouvelle définition. Cette modification incorpore par renvoi la dernière version du « Guide des contrôles à l’exportation du Canada » publiée en avril 2002. Toutefois, l’incorporation du Guide dans la LMEC ne confère pas au Guide un statut de règlement.

Deuxièmement, le Canada est un signataire, ou a l’intention de devenir partie, à plusieurs accords internationaux. Depuis la dernière publication du Guide, certains engagements et obligations pris en vertu de ces instruments internationaux ont été modifiés. Afin de les mettre en oeuvre, des modifications, incluant des ajouts et des suppressions aux listes de contrôle, doivent être apportées à divers groupes du Guide.

Plus précisément, des modifications ont été apportées aux groupes 1 et 2 en raison des engagements liés à l’*Arrangement de Wassenaar*, notamment l’assouplissement des limites de contrôle relatives aux circuits intégrés de microprocesseurs (Catégorie 1030, LMEC), aux équipements d’interconnexion externe des microordinateurs et des calculateurs numériques et la suppression de contrôles sur certains équipements associés aux calculateurs (Catégorie 1040, LMEC), la suppression de contrôles sur certains équipements de télécommunication (Catégorie 1050, LMEC), la suppression de contrôles sur les produits cryptographiques destinés au marché de masse, l’assouplissement des limites de contrôle sur la longueur des bits (Catégorie 1150, LMEC), l’ajout des systèmes inertiels de navigation hybrides (Catégorie 1070, LMEC) et des véhicules aériens sans pilote (Catégorie 1090, LMEC). En outre, le groupe 2 a encore été modifié pour supprimer les exemptions relatives à la concession de licence en raison des obligations que le Canada devra respecter en vertu de la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes* lorsque ce traité sera en vigueur pour le Canada. Il faut remarquer que l’article 5500 qui vise le contrôle des « armes à feu prohibées » a été incorporé dans l’article 2001. Les modifications visant les groupes 3 et 4 découlent de modifications apportées aux engagements liés à la *Circulaire d’information 254 du Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers’ Group)*. Le groupe 6 a fait l’objet d’un remaniement global pour refléter les changements apportés au *Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles*. Ces changements tiennent compte de la structure des autres régimes internationaux afin d’identifier précisément l’équipement, les assemblages et les composants, l’équipement de production et d’essai, le matériel, le logiciel et la technologie pour chaque catégorie. Enfin, les modifications mineures touchant les groupes 7 et 8 sont attribuables aux engagements du *Groupe de l’Australie* et à ceux du *Groupe de travail chargé du contrôle des produits chimiques*, respectivement. Le libellé de la modification apportée à l’article 2 de la LMEC tient compte de ces engagements modifiés.

Third, since the last edition of the Guide, additional items have been added to Group 5. These additions include Blinding Laser Weapons, Nuclear Fusion Reactors, Anti-personnel Mines, Other Strategic Goods and Goods for Certain Uses (Catch-all).

Alternatives

The alternative is to keep the status quo. However, in order for Canada to live up to its international obligations and commitments and for Canada's export policies to be effectively implemented, the ECL and the Guide must both reflect current obligations, commitments and policies. To retain goods on the lists when other countries have removed such items from control would place Canadian exporters at a disadvantage. Canadian industry would continue to be subject to export controls whereas their foreign competitors would not. As well, for items that have been newly-added to the multilateral control lists, to fail to place these under Canadian export controls at an early date could affect Canadian and international security.

Benefits and Costs

The amendment would allow Canada to better observe its international obligations and commitments with other like-minded countries. The amendment should improve efficiencies for permit applications.

The substantive portion of the amendment reflects Canada's international obligations and commitments.

The costs associated with these amendments for the government are limited to the administrative cost of the amendment and subsequent circulation of the new order. At the same time, the impact on exporters will be minimal as the amendments will only impose export permit requirements on a limited number of exporters.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export controls, the Department consulted with private industry, industry associations, various Divisions within the Department of Foreign Affairs and International Trade, and various Canadian Departments and Agencies in the elaboration of its positions prior to entering into international negotiations. This Order in Council was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 9, 2002, page 3413, for a period of thirty (30) days and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The ECL defines the goods and conditions under which exporters are required to obtain export permits. Canada Customs and Revenue Agency enforces the order including the examination of export documents on all exports. Failure to possess the required export permit can result in prosecution and conviction under the *Export and Import Permits Act*.

Troisièmement, depuis la dernière publication du Guide, d'autres articles ont été ajoutés au Groupe 5. Ces ajouts comprennent les Armes à rayon laser aveuglantes, les Réacteurs de fusion nucléaire, les Mines antipersonnel, les Marchandises stratégiques et les Marchandises destinées à certaines utilisations (fourre-tout).

Solutions envisagées

L'autre mesure envisagée est le statu quo. Toutefois, pour que le Canada respecte ses obligations et engagements internationaux et applique efficacement ses politiques d'exportation, la LMEC et le Guide doivent tous deux refléter ces obligations, ces engagements et ces politiques. Conserver des marchandises sur les listes tandis que d'autres États les ont enlevées de leur liste de contrôle défavoriserait les exportateurs canadiens. L'industrie canadienne continuerait d'être assujettie au contrôle des exportations tandis que les concurrents étrangers ne le seraient plus. En outre, en ce qui concerne les articles qui viennent d'être ajoutés aux listes de contrôle multilatéral, le fait de ne pas les assujettir rapidement au contrôle des exportations pourrait avoir une incidence sur la sécurité internationale et canadienne.

Avantages et coûts

La modification permettrait au Canada de mieux respecter ses obligations et engagements internationaux vis-à-vis d'autres pays aux vues similaires. Elle devrait améliorer l'efficacité des demandes de permis.

L'élément substantiel de la modification reflète les obligations et engagements internationaux du Canada.

La modification n'occasionnera au gouvernement canadien que des frais d'administration, puis des frais de diffusion du nouveau décret. Aussi, l'incidence sur les exportateurs sera minimale, car les exigences liées au permis d'exportation ne viseront qu'un nombre limité d'entre eux.

Consultations

Comme il est habituel de le faire à l'égard de telles questions touchant le contrôle des exportations, le ministère a consulté le secteur privé, les associations de l'industrie, diverses divisions du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et divers organismes et ministères du gouvernement canadien, aux fins d'établir ses positions avant d'entreprendre des négociations à l'échelle internationale. Ce décret a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 novembre 2002, page 343, pour une période de trente (30) jours et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

La LMEC prévoit pour quelles marchandises et dans quelles circonstances un exportateur est tenu d'obtenir un permis d'exportation. L'Agence des douanes et du Revenu du Canada applique le décret, notamment en examinant les documents d'exportation afférents à toute marchandise exportée. La personne qui n'est pas munie du permis d'exportation exigé s'expose à une poursuite et à une déclaration de culpabilité en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Contact

Mr. Thomas E. Jones
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-0197
FAX: (613) 996-9933

Personne-ressource

M. Thomas E. Jones
Directeur adjoint, Technologie
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à
l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-0197
TÉLÉCOPIEUR. : (613) 996-9933

Registration
SOR/2003-53 12 February, 2003

Enregistrement
DORS/2003-53 12 février 2003

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2003-172 12 February, 2003

C.P. 2003-172 12 février 2003

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON FEBRUARY 13, 2003)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 13 FÉVRIER 2003)

Registration
SOR/2003-54 13 February, 2003

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations

P.C. 2003-173 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to paragraph 16(1)(d) of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS FISHING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Fishing Regulations*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA FISHING REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The heading before section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Définitions

4. (1) The portion of section 2 of the French version of the Regulations before the definition “année” is replaced by the following:

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

(2) The definitions “année”, “gaffeau”, “hameçon illicite”, “hameçon multiple”, “pêche à la ligne”, “poisson de sport”, “saison de pêche” and “serre-queue”, in section 2 of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- « année » Période de 12 mois commençant le 1^{er} avril d’une année et finissant le 31 mars de l’année suivante. (*year*)
- « gaffeau » Crochet attaché à l’extrémité d’une baguette ou d’une perche et destiné à sortir un poisson de l’eau ou à le transpercer en n’importe quelle partie du corps. (*gaff-hook*)
- « hameçon illicite » Hameçon attaché à une ligne et manipulé de manière à percer un poisson ailleurs que par la bouche. (*foul hooking*)
- « hameçon multiple » Assemblage de deux ou plusieurs hameçons utilisés comme un seul. (*gang-hook*)
- « pêche à la ligne » Pêche à l’aide d’une ligne garnie d’un hameçon et tenue à la main, ou à l’aide d’une canne munie d’une ligne et d’un hameçon, à l’exclusion de la pêche à l’aide d’une ligne fixe. (*angling*)

Enregistrement
DORS/2003-54 13 février 2003

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux

C.P. 2003-173 13 février 2003

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l’alinéa 16(1)d) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2. L’article 1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

4. (1) Le passage de l’article 2 de la version française du même règlement précédant la définition de « année » est remplacé par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

(2) Les définitions de « année », « gaffeau », « hameçon illicite », « hameçon multiple », « pêche à la ligne », « poisson de sport », « saison de pêche » et « serre-queue », à l’article 2 de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

- « année » Période de 12 mois commençant le 1^{er} avril d’une année et finissant le 31 mars de l’année suivante. (*year*)
- « gaffeau » Crochet attaché à l’extrémité d’une baguette ou d’une perche et destiné à sortir un poisson de l’eau ou à le transpercer en n’importe quelle partie du corps. (*gaff-hook*)
- « hameçon illicite » Hameçon attaché à une ligne et manipulé de manière à percer un poisson ailleurs que par la bouche. (*foul hooking*)
- « hameçon multiple » Assemblage de deux ou plusieurs hameçons utilisés comme un seul. (*gang-hook*)
- « pêche à la ligne » Pêche à l’aide d’une ligne garnie d’un hameçon et tenue à la main, ou à l’aide d’une canne munie d’une ligne et d’un hameçon, à l’exclusion de la pêche à l’aide d’une ligne fixe. (*angling*)

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1120

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1120

« poisson de sport » Espèce de poissons visée à l'annexe I. (*game fish*)

« saison de pêche » Période de l'année au cours de laquelle la pêche d'une espèce de poissons est permise dans les eaux d'un parc. (*open season*)

« serre-queue » Fil, ficelle ou corde fixé à une baguette ou à une perche pour former un lacet ou une attrape dans le but de sortir un poisson de l'eau. (*tailer*)

(3) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Act” means the *Canada National Parks Act*; (*Loi*)

“soft-shell clam permit” means a permit that is issued for recreational clam fishing under paragraph 4(c); (*permis de pêche de la mye*)

5. The heading² before section 2.1 of the Regulations is replaced by the following:

Application

2.01 These Regulations apply to parks and, subject to sections 40 and 41 of the Act, to park reserves as if they were parks.

6. The Regulations are amended by adding the following after section 2.5:

2.6 For the Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada, these Regulations do not apply to people of the Haida Nation to whom the Gwaii Haanas Agreement, authorized by Order in Council P.C. 1992-1591 dated July 16, 1992, applies.

7. (1) Paragraph 3(1)(b)³ of the Regulations is replaced by the following:

(b) for salmon in any waters in Terra Nova National Park of Canada unless that person is the holder of a salmon licence and is in possession of at least one unused salmon tag;

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(d) for soft-shell clams in any waters in Kouchibouguac National Park of Canada unless that person is the holder of a soft-shell clam permit; or

(e) for salmon in any waters in Cape Breton Highlands National Park of Canada unless that person is the holder of a salmon licence.

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Paragraph (1)(d) does not apply to a person under 16 years of age who is accompanied by a person 16 years of age or older who is the holder of a soft-shell clam permit.

(6) Paragraph (1)(e) does not apply to a person under 16 years of age who is accompanied by a person 16 years of age or older who is the holder of a salmon licence.

8. Section 4 of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b)³ with the following:

² SOR/80-33

³ SOR/99-352

« poisson de sport » Espèce de poissons visée à l'annexe I. (*game fish*)

« saison de pêche » Période de l'année au cours de laquelle la pêche d'une espèce de poissons est permise dans les eaux d'un parc. (*open season*)

« serre-queue » Fil, ficelle ou corde fixé à une baguette ou à une perche pour former un lacet ou une attrape dans le but de sortir un poisson de l'eau. (*tailer*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

« permis de pêche de la mye » Permis de pêche récréative de la mye délivré en application de l'alinéa 4c). (*soft-shell clam permit*)

5. L'intertitre² précédant l'article 2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Application

2.01 Le présent règlement s'applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 et 41 de la Loi, aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2.5, de ce qui suit :

2.6 Dans le cas de la réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada, le présent règlement ne s'applique pas aux membres de la nation haida visés par l'Entente Gwaii Haanas/Moresby sud, cet accord étant autorisé par le gouverneur en conseil aux termes du décret C.P. 1992-1591 du 16 juillet 1992.

7. (1) L'alinéa 3(1)(b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le saumon dans les eaux du parc national Terra-Nova du Canada, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche du saumon et d'avoir en sa possession au moins une étiquette à saumon inutilisée;

(2) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la mye dans les eaux du parc national Kouchibouguac du Canada, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche de la mye;

e) le saumon dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche du saumon.

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à une personne âgée de moins de seize ans qui est accompagnée d'une personne âgée de seize ans ou plus, laquelle est titulaire d'un permis de pêche de la mye.

(6) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas à une personne âgée de moins de seize ans qui est accompagnée d'une personne âgée de seize ans ou plus, laquelle est titulaire d'un permis de pêche du saumon.

8. L'alinéa 4b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

² DORS/80-33

³ DORS/99-352

- (b) a salmon licence and, where applicable, one salmon tag; or
- (c) a soft-shell clam permit.

9. The portion of section 5³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. A fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement

10. Subsection 6(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

6. Where a fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement has been lost, a superintendent shall issue, without charge, a new permit, licence or endorsement, as the case may be, to a person who establishes that the person is the holder of the lost permit, licence or endorsement.

11. Section 7³ of the Regulations is replaced by the following:

7. Every person shall, when fishing, carry any fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement issued to that person and shall, on request by a superintendent or park warden, produce the permit, licence or endorsement for examination.

12. (1) Subsection 7.2(1)³ of the Regulations is replaced by the following:

7.2 (1) Every person who catches and retains a salmon in Terra Nova National Park of Canada shall immediately affix to it a salmon tag in accordance with subsection (2).

(2) The portion of subsection 7.2(4)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) No person shall be in possession of salmon in Terra Nova National Park of Canada unless

13. The Regulations are amended by adding the following after section 7.5:

7.6 (1) Every person who holds a soft-shell clam permit and who catches soft-shell clams in Kouchibouguac National Park of Canada shall, in the manner set out in a notice posted by the superintendent or, where no such notice is posted, in the manner set out in the permit

- (a) register their catch of soft-shell clams;
- (b) maintain a record of their catch of soft-shell clams; and
- (c) submit the record to a park warden.

(2) The superintendent shall, in determining the manner in which the responsibilities referred to in paragraphs (1)(a) to (c) are fulfilled, take into account the park's natural and cultural resources and the preservation, control and management of the park.

14. Subsection 8(3)³ of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a person who is the holder of a fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement has been convicted of a violation of these Regulations, any fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit or lake trout endorsement held by that person shall be cancelled.

15. The Regulations are amended by adding the following after section 12.2:

- b) un permis de pêche du saumon et, le cas échéant, une étiquette à saumon;
- c) un permis de pêche de la mye.

9. Le passage de l'article 5³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Un permis de pêche, un permis de pêche du saumon, un permis de pêche de la mye ou une autorisation de pêcher le touladi est valide :

10. Le paragraphe 6(3)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Dans le cas où une personne perd son permis de pêche, son permis de pêche du saumon, son permis de pêche de la mye ou son autorisation de pêcher le touladi, le directeur, sur présentation d'une preuve établissant qu'elle en est le titulaire, lui délivre sans frais un nouveau permis ou autorisation.

11. L'article 7³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. La personne qui pêche doit porter sur elle son permis de pêche, son permis de pêche du saumon, son permis de pêche de la mye ou son autorisation de pêcher le touladi et le présenter au directeur ou au garde de parc qui en fait la demande.

12. (1) Le paragraphe 7.2(1)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.2 (1) Toute personne qui prend et garde un saumon dans le parc national Terra-Nova du Canada doit immédiatement y fixer une étiquette à saumon conformément au paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 7.2(4)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit d'avoir du saumon en sa possession dans le parc national Terra-Nova du Canada à moins :

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.5, de ce qui suit :

7.6 (1) Le titulaire d'un permis de pêche de la mye qui prend de la mye dans les eaux du parc national Kouchibouguac du Canada doit, de la manière prévue dans l'avis affiché par le directeur ou, à défaut d'avis, de la manière prévue dans le permis :

- a) enregistrer ses prises de mye;
- b) tenir un registre de ses prises de mye;
- c) présenter le registre à un garde de parc.

(2) Le directeur fixe la manière de remplir les responsabilités énumérées aux alinéas (1)a) à c) en tenant compte des ressources naturelles et culturelles du parc et de la préservation, de la gestion et de l'administration du parc.

14. Le paragraphe 8(3)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout permis de pêche, permis de pêche du saumon, permis de pêche de la mye ou autorisation de pêcher le touladi d'un titulaire reconnu coupable d'une infraction au présent règlement est annulé.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12.2, de ce qui suit :

12.3 Notwithstanding Schedule III, no person shall fish for atlantic salmon in any waters of Cape Breton Highlands National Park of Canada on any day after having caught and released two atlantic salmon measuring 30 cm or more.

16. (1) Subsection 15(4) of the Regulations is amended by replacing the expression “Prince Edward Island, Cape Breton Highlands, Terra Nova or Fundy National Park” with the expression “Prince Edward Island, Cape Breton Highlands, Terra Nova or Fundy National Park of Canada”.

(2) The portion of subsection 15(5) of the Regulations before paragraph (a) is amended by replacing the expression “La Mauricie or Forillon National Park” with the expression “La Mauricie or Forillon National Park of Canada”.

(3) Subsection 15(6) of the Regulations is amended by replacing the expression “Fundy, Kouchibouguac, Cape Breton Highlands or Terra Nova National Park” with the expression “Fundy, Kouchibouguac, Cape Breton Highlands or Terra Nova National Park of Canada”.

(4) Subsection 15(7) of the Regulations is amended by replacing the expression “Kejimikujik or La Mauricie National Park” with the expression “Kejimikujik or La Mauricie National Park of Canada”.

17. Section 15.1⁴ of the Regulations is replaced by the following:

15.1 No person shall remove

(a) subject to paragraph (b), invertebrates from the marine portion of Forillon National Park of Canada unless the person is the holder of a fishing permit, issued by the superintendent, authorizing their removal for scientific or park management purposes;

(b) for commercial purposes, lobster or fish used as lobster bait, from the marine part of Forillon National Park of Canada unless the person is the holder of a licence, issued under the *National Parks Businesses Regulations, 1998*, to carry on that business;

(c) for commercial purposes, soft-shell clams from Kouchibouguac National Park of Canada unless the person is the holder of a licence, issued under the *National Parks Businesses Regulations, 1998*, to carry on that business; or

(d) invertebrates from Kouchibouguac National Park of Canada unless the person is the holder of a fishing permit, issued by the superintendent, authorizing their removal for scientific or park management purposes.

18. Section 17.1 of the Regulations is amended by replacing the expression “Riding Mountain or Point Pelee National Park” with the expression “Riding Mountain or Point Pelee National Park of Canada”.

19. Subsection 17.2(1)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

17.2 (1) Subject to subsection (2), no person shall, while fishing in any waters in Kluane National Park of Canada or in Kluane National Park Reserve of Canada, use a hook from which the barbs have not been removed unless the barbs have been pinched to the shaft of the hook.

12.3 Malgré l'annexe III, il est interdit, au cours d'une même journée, de pêcher du saumon de l'Atlantique dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada après y avoir pris et remis à l'eau deux saumons de l'Atlantique mesurant 30 cm ou plus.

16. (1) Au paragraphe 15(4) du même règlement, « parcs nationaux de l'Île-du-Prince-Édouard, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, de Terra-Nova ou de Fundy » est remplacé par « parcs nationaux de l'Île-du-Prince-Édouard, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Terra-Nova ou Fundy du Canada ».

(2) Dans le passage du paragraphe 15(5) du même règlement précédant l'alinéa a), « parcs nationaux de la Mauricie ou Forillon » est remplacé par « parcs nationaux de la Mauricie ou Forillon du Canada ».

(3) Au paragraphe 15(6) du même règlement, « parcs nationaux Fundy, Kouchibouguac, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton ou Terra-Nova » est remplacé par « parcs nationaux Fundy, Kouchibouguac, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton ou Terra-Nova du Canada ».

(4) Au paragraphe 15(7) du même règlement, « parcs nationaux Kejimikujik et de la Mauricie » est remplacé par « parcs nationaux Kejimikujik et de la Mauricie du Canada ».

17. L'article 15.1⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.1 Il est interdit de prendre et de garder :

a) sous réserve de l'alinéa b), des invertébrés dans la partie marine du parc national Forillon du Canada, à moins de détenir un permis de pêche délivré par le directeur qui autorise la prise à des fins scientifiques ou de gestion du parc;

b) à des fins commerciales, des homards ou du poisson servant d'appât à homards, dans la partie marine du parc national Forillon du Canada, à moins de détenir un permis autorisant cette activité qui a été délivré en vertu du *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*;

c) à des fins commerciales, de la mye dans le parc national Kouchibouguac du Canada, à moins de détenir un permis autorisant cette activité qui a été délivré en vertu du *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*;

d) des invertébrés dans le parc national Kouchibouguac du Canada, à moins de détenir un permis de pêche délivré par le directeur qui autorise la prise à des fins scientifiques ou de gestion du parc.

18. À l'article 17.1 du même règlement, « parcs nationaux du Mont-Riding ou de la Pointe-Pelée » est remplacé par « parcs nationaux du Mont-Riding ou de la Pointe-Pelée du Canada ».

19. Le paragraphe 17.2(1)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque pêche dans les eaux du parc national Kluane du Canada ou de la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada d'utiliser des hameçons dont les arpillons n'ont pas été enlevés, sauf si ceux-ci ont été serrés contre la tige de l'hameçon.

⁴ SOR/96-245

⁴ DORS/96-245

20. The Regulations are amended by adding the following after section 20:

20.1 (1) Despite column I of item 42.2 of Schedule II, no person shall fish for soft-shell clams in any waters of Kouchibouguac National Park of Canada except where waters are marked for that purpose and in the manner set out in a notice posted by the superintendent or, where no such notice is posted, in the manner set out in the soft-shell clam permit.

(2) The superintendent shall, in determining the manner in which a person may fish for soft-shell clams, take into account the park's natural and cultural resources and the preservation, control and management of the park.

21. Subsection 22(2) of the Regulations is amended by replacing the expression "Kejimkujik, Fundy, Kouchibouguac, Prince Edward Island, Terra Nova, Cape Breton Highlands, La Mauricie, Point Pelee or Georgian Bay Islands National Park" with the expression "Kejimkujik, Fundy, Kouchibouguac, Prince Edward Island, Terra Nova, Cape Breton Highlands, La Mauricie, Point Pelee or Georgian Bay Islands National Park of Canada".

22. (1) Paragraphs 24(2)(a) to (c)⁵ of the Regulations are replaced by the following:

(a) in Jasper, Banff, Waterton Lakes, Yoho, Kootenay, Glacier, Mount Revelstoke, Prince Albert, Riding Mountain, Wood Buffalo or La Mauricie National Park of Canada;

(b) in Kluane National Park of Canada or in Kluane National Park Reserve of Canada; or

(c) in Nahanni National Park Reserve of Canada.

(2) Subsection 24(3) of the Regulations is amended by replacing the expression "La Mauricie, Wood Buffalo, Prince Albert or Riding Mountain National Park" with the expression "La Mauricie, Wood Buffalo, Prince Albert or Riding Mountain National Park of Canada".

23. Section 24.1 of the Regulations is amended by replacing the expression "Kejimkujik or Kouchibouguac National Park" with the expression "Kejimkujik or Kouchibouguac National Park of Canada".

24. Section 34 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

(6) No person shall engage in ice fishing in any waters in Cape Breton Highlands National Park of Canada unless otherwise indicated by a notice posted by the superintendent in accordance with section 35.

25. Section 36³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

36. Quiconque pêche dans les eaux d'un parc ou a en sa possession dans un parc du matériel de pêche, des appâts ou du poisson doit, à la demande du directeur ou d'un garde de parc, présenter pour examen le matériel de pêche, les appâts ou le poisson.

26. The portion of section 37 of the Regulations before paragraph (a) is amended by replacing the expression "Banff, Waterton Lakes, Yoho, Kootenay, Glacier, Jasper or Mount Revelstoke National Park" with the expression "Banff,

20. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

20.1 (1) Malgré la colonne I de l'article 42.2 de l'annexe II, il est interdit de pêcher la mye dans les eaux du parc national Kouchibouguac du Canada ailleurs que dans celles marquées à cet effet par des balises et autrement que de la manière prévue dans l'avis affiché par le directeur ou, à défaut d'avis, de la manière prévue dans le permis de pêche de la mye.

(2) Le directeur fixe la manière de pêcher la mye en tenant compte des ressources naturelles et culturelles du parc et de la préservation, de la gestion et de l'administration du parc.

21. Au paragraphe 22(2) du même règlement, « parcs nationaux Kejimkujik, Fundy, Kouchibouguac, de l'Île-du-Prince-Édouard, Terra-Nova, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, de la Mauricie, de la Pointe-Pelée ou des Îles-de-la-Baie-Georgienne » est remplacé par « parcs nationaux Kejimkujik, Fundy, Kouchibouguac, de l'Île-du-Prince-Édouard, Terra-Nova, des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, de la Mauricie, de la Pointe-Pelée ou des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada ».

22. (1) Les alinéas 24(2)a) à c)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans les parcs nationaux Jasper, Banff, des Lacs-Waterton, Yoho, Kootenay, des Glaciers, du Mont-Revelstoke, de Prince Albert, du Mont-Riding, Wood Buffalo ou de la Mauricie du Canada;

b) dans le parc national Kluane du Canada et la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada;

c) dans la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada.

(2) Au paragraphe 24(3) du même règlement, « parcs nationaux de la Mauricie, Wood Buffalo, de Prince-Albert ou du Mont-Riding » est remplacé par « parcs nationaux de la Mauricie, Wood Buffalo, de Prince Albert ou du Mont-Riding du Canada ».

23. À l'article 24.1 du même règlement, « parcs nationaux Kejimkujik ou Kouchibouguac » est remplacé par « parcs nationaux Kejimkujik ou Kouchibouguac du Canada ».

24. L'article 34 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Il est interdit de pratiquer la pêche sur glace dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada à moins d'avis contraire affiché par le directeur conformément à l'article 35.

25. L'article 36³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. Quiconque pêche dans les eaux d'un parc ou a en sa possession dans un parc du matériel de pêche, des appâts ou du poisson doit, à la demande du directeur ou d'un garde de parc, présenter pour examen le matériel de pêche, les appâts ou le poisson.

26. Dans le passage de l'article 37 du même règlement précédant l'alinéa a), « parcs nationaux Banff, des Lacs-Waterton, Yoho, Kootenay, des Glaciers, Jasper ou du Mont-Revelstoke » est remplacé par « parcs nationaux Banff,

⁵ SOR/90-4; SOR/96-245⁵ DORS/90-4; DORS/96-245

Waterton Lakes, Yoho, Kootenay, Glacier, Jasper or Mount Revelstoke National Park of Canada⁶.

27. Schedule II to the Regulations is amended by replacing the reference to “(Sections 3, 9 and 35)”⁴ after the heading “SCHEDULE II” with a reference to “(Sections 3, 9, 20.1 and 35)”.

28. The portion of Schedule II to the Regulations after item 3 and before item 4 and items 4 to 7⁶ of that Schedule are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
The following waters in Jasper National Park of Canada		
4. Sunwapta River, Athabaska River (upstream of Athabaska Falls)	All	April 1 to March 31
5. Athabaska River (upstream of 12 Mile Bridge on Hwy 16 East to Athabaska Falls), Fiddle River, Maligne River (below Maligne Canyon), Miette River, Rocky River, Snake Indian River, Snaring River	All	April 1 to Labour Day and November 1 to March 31
6. Athabaska River (downstream of 12 Mile Bridge on Hwy 16 East to east park boundary, including all side channels, Pocahontas Ponds and other connected wetlands)	All	June 1 to Labour Day and November 1 to March 31
7. Annette Lake, Beaver Lake, Dragon Lake, Long Lake, Lorraine Lake, Moab Lake, Mona Lake, No Name Lake (Hwy 93 south Km 48), Pyramid Lake, Lakes Three, Four and Five in the Valley of the Five	All	Victoria Day to Labour Day
7.1 Maligne Lake, Talbot Lake, Edna Lake	All	Victoria Day to September 30
7.2 Maligne River, from a point 420 m downstream from the Maligne Lake Outlet bridge to Medicine Lake including that part of Medicine Lake within a 180 m radius of a point in the middle of the Maligne River where it enters Medicine Lake	All	August 1 to October 1
7.3 All other rivers and streams except as specified in Schedule IV	All	July 1 to Labour Day
7.4 All other lakes except as specified in Schedule IV	All	July 1 to October 31

29. The portion of Schedule II to the Regulations after item 10.1 and before item 11 is amended by replacing the expression “Kootenay National Park” with the expression “Kootenay National Park of Canada”.

30. The portion of Schedule II to the Regulations after item 13 and before item 14 is amended by replacing the expression “Yoho National Park” with the expression “Yoho National Park of Canada”.

⁶ SOR/90-4; SOR/98-268

des Lacs-Waterton, Yoho, Kootenay, des Glaciers, Jasper ou du Mont-Revelstoke du Canada ».

27. La mention « (articles 3, 9 et 35) »⁴ qui suit le titre « ANNEXE II » du même règlement est remplacée par « (articles 3, 9, 20.1 et 35) ».

28. La mention précédant l'article 4 et les articles 4 à 7⁶ de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
Les eaux suivantes dans le parc national Jasper du Canada		
4. La rivière Sunwapta, la rivière Athabasca (en amont des chutes Athabasca)	Toutes espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
5. La rivière Athabasca (en amont du pont Mile 12, route 16 est, jusqu'aux chutes Athabasca), la rivière Fiddle, la rivière Maligne (en aval du canyon Maligne), la rivière Miette, la rivière Rocky, la rivière Snake Indian, la rivière Snaring	Toutes espèces	Du 1 ^{er} avril à la fête du Travail et du 1 ^{er} novembre au 31 mars
6. La rivière Athabasca (en aval du pont Mile 12, route 16 est, jusqu'à la limite est du parc, y compris tous les chenaux latéraux, les étangs Pocahontas et les autres milieux humides afférents)	Toutes espèces	Du 1 ^{er} juin à la fête du Travail et du 1 ^{er} novembre au 31 mars
7. Le lac Annette, le lac Beaver, le lac Dragon, le lac Long, le lac Lorraine, le lac Moab, le lac Mona, le lac No Name (route 93, au sud du km 48), le lac Pyramid, les lacs Three, Four et Five (Valley of the Five)	Toutes espèces	Du jour de Victoria à la fête du Travail
7.1 Le lac Maligne, le lac Talbot, le lac Edna	Toutes espèces	Du jour de Victoria au 30 septembre
7.2 La rivière Maligne, à partir d'un point situé à 420 m en aval du pont de la décharge du lac Maligne jusqu'au lac Medicine, y compris la partie du lac Medicine qui se trouve dans un rayon de 180 m d'un point situé sur la médiane de la rivière Maligne à l'endroit où elle se jette dans le lac Medicine	Toutes espèces	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre
7.3 Toutes les autres rivières et tous les autres ruisseaux, sauf les cours d'eau visés à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1 ^{er} juillet à la fête du Travail
7.4 Tous les autres lacs, sauf ceux visés à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre

29. Dans la mention précédant l'article 11 de l'annexe II du même règlement, « parc national de Kootenay » est remplacé par « parc national Kootenay du Canada ».

30. Dans la mention précédant l'article 14 de l'annexe II du même règlement, « parc national de Yoho » est remplacé par « parc national Yoho du Canada ».

⁶ DORS/90-4; DORS/98-268

31. The portion of Schedule II to the Regulations after item 17 and before item 18 is amended by replacing the expression “Wood Buffalo National Park” with the expression “Wood Buffalo National Park of Canada”.

32. The portion of item 22 of Schedule II to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I

Park Waters

22. Clear Lake and Lake Audy

33. The portion of Schedule II to the Regulations after item 23 and before item 24 is amended by replacing the expression “Georgian Bay Islands National Park” with the expression “Georgian Bay Islands National Park of Canada”.

34. Schedule II to the Regulations is amended by striking out the reference to “The following waters in Forillon National Park” after item 24.

35. The portion of Schedule II to the Regulations after item 29 and before item 30 is amended by replacing the expression “Prince Edward Island National Park” with the expression “Prince Edward Island National Park of Canada”.

36. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following before item 31:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
30.1 All waters	Brook, speckled or sea trout	October 1 to August 31

37. The portion of Schedule II to the Regulations after item 34 and before item 35 is replaced by the following:

The following waters in Kluane National Park of Canada and Kluane National Park Reserve of Canada

38. The portion of Schedule II to the Regulations after item 35 and before item 36 is replaced by the following:

The following waters in Auyuittuq National Park of Canada

39. The portion of Schedule II to the Regulations after item 36 and before item 37 is replaced by the following:

The following waters in Nahanni National Park Reserve of Canada

40. Item 41⁷ of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
41. All waters	Trout	April 15 to September 15

41. The portion of item 42.2 of Schedule II to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

31. Dans la mention précédant l'article 18 de l'annexe II du même règlement, « parc national de Wood Buffalo » est remplacé par « parc national Wood Buffalo du Canada ».

32. La colonne I de l'article 22 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I

Eaux des parcs

22. Le lac Clear et le lac Audy

33. Dans la mention précédant l'article 24 de l'annexe II du même règlement, « parc national des îles de la baie Georgienne » est remplacé par « parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne du Canada ».

34. La mention « Les eaux suivantes dans le parc national de Forillon » qui suit l'article 24 de l'annexe II du même règlement est abrogée.

35. Dans la mention précédant l'article 30 de l'annexe II du même règlement, « parc national de l'Île-du-Prince-Édouard » est remplacé par « parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada ».

36. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 31, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
30.1 Toutes les eaux	Ombre de fontaine, truite mouchetée ou truite de mer	Du 1 ^{er} octobre au 31 août

37. La mention précédant l'article 35 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les eaux suivantes dans le parc national Kluane du Canada et dans la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada

38. La mention précédant l'article 36 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les eaux suivantes dans le parc national d'Auyuittuq du Canada

39. La mention précédant l'article 37 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les eaux suivantes dans la réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada

40. L'article 41⁷ de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
41. Toutes les eaux	Truite	Du 15 avril au 15 septembre

41. La colonne III⁴ de l'article 42.2 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

⁷ SOR/86-378

⁷ DORS/86-378

Column I	Column III
Park Waters	Open Season
42.2 All waters	May 15 to September 15

42. The portion of Schedule II to the Regulations after item 43 and before item 44 is amended by replacing the expression “Northern Yukon National Park” with the expression “Ivvavik National Park of Canada”.

43. The portion of Schedule II³ to the Regulations after item 44 and before item 45 is replaced by the following:

The following waters in Quttinirpaaq National Park of Canada

44. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 45:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
The following waters in Tuktut Nogait National Park of Canada		
46. All waters except as specified in Schedule IV	All	April 1 to March 31
The following waters in Aulavik National Park of Canada		
47. All waters	All	April 1 to March 31

45. Schedule III to the Regulations is amended by replacing the reference to “(Sections 10 and 11)”⁴ after the heading “SCHEDULE III” with a reference to “(Sections 10, 11, 12, 12.1, 12.2 and 12.3)”.

46. The heading⁴ of column I of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by the heading “National Park of Canada Waters”.

47. Item 2⁸ of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Item	National Park of Canada Waters	Species of Fish
2. (1)	Jasper (except the waters set out in subitem (2))	(a) Northern pike
		(b) Trout and charr (except Bull trout)
		(c) Bull trout
		(d) Whitefish
(2)	Lac Beauvert	Whitefish

48. The portion of item 9 of Part I of Schedule III to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Column I
Item
9. Ivvavik

⁸ SOR/98-268

Colonne I	Colonne III
Eaux des parcs	Saison de pêche
42.2 Toutes les eaux	Du 15 mai au 15 septembre

42. Dans la mention précédant l'article 44 de l'annexe II du même règlement, « parc national du Nord-du-Yukon » est remplacé par « parc national Ivvavik du Canada ».

43. La mention précédant l'article 45 de l'annexe II³ du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Les eaux suivantes dans le parc national de Quttinirpaaq du Canada

44. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
Les eaux suivantes dans le parc national Tuktut Nogait du Canada		
46. Toutes les eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Les eaux suivantes dans le parc national Aulavik du Canada		
47. Toutes les eaux	Toutes espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

45. La mention « (articles 10 et 11) »⁴ qui suit le titre « ANNEXE III » du même règlement est remplacée par « (articles 10, 11, 12, 12.1, 12.2 et 12.3) ».

46. La rubrique⁴ de la colonne I du tableau de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par « Eaux de parcs nationaux du Canada ».

47. L'article 2⁸ de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux de parcs nationaux du Canada	Espèces de poisson
2. (1)	Jasper, à l'exception des eaux visées au paragraphe (2)	a) Grand brochet
		b) Truite et omble, à l'exception de l'omble à tête plate
		c) Omble à tête plate
		d) Corégone
(2)	Lac Beauvert	Corégone

48. La colonne I⁴ de l'article 9 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I
Article
9. Ivvavik

⁸ DORS/98-268

49. The portion of items 11 to 15 of Part I of Schedule III to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Column I	
Item	National Park of Canada Waters
11.	Nahanni National Park Reserve of Canada
12.	Kluane and Kluane National Park Reserve of Canada, except the waters set out in item 13
13.	The waters of the Kathleen River, Kathleen Lake, Louise Lake and the unnamed river joining those two lakes, in Kluane and Kluane National Park Reserve of Canada
14.	Auyuittuq
15.	Quttinirpaaq

50. The portion of paragraph 20(d) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Item	Column I National Park of Canada Waters	Column II Species of Fish	Column III Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
20.	Kouchibouguac	(d) Atlantic salmon	0

51. The portion of paragraphs 22(d) and (e) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Item	Column I National Park of Canada Waters	Column II Species of Fish	Column III Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
22.	Cape Breton Highlands	(d) White perch	5
		(e) Yellow perch	5

52. Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 24:

Item	Column I National Park of Canada Waters	Column II Species of Fish	Column III Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
25.	Tuktut Nogait	(a) Arctic charr	1
		(b) Lake trout	1
		(c) Broad whitefish	1
		(d) Grayling	3
26.	Aulavik	(a) Arctic charr	1
		(b) Lake trout	1
		(c) Grayling	1

53. The heading⁴ of column I of Part II of Schedule III to the Regulations is replaced by the heading “National Park of Canada Waters”

54. The portion of item 9 of Part II of Schedule III to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

49. La colonne I⁴ des articles 11 à 15 de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Eaux de parcs nationaux du Canada
11.	Réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada
12.	Kluane et réserve à vocation de parc national Kluane du Canada, à l'exception des eaux visées à l'article 13
13.	Les eaux de la rivière Kathleen, du lac Kathleen, du lac Louise et de la rivière sans nom reliant les deux lacs, situées dans Kluane et dans la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada
14.	D'Auyuittuq
15.	De Quttinirpaaq

50. La colonne III⁴ de l'alinéa 20d) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada	Colonne II Espèces de poisson	Colonne III Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
20.	Kouchibouguac	d) Saumon de l'Atlantique	0

51. La colonne III⁴ des alinéas 22d) et e) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada	Colonne II Espèces de poisson	Colonne III Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
22.	Des Hautes-Terres-du-Cap-Breton	d) Baret	5
		e) Perchaude	5

52. La partie I de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Article	Colonne I Eaux de parcs nationaux du Canada	Colonne II Espèces de poisson	Colonne III Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
25.	Tuktut Nogait	a) Omble chevalier	1
		b) Touladi	1
		c) Corégone tschir	1
		d) Ombre arctique	3
26.	Aulavik	a) Omble chevalier	1
		b) Touladi	1
		c) Ombre arctique	1

53. La rubrique⁴ de la colonne I du tableau de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par « Eaux de parcs nationaux du Canada ».

54. La colonne I⁴ de l'article 9 de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column I	
Item	National Park of Canada Waters
9.	Ivvavik

55. The portion of items 11 to 14 of Part II of Schedule III to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Column I	
Item	National Park of Canada Waters
11.	Nahanni National Park Reserve of Canada
12.	Kluane and Kluane National Park Reserve of Canada
13.	Auyuittuq
14.	Quttinirpaaq

56. Part II of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 23:

Item	Column I	Column II	Column III
Item	National Park of Canada Waters	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
24.	Tuktut Nogait	(a) All species of game fish (b) All species other than game fish	1 1
25.	Aulavik	All species	3

57. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing the reference to “(s. 20)” after the heading “SCHEDULE IV” with a reference to “(Section 20 and Schedule II)”.

58. (1) The portion of item 2⁹ of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Jasper National Park of Canada

(2) Paragraph 2(a)⁹ of Schedule IV to the Regulations is repealed.

(3) Item 2 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (g):

- (h) Maligne River, that portion including the part of Maligne Lake within a 100 m radius of a point in the middle of the Maligne River where it leaves Maligne Lake, to a point 420 m downstream from the Maligne Lake Outlet bridge
- (i) Jacques Lake and Jacques Lake Outlet stream between Jacques Lake and the Rocky River
- (j) Mile 9 (Km 15) Lake, Hwy 16 (East)

59. Items 8 and 9⁷ of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

8.	Kluane National Park of Canada	The stream from Upper Kathleen Lake to and including Sockeye Lake
9.	Fundy National Park of Canada	(a) The Point Wolfe River from tidewater to the west boundary

⁹ SOR/82-523

Colonne I	
Article	Eaux de parcs nationaux du Canada
9.	Ivvavik

55. La colonne I⁴ des articles 11 à 14 de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Eaux de parcs nationaux du Canada
11.	Réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada
12.	Kluane et réserve à vocation de parc national Kluane du Canada
13.	D'Auyuittuq
14.	De Quttinirpaaq

56. La partie II de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Eaux de parcs nationaux du Canada	Espèces de poisson	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
24.	Tuktut Nogait	a) Toutes les espèces de poissons de sport b) Toutes les espèces autres que les poissons de sport	1 1
25.	Aulavik	Toutes les espèces	3

57. La mention « (art. 20) » qui suit le titre « ANNEXE IV » du même règlement est remplacée par « (article 20 et annexe II) ».

58. (1) Le passage de l'article 2⁹ de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Parc national Jasper du Canada

(2) L'alinéa 2a)⁹ de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

(3) L'article 2 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

- h) La partie de la rivière Maligne qui s'étend de la partie du lac Maligne située dans un rayon de 100 m d'un point situé à la médiane de la rivière Maligne à l'endroit où elle quitte les eaux du lac Maligne, jusqu'à un point situé à 420 m en aval du pont de la décharge du lac Maligne
- i) Le lac Jacques et la décharge du lac Jacques entre le lac Jacques et la rivière Rocky
- j) Le lac Mile 9 (km 15), route 16 (est)

59. Les articles 8 et 9⁷ de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8.	Parc national Kluane du Canada	Le ruisseau provenant du lac Upper Kathleen jusqu'au lac Sockeye, ainsi que le lac Sockeye
9.	Parc national Fundy du Canada	a) La rivière Point Wolfe, des eaux de la marée à la limite ouest du

⁹ DORS/82-523

including Bennett Brook upstream to the lower falls on Bennett Brook

- (b) The Upper Salmon River and its tributaries, more specifically the Upper Salmon (Alma) River north from Lake Brook and the tributaries Forty Five River, Broad River, Haley Brook to the park boundary, Laverty Brook to Laverty Falls, Second Vault Brook to the Laverty Road and Third Vault Brook to Third Vault Falls

parc, y compris le ruisseau Bennett en amont jusqu'aux plus basses chutes du ruisseau Bennett

- b) La rivière Upper Salmon et ses tributaires, plus particulièrement la rivière Upper Salmon (Alma) au nord du ruisseau Lake, et ses affluents, la rivière Forty Five, la rivière Broad, le ruisseau Haley jusqu'à la limite du parc, le ruisseau Laverty jusqu'aux chutes Laverty, le ruisseau Second Vault jusqu'à la route Laverty et le ruisseau Third Vault jusqu'aux chutes Third Vault

60. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

- | | | |
|-----|--|--|
| 15. | Gwaii Haanas National Park Reserve of Canada | All waters |
| 16. | Tuktut Nogait National Park of Canada | (a) That part of the Hornaday River situated between the park boundary and the La Roncière Falls
(b) Seven Islands Lake and stream emptying into the Hornaday River |

61. Paragraph 1(a) of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II
Species of Fish	Park Waters
1. Salmon	(a) Terra Nova National Park of Canada Northwest River

62. Subparagraph 2(b)(i)⁹ of Schedule V to the Regulations is repealed.

63. Paragraph 2(d)³ of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II
Species of Fish	Park Waters
2. All other species	(d) Jasper National Park of Canada The Maligne River from a point 420 m downstream from the Maligne Lake Outlet bridge to the inlet of and including Medicine Lake

64. Schedule VI to the Regulations is amended by replacing the reference to “(Section 21)”⁷ after the heading “SCHEDULE VI” with a reference to “(Subsection 21(2) and Schedule II)”.

65. Item 1⁷ of Schedule VI to the Regulations is replaced by the following:

- | | | |
|----|------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. | Terra Nova National Park of Canada | All waters except the Northwest River |
|----|------------------------------------|---------------------------------------|

60. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

- | | | |
|-----|--|--|
| 15. | Réserve à vocation de parc national Gwaii Haanas du Canada | Toutes les eaux |
| 16. | Parc national Tuktut Nogait du Canada | a) La partie de la rivière Hornaday située entre la limite du parc et les chutes La Roncière

b) Le lac Seven Islands et le ruisseau se déversant dans la rivière Hornaday |

61. L'alinéa 1a) de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Espèces de poissons	Eaux des parcs
1. Saumon	a) Parc national Terra-Nova du Canada La rivière Northwest

62. Le sous-alinéa 2b)(i)⁹ de l'annexe V du même règlement est abrogé.

63. L'alinéa 2d)³ de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Espèces de poissons	Eaux des parcs
2. Toutes les autres espèces	d) Parc national Jasper du Canada La rivière Maligne, à partir d'un point situé à 420 m en aval du pont de la décharge du lac Maligne jusqu'à l'entrée du lac Medicine, ainsi que le lac Medicine

64. La mention « (article 21) »⁷ qui suit le titre « ANNEXE VI » du même règlement est remplacée par « (paragraphe 21(2) et annexe II) ».

65. L'article 1⁷ de l'annexe VI du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- | | | |
|----|------------------------------------|--|
| 1. | Parc national Terra-Nova du Canada | Toutes les eaux, sauf la rivière Northwest |
|----|------------------------------------|--|

66. Item 1 of Schedule VII to the Regulations is amended by replacing the expression “Banff, Jasper, Kootenay and Yoho National Parks” with the expression “Banff, Jasper, Kootenay and Yoho National Parks of Canada”.

67. The Regulations are amended by replacing the expression “Prince Albert National Park” with the expression “Prince Albert National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the definition “lake trout endorsement” in section 2;
- (b) paragraph 3(1)(c);
- (c) subsections 7.5(1) and (4);
- (d) section 12.2;
- (e) the portion of Schedule II after item 18 and before item 19; and
- (f) the portion of item 4 of Schedule IV before paragraph (a).

68. The Regulations are amended by replacing the expression “Kouchibouguac National Park” with the expression “Kouchibouguac National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) section 2.1;
- (b) section 33.1;
- (c) the portion of Schedule II after item 40 and before item 41; and
- (d) paragraph 1(d) of Schedule V.

69. The Regulations are amended by replacing the expression “Forillon National Park” with the expression “Forillon National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) section 2.2; and
- (b) item 12 of Schedule IV.

70. The Regulations are amended by replacing the expression “La Mauricie National Park” with the expression “La Mauricie National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) section 7.3;
- (b) the portion of section 12 before paragraph (a);
- (c) the portion of Schedule II after item 37 and before item 38; and
- (d) the portion of item 11 of Schedule IV before paragraph (a).

71. The Regulations are amended by replacing the expression “Kejimikujik National Park” with the expression “Kejimikujik National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of section 17.3 before paragraph (a);
- (b) the portion of Schedule II after item 33 and before item 34;
- (c) the portion of item 7 of Schedule IV before paragraph (a); and
- (d) paragraph 2(e) of Schedule V.

72. The Regulations are amended by replacing the expression “Point Pelee National Park” with the expression “Point Pelee National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) paragraph 19(1)(d);
- (b) the portion of Schedule II after item 38.1 and before item 40;

66. À l'article 1 de l'annexe VII du même règlement, « parcs nationaux Banff, Jasper, Kootenay et Yoho » est remplacé par « parcs nationaux Banff, Jasper, Kootenay et Yoho du Canada ».

67. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de Prince-Albert » est remplacé par « parc national de Prince Albert du Canada » :

- a) la définition de « autorisation de pêcher le touladi » à l'article 2;
- b) l'alinéa 3(1)c);
- c) les paragraphes 7.5(1) et (4);
- d) l'article 12.2;
- e) la mention précédant l'article 19 de l'annexe II;
- f) le passage de l'article 4 de l'annexe IV précédant l'alinéa a).

68. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national Kouchibouguac » est remplacé par « parc national Kouchibouguac du Canada » :

- a) l'article 2.1;
- b) l'article 33.1;
- c) la mention précédant l'article 41 de l'annexe II;
- d) l'alinéa 1d) de l'annexe V.

69. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national Forillon » est remplacé par « parc national Forillon du Canada » :

- a) l'article 2.2;
- b) l'article 12 de l'annexe IV.

70. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de la Mauricie » est remplacé par « parc national de la Mauricie du Canada » :

- a) l'article 7.3;
- b) le passage de l'article 12 précédant l'alinéa a);
- c) la mention précédant l'article 38 de l'annexe II;
- d) le passage de l'article 11 de l'annexe IV précédant l'alinéa a).

71. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national Kejimikujik » est remplacé par « parc national Kejimikujik du Canada » :

- a) le passage de l'article 17.3 précédant l'alinéa a);
- b) la mention précédant l'article 34 de l'annexe II;
- c) le passage de l'article 7 de l'annexe IV précédant l'alinéa a);
- d) l'alinéa 2e) de l'annexe V.

72. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de la Pointe-Pelée » est remplacé par « parc national de la Pointe-Pelée du Canada » :

- a) l'alinéa 19(1)d);
- b) la mention suivant l'article 38.1 de l'annexe II;

- (c) item 14 of Schedule IV; and
- (d) item 4 of Schedule VII.

73. The Regulations are amended by replacing the expression “Riding Mountain National Park” with the expression “Riding Mountain National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) subsection 19(3);
- (b) the portion of Schedule II after item 21 and before item 22; and
- (c) item 5 of Schedule IV.

74. The Regulations are amended by replacing the expression “Banff National Park” with the expression “Banff National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) subsection 34(5);
- (b) the portion of Schedule II before item 1; and
- (c) the portion of item 1 of Schedule IV before paragraph (a).

75. The Regulations are amended by replacing the expression “Waterton Lakes National Park” with the expression “Waterton Lakes National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 7 and before item 8;
- (b) the portion of item 3 of Schedule IV before paragraph (a); and
- (c) item 2 of Schedule VII.

76. The Regulations are amended by replacing the expressions “Glacier and Mount Revelstoke National Parks” and “Mount Revelstoke and Glacier National Parks” with the expression “Mount Revelstoke and Glacier National Parks of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 16 and before item 17; and
- (b) item 13 of Schedule IV.

77. The Regulations are amended by replacing the expression “Terra Nova National Park” with the expression “Terra Nova National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 24 and before item 26;
- (b) item 6 of Schedule IV; and
- (c) paragraph 2(a) of Schedule V.

78. The Regulations are amended by replacing the expression “Fundy National Park” with the expression “Fundy National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 27 and before item 29;
- (b) paragraph 2(b) of Schedule V; and
- (c) item 3 of Schedule VI.

79. The Regulations are amended by replacing the expression “Cape Breton Highlands National Park” with the expression “Cape Breton Highlands National Park of Canada” in the following provisions:

- (a) the portion of Schedule II after item 30 and before item 31;
- (b) item 10 of Schedule IV;
- (c) paragraph 1(c) of Schedule V;

- c) l’article 14 de l’annexe IV;
- d) l’article 4 de l’annexe VII.

73. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national du Mont-Riding » ou « parc national de Riding Mountain » est remplacé par « parc national du Mont-Riding du Canada » :

- a) le paragraphe 19(3);
- b) la mention précédant l’article 22 de l’annexe II;
- c) l’article 5 de l’annexe IV.

74. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national Banff » est remplacé par « parc national Banff du Canada » :

- a) le paragraphe 34(5);
- b) la mention précédant l’article 1 de l’annexe II;
- c) le passage de l’article 1 de l’annexe IV précédant l’alinéa a).

75. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national des lacs Waterton » ou « parc national des Lacs-Waterton » est remplacé par « parc national des Lacs-Waterton du Canada » :

- a) la mention précédant l’article 8 de l’annexe II;
- b) le passage de l’article 3 de l’annexe IV précédant l’alinéa a);
- c) l’article 2 de l’annexe VII.

76. Dans les passages ci-après du même règlement, « parcs nationaux de Glacier et du Mont Revelstoke » et « parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers » sont remplacés par « parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers du Canada » :

- a) la mention précédant l’article 17 de l’annexe II;
- b) l’article 13 de l’annexe IV.

77. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de Terra-Nova » est remplacé par « parc national Terra-Nova du Canada » :

- a) la mention précédant l’article 26 de l’annexe II;
- b) l’article 6 de l’annexe IV;
- c) l’alinéa 2a) de l’annexe V.

78. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national de Fundy » est remplacé par « parc national Fundy du Canada » :

- a) la mention suivant l’article 27 de l’annexe II;
- b) l’alinéa 2b) de l’annexe V;
- c) l’article 3 de l’annexe VI.

79. Dans les passages ci-après du même règlement, « parc national des Hautes Terres du Cap-Breton », « parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton », « parc national des Hautes-Terres du Cap-Breton » ou « parc national des Hautes-Terres-du-cap-Breton » est remplacé par « parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada » :

- a) la mention précédant l’article 31 de l’annexe II;
- b) l’article 10 de l’annexe IV;

- (d) paragraph 2(c) of Schedule V; and
 (e) item 2 of Schedule VI.

80. The Regulations are amended by replacing the expression “fishing permit, salmon licence” with the expression “fishing permit, salmon licence, soft-shell clam permit” in the following provisions:

- (a) subsections 8(1), (2), (4) and (5);
 (b) section 14; and
 (c) paragraph 19(1)(a).

81. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “directeur de parc” with the word “directeur” in the following provisions:

- (a) sections 4 and 4.1;
 (b) subsection 7.1(1);
 (c) sections 7.3 and 7.4;
 (d) subsection 8(1);
 (e) paragraph 20(c);
 (f) section 25;
 (g) subsection 26(2);
 (h) sections 29 to 30;
 (i) section 33;
 (j) subsections 34(2) and (3);
 (k) subsections 35(1) and (2); and
 (l) section 37.

82. The French version of the Regulations is amended by replacing the expressions “gardien de parc” and “gardiens de parc” with the expressions “garde de parc” and “gardes de parc”, respectively, in the following provisions:

- (a) paragraph 7.1(1)(c);
 (b) section 7.3;
 (c) paragraph 7.4(c);
 (d) subsection 8(1); and
 (e) section 37.

83. The headings before sections 10 and 15 of the Regulations are converted from small capitals to italic to make them uniform within the Regulations.

COMING INTO FORCE

84. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Parks Fishing Regulations* are made under the authority of the *Canada National Parks Act* and provide for the management and control of fishing activities in Canada’s national parks. The Regulations are being modified to adapt to changing circumstances related to the protection of fish resources in the

- c) l’alinéa 1c) de l’annexe V;
 d) l’alinéa 2c) de l’annexe V;
 e) l’article 2 de l’annexe VI.

80. Dans les passages ci-après du même règlement, « d’un permis de pêche, d’un permis de pêche du saumon ou d’une autorisation de pêcher le touladi » est remplacé par « d’un permis de pêche, d’un permis de pêche du saumon, d’un permis de pêche de la mye ou d’une autorisation de pêcher le touladi » :

- a) les paragraphes 8(1), (2), (4) et (5);
 b) l’article 14;
 c) l’alinéa 19(1)a).

81. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :

- a) les articles 4 et 4.1;
 b) le paragraphe 7.1(1);
 c) les articles 7.3 et 7.4;
 d) le paragraphe 8(1);
 e) l’alinéa 20c);
 f) l’article 25;
 g) le paragraphe 26(2);
 h) les articles 29, 29.1 et 30;
 i) l’article 33;
 j) les paragraphes 34(2) et (3);
 k) les paragraphes 35(1) et (2);
 l) l’article 37.

82. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « gardien de parc » et « gardiens de parc » sont respectivement remplacés par « garde de parc » et « gardes de parc » :

- a) l’alinéa 7.1(1)c);
 b) l’article 7.3;
 c) l’alinéa 7.4c);
 d) le paragraphe 8(1);
 e) l’article 37.

83. En vue de l’uniformisation des intertitres du même règlement, les petites capitales des intertitres précédant les articles 10 et 15 sont remplacées par des italiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR

84. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* est pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et s’applique à la gestion et à la surveillance des activités de pêche dans les parcs nationaux du Canada. Ce règlement fait l’objet de modifications visant à l’adapter aux nouveaux changements dans le domaine de

national parks and to address inconsistencies found in the text. Amendments are also made to adapt to the new terminology used in the *Canada National Parks Act*, which came into force on February 19, 2001.

Several amendments will adjust the schedules in the Regulations controlling open seasons, species of game fish that may be caught, catch and possession limits, and waters closed to fishing. These adjustments are required periodically to ensure moderate harvest levels or to restrict fishing during spawning periods to protect certain species at their most vulnerable time. In some cases, park waters are being closed completely to allow species to recover in number or because species are becoming seriously depleted.

The highlights of the amendments are as follows:

Aulavik National Park of Canada

Aulavik National Park of Canada in the Northwest Territories was recently established under the *Canada National Parks Act*. Sport fishing is an appropriate activity in that park and there is a need to manage the activity under the *National Parks Fishing Regulations*. The Regulations provide for the fixing of limits on daily catch and possession of certain species of fish and on daily aggregate catch and possession limits applicable to all species of fish in the national parks. The amendments to the Regulations will introduce a daily catch and possession limit of one (1) for Arctic charr and one (1) for lake trout, as well as an aggregate daily catch and possession limit of three (3) for all species of fish in Aulavik National Park of Canada.

The objective of the amendments is to conserve fish stocks in the Park by limiting the number of fish taken by visitors, to enable a quality fishing experience in the Park for sport fishers, and to provide protection to the park fisheries based on multi-agency fisheries studies. Fisheries population studies have been carried out co-operatively by Parks Canada, the Department of Fisheries and Oceans and the Fisheries Joint Management Committee, a co-operative management body established by the Inuvialuit Final Agreement to advise the Park on fisheries management issues such as possession limits and population research. With these studies and the support of the Sachs Harbour Community Corporation and the Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee, daily catch and possession limits have been agreed upon by all parties. It is necessary to control the sport fishery in the Park to maintain the ecological integrity of the Park while contributing to the protection of the ecological integrity of the Inuvialuit Settlement Region as a whole.

Cape Breton Highlands National Park of Canada

A provision is being introduced to prohibit ice fishing in Cape Breton Highlands National Park of Canada. Given that the angling season opens when ice still covers some lakes and streams, and travelling onto the ice is often hazardous to public safety and detrimental to fish stocks, angling by means of human made openings through the ice will be prohibited. Visitors will

la protection des ressources halieutiques dans les parcs nationaux et pour corriger certaines incohérences relevées dans le texte du règlement actuel. Les modifications visent aussi à harmoniser le règlement avec la nouvelle terminologie utilisée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, en vigueur depuis le 19 février 2001.

Diverses modifications servent à adapter les annexes du règlement qui concernent les saisons de pêche, les espèces de poissons de sport qui peuvent être pêchées, les limites de prise et de possession et les eaux interdites à la pêche. Il est nécessaire de procéder à de telles adaptations périodiquement pour assurer une récolte modérée des ressources ou pour restreindre la pêche pendant les périodes de frai afin de protéger certaines espèces au moment où elles sont les plus vulnérables. Dans certains cas, les eaux d'un parc sont complètement interdites à la pêche pour permettre à la populations des espèces qui s'y trouvent de se régénérer ou parce qu'elles sont menacées d'épuisement.

Les principales modifications sont comme suit :

Parc national Aulavik du Canada

Le parc national Aulavik du Canada, situé dans les Territoires du Nord-Ouest, a été créé récemment en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. La pêche sportive est une activité appropriée dans ce parc, et il est maintenant nécessaire de gérer cette activité en conformité avec le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*. Ce règlement fixe les limites quotidiennes de prises de certaines espèces de poissons que l'on peut avoir en sa possession ainsi que les limites totales quotidiennes de prises et d'espèces de poissons possédées pour toutes les espèces de poissons vivant dans les parcs nationaux. Les modifications au règlement introduiront une limite quotidienne de prise et de possession d'une (1) omble chevalier et d'un (1) touladi. La limite quotidienne globale de prise et de possession pour toutes les espèces de poissons du parc national Aulavik du Canada serait de trois (3).

Ces modifications visent à préserver les populations de poissons du parc en limitant le nombre de poissons pris par les visiteurs pour permettre aux pêcheurs sportifs de vivre une expérience de pêche de qualité et pour assurer la protection de la pêche dans le parc en tenant compte des études menées par divers organismes sur la question. Des études sur la population de poissons ont été menées conjointement par Parks Canada, le ministère des Pêches et des Océans et le Comité mixte de gestion de la pêche, organisme de gestion coopérative créé en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit pour conseiller les responsables du parc sur la gestion des pêches, notamment sur les limites de possession et la recherche sur les populations. Grâce à ces études et à l'appui de la Sachs Harbour Community Corporation et du Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee, toutes les parties se sont entendues sur les limites quotidiennes de prise et de possession. Il est nécessaire de contrôler la pêche sportive dans le parc afin de préserver l'intégrité écologique du parc tout en contribuant à la protection de l'intégrité écologique de la région désignée des Inuvialuit.

Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada

Une disposition est introduite pour interdire la pêche blanche dans le parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada. La saison de pêche débutant alors que la glace couvre encore certains lacs et ruisseaux, et les déplacements sur la glace étant souvent dangereux pour la sécurité du public et préjudiciables pour les populations de poisson, la pêche par des ouvertures

continue to be permitted to angle through natural openings along shorelines.

The open seasons for trout in the Park will be adjusted to correspond to provincial regulations that apply in waters adjacent to the Park. Catching and retaining brook, speckled or sea trout will be prohibited in the Park during the period of September 1 to 30. The Province of Nova Scotia has imposed the same restriction in waters outside the Park. Without this adjustment, the number of fishers would increase in park waters at that time of the year, placing added pressures on trout populations in the Park during their spawning period.

A limit will also be placed on the number of Atlantic salmon and grilse measuring 30 centimetres or more that may be caught and released in one day. Currently, no daily limit exists in this regard. The Regulations will be amended to allow two salmon per day. This measure is intended to reduce the mortality rate and the potential for injury to fish that are released. Recent studies conducted by Parks Canada aquatic specialists indicate that the practice of catch and release is a contributing factor in stock declines. This amendment is also being implemented to reduce congestion and conflict among anglers in salmon waters, as requested by local angling associations.

Amendments will be made to reflect the current salmon catch and release control system. The current Regulations require an angler to hold a salmon licence and be in possession of salmon tags. As anglers have not been permitted to retain their catches since 1994, salmon tags have not been issued in the Park since that time. References to the use of tags for salmon angling in the Park will, therefore, be removed from the Regulations.

Fundy National Park of Canada

Provisions will be included to permanently close certain waters to fishing, particularly for Atlantic salmon, in Fundy National Park of Canada. Atlantic salmon populations have been declining for the past twelve years and are now at very low numbers, with only two or three adult salmon entering the Alma river system each year. Several studies on annual salmon counts conducted by Parks Canada aquatic specialists over the past few years confirm these results. In an effort to protect the species, all fishing activity will be prohibited in waters frequented by Atlantic salmon, for example, the Upper Salmon River.

Gwaii Haanas National Park Reserve

The non-tidal waters of Gwaii Haanas National Park Reserve will be closed to fishing. Data for lakes and streams in the Park Reserve, as reported in the 1999 Gwaii Haanas Terrestrial Ecosystem Conservation Strategy, indicate that a freshwater fishery would not be sustainable. Consequently, the Ecosystem Conservation Strategy, the 1999 Gwaii Haanas Backcountry Management Plan, and the 1999-2002 Business Plans for the Reserve all identified closure of all waters in the Reserve to recreational or commercial fishing as the preferred course of action.

pratiquées manuellement dans la glace sera interdite. Seule la pêche pratiquée dans les orifices naturels sera permise sur le rivage.

Les saisons de pêche à la truite dans le parc seront aussi harmonisées avec les règles provinciales qui s'appliquent dans les eaux adjacentes au parc. Il sera interdit dans le parc de pêcher et de conserver ombles de fontaine, truites mouchetées ou truites de mer du 1^{er} au 30 septembre. La province de la Nouvelle Écosse a imposé la même restriction dans les eaux situées à l'extérieur du parc. Sans cette modification, le nombre de pêcheurs augmenterait dans le parc à cette période de l'année, ce qui créerait une pression additionnelle sur les populations de truites du parc pendant leur période de frai.

Une limite sera imposée au nombre de saumons de l'Atlantique et de grilse de 30 centimètres et plus qui peuvent être pêchés et remis à l'eau au cours d'une même journée. Pour l'instant, le règlement n'impose aucune limite quotidienne à ce chapitre. Le règlement sera modifié pour permettre la prise avec remise à l'eau de deux saumons par jour. Cette mesure a pour but de réduire le taux de mortalité ainsi que les risques de blessures lorsque les poissons sont graciés. De récentes études menées par les spécialistes des milieux aquatiques de Parcs Canada ont montré que cette pratique contribue aux déclinés des populations. Cette mesure est aussi mise en place pour éviter la présence d'un trop grand nombre de pêcheurs et le risque de conflits dans les eaux fréquentées par le saumon, comme demandé par les associations locales de pêche à la ligne.

Les modifications seront apportées pour refléter les exigences actuelles en matière de remise à l'eau de saumons vivants. Le règlement actuel stipule qu'un pêcheur doit être titulaire d'un permis de pêche au saumon et être en possession d'étiquettes à saumon. Les pêcheurs n'ayant plus la permission depuis 1994 de garder leurs prises, aucune étiquette à saumon n'a été émise depuis ce temps dans le parc. Toutes les allusions à l'usage d'étiquettes pour la pêche au saumon dans le parc seront donc retirées du règlement.

Parc national Fundy du Canada

Des dispositions seront ajoutées pour interdire la pêche dans certaines eaux de façon permanente, en particulier pour le saumon de l'Atlantique dans le parc national Fundy du Canada. La population de saumons de l'Atlantique a décliné depuis douze ans et est maintenant très basse, avec seulement deux ou trois saumons adultes entrant dans le réseau hydrographique de la rivière Alma chaque année. Plusieurs études sur le dénombrement des saumons effectuées par les spécialistes des milieux aquatiques de Parcs Canada au cours des dernières années ont confirmé ces résultats. Afin de protéger cette espèce, toute activité de pêche serait interdite dans les eaux fréquentées par le saumon de l'Atlantique, notamment dans la rivière Upper Salmon.

Réserve de parc national Gwaii Haanas

Les eaux de la réserve de parc national Gwaii Haanas seront interdites à la pêche. Les données pour les lacs et les ruisseaux de la réserve consignées dans la Stratégie de conservation des écosystèmes terrestres de Gwaii Haanas de 1999 indiquent que la pêche en eau douce ne serait pas viable sur le plan écologique. Par conséquent, la Stratégie de conservation des écosystèmes, le Plan directeur de l'arrière-pays de Gwaii Haanas de 1999 ainsi que les plans d'affaires 1999-2002 de la réserve considèrent tous que l'interdiction de la pêche récréative et de la pêche commerciale dans toutes les eaux de la réserve est l'option préférée.

Jasper National Park of Canada

Following extensive consultation with the public, the Jasper National Park of Canada Management Plan was approved in May 2000. The Plan's long-term strategy for protecting the ecological integrity of aquatic environments includes recommended changes to the Regulation of fishing to enhance the protection of fish and their habitats, while continuing to provide a variety of opportunities for the angling public. Amendments to the *National Parks Fishing Regulations* include some restriction of fishing opportunities during spawning periods for Jasper's native fish populations, as well as an expansion of fishing opportunities for the Park's non-native fish.

The amendments are intended to protect and conserve native fish stocks and their habitats. Actions include: restructuring open seasons to protect native fish during their spawning periods; implementing a zero possession limit to protect vulnerable stocks of native fish, for example lake whitefish; and, closing two lakes to fishing to establish long-term monitoring of native fish populations unaffected by angling pressure.

The changes to the open seasons and daily catch and possession limits are described in the following chart. The current Regulations are on the left, the amendments on the right.

Parc national Jasper du Canada

Après une longue consultation auprès du public, le Plan directeur du parc national Jasper du Canada a été approuvé en mai 2000. La stratégie à long terme de ce plan en matière de protection de l'intégrité écologique du milieu aquatique prévoit les changements recommandés aux règlements de pêche en vue d'améliorer la protection du poisson et de son habitat tout en offrant aux pêcheurs un éventail de possibilités. Les modifications au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* incluent quelques restrictions aux possibilités de pêche pendant les périodes de frai pour les populations de poissons indigènes de Jasper ainsi qu'un élargissement des possibilités de pêche pour les espèces non indigènes.

Les modifications visent à protéger et à préserver les populations de poissons indigènes et leur habitat. Les mesures comprennent notamment : la restructuration des saisons de pêche pour protéger les poissons indigènes pendant les périodes de frai; la mise en place d'une limite de possession zéro pour protéger les populations vulnérables de poissons indigènes comme le grand corégone; ainsi que la fermeture de deux lacs à la pêche pour permettre l'établissement d'une surveillance à long terme des populations de poissons indigènes non affectées par les tensions écologiques associées à la pêche.

Les modifications aux saisons de pêche et aux limites quotidiennes de prise et de possession sont décrites dans le tableau qui suit où le règlement actuel figure à gauche et les modifications à droite.

OPEN SEASONS — JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

Current			Amendments		
Column I	Column II	Column III	Column I	Column II	Column III
Park waters	Species of fish	Open season	Park waters	Species of fish	Open season
Athabasca River, Sunwapta River, Maligne River below Maligne Canyon, Snaring River, Miette River, Talbot Lake and Mile 9 (KM 15) Lake — Yellowhead (East)	All	April 1 to March 31	Sunwapta River, Athabasca River (upstream of Athabasca Falls)	All	April 1 to March 31
			Athabasca River (upstream of 12 Mile Bridge Highway 16 east, to Athabasca Falls), Fiddle River, Maligne River (below Maligne Canyon), Miette River, Rocky River, Snake Indian River, Snaring River	All	April 1 to Labour Day November 1 to March 31
			Athabasca River (12 Mile Bridge Highway 16 east, downstream to east park boundary, including all side channels, Pocahontas Ponds and other connected wetlands)	All	June 1 to Labour Day November 1 to March 31
Beaver Lake, Lower Colefair Lake, Dragon Lake, Maligne Lake, Long Lake, Lorraine Lake, Mile 14 Lake (Highway 16 east), Mile 16½ Lake (Highway 93A south), Moab Lake, Mona Lake, No Name Lake (Highway 93 south, kilometre 48), Pyramid Lake, Ranger Creek, Rocky River, First Trefoil Lake, Viril Lake, Third, Fourth and Fifth Lakes (Valley of the Five), Annette Lake, Jacques Lake	All	Victoria Day to Labour Day	Annette Lake, Beaver Lake, Dragon Lake, Long Lake, Lorraine Lake, Moab Lake, Mona Lake, No Name Lake (Highway 93 south, kilometre 48), Pyramid Lake, Valley of the Five (lakes Three, Four and Five)	All	Victoria Day to Labour Day
			Maligne Lake, Talbot Lake, Edna Lake	All	Victoria Day to September 30

OPEN SEASONS — JASPER NATIONAL PARK OF CANADA—Continued

Current			Amendments		
Column I	Column II	Column III	Column I	Column II	Column III
Park waters	Species of fish	Open season	Park waters	Species of fish	Open season
Maligne River between Maligne Lake and Medicine Lake, including that part of Maligne Lake within a 100-metre radius of a point in the middle of the outlet stream of the Maligne River where it leaves Maligne Lake, and that part of Medicine Lake within a 180-metre radius of a point in the middle of the Maligne River where it discharges into Medicine Lake	All	August 1 to October 1	Maligne River, from a signed point 420 metres downstream of the Maligne Lake outlet bridge to Medicine Lake, including that part of Medicine Lake within a 180-metre radius of a point in the middle of the Maligne River where it enters Medicine Lake	All	August 1 to October 1
All other waters except as specified in Schedule IV	All	July 1 to October 31	All other rivers and streams except as specified in Schedule IV		July 1 to Labour Day
			All other lakes except as specified in Schedule IV		July 1 to October 31

DAILY CATCH AND POSSESSION LIMITS — JASPER NATIONAL PARK OF CANADA

Current				Amendments			
Item	Column I	Column II	Column III	Item	Column I	Column II	Column III
	Park waters	Species of fish	Daily catch		Park waters	Species of fish	Daily catch
2. (1)	Jasper	(a) Northern pike (b) trout and charr (except Bull trout) (c) Bull trout (d) Whitefish	2 2 0 2	2. (1)	Jasper	(a) Northern pike (b) trout and charr (except Bull trout) (c) Bull trout (d) Whitefish (except in Lac Beauvert)	2 2 0 2
				2. (2)	Lac Beauvert	Whitefish	0

SAISONS DE PÊCHE — PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

Règlement actuel			Modifications		
Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux du parc	Espèces de poissons	Saison de pêche	Eaux du parc	Espèces de poissons	Saison de pêche
La rivière Athabasca, la rivière Sunwapta, la rivière Maligne en aval du canyon Maligne, la rivière Snaring, la rivière Miette, le lac Talbot et le lac Mile 9 (km 15) à Yellowhead (Est)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	La rivière Sunwapta, la rivière Athabasca (en amont des chutes Athabasca)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
			La rivière Athabasca (en amont du pont Mile 12, route 16 Est, vers les chutes Athabasca), la rivière Fiddle, la rivière Maligne (en aval du canyon Maligne), la rivière Miette, la rivière Rocky, la rivière Snake Indian, la rivière Snaring	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} avril à la fête du Travail, du 1 ^{er} novembre au 31 mars
			La rivière Athabasca (pont Mile 12, route 16 Est, en amont des limites est du parc, y compris tous les canaux latéraux, les étangs Pochontas et les autres terres humides qui les relient)	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} juin à la fête du Travail, du 1 ^{er} novembre au 31 mars

SAISONS DE PÊCHE — PARC NATIONAL JASPER DU CANADA (suite)

Règlement actuel			Modifications		
Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux du parc	Espèces de poissons	Saison de pêche	Eaux du parc	Espèces de poissons	Saison de pêche
Le lac Beaver, le lac Lower Colefair, le lac Dragon, le lac Maligne, le lac Long, le lac Lorraine, le lac Mile 14 (route 16 est), le lac Mile 16½ (route 93A sud), le lac Moab, le lac Mona, le lac No Name (route 93 sud km 48), le lac Pyramid, la crique Ranger, la rivière Rocky, le lac First Trefoil, le lac Virl, les lacs Third, Fourth et Fifth (Valley of the Five), le lac Annette, le lac Jacques	Toutes les espèces	De la fête de Victoria à la fête du Travail	Le lac Annette, le lac Beaver, le lac Dragon, le lac Long, le lac Lorraine, le lac Moab, le lac Mona, le lac No Name (route 93 sud km 48), le lac Pyramid, Valley of the Five (les lacs Third, Fourth et Fifth)	Toutes les espèces	De la fête de Victoria à la fête du Travail
			Le lac Maligne, le lac Talbot, le lac Edna	Toutes les espèces	De la fête de Victoria au 30 septembre
La rivière Maligne entre les lacs Maligne et Medicine, y compris la partie du lac Maligne qui se trouve dans un rayon de 100 mètres d'un point situé sur la médiane de la décharge de la rivière Maligne, à la sortie du lac Maligne, et la partie du lac Medicine qui se trouve dans un rayon de 180 mètres d'un point situé sur la médiane de la rivière Maligne à l'endroit où elle se jette dans le lac Medicine	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre	La rivière Maligne, à partir d'un point situé à 420 mètres en aval du pont à la décharge du lac Maligne jusqu'au lac Medicine, y compris la partie du lac Medicine qui se trouve dans un rayon de 180 mètres d'un point situé sur la médiane de la rivière Maligne où elle se jette dans le lac Medicine	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre
Toutes les autres eaux, sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes les espèces	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Tous les autres ruisseaux et rivières, sauf ceux visés à l'annexe IV		Du 1 ^{er} juillet à la fête du Travail
			Tous les autres lacs, sauf ceux visés à l'annexe IV		Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre

LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISE ET DE POSSESSION — PARC NATIONAL JASPER DU CANADA

Règlement actuel				Modifications			
	Colonne I	Colonne II	Colonne III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Art.	Eaux du parc	Espèces de poissons	Prises quotidiennes	Art.	Eaux du parc	Espèces de poissons	Prises quotidiennes
2. (1)	Jasper	a) grand brochet b) truite et omble (sauf l'omble à tête plate) c) omble à tête plate d) corégone	2 2 0 2	2. (1)	Jasper	a) grand brochet b) truite et omble (sauf l'omble à tête plate) c) omble à tête plate d) corégone (sauf dans le lac Beauvert)	2 2 0 2
				2. (2)	Lac Beauvert	Corégone	0

Amendments are also made to close certain waters to fishing. These include Jacques Lake, Mile 9 (Kilometre 15) Lake and a 600 metre section of the Maligne River.

Kouchibouguac National Park of Canada

A program for managing Kouchibouguac National Park of Canada's soft-shell clam resource is being established. Recreational fishing for soft-shell clams using hand-held tools is a local traditional activity in the area of the Park. The activity is currently authorized under the Regulations and the mechanism of control is the fishing permit system in the Regulations.

Des modifications sont aussi faites pour fermer certains lacs à la pêche, à savoir le lac Jacques, le lac Mile 9 (15 km) et une portion de 600 m de la rivière Maligne.

Parc national Kouchibouguac du Canada

Un programme de gestion de la mye est en cours d'élaboration dans le parc national Kouchibouguac du Canada. La pêche récréative de la mye à l'aide d'outils manuels est une activité traditionnelle locale dans ce parc. Cette activité est actuellement autorisée en vertu du règlement et le permis de pêche général y sert de mécanisme de contrôle.

In 1998 and in subsequent years, however, the Park suspended the activity under the authority of section 35 of the Regulations after several studies revealed that stocks could be in danger. Park managers are now prepared to reopen certain sand bars to the activity but wish to establish a mandatory reporting of all soft-shell clam catches through the issuance of a specific permit to fish for that species. Those who engage in the activity will be required to hold a soft-shell clam permit and to register their daily catch. This will provide park managers with a mechanism to accurately monitor harvest rates. Data collected will subsequently allow for the development of a long-term plan to manage the activity.

Riding Mountain National Park of Canada

Riding Mountain National Park of Canada has imposed very restrictive controls over fishing for many years, and fish stocks have been well maintained. Clear Lake is currently the only area in the park where ice fishing is permitted. The Regulations are being amended to enable limited ice fishing in Lake Audy, which has been manipulated through the construction of a dam on its main outlet stream. Studies conducted by Parks Canada aquatic specialists have shown that this prairie eutrophic water body contains large numbers of northern pike and other smaller species of fish, and limited ice fishing will have no impact on populations. Limited ice fishing will provide an additional opportunity for the public to enjoy winter use of the Park.

In co-operation with local anglers, who form the largest group of winter users of the Park at Lake Audy, an aquatic education program will be instituted to ensure no negative resource impacts occur. Monitoring of fish populations in the lake will also continue to ensure that harvest levels remain sustainable.

Tuktut Nogait National Park of Canada

Tuktut Nogait National Park of Canada in the Northwest Territories was recently established under the *Canada National Parks Act*. Sport fishing is an appropriate activity in that Park and there is now a need to manage the activity under the *National Parks Fishing Regulations*. The Regulations provide for the fixing of limits on daily catch and possession of certain species of fish and on daily aggregate catch and possession limits applicable to all species of fish in national parks. The amendments to the Regulations will introduce a daily catch and possession limit of one (1) for Arctic charr, broad whitefish and lake trout, and three (3) for grayling. The aggregate daily catch and possession limit will be three (3) for all species of game fish and one (1) for all species other than game fish. The section of the Hornaday River situated between the Park boundary and La Roncière Falls, Seven Islands Lake, and the stream flowing between Seven Islands Lake and the Hornaday River will be closed to fishing. The amendments will bring the daily catch and possession limits in line with the limits that are applicable on Crown lands adjacent to the Park and on local Inuvialuit-owned lands.

The objective of the amendments is to conserve fish stocks in the Park by limiting the number of fish taken by visitors, particularly Arctic charr, to enable a quality fishing experience in the Park for sport fishers, and to offset the inconsistencies of daily catch and possession limits between the Park and adjacent jurisdictions. It is necessary to control the sport fishery in the Park to maintain its ecological integrity, while contributing to the

Toutefois, en 1998, et pour les années subséquentes, le parc a suspendu cette activité en vertu de l'article 35 du règlement après que plusieurs études eurent révélé que les populations étaient en danger. Les gestionnaires du parc sont maintenant prêts à rouvrir certains bancs de sable à cette activité, mais ils souhaitent établir une obligation de déclaration de cueillette par la mise en place d'un permis de pêche propre à cette espèce. Les personnes désirant pratiquer cette activité devraient être titulaires d'un permis de cueillette de myes et déclarer leurs prises quotidiennes. Les gestionnaires du parc disposeront ainsi d'un mécanisme permettant de suivre avec exactitude les prises. Les données recueillies permettraient par la suite d'élaborer un plan de gestion à long terme.

Parc national du Mont-Riding du Canada

Le parc national du Mont-Riding du Canada impose des contrôles très restrictifs sur la pêche depuis de nombreuses années et les populations de poisson ont été bien préservées. Actuellement, le lac Clear est le seul lac ouvert à la pêche blanche. Le règlement est modifié pour permettre une pêche blanche limitée au lac Audy qui a été modifié par la construction d'un barrage sur sa principale décharge. Des études menées par les spécialistes des milieux aquatiques du parc montrent que cette masse d'eau eutrophe des Prairies contient un grand nombre de grands brochets et de petits poissons et qu'une pêche blanche limitée n'aurait aucun impact sur les populations. La pêche blanche limitée offrirait au public une occasion de plus de profiter du parc en hiver.

En collaboration avec les pêcheurs locaux qui représentent la majorité des utilisateurs du parc en hiver au lac Audy, un programme d'éducation sera mis en place pour éviter qu'il y ait des répercussions négatives sur la ressource. On continuera également de surveiller les populations halieutiques du lac pour assurer une pêche durable.

Parc national Tuktut Nogait du Canada

Le parc national Tuktut Nogait du Canada, situé dans les Territoires du Nord-Ouest, a été créé récemment en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. La pêche sportive est une activité appropriée dans ce parc qui doit maintenant être gérée en vertu du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*. Ce règlement fixe les limites quotidiennes de prise et de possession de certaines espèces de poissons et les limites globales quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de poissons vivant dans les parcs nationaux. Les modifications au règlement introduiront une limite quotidienne de prise et de possession d'une (1) omble chevalier, d'un (1) corégone tschir, d'un (1) touladi et de trois (3) ombres. La limite quotidienne globale de prise et de possession pour toutes les espèces de poissons serait de trois (3) poissons de sport et d'un (1) poisson pour toutes les autres espèces. La section de la rivière Hornaday située entre la limite du parc et les chutes La Roncière, le lac Seven Islands et le ruisseau coulant entre le lac Seven Islands et la rivière Hornaday sera fermée à la pêche. Les modifications harmoniseront la limite quotidienne de prise et de possession avec les limites qui s'appliquent sur les terres domaniales adjacentes au parc et sur les terres locales appartenant aux Inuvialuit.

Ces modifications visent à préserver les populations de poissons du parc en limitant le nombre de poissons pris par les visiteurs, en particulier l'omble chevalier, pour permettre une expérience de pêche de qualité pour les pêcheurs sportifs, et à supprimer les incohérences concernant les limites quotidiennes de prise et de possession entre le parc et les territoires adjacents. Il est nécessaire de contrôler la pêche sportive dans le parc pour

protection of the ecological integrity of the Inuvialuit Settlement Region as a whole. Studies will subsequently be conducted by Park staff at a later date to ensure that these initial controls on fishing are meeting conservation objectives.

Alternatives

Aulavik National Park of Canada

The status quo is not acceptable, as the *National Parks Fishing Regulations* do not apply in the Park. All stakeholders believe that having conservative sport fishing limits in place within the Park, pending the conduct of additional research on fish populations, is the most appropriate means of managing fish resources at this time. No other alternatives were considered.

Cape Breton Highlands National Park of Canada

A provision in the amendments to the Regulations will prohibit ice fishing in the Park. The status quo is not acceptable, as the angling season in the Park begins when ice still covers some lakes and streams, and travelling onto the ice is hazardous to the public. The activity is also detrimental to fish stocks.

The daily catch and possession limits for trout in the Park will be adjusted to correspond to provincial regulations, as some rivers and streams traverse park boundaries. A limit will also be placed on the number of Atlantic salmon and grilse 30 centimetres or over that may be caught and released in one day. The status quo is not acceptable, as mortality and injury rates are considered to be too high for these species of fish.

Fundy National Park of Canada

Studies have shown that Atlantic salmon populations have been declining in the Park for the past 12 years and are now extremely low. The status quo is unacceptable and provisions are being brought into effect to permanently close certain waters to fishing for Atlantic salmon in the Park.

Gwaii Haanas National Park Reserve

The only option to maintain healthy fish populations is to prohibit freshwater fishing. Numerous other freshwater fishing opportunities outside the Park Reserve are available to residents and visitors to Haida Gwaii, and are closer and accessible by roads or trails.

Jasper National Park of Canada

The current Regulations place pressure on native fish stocks during their spawning periods while protecting non-native fish stocks during spawning.

During public consultations, several options were identified to protect and conserve native fish stocks while maintaining fishing opportunities. These were:

1. zero possession of native fish during spawning periods;
2. zero possession of native fish year-round;
3. prohibit fishing for native fish during spawning periods but allow fishing opportunities for native fish outside spawning periods;

préservé son intégrité écologique tout en contribuant à la protection de l'intégrité écologique de l'ensemble de la région des Inuvialuit. Des études seront menées ultérieurement par le personnel du parc pour s'assurer que les restrictions initiales imposées à la pêche permettent d'atteindre les objectifs de conservation.

Solutions envisagées

Parc national Aulavik du Canada

Le statu quo n'est pas acceptable puisque le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* ne s'applique pas dans le parc. Tous les intervenants sont d'avis que la mise en place de limites conservatrices pour la pêche sportive, pendant que des études supplémentaires sont menées sur les populations de poissons, est le meilleur moyen de gérer les ressources halieutiques pour le moment. Aucune autre solution de rechange n'est envisagée.

Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada

Une disposition interdira la pêche blanche dans le parc. Le statu quo n'est pas acceptable car la saison de la pêche dans le parc commence lorsque la glace couvre encore certains lacs et ruisseaux et que les déplacements sur la glace sont risqués pour le public. Cette activité est aussi préjudiciable pour les populations de poissons.

Les limites quotidiennes de prise et de possession pour la truite dans le parc seront harmonisées avec les règlements provinciaux, car certains cours d'eau traversent les limites du parc. Une limite sera également imposée quant au nombre de saumons de l'Atlantique et de grilse de 30 centimètres et plus qui peuvent être remis à l'eau au cours d'une journée. Le statu quo n'est pas acceptable car les taux de mortalité et de blessures sont jugés trop élevés pour ces espèces de poissons.

Parc national Fundy du Canada

Des études montrent que les populations de saumons de l'Atlantique diminuent depuis douze ans dans le parc et que leur nombre est maintenant très restreint. Le statu quo n'est pas acceptable et des dispositions sont mises en place actuellement pour interdire de façon permanente certaines eaux à la pêche au saumon de l'Atlantique dans le parc.

Réserve de parc national Gwaii Haanas

L'interdiction de la pêche en eau douce est la seule façon de préserver des populations de poissons saines. Il existe pour les visiteurs et les habitants de Haida Gwaii de nombreuses autres possibilités de pêche en eau douce dans des endroits peu éloignés de la réserve et accessibles par la route ou par des sentiers.

Parc national Jasper du Canada

Le règlement actuel crée des tensions écologiques pour les populations de poissons indigènes pendant les périodes de frai et protège les populations de poissons non indigènes pendant les périodes de frai.

Lors des consultations publiques, les diverses options ci-dessous ont été envisagées pour protéger et conserver les populations de poissons indigènes tout en conservant des possibilités de pêche :

1. limite de possession zéro pour les poissons indigènes pendant les périodes de frai;
2. limite de possession zéro en tout temps pour les poissons indigènes;

4. eliminate fishing for native fish species; and
5. allow fishing for non-native fish only.

Option 3 received the greatest support from interest groups and individuals during consultations. This option was chosen because it offers the combined benefits of maintaining ecological integrity while allowing reasonable public use and enjoyment of this recreational activity. This option is also consistent with current regulations prohibiting fishing for non-native fish stocks during spawning.

Kouchibouguac National Park of Canada

Harvesting of soft-shell clams is regarded as a local traditional activity in Kouchibouguac National Park of Canada. Since 1998, the activity has not been permitted, as several studies conducted by Park staff revealed that stocks were in danger. Park aquatic managers are now prepared to reopen certain sand bars to the activity, provided that a mandatory reporting of all soft-shell clam catches through the issuance of a specific permit is established. Anglers will be required to have a soft-shell clam permit and to register their daily catch with Park managers.

To simply reopen the fishery without the soft-shell permit system is not acceptable, as it does not provide a mechanism for Park managers to accurately monitor harvest rates. The amendments will provide Park visitors and local residents the opportunity to harvest soft-shell clams as a recreational activity while ensuring a high degree of protection for the resource.

Riding Mountain National Park of Canada

The open season for fishing is being extended for Lake Audy in Riding Mountain National Park of Canada to enable limited ice fishing. This provides visitors with an additional recreational activity during the winter. Monitoring of fish populations in the lake will be conducted to ensure that harvest levels remain sustainable. The combination of ice fishing along with other popular winter activities, such as cross-country skiing, will provide encouragement to visitors to experience the Park's natural attractions during the winter months. The status quo is not acceptable, as it reduces the opportunities for winter use in the Park.

Tuktut Nogait National Park of Canada

The status quo is not acceptable, as the *National Parks Fishing Regulations* do not apply in the Park. All interest groups believe that having conservative sport fishing limits in place within the Park, while additional research is conducted on fish populations, is the best means of managing the resource for the time being.

Benefits and Costs

The amendments to the Regulations have resulted from ongoing studies related to the management of fish populations in park waters and from consultations with angling associations, environmental organizations and recreational and educational interest groups. To protect aquatic resources, adjustments are being made to open seasons, catch and possession limits, and waters closed to fishing. Management and control of fishing in the national parks ensure that fish stocks are properly maintained. As sport fishing is

3. interdiction de pêcher des poissons indigènes pendant les périodes de frai, mais permission de pêcher des poissons indigènes hors des périodes de frai;
4. interdiction de pêcher les espèces indigènes;
5. permission de pêcher les espèces non indigènes seulement.

C'est l'option 3 qui a reçu le plus large appui pendant les consultations menées auprès des groupes d'intérêt et des particuliers. Cette option a été préférée parce qu'elle offre les avantages combinés du maintien de l'intégrité écologique tout en permettant au public un usage raisonnable et la jouissance de cette activité récréative. Cette option est aussi cohérente avec le règlement actuel interdisant la pêche des espèces non indigènes pendant les périodes de frai.

Parc national Kouchibouguac du Canada

La cueillette de la mye est considérée comme une activité traditionnelle locale dans le parc national Kouchibouguac du Canada. Depuis 1998, cette activité est interdite, plusieurs études menées par le personnel du parc ayant révélé que les populations étaient en danger. Les gestionnaires des milieux aquatiques du parc sont maintenant prêts à rouvrir certains bancs de sable à cette activité pourvu qu'une déclaration obligatoire des myes recueillies soit mise en place par l'émission d'un permis spécifique. Les cueilleurs de myes devront être titulaires d'un permis et déclarer leur cueillette quotidienne auprès des gestionnaires du parc.

Il serait déraisonnable de permettre à nouveau la cueillette sans imposer un permis, car cela ne fournirait pas aux gestionnaires du parc un mécanisme leur permettant de contrôler avec exactitude la cueillette de myes. Les modifications permettront aux visiteurs et aux résidents locaux de cueillir des myes à titre d'activité récréative tout en assurant un degré élevé de protection de la ressource.

Parc national du Mont-Riding du Canada

La saison de pêche est prolongée au lac Audy dans le parc national du Mont-Riding du Canada pour permettre une pêche blanche limitée. Cela permettra d'offrir aux visiteurs hivernaux une activité récréative de plus. La surveillance des populations halieutiques du lac sera exercée pour maintenir les prises à un niveau durable. Le jumelage de la pêche avec d'autres activités hivernales populaires comme la pratique du ski de fond encouragera les visiteurs à venir observer les attraits naturels du parc pendant l'hiver. Le statu quo n'est pas acceptable car il réduit les possibilités d'utilisation du parc en hiver.

Parc national Tuktut Nogait du Canada

Le statu quo n'est pas acceptable puisque le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* ne s'applique pas dans ce parc. Tous les groupes d'intérêt croient que la mise en place de limites conservatrices pour la pêche sportive pendant que d'autres recherches sont menées sur les populations de poissons est le meilleur moyen de gérer la ressource pour le moment.

Avantages et coûts

Les modifications au règlement résultent d'études soutenues relatives à la gestion des populations de poissons dans les eaux des parcs et de consultations avec les associations de pêche, les organismes environnementaux ainsi que les groupes d'intérêt des domaines du loisir et de l'éducation. Des modifications sont apportées aux saisons de pêche, aux limites de prise et de possession ainsi qu'aux eaux interdites à la pêche afin de protéger les ressources aquatiques. La gestion et le contrôle de la pêche dans les

a popular activity in the parks, effective regulatory measures are required so that this recreational activity can continue in the future.

The amendments will have no effect on Parks Canada's operational costs associated with the management and control of fishing in the national parks of Canada. Implementation of the new provisions of the Regulations will be controlled through current educational and compliance programs and through monitoring and patrolling by park staff of areas frequented by fishers.

Consultation

Aulavik National Park of Canada

Parks Canada consulted with the Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee and the Sachs Harbour Community Corporation on this regulatory initiative. The Fisheries Joint Management Committee, a co-operative management partner established by the Inuvialuit Final Agreement to advise on fisheries management, was also consulted on the proposed amendments. The Department of Fisheries and Oceans co-operated with Parks Canada on fisheries studies that occurred within the Park. All of the above groups involved in the consultation exercise support the proposed amendments.

Cape Breton Highlands National Park of Canada

Consultations were held during the fall of 1999 and winter of 2000. Documentation describing the regulatory changes was distributed to all angling associations on the Cape Breton Sport Fish Advisory Committee, including provincial bodies such as the Nova Scotia Salmon Association, which is affiliated with the Atlantic Salmon Federation. None of these groups made any representations opposing the proposed amendments.

Fundy National Park of Canada

The local fish and game association was notified of the intent to permanently close to fishing the Alma river system in Fundy National Park of Canada. Comments of support were received from the public and no objections to the regulatory initiatives were expressed. As recreational fishing is no longer a popular activity in the Park, the public has been very supportive of this closure, to protect the Atlantic salmon in Park waters.

Gwaii Haanas National Park Reserve

Information on the proposal to close non-tidal waters of the Park Reserve was included in the consultation process for the Gwaii Haanas Backcountry Management Plan. A draft of the Plan was presented for comment on the Parks Canada Web site. Two public meetings were held at the Park visitor centres in Queen Charlotte City and Sandspit. Discussions with tour operators also occurred at stakeholder meetings in Queen Charlotte City and Richmond. The consultations resulted in general inquiries and comments on the proposal. No opposition was expressed on the proposal to close the non-tidal waters of the Reserve.

parcs nationaux ont pour but d'assurer la préservation adéquate des ressources. La pêche sportive étant une activité populaire dans les parcs, des mesures réglementaires efficaces sont nécessaires pour que cette activité puisse se poursuivre dans le futur.

Ces modifications n'auront aucune incidence sur les coûts opérationnels de Parcs Canada en matière de gestion et de contrôle de la pêche dans les parcs nationaux du Canada. La mise en oeuvre des nouvelles dispositions du règlement sera contrôlée par le biais des programmes actuels d'éducation et de respect de la Loi et par l'entremise de patrouilles effectuées par le personnel du parc dans les zones fréquentées par les pêcheurs.

Consultations

Parc national Aulavik du Canada

Parcs Canada a consulté le Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee et la Sachs Harbour Community Corporation concernant la révision du règlement. Le Comité mixte de gestion de la pêche, organisme de gestion coopérative créé en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit pour conseiller les responsables du parc sur la gestion des pêches, a aussi été consulté sur les modifications proposées. Le ministère des Pêches et des Océans a collaboré avec Parcs Canada pour mener des études sur la pêche dans le parc. Tous les groupes sus-mentionnés qui ont participé aux consultations appuient les modifications proposées.

Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada

Les consultations ont été tenues à l'automne 1999 et à l'hiver 2000 dans le parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada. Des documents décrivant les modifications au règlement ont été diffusés à toutes les associations de pêche membres du Comité consultatif sur la pêche sportive du Cap-Breton, y compris des organismes provinciaux tels que la Nova Scotia Salmon Association, qui est affiliée à la Fédération du saumon Atlantique. Les modifications proposées n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part de ces groupes.

Parc national Fundy du Canada

L'association locale de chasse et de pêche a été avisée de l'intention d'interdire de façon permanente la pêche dans le réseau hydrographique de la rivière Alma dans le parc national Fundy du Canada. Des commentaires d'appui ont été reçus du public et personne ne s'est opposé aux modifications du règlement. La pêche récréative n'étant plus une activité très populaire dans le parc, le public a fortement appuyé cette interdiction qui vise à protéger le saumon de l'Atlantique dans les eaux du parc.

Réserve de parc national Gwaii Haanas

Des renseignements sur la proposition d'interdire la pêche dans les eaux sans marée de la réserve de parc ont été fournies dans le cadre du processus de consultation sur le plan directeur de l'arrière-pays de Gwaii Haanas. Une ébauche du plan a été présentée pour commentaires, sur le site Web de la réserve de parc national Gwaii Haanas. Deux réunions publiques ont été tenues aux centres d'accueil du parc à Queen Charlotte City et à Sandspit. Des discussions avec les voyageurs ont aussi eu lieu lors des réunions tenues à Queen Charlotte City et à Richmond. Les consultations ont permis de recueillir des questions et des commentaires d'ordre général. Aucune opposition n'a été exprimée face à la proposition d'interdire la pêche dans les eaux sans marée de la réserve.

Jasper National Park of Canada

Key actions related to fisheries management were identified in the 1999 Jasper National Park Management Plan, which was subject to extensive public review and consultation sessions, including groups and individuals with an interest in sport fishing in the Park.

In the spring of 2000, local fishing shops and commercial guiding operations were advised of a forthcoming fisheries management consultation process and were asked to submit specific concerns related to fisheries management in the Park. There were consultations with the Hinton Fish and Game Club and an article describing the process was published in local newspapers. Meetings were also held with Alberta Environment fisheries biologists to examine the potential impact of regulatory change on the provincial fisheries.

Subsequently, a fisheries management questionnaire was developed outlining the purpose of the public consultation, the importance of fisheries management to various stakeholders, the objectives of fisheries management in Jasper National Park of Canada and existing policy guidelines that are used in the Park. The questionnaire also detailed the specific proposed amendments to Jasper's fishing regulations.

In July 2000, approximately 7,000 questionnaires were distributed, 1,000 of which were sent directly to individuals and organizations who expressed an interest in fisheries management issues. The remainder were made available to the public at park information centres, angling and sport shops, and hotels in the Park.

The questionnaires were also made available at several sport and tackle businesses and university and government offices outside the Park. The period of formal consultation lasted from July 15 to September 30, 2000.

A total of 410 responses were received. Respondents indicated a level of support for the proposed regulation changes ranging from 65 to 85 percent. Option 3, which prohibits fishing for native fish during spawning but allows fishing opportunities for native fish outside spawning periods, received the greatest support.

During the winter of 2000-2001, a summary of public responses to the fisheries management consultation was prepared. This document was sent to all respondents and made available to the public via a notice in the 2001-2002 fishing regulations brochure. The 2001-2002 fishing regulations brochure for Jasper National Park of Canada also included an insert detailing proposed regulatory changes. This insert was also made available to the public at large.

Kouchibouguac National Park of Canada

The proposal to reopen soft-shell clam fishing by implementing a permit and reporting system for the activity was presented to the public at several meetings held since the closure of the activity in 1998. No objections were raised.

Parc national Jasper du Canada

Les principales mesures relatives à la gestion de la pêche sont décrites dans le Plan directeur du parc national Jasper du Canada, établi en 1999. Ce plan a fait l'objet de nombreuses séances publiques d'examen et de consultation, y compris avec des groupes et des particuliers qui s'intéressent à la pêche sportive dans le parc.

Au printemps 2000, les boutiques de pêche et les services commerciaux de guides ont été informés de la tenue éventuelle de consultations sur la gestion de la pêche. Par la même occasion, on leur a demandé de soumettre leurs préoccupations concernant la gestion de la pêche dans le parc. Le Hinton Fish and Game Club a également été consulté et un article décrivant le processus a été publié dans les journaux locaux. De plus, des rencontres ont eu lieu avec les biologistes des pêches du ministère de l'Environnement de l'Alberta pour examiner l'impact potentiel des modifications au règlement sur les pêches dans la province.

Par la suite, un questionnaire sur la gestion de la pêche a été élaboré. Ce questionnaire expliquait l'objectif des consultations publiques, l'importance que revêt la gestion des pêches pour les divers intervenants, les objectifs de la gestion des pêches dans le parc national Jasper du Canada et les lignes directrices de la politique en vigueur dans le parc. Le questionnaire décrivait aussi de façon détaillée les modifications proposées au règlement sur la pêche dans le parc.

En juillet 2000, environ sept mille questionnaires ont été distribués dont mille ont été expédiés directement à des personnes ou à des organismes qui avaient fait part de leur intérêt pour la gestion des pêches. Le reste a été mis à la disposition du public aux centres d'accueil du parc, dans les boutiques de pêche et de sport de même que dans les hôtels du parc.

Des questionnaires ont été envoyés à des maisons de sport, des vendeurs d'articles de pêche ainsi que des bureaux à l'université et au gouvernement à l'extérieur du parc. La période officielle de consultation a eu lieu du 15 juillet au 30 septembre 2000.

Au total, 410 questionnaires ont été remplis. Les répondants ont indiqué qu'ils appuyaient les modifications réglementaires proposées dans une proportion de 65 à 85 p. 100. L'option 3, soit l'interdiction de pêcher des poissons indigènes durant les périodes de frai, assortie de la permission de pêcher des poissons indigènes hors des périodes de frai, est celle qui a reçu l'appui le plus large.

Pendant l'hiver 2000-2001, un résumé des réponses du public a été rédigé. Ce document a été expédié à tous les répondants et mis à la disposition du public par l'entremise d'un avis dans la brochure sur les règlements de pêche 2001-2002. La brochure des règlements de pêche dans le parc national Jasper du Canada contenait aussi un encart détaillant les modifications réglementaires proposées. Cet encart était également mis à la disposition du grand public.

Parc national Kouchibouguac du Canada

Le parc national Kouchibouguac du Canada a annoncé au public son intention de reprendre la cueillette de la mye en mettant en place un permis et un système de déclaration visant cette activité. Cette proposition a été présentée au public à l'occasion de plusieurs réunions tenues depuis la cessation de cette activité en 1998. Aucune objection n'a été soulevée.

Riding Mountain National Park of Canada

The proposal to extend the fishing season into the winter months at Lake Audy in Riding Mountain National Park of Canada was developed in conjunction with the Riding Mountain Recreation Study Group and the Riding Mountain Ecological Integrity Study Group. These groups comprise various local interest groups and stakeholders representing the business community and conservation and tourism organizations. Input was also received from the South Riding Mountain Landowners Association. The proposal was vetted by the Riding Mountain National Park Round Table Committee, which represents thirty-two stakeholder groups originally brought together to develop the 1996 Riding Mountain Park Management Plan. These stakeholders meet biannually and provide advice on major recreational issues in the Park. No dissenting opinions or contentious issues surrounding this proposal were raised during the development of the proposal.

Tuktut Nogait National Park of Canada

Consultation with other partners and stakeholders was conducted by the Park Management Board, which already has representation from the Paulatuk Hunters and Trappers Committee, the Paulatuk Community Corporation, and the Government of the Northwest Territories. The Fisheries Joint Management Committee, a cooperative management partner established to provide advice on fisheries management, and the Department of Fisheries and Oceans were also consulted on the proposed amendments. All of the above groups have expressed support for the proposed amendments.

The amendments to the *National Parks Fishing Regulations* were published in of the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2002. Comments were received from the public on some of the amendments proposed for Jasper National Park of Canada. These comments were taken into consideration by Parks Canada but it was concluded that the amendments, as proposed, better aligned angling opportunities with the park's priorities on ecological integrity. Thus, no changes have been made to the proposals that appeared in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2002. Parks Canada responded to those who commented on the proposed amendments to provide further clarification of the purpose of the regulatory initiatives.

Compliance and Enforcement

Compliance with the new provisions of the Regulations will be ensured through regular patrols by law enforcement officers in the affected fishing areas. Voluntary compliance will be encouraged by informing anglers of regulatory requirements through the distribution of annual angling guides produced by the respective parks. As a final recourse, a charge for an offence under the *National Parks Fishing Regulations* may be laid, for which a maximum fine of \$2,000 may be imposed under the *Canada National Parks Act*.

Parc national du Mont-Riding du Canada

La proposition de prolonger la saison de pêche au lac Audy dans le parc national du Mont-Riding du Canada pour inclure les mois d'hiver a été élaborée en collaboration avec le Riding Mountain Recreation Study Group et le Riding Mountain Ecological Integrity Study Group. Ces groupes sont composés de divers groupes d'intérêt locaux et d'intervenants locaux qui représentent le milieu des affaires et les organisations de conservation et de tourisme. Des données ont aussi été fournies par la South Riding Mountain Landowners Association. La proposition a été examinée par le Riding Mountain National Park Round Table Committee, un regroupement de 32 entités s'étant au départ réunies pour élaborer le plan directeur du parc en 1996. Ces intervenants se rencontrent deux fois l'an et donnent leur avis sur les grandes questions relatives aux loisirs dans le parc. Aucune opinion divergente ni question litigieuse n'a été soulevée durant l'élaboration de la proposition.

Parc national Tuktut Nogait du Canada

Des consultations avec d'autres partenaires et intervenants ont été menées par le Conseil de gestion du parc où sont déjà représentés le Paulatuk Hunters and Trappers Committee, la Paulatuk Community Corporation et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le Comité mixte de gestion de la pêche, partenariat de gestion coopérative établi pour donner des avis sur la gestion des pêches, ainsi que le ministère des Pêches et des Océans ont aussi été consultés sur les modifications proposées. Tous les groupes cités précédemment ont exprimé leur appui aux modifications proposées.

Les modifications au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* ont été publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 juin 2002. Des commentaires ont été reçus de la part du public concernant certaines des modifications proposées pour le parc national Jasper du Canada. Parks Canada a pris ces commentaires en considération mais a conclu que les modifications, telles que proposées, permettront de mieux harmoniser les activités de pêche à la ligne avec les priorités du parc en matière d'intégrité écologique. Par conséquent, aucun changement a été apporté aux modifications publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 juin 2002. Parks Canada a répondu à ceux qui ont commenté sur les modifications afin de leur expliquer la raison d'être de l'initiative réglementaire.

Respect et exécution

Le respect des nouvelles dispositions du règlement sera assuré par des patrouilles régulières des agents chargés de l'application de la Loi dans les zones de pêche touchées. Le respect volontaire sera encouragé en informant les pêcheurs des exigences réglementaires par la distribution des guides annuels de pêche produits par chacun des parcs. En dernier recours, une accusation pour une infraction au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* pourrait être déposée, pour laquelle une amende maximale de 2 000 \$ pourrait être imposée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Contact

Mr. Gerry Doré
Chief
Legislation and Regulations
National Parks Directorate
Parks Canada
25 Eddy Street, 4th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 994-5140

Personne-ressource

M. Gerry Doré
Chef
Législation et règlements
Direction générale des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5140

Registration
SOR/2003-55 13 February, 2003

CUSTOMS TARIFF

Wyeth Pharmaceuticals Remission Order

P.C. 2003-174 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*,^a hereby makes the annexed *Wyeth Pharmaceuticals Remission Order*.

WYETH PHARMACEUTICALS REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on certain chemical inputs used in the research and development of clinical investigational drugs that were imported by Wyeth Pharmaceuticals between January 1, 1992 and December 31, 1994, and that remained in inventory on December 31, 1995.

CONDITIONS

2. The remission is granted on condition that
- (a) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years of the date that this Order comes into force; and
 - (b) the importer files such evidence as may be required by the Canada Customs and Revenue Agency to determine eligibility for remission.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the date of registration.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits the customs duties payable on certain chemical inputs that were imported by Wyeth Pharmaceuticals between January 1, 1992 and December 31, 1994, and that remained in inventory on December 31, 1995.

Wyeth imports a variety of chemical inputs for use in the manufacture of investigational drugs for export to the United States. Because of the nature of its research activities, Wyeth often retains chemical inputs in inventory for several years. Prior to 1996, Wyeth imported chemical inputs on a duty-deferred basis, obtaining a drawback of duties when the drugs were exported

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2003-55 13 février 2003

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant Wyeth Pharmaceuticals

C.P. 2003-174 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*,^a Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant Wyeth Pharmaceuticals*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT WYETH PHARMACEUTICALS

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par les présentes des droits de douanes payés ou payables aux termes du *Tarif des douanes* sur certains intrants chimiques utilisés dans la recherche et le développement de drogues expérimentales, lesquels intrants ont été importés par Wyeth Pharmaceuticals entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1994 et figuraient encore dans les stocks le 31 décembre 1995.

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :
- a) une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;
 - b) l'importateur produit les éléments de preuve demandés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour attester de son droit à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Ce décret prévoit la remise des droits de douane payables à l'égard de certains intrants chimiques importés par Wyeth Pharmaceuticals entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1994 et figurant encore dans les stocks le 31 décembre 1995.

Wyeth importe différents intrants chimiques pour la fabrication de drogues expérimentales devant être exportées aux États-Unis. En raison de la nature des recherches qu'elle effectue, Wyeth conserve souvent des intrants chimiques en stock pendant plusieurs années. Avant 1996, elle importait des intrants chimiques avec report des droits de douane et se prévalait d'un drawback

^a L.C. 1997, ch. 36

to the United States. With the implementation on January 1, 1996 of amendments to the duty drawback program for exports to the U.S. (part of Canada's NAFTA obligations), Wyeth had a significant customs liability on the chemical inputs still in its inventory.

Alternatives

No alternatives were considered. A remission order is the appropriate method to provide tariff relief in this instance.

Benefits and Costs

This Order corrects a misunderstanding between Wyeth and officials of the Canada Customs and Revenue Agency in 1995, which prevented Wyeth from using existing customs provisions which would have allowed it to avoid the duty liability.

Remission will remove the company's outstanding duty liability of approximately \$580,000.

Consultations

Interested government departments have been consulted and support the measure.

Compliance and Enforcement

The Canada Customs and Revenue Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Shezara Ali
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4418

lorsque les drogues étaient exportées aux États-Unis. Par suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1996, de modifications touchant le programme des drawbacks de droits de douane à l'égard des exportations destinées aux États-Unis (conformément aux obligations du Canada aux termes de l'ALÉNA), Wyeth est devenu responsable du paiement d'un montant important de droits de douane à l'égard des intrants chimiques figurant encore dans ses stocks.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret de remise constitue la manière adéquate de prévoir un allègement tarifaire dans les circonstances.

Avantages et coûts

Ce décret permet de régler un malentendu survenu entre Wyeth et les fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada en 1995, malentendu qui a empêché Wyeth de se prévaloir de dispositions prévues par la législation douanière qui lui auraient permis d'éviter d'être assujettie aux droits de douane.

La remise effacera les droits de douane payables par la société, qui s'élèvent à environ 580 000 \$.

Consultations

Les ministères concernés ont été consultés et appuient cette mesure.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada veillera à la mise en oeuvre du décret dans le cadre de l'application de la législation douanière et tarifaire.

Personne-ressource

Shezara Ali
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4418

Registration
SOR/2003-56 13 February, 2003

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2003-175 13 February, 2003

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2002 a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the annexed form;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made on December 24, 2002 by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “International District No. 1”, “International District No. 2” and “International District No. 3” in section 2 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ are replaced by the following:

“International District No. 1” has the meaning assigned in paragraph 3(b) of the *Great Lakes Pilotage Regulations*; (*circonscription internationale n° 1*)

“International District No. 2” has the meaning assigned in paragraph 3(c) of the *Great Lakes Pilotage Regulations*; (*circonscription internationale n° 2*)

“International District No. 3” has the meaning assigned in paragraph 3(d) of the *Great Lakes Pilotage Regulations*; (*circonscription internationale n° 3*)

2. Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purpose of subsection (1), the weighting factor of a ship whose location is set out in column 1 and whose pilotage unit is set out in column 2 of the following table is set out in column 3:

Enregistrement
DORS/2003-56 13 février 2003

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

C.P. 2003-175 13 février 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 19 octobre 2002, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris le 24 décembre 2002 par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « circonscription internationale n° 1 », « circonscription internationale n° 2 » et « circonscription internationale n° 3 », à l'article 2 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« circonscription internationale n° 1 » S'entend au sens de l'alinéa 3b) du *Règlement de pilotage des Grands Lacs*. (*International District No. 1*)

« circonscription internationale n° 2 » S'entend au sens de l'alinéa 3c) du *Règlement de pilotage des Grands Lacs*. (*International District No. 2*)

« circonscription internationale n° 3 » S'entend au sens de l'alinéa 3d) du *Règlement de pilotage des Grands Lacs*. (*International District No. 3*)

2. Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le coefficient de pondération d'un navire dont l'emplacement est prévu à la colonne 1 du tableau suivant et l'unité de pilotage est prévue à la colonne 2 figure à la colonne 3 :

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

TABLE

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Location	Pilotage Unit	Weighting Factor
1.	Anywhere	Not more than 129	1.00
2.	Anywhere	More than 129 but not more than 159	1.15
3.	Anywhere	More than 159 but not more than 189	1.30
4.	Anywhere	More than 189 but not more than 219	1.45
5.	Anywhere other than the Port of Churchill	More than 219	1.45
6.	The Port of Churchill	More than 219 but not more than 249	1.60
7.	The Port of Churchill	More than 249 but not more than 279	1.75
8.	The Port of Churchill	More than 279 but not more than 309	1.90
9.	The Port of Churchill	More than 309 but not more than 339	2.05
10.	The Port of Churchill	More than 339 but not more than 369	2.20
11.	The Port of Churchill	More than 369 but not more than 399	2.35
12.	The Port of Churchill	More than 399 but not more than 429	2.50
13.	The Port of Churchill	More than 429 but not more than 459	2.65
14.	The Port of Churchill	More than 459	2.80

3. (1) Subsections 1(5) to (7) of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(5) The basic charge for a pilotage service in International District No. 2 and its contiguous waters, other than that specified in subsection (4), set out in column 1 of the following table is set out in column 2:

TABLE

Column 1		Column 2
Item	Pilotage Service	Basic Charge (\$)
1.	Through the Welland Canal, where the pilot is changed at Lock 7, (a) for that portion of the passage between the northern limit of the Canal and Lock 7 (b) for that portion of the passage between Lock 7 and the southern limit of the Canal	1,280
2.	Between Southeast Shoal and Toledo or any point on Lake Erie west of Southeast Shoal	858
3.	Between points on Lake Erie west of Southeast Shoal	506
4.	Between Southeast Shoal and the Port Huron Change Point or any point on the St. Clair River, where the pilot is not changed at the Detroit pilot boat	1,494
5.	Between Southeast Shoal and Detroit, Windsor or any point on the Detroit River	858
6.	Between Southeast Shoal and the Detroit pilot boat	622
7.	Between Toledo or any point on Lake Erie west of Southeast Shoal and the Port Huron Change Point, where the pilot is not changed at the Detroit pilot boat	1,731
8.	Between Toledo or any point on Lake Erie west of Southeast Shoal and Detroit, Windsor or any point on the Detroit River	1,114

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Emplacement	Unité de pilotage	Coefficient de pondération
1.	À tout endroit	D'au plus 129	1,00
2.	À tout endroit	Plus de 129 mais d'au plus 159	1,15
3.	À tout endroit	Plus de 159 mais d'au plus 189	1,30
4.	À tout endroit	Plus de 189 mais d'au plus 219	1,45
5.	À tout endroit, sauf au port de Churchill	Plus de 219	1,45
6.	Au port de Churchill	Plus de 219 mais d'au plus 249	1,60
7.	Au port de Churchill	Plus de 249 mais d'au plus 279	1,75
8.	Au port de Churchill	Plus de 279 mais d'au plus 309	1,90
9.	Au port de Churchill	Plus de 309 mais d'au plus 339	2,05
10.	Au port de Churchill	Plus de 339 mais d'au plus 369	2,20
11.	Au port de Churchill	Plus de 369 mais d'au plus 399	2,35
12.	Au port de Churchill	Plus de 399 mais d'au plus 429	2,50
13.	Au port de Churchill	Plus de 429 mais d'au plus 459	2,65
14.	Au port de Churchill	Plus de 459	2,80

3. (1) Les paragraphes 1(5) à (7) de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Le droit de base pour un service de pilotage dans la circonscription internationale n° 2 et ses eaux limitrophes, autre que celui qui est précisé au paragraphe (4), prévu à la colonne 1 du tableau suivant figure à la colonne 2 :

TABLEAU

Colonne 1		Colonne 2
Article	Service de pilotage	Droit de base (\$)
1.	Pour la traversée du canal Welland, lorsqu'il y a relève du pilote à l'écluse 7 a) pour la partie de la traversée entre la limite nord du canal et l'écluse 7 b) pour la partie de la traversée entre l'écluse 7 et la limite sud du canal	1 280
2.	Entre le haut-fond Southeast et Toledo ou tout point sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond Southeast	858
3.	Entre des points sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond Southeast	506
4.	Entre le haut-fond Southeast et le point d'embarquement de Port Huron ou tout point sur la rivière St. Clair, lorsque le pilote n'est pas remplacé au bateau-pilote de Detroit	1 494
5.	Entre le haut-fond Southeast et Detroit, Windsor ou tout point sur la rivière Detroit	858
6.	Entre le haut-fond Southeast et le bateau-pilote de Detroit	622
7.	Entre Toledo ou tout point sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond Southeast et le point d'embarquement de Port Huron, lorsque le pilote n'est pas remplacé au bateau-pilote de Detroit	1 731
8.	Entre Toledo ou tout point sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond Southeast et Detroit, Windsor ou tout point sur la rivière Detroit	1,114

TABLE—Continued

Column 1	Column 2
Item Pilotage Service	Basic Charge (\$)
9. Between Toledo or any point on Lake Erie west of Southeast Shoal and the Detroit pilot boat	858
10. Between Detroit, Windsor or any point on the Detroit River and any point on the Detroit River	506
11. Between Detroit, Windsor or any point on the Detroit River and the Port Huron Change Point or any point on the St. Clair River	1,123
12. Between the Detroit pilot boat and any point on the St. Clair River	1,123
13. Between the Detroit pilot boat and the Port Huron Change Point	873
14. Between points on the St. Clair River	506
15. Between the Port Huron Change Point and any point on the St. Clair River	622

(6) The basic charge for a pilotage service in International District No. 3 and its contiguous waters set out in column 1 of the following table is set out in column 2:

TABLE

Column 1	Column 2
Item Pilotage Service	Basic Charge (\$)
1. Trip, other than a moveage, between the southern limit of the District and the northern limit of the District or the Algoma Steel Corporation Wharf at Sault Ste. Marie, Ontario	1,349
2. Trip, other than a moveage, between the southern limit of the District and Sault Ste. Marie, Michigan, or any point in Sault Ste. Marie, Ontario, other than the Algoma Steel Corporation Wharf at Sault Ste. Marie, Ontario	1,130
3. Trip, other than a moveage, between the northern limit of the District and Sault Ste. Marie, Ontario, including the Algoma Steel Corporation Wharf at Sault Ste. Marie, Ontario, or Sault Ste. Marie, Michigan	507
4. Moveage	507

(2) Subsection 2(1) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), the basic charge for a pilotage service set out in column 1 of the following table is set out in column 2:

TABLE

Column 1	Column 2
Item Pilotage Service	Basic Charge (\$)
1. Being present on board, for a six-hour period or part of a six-hour period, in the undesignated waters and contiguous waters of	
(a) Lake Ontario	332
(b) Lake Erie	330
(c) Lake Huron, Lake Michigan or Lake Superior	272
2. Docking or undocking each time in the undesignated waters and contiguous waters of	
(a) Lake Ontario	316
(b) Lake Erie	254
(c) Lake Huron, Lake Michigan or Lake Superior	259

TABLEAU (suite)

Colonne 1	Colonne 2
Article Service de pilotage	Droit de base (\$)
9. Entre Toledo ou tout point sur le lac Érié à l'ouest du haut-fond Southeast et le bateau-pilote de Detroit	858
10. Entre Detroit, Windsor ou tout point sur la rivière Detroit et tout point sur la rivière Detroit	506
11. Entre Detroit, Windsor ou tout point sur la rivière Detroit et le point d'embarquement de Port Huron ou tout point sur la rivière St. Clair	123
12. Entre le bateau-pilote de Detroit et tout point sur la rivière St. Clair	123
13. Entre le bateau-pilote de Detroit et le point d'embarquement de Port Huron	873
14. Entre des points sur la rivière St. Clair	506
15. Entre le point d'embarquement de Port Huron et tout point sur la rivière St. Clair	622

(6) Le droit de base pour un service de pilotage dans la circonscription internationale n° 3 et ses eaux limitrophes prévu à la colonne 1 du tableau suivant figure dans la colonne 2 :

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article Service de pilotage	Droit de base (\$)
1. Voyage, autre qu'un déplacement, entre la limite sud de la circonscription et la limite nord de la circonscription ou le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault Ste. Marie (Ontario)	1 349
2. Voyage, autre qu'un déplacement, entre la limite sud de la circonscription et Sault Ste. Marie (Michigan), ou tout point dans Sault Ste. Marie (Ontario), autre que le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault Ste. Marie (Ontario)	1 130
3. Voyage, autre qu'un déplacement, entre la limite nord de la circonscription et Sault Ste. Marie (Ontario), y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault Ste. Marie (Ontario), ou Sault Ste. Marie (Michigan)	507
4. Déplacement	507

(2) Le paragraphe 2(1) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le droit de base pour un service de pilotage prévu à la colonne 1 du tableau suivant figure à la colonne 2 :

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Article Service de pilotage	Droit de base (\$)
1. Présence à bord, par période de six heures ou partie d'une période de six heures, dans les eaux non désignées et les eaux limitrophes :	
a) du lac Ontario	332
b) du lac Érié	330
c) des lacs Huron, Michigan ou Supérieur	272
2. Accostage ou appareillage, chaque fois, dans les eaux non désignées et les eaux limitrophes :	
a) du lac Ontario	316
b) du lac Érié	254
c) des lacs Huron, Michigan ou Supérieur	259

4. Sections 1 to 3 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

1. The basic charge for a pilotage service set out in column 1 of the following table is set out in column 2 but is subject to the minimum basic charge set out in column 3 if applicable:

TABLE

Item	Pilotage Service	Column 2 Basic Charge (\$)	Column 3 Minimum Basic Charge (\$)
1.	Trip between the eastern limit of the Cornwall District and Cornwall or the pilot boarding station near Saint-Régis, Quebec	2,622	N/A
2.	Trip other than a trip referred to in item 1	12.05 for each kilometre (20.05 for each statute mile), plus 335 for each lock transited	675
3.	Docking or undocking for the purpose of loading or unloading cargo, stores or bunker fuel or of effecting repairs	470	N/A
4.	Movage	1,011	N/A

5. (1) Paragraph 4(1)(a) of Schedule II to the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 4(2)(a) of Schedule II to the Regulations is repealed.

6. (1) Paragraph 5(1)(a) of Schedule II to the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 5(2)(a) of Schedule II to the Regulations is repealed.

7. (1) Paragraph 6(2)(a) of Schedule II to the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 6(3)(a) of Schedule II to the Regulations is repealed.

8. Section 1 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

1. The basic charge for a pilotage service that is rendered during the period beginning on July 20 in any year and ending on October 31 in the same year and is set out in column 1 of the following table is set out in column 2:

TABLE

Item	Pilotage Service	Column 2 Basic Charge (\$)
1.	Entering or exiting the port	761.20
2.	Movage	532.40
3.	Embarking or disembarking a pilot at a pilot boarding station if a boat is used	The amount charged to hire the boat

4. Les articles 1 à 3 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. Le droit de base pour un service de pilotage prévu à la colonne 1 du tableau suivant figure à la colonne 2, mais il est assujéti au droit de base minimal figurant à la colonne 3, le cas échéant :

TABLEAU

Article	Service de pilotage	Colonne 2 Droit de base (\$)	Colonne 3 Droit de base minimal (\$)
1.	Voyage entre la limite est de la circonscription de Cornwall et Cornwall ou la station d'embarquement des pilotes près de Saint-Régis (Québec)	2 622	S/O
2.	Voyage autre qu'un voyage visé à l'article 1	12,05 le kilomètre (20,05 le mille terrestre), plus 335 pour chaque écluse franchie	675
3.	Accostage ou appareillage en vue du chargement ou du déchargement de marchandises, de provisions ou de combustible de Soute ou de l'exécution de réparations	470	S/O
4.	Déplacement	1 011	S/O

5. (1) L'alinéa 4(1)a) de l'annexe II du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 4(2)a) de l'annexe II du même règlement est abrogé.

6. (1) L'alinéa 5(1)a) de l'annexe II du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 5(2)a) de l'annexe II du même règlement est abrogé.

7. (1) L'alinéa 6(2)a) de l'annexe II du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 6(3)a) de l'annexe II du même règlement est abrogé.

8. L'article 1 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Le droit de base pour un service de pilotage qui est rendu pendant la période commençant le 20 juillet d'une année et se terminant le 31 octobre de la même année et qui est prévu à la colonne 1 du tableau suivant figure à la colonne 2 :

TABLEAU

Article	Service de pilotage	Colonne 2 Droit de base (\$)
1.	Entrée dans le port ou sortie de celui-ci	761,20
2.	Déplacement	532,40
3.	Embarquement ou débarquement d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes si un bateau est utilisé	Le montant exigé pour la location du bateau

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. These Regulations come into force on March 1, 2003.**9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Description**

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the Province of Quebec, south of the St. Lambert Lock and in and around the Provinces of Ontario and Manitoba.

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes sises dans la province de Québec, au sud de l'écluse de Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces de l'Ontario et du Manitoba.

Section 33 of the *Pilotage Act* allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable, and that permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. To this end, the Authority strives to be self-sufficient on a District by District basis, as well as for the Authority as a whole. In order to do so, it is necessary for the Authority to amend the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the GLPTR). With the exception of a recently published amendment to the GLPTR, registered as SOR/2002-110, the Authority has not raised its pilotage charges during the past 9 years despite an aggregate rate of inflation of approximately 20 per cent. While the amendments will assist the Authority to operate on a self-sustaining basis, they will also serve to reduce cross-subsidization between districts, offset the increased costs of providing pilotage services, and cover expenses related to training and costs associated with implementing government policies and practices.

En outre, l'article 33 de la *Loi sur le pilotage* habilite l'Administration à fixer des tarifs de droits de pilotage équitables, raisonnables et de nature à assurer son autonomie financière. L'Administration s'efforce de réaliser cette autonomie non seulement dans chaque circonscription, mais aussi dans l'ensemble de son territoire. Pour ce faire, il lui est nécessaire de modifier le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le règlement). Exception faite des modifications (DORS/2002-110) apportées récemment au règlement, l'Administration n'a pas majoré ses droits depuis neuf ans malgré une inflation cumulative de 20 % environ. Les modifications permettront à l'Administration de fonctionner en autonomie et, en plus, d'éliminer l'inter-financement entre les circonscriptions, de compenser la hausse des coûts de prestation des services de pilotage et de régler les dépenses de formation et les coûts associés à l'exécution des politiques et des pratiques de l'État.

These amendments affect pilotage charges for services provided in two areas within the jurisdiction of the Authority, namely in the waters of Lake Ontario and certain waters within International District No. 2 (Welland Canal to Lake Huron). Specifically, the following changes to the GLPTR are:

Les modifications visent les droits de pilotage imposés pour les services fournis dans deux secteurs de compétence de l'Administration, soit les eaux du lac Ontario et certaines eaux de la circonscription internationale n° 2 (canal Welland au lac Huron). Les changements qu'elle apporte au règlement sont :

- amendments to subsection 1(5) of Schedule I which will have the effect of increasing the pilotage charges by 11 per cent in order to support efforts towards achieving a break-even position in International District No. 2 from the western end of Lake Erie to Port Huron, including the Detroit River, Lake St. Clair and the St. Clair River; and
- amendment to subsection 2(1) of Schedule I providing for a 16 per cent increase in the pilotage charges for the docking or undocking of a ship in the waters of Lake Ontario (item 2(a) of the Table which replaces the existing subsection 2(1)).

- des modifications au paragraphe 1(5) de l'annexe I, en vue d'établir un financement adéquat, qui auront pour effet de majorer de 11 % les droits de pilotages perçus dans la circonscription internationale n° 2 entre l'extrémité ouest du lac Érié et Port Huron, y compris la rivière Détroit, le lac et la rivière St. Clair;
- une modification au paragraphe 2(1) de l'annexe I, dans le but de majorer de 16 % les droits de pilotage relatifs à l'accostage ou l'appareillage d'un navire dans les eaux du lac Ontario (dans le tableau, la disposition 2a) remplace l'actuel paragraphe 2(1)).

In addition, the amendments make a number of changes that are administrative in nature and do not affect the tariff structure. For example, the charges for various pilotage services have been extracted from the regulatory text, where possible, and are presented more clearly in a tabular format. The "International District" definitions in section 2 have also been amended to refer to and reflect amendments to the *Great Lakes Pilotage Regulations*.

D'autres modifications de nature administrative n'ont aucune incidence sur le barème. Par exemple, les droits de pilotage pour divers services de pilotage sont extraits du texte de réglementation et présentés plus clairement dans des tableaux, là où c'est possible. Les définitions des « circonscriptions internationales », à l'article 2, sont modifiées de manière à tenir compte de modifications apportées au *Règlement de pilotage des Grands Lacs* et à renvoyer à celui-ci.

Amendments Affecting the Western portion of International District No. 2

The amendments to subsection 1(5) of Schedule I provide an 11 per cent increase for pilotage services performed in the western portion of International District No. 2. For example the 11 per cent increase relevant to the existing basic charge of \$1,559.00 for a vessel transiting between the western end of Lake Erie and Port Huron will amount to \$172.00.

Amendment Affecting the Waters of Lake Ontario

The amendment to subsection 2(1) of Schedule I provides for a 16 per cent increase for pilotage services relating to the docking or undocking of a ship in the waters of Lake Ontario. This provision was inadvertently omitted when an amendment was made to subparagraph 2(1)(a)(i) which provided for an 8 per cent increase per annum for the years 2002 and 2003 for all pilotage services performed in the waters of Lake Ontario, registered as SOR/2002-110. This 16 per cent increase will provide an additional \$45.00 in revenue to the existing charge of \$271.00 for the docking or undocking of a ship in the waters of Lake Ontario.

For a vessel transiting all the waters between St. Lambert Lock (Montreal) to Thunder Bay, the net effect of the increases in these two areas averages out to an overall increase of 1 per cent or 1¢ per tonne of cargo carried on a vessel making a round trip.

Alternatives

The objects of the Authority, as set out in the *Pilotage Act*, are to establish, operate, maintain and administer, in the interests of safety, an efficient pilotage service. Consistent with these objects, costs have been kept to a minimum. In the interest of safety, however, a reduction in operating costs was not considered as an alternative.

Retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative since a readjustment of tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services performed. These amendments will support the Authority's efforts to ensure its financial self-sufficiency while avoiding cross-subsidization among the various pilotage districts.

Benefits and Costs

The 11 per cent increase in the western portion of International District No. 2 is consistent with the Authority's efforts to raise its charges to reflect the actual costs for providing the service in this area and it is anticipated that the result will be an annual increase in revenue of \$125,000.

These changes will ensure the continued efficiency of pilotage services in these areas and support the Authority's resolve to achieve its Corporate Plan objectives and maintain its financial self-sufficiency.

This amendment will not have any impact on the environment.

Modifications visant la partie ouest de la circonscription internationale n° 2

Les modifications apportées au paragraphe 1(5) de l'annexe I augmente de 11 % les droits pour les services de pilotage fournis dans la partie ouest de la circonscription internationale n° 2. Par exemple, la hausse de 11 % du droit de base de 1 559 \$ imposé actuellement à un navire évoluant entre l'extrémité ouest du lac Érié et Port Huron rapportera 172 \$.

Modification visant les eaux du lac Ontario

La modification du paragraphe 2(1) de l'annexe I est destinée à hausser de 16 % les droits de pilotage relatifs à l'accostage ou à l'appareillage d'un navire dans les eaux du lac Ontario. Cette disposition avait été omise par inadvertance lorsque l'alinéa 2(1)(a)(i) a été modifié (DORS/2002-110) de manière à majorer de 8 % par année les droits imposés pour tous les services de pilotage fournis dans les eaux du lac Ontario en 2002 et 2003. Cette hausse de 16 % augmentera de 45 \$ le droit de 271 \$ perçu actuellement à l'accostage et à l'appareillage d'un navire dans les eaux du lac Ontario.

Pour les navires traversant les eaux entre l'écluse de Saint-Lambert (Montréal) et Thunder Bay, l'effet net de ces augmentations dans ces deux secteurs se traduira globalement par une augmentation de 1 % ou 1¢ par tonne de cargaison transportée pour un voyage aller-retour.

Solutions envisagées

Comme le précise la *Loi sur le pilotage*, l'Administration a pour mission de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace. Les coûts ont été maintenus au minimum en raison de ces objectifs. La réduction des coûts d'exploitation n'a pas été envisagée comme solution de rechange, pour des motifs de sécurité.

Le maintien du tarif actuel a également été étudié. Cependant, l'Administration a rejeté l'option du statu quo car elle a besoin d'un rajustement des tarifs pour compenser les coûts réels associés à la prestation des divers services de pilotage. Les modifications permettront d'assurer l'autonomie financière de l'Administration tout en évitant l'interfinancement entre les diverses zones de pilotage.

Avantages et coûts

La majoration de 11 % prévue pour la partie ouest de la circonscription internationale n° 2 est conforme aux efforts de l'Administration qui consistent à augmenter les droits perçus pour refléter les coûts réels associés à la prestation des services dans cette zone et devraient avoir pour effet d'engendrer un revenu supplémentaire de 125 000 \$ par année.

Les changements assureront l'efficacité continue des services de pilotage dans ces zones et permettront à l'Administration d'atteindre les objectifs énoncés dans son Plan d'activités tout en conservant l'autonomie financière.

Cette modification n'aura aucun impact sur l'environnement.

Consultation

In the regulatory proposal, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2002, the Authority proposed the following increases in pilotage charges:

- a 6.3 per cent increase for International District No. 1;
- a 28 per cent increase for the western portion of International District No. 2; and
- a 16 per cent increase for docking or undocking a ship in the waters of Lake Ontario.

Prior to the conclusion of the pre-publication period for these amendments, the Shipping Federation of Canada (SFC), which represents most users, requested a meeting and met with the Authority on November 12, 2002 to further discuss the proposed tariff increases.

Following a lengthy discussion, it was agreed that the Authority would modify the proposed tariff increases and the SFC would not file a Notice of Objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). The Authority recognized that it would have to wait for the expiration of the prescribed 30 days in case the CTA received any Notices of Objections before it could take further action with respect to the proposed modifications. No Notices of Objection were received by the CTA with respect to the proposed amendments.

In response to the SFC, the Authority, with the concurrence of its Board of Directors, has therefore modified the proposed increases to its pilotage charges to:

- delete the 6.3 percent increase in International District No. 1;
- reduce the proposed 28 per cent increase to 11 per cent for the western portion of International District No. 2; and
- retain the 16 per cent increase for the docking or undocking of a ship in the waters of Lake Ontario.

These modifications to the pilotage charges will negatively impact upon the Authority's capability to ensure a break-even budget position in 2003 and will cause further erosion of its surplus (contingency) funds, contrary to KPMG's recommendations contained in their report on *Appropriate Level of Retained Earnings* dated July 10, 1998.

In order to maintain its financial self-sufficiency and meet its Corporate Plan objectives, the Authority proposes further increases in pilotage charges in the year 2003.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides that a customs officer at any port in Canada shall withhold clearance from a ship upon being advised by a pilotage authority that pilotage charges in respect of that ship are outstanding and unpaid.

Paragraph 48(c) of the *Pilotage Act* provides for penalties if the regulations are contravened. These include fines of up to \$5,000.

Consultations

Dans le projet de règlement, publié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 19 octobre 2002, l'Administration proposait les augmentations suivantes des droits de pilotage :

- une augmentation de 6,3 % pour la circonscription internationale n° 1;
- une augmentation de 28 % pour la partie ouest de la circonscription internationale n° 2;
- une augmentation de 16 % pour l'accostage ou l'appareillage d'un navire dans les eaux du lac Ontario.

Avant la conclusion de la période de publication préalable pour ces modifications, la Fédération maritime du Canada (FMC), qui représente la plupart des utilisateurs, a demandé de rencontrer l'Administration le 12 novembre 2002 pour discuter plus à fond des augmentations tarifaires proposées.

Après de longues discussions, il a été convenu que l'Administration modifierait les augmentations de tarifs et que la FMC ne soumettrait pas d'avis d'opposition à l'Office des transports du Canada (OTC). L'Administration a reconnu qu'elle aurait été tenue d'attendre l'expiration du délai de 30 jours au cas où l'OTC recevrait un avis d'opposition avant de prendre d'autres mesures à l'égard des modifications proposées. L'OTC n'a reçu aucun avis d'opposition à l'égard des modifications proposées.

En réponse à la FMC, l'Administration, avec l'accord de son Conseil d'administration, a par conséquent modifié comme suit les augmentations proposées de droits de pilotage :

- éliminer l'augmentation de 6,3 % pour la circonscription internationale n° 1;
- abaisser l'augmentation de 28 % proposée à 11 % pour la partie ouest de la circonscription internationale n° 2;
- maintenir l'augmentation de 16 % pour l'accostage ou l'appareillage d'un navire dans les eaux du lac Ontario.

Ces modifications apportées aux droits de pilotage auront un impact négatif sur la capacité de l'Administration à produire des revenus suffisants à ses frais en 2003 et provoquera une érosion de ses excédents (fonds de prévoyance), ce qui est contraire aux recommandations d'un rapport, *Appropriate Level of Retained Earnings* de KPMG, daté du 10 juillet 1998.

Afin de maintenir son autosuffisance et atteindre les objectifs de son plan d'activités, l'Administration se propose d'augmenter les droits de pilotage au cours de l'année 2003.

Respect et exécution

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur le pilotage*, l'agent des douanes d'un port canadien doit s'abstenir de donner congé à un navire lorsqu'une administration de pilotage a signalé que les droits de pilotage imposés pour ce navire sont exigibles et impayés.

L'alinéa 48c) de la *Loi sur le pilotage* prévoit des sanctions en cas d'infraction, notamment une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$.

Contact

Mr. R.F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: (613) 933-2991
FAX: (613) 932-3793

Personne-ressource

M. R.F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
C.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : (613) 933-2991
TÉLÉCOPIEUR : (613) 932-3793

Registration
SOR/2003-57 13 February, 2003

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages and Windshield Mounting — Air Bags)

P.C. 2003-176 13 February, 2003

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages and Windshield Mounting — Air Bags)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 3, 2001 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5^b and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages and Windshield Mounting — Air Bags)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (SEAT BELT ANCHORAGES AND WINDSHIELD MOUNTING — AIR BAGS)

AMENDMENTS

1. Subsections 210(7) to (9) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are replaced by the following:

(7) Except in the case of side-facing seats, when the seat belt anchorages for a Type 1 manual seat belt assembly or for the pelvic portion of a Type 2 manual seat belt assembly that is equipped with a detachable upper torso restraint are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (December 1996) by applying a force of 22 240 N, none of the seat belt anchorages shall separate completely from the vehicle structure or seat structure.

(8) When the seat belt anchorages for the pelvic portion and for the upper torso portion of a Type 2 manual seat belt assembly are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (December 1996) by simultaneously applying a force of 13 344 N, none of the seat belt anchorages shall separate completely from the vehicle structure or seat structure.

2. Subsections 212(3) and (4) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection (2), a vehicle that meets the requirements of section 208 and is equipped with an air bag at a

Enregistrement
DORS/2003-57 13 février 2003

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité et cadre de pare-brise — sacs gonflables)

C.P. 2003-176 13 février 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité et cadre de pare-brise — sacs gonflables)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 novembre 2001 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5^b et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité et cadre de pare-brise — sacs gonflables)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (ANCRAGES DE CEINTURE DE SÉCURITÉ ET CADRE DE PARE-BRISE — SACS GONFLABLES)

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 210(7) à (9) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(7) Sauf pour les sièges longitudinaux, aucun des ancrages de ceinture de sécurité d'une ceinture de sécurité manuelle de type 1 ou de la ceinture sous-abdominale d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 avec ceinture-baudrier détachable ne doit se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège lorsqu'ils sont soumis à un essai de résistance conformément à la *Méthode d'essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (décembre 1996) par l'application d'une force de 22 240 N.

(8) Aucun des ancrages de ceinture de sécurité de la ceinture sous-abdominale et de la ceinture-baudrier d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 ne doit se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège lorsqu'ils sont soumis à un essai de résistance conformément à la *Méthode d'essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (décembre 1996) par l'application simultanée d'une force de 13 344 N.

2. Les paragraphes 212(3) et (4) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout véhicule qui satisfait aux exigences de l'article 208 et qui est muni, à une place

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

¹ C.R.C., ch. 1038

front designated seating position shall retain not less than 50 per cent of the windshield periphery on each side of the vehicle longitudinal centre line.

(4) For the purposes of subsection (2), a vehicle that meets the requirements of section 208 but is not equipped with an air bag at a front designated seating position shall retain not less than 75 per cent of the windshield periphery.

3. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “bâti du véhicule” with the expression “structure du véhicule” wherever it occurs in the following provisions, with such modifications as the circumstances require:

- (a) the definitions “ancrage d’attache prêt à utiliser”, “ancrage de ceinture de sécurité” and “point de référence de position assise” in subsection 2(1);
- (b) subsection 210(3) of Schedule IV;
- (c) the portion of subsection 210(5) of Schedule IV before paragraph (a); and
- (d) paragraph 210(10)(b) of Schedule IV.

4. Schedule IV to the French version of the Regulations is amended by replacing the expression “bâti du siège” with the expression “structure du siège”, wherever it occurs in the following provisions, with such modifications as the circumstances require:

- (a) the portion of paragraph 210(4)(a) before subparagraph (i);
- (b) the portion of paragraph 210(4)(b) before subparagraph (i); and
- (c) paragraph 210(4)(c).

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ (MVSR) is intended to clarify the testing requirements of section 210, “Seat Belt Anchorages,” and to update the terminology that is used to refer to “air bags” in section 212, “Windshield Mounting”.

The Requirements Governing Seat Belt Assemblies

At the moment, modern technology offers two types of occupant restraint systems: the manual three-point seat belt, which provides primary protection, and the air-bag system, which provides supplementary protection. Manual three-point seat belts, which are referred to as Type 2 manual seat belt assemblies in the MVSR, consist of a combined lap-and-shoulder belt anchored to the vehicle at three locations. They are designed to protect the body from injury due to striking the interior of the vehicle and to prevent ejection. Driver and front passenger air bags, which have become standard equipment on the majority of vehicles, deploy automatically in a collision. They are designed to provide supplementary protection to the head, neck, and chest.

assise désignée avant, d’un sac gonflable doit retenir au moins 50 pour cent de la périphérie du pare-brise, de chaque côté de l’axe longitudinal du véhicule.

(4) Pour l’application du paragraphe (2), tout véhicule qui satisfait aux exigences de l’article 208, mais qui n’est pas muni, à une place assise désignée avant, d’un sac gonflable doit retenir au moins 75 pour cent de la périphérie du pare-brise.

3. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « bâti du véhicule » est remplacé par « structure du véhicule », avec les adaptations nécessaires :

- a) les définitions de « ancrage d’attache prêt à utiliser », « ancrage de ceinture de sécurité » et « point de référence de position assise », au paragraphe 2(1);
- b) le paragraphe 210(3) de l’annexe IV;
- c) le passage du paragraphe 210(5) précédant l’alinéa a) de l’annexe IV;
- d) l’alinéa 210(10)b) de l’annexe IV.

4. Dans les passages suivants de l’annexe IV de la version française du même règlement, « bâti du siège » est remplacé par « structure du siège », avec les adaptations nécessaires :

- a) le passage de l’alinéa 210(4)a) précédant le sous-alinéa (i);
- b) le passage de l’alinéa 210(4)b) précédant le sous-alinéa (i);
- c) l’alinéa 210(4)c).

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente modification au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ (RSVA) vise à clarifier les exigences d’essai de l’article 210 « Ancrages de ceinture de sécurité » et à mettre à jour la terminologie utilisée pour faire référence aux « sacs gonflables » à l’article 212 « Cadre de pare-brise ».

Exigences régissant les ceintures de sécurité

À l’heure actuelle, la technologie moderne offre deux types de systèmes de retenue des occupants : la ceinture de sécurité manuelle à trois points, qui assure la protection initiale, et le sac gonflable, qui assure une protection supplémentaire. Les ceintures de sécurité à trois points, que l’on appelle ceintures de sécurité manuelles de type 2 dans le RSVA, sont constituées d’une ceinture sous-abdominale et d’une ceinture-baudrier combinées qui sont fixées à trois points d’ancrage sur le véhicule. Elles sont conçues pour protéger le corps contre les blessures qui pourraient survenir si l’occupant heurte l’intérieur du véhicule et empêcher les occupants d’être éjectés du véhicule. Les sacs gonflables du conducteur et du passager avant, qui sont offerts en équipement standard

Section 210², “Seat Belt Anchorages”, sets strength requirements for the anchorages that secure seat belts to vehicles, and it defines a zone, relative to the occupant, within which the anchorages must be located. Related requirements governing seat belt anchorages are also contained in sections 208 and 209. Section 208³, “Occupant Restraint Systems in Frontal Impact,” specifies performance requirements related to the protection of occupants in frontal collisions, while section 209⁴, “Seat Belt Assemblies”, specifies the strength and attachment requirements for the seat belt assemblies themselves.

As part of its ongoing compliance program, the Department of Transport tests seat belt anchorage strength to ensure that the requirements of section 210 are being met. During the course of this testing, an ambiguity in the wording of subsections 210(7)⁵ and (8)⁶ came to light, which this amendment proposes to clarify. Subsection 210(7) currently reads as follows:

Except in the case of side-facing seats, when seat belt anchorages for a Type 1 manual seat belt assembly or the pelvic portion of a Type 2 manual seat belt assembly that is equipped with a detachable upper torso restraint are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (December 1996), the anchorages shall withstand a force of 22 240 N.

The Department wishes to clarify the meaning of the word “withstand” by replacing this subsection with the following:

Except in the case of side-facing seats, when seat belt anchorages for a Type 1 manual seat belt assembly or for the pelvic portion of a Type 2 manual seat belt assembly that is equipped with a detachable upper torso restraint are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (December 1996) by applying a force of 22 240 N,

- (a) none of their points of attachment to the seat frames, seat pedestals or vehicle structure shall separate completely; and
- (b) they shall not fail in a manner that prevents the seat belt assembly from providing the occupant restraint required by section 208 or 209.

The change would also apply to subsection 210(8), which currently reads as follows:

When seat belt anchorages for a Type 2 manual seat belt assembly are tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (December 1996), the anchorages for the pelvic portion and the upper torso portion shall withstand a force of 13 344 N applied simultaneously.

This amendment replaces subsection 210(8) with the following:
When the seat belt anchorages for the pelvic portion and for the upper torso portion of a Type 2 manual seat belt assembly are

sur la majorité des véhicules, se déploient automatiquement lors d’une collision. Ils sont conçus pour assurer une protection supplémentaire à la tête, au cou et au thorax.

L’article 210² « Ancrages de ceinture de sécurité » établit les exigences relatives à la résistance des ancrages qui servent à assujettir les ceintures de sécurité au véhicule et détermine une zone, par rapport à l’occupant, à l’intérieur de laquelle les ancrages doivent être installés. Les articles 208 et 209 renferment aussi des exigences connexes se rapportant aux ancrages de ceinture de sécurité. L’article 208³ « Systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale » précise les exigences de rendement en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale alors que l’article 209⁴ « Ceintures de sécurité » précise les exigences qui régissent la résistance et la fixation des ceintures de sécurité mêmes.

Dans le cadre de son programme de vérification de conformité en cours, le ministère des Transports vérifie la résistance des ancrages de ceintures de sécurité pour s’assurer du respect des exigences de l’article 210. Au cours de ces essais, une ambiguïté a fait surface dans le libellé des paragraphes 210(7)⁵ et (8)⁶, ce que la présente modification propose de clarifier.

Le paragraphe 210(7) se lit actuellement comme suit :

Sauf pour les sièges longitudinaux, les ancrages de ceinture de sécurité d’une ceinture de sécurité manuelle de type 1 ou de la ceinture sous-abdominale d’une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui comprend une ceinture-baudrier détachable doivent résister à une force de 22 240 N, lorsqu’ils sont mis à l’essai conformément à la *Méthode d’essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (décembre 1996).

Le ministère désire clarifier la signification du mot « résister » en remplaçant l’actuel paragraphe par ce qui suit :

Sauf pour les sièges longitudinaux, lorsqu’ils sont soumis à un essai de résistance conformément à la *Méthode d’essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (décembre 1996) par l’application d’une force de 22 240 N, les ancrages de ceinture de sécurité d’une ceinture de sécurité manuelle de type 1 ou ceux de la ceinture sous-abdominale d’une ceinture de sécurité manuelle de type 2 avec ceinture-baudrier détachable doivent respecter les exigences suivantes :

- a) aucun de leurs points de fixation au bâti ou au socle des sièges ou au bâti du véhicule ne cède complètement;
- b) ils ne présentent pas de défaillance empêchant la ceinture de sécurité de retenir l’occupant comme l’exigent les articles 208 ou 209.

Le changement ci-dessus s’appliquerait également au paragraphe 210(8) qui est actuellement libellé comme suit :

Les ancrages de ceinture de sécurité de la ceinture sous-abdominale et ceux de la ceinture-baudrier d’une ceinture de sécurité manuelle de type 2 doivent résister à une force de 13 344 N, appliquée simultanément, lorsqu’ils sont mis à l’essai conformément à la *Méthode d’essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (décembre 1996).

La présente modification remplace le paragraphe 210(8) par ce qui suit :

² SOR/97-447

³ SOR/98-524

⁴ SOR/97-447

⁵ SOR/97-447

⁶ SOR/97-447

² DORS/97-447

³ DORS/98-524

⁴ DORS/97-447

⁵ DORS/97-447

⁶ DORS/97-447

tested for strength in accordance with *Test Method 210 — Seat Belt Anchorages* (December 1996) by simultaneously applying a force of 13 344 N,

- (a) none of their points of attachment to the seat frames, seat pedestals or vehicle structure shall separate completely; and
- (b) they shall not fail in a manner that prevents the seat belt assembly from providing the occupant restraint required by section 208 or 209.

This amendment repeals subsection 210(9)⁷, which currently reads as follows:

Permanent deformation or rupture of a seat belt anchorage during the test shall not be considered a failure to comply with subsection (7) or (8) if the required force is maintained for 10 seconds.

These changes to section 210 would eliminate any existing ambiguity concerning the testing requirements for seat belt anchorages, thereby facilitating enforcement.

Updating the Terminology used in Section 212, “Windshield Mounting”

At present, the term “automatic occupant protection system” is used to refer to “air bag” in section 212⁸, which sets windshield retention requirements for motor vehicles in the case of a collision. This amendment replaces the term “automatic occupant protection system” with “air bag” in subsections 212(3) and (4)⁹ in order to bring it up to date with current usage and to harmonize the wording of section 212 with that of sections 201¹⁰ and 208.

Effective Date

This amendment comes into effect on the date of its registration by the Clerk of the Privy Council.

Alternatives

Since the purpose of this amendment is to clarify the testing requirements of section 210 and to revise the terminology used in section 212, no alternatives were considered acceptable. This initiative would not affect efforts to harmonize the regulatory requirements of Canada and the United States.

Benefits and Costs

No specific costs are associated with this amendment, and it would not have any impact on the environment.

Consultation

Road Safety Consultation Mechanisms

The Department has instituted a systematic and extensive consultation process that is intended to keep the automotive industry,

Lorsqu’ils sont soumis à un essai de résistance conformément à la *Méthode d’essai 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (décembre 1996) par l’application d’une force de 13 344 N, appliquée simultanément, les ancrages de ceinture de sécurité de la ceinture sous-abdominale et ceux de la ceinture-baudrier d’une ceinture de sécurité manuelle de type 2 doivent respecter les exigences suivantes :

- a) aucun de leurs points de fixation au bâti ou au socle des sièges ou au bâti du véhicule ne cède complètement;
- b) ils ne présentent pas de défaillance empêchant la ceinture de sécurité de retenir l’occupant comme l’exigent les articles 208 ou 209.

La présente modification abroge également le paragraphe 210(9)⁷ qui est actuellement libellé comme suit :

Pendant l’essai, l’ancrage de ceinture de sécurité ne doit pas, s’il se déforme en permanence ou se rompt, être considéré comme non conforme aux paragraphes (7) ou (8) lorsqu’il a supporté la force requise durant 10 secondes.

Ces changements à l’article 210 élimineraient toute ambiguïté existante dans les exigences d’essai concernant les ancrages de ceinture de sécurité, facilitant ainsi l’application.

Mise à jour de la terminologie de l’article 212 « Cadre de pare-brise »

À l’heure actuelle, l’expression « dispositif automatique de protection de l’occupant » est utilisée pour faire référence au « sac gonflable » à l’article 212⁸, qui établit les exigences concernant la résistance du pare-brise des véhicules automobiles en cas de collision. La présente modification remplace l’expression « dispositif automatique de protection de l’occupant » par « sac gonflable » aux paragraphes 212(3) et (4)⁹ afin d’actualiser la terminologie avec celle en usage et d’harmoniser le libellé de l’article 212 et celui des articles 201¹⁰ et 208.

Date d’entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Solutions envisagées

Puisque l’objet de la présente modification est de clarifier les exigences d’essai de l’article 210 et de réviser la terminologie utilisée à l’article 212, aucune autre solution de rechange n’a été jugée acceptable. La présente initiative ne porterait pas atteinte aux efforts d’harmonisation des exigences réglementaires entre le Canada et les États-Unis.

Avantages et coûts

Aucun coût précis n’est associé à la présente modification et elle n’aurait aucun impact sur l’environnement.

Consultations

Mécanismes de consultation en matière de sécurité routière

Le ministère a institué un processus de consultations systématiques et intensives qui vise à tenir l’industrie automobile, les

⁷ SOR/97-447

⁸ SOR/97-421

⁹ SOR/93-5

¹⁰ SOR/97-447

⁷ DORS/97-447

⁸ DORS/97-421

⁹ DORS/93-5

¹⁰ DORS/97-447

public safety organizations and the general public informed of planned and recently made changes to the regulatory requirements governing motor vehicle safety in Canada and that provides a mechanism to comment on these initiatives. Three times a year, departmental representatives meet with the Canadian Vehicle Manufacturers' Association, whose membership consists of DaimlerChrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; and General Motors of Canada Limited. The Department also meets three times a year with the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC), which represents international manufacturers and importers of motor vehicles¹¹. In addition, once a year, members of the Alliance of Automobile Manufacturers (AAM) join the AIAMC meeting. The AAM is a trade association of 13 car and light-truck manufacturers whose members account for more than 90 per cent of U.S. vehicle sales¹². Semi-annual meetings are also held with the Motorcycle and Moped Industry Council, the Rubber Association of Canada, and the Juvenile Product Manufacturers Association¹³.

These automotive industry meetings allow manufacturers and importers to respond to proposed changes to the regulations for which the Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate is responsible, to raise problems with the existing requirements and to discuss any matters of concern. On a quarterly basis, these associations receive a copy of the Directorate's Regulatory Plan, which outlines all contemplated changes to safety requirements and tracks initiatives as they are developed and published in the *Canada Gazette* and as they come into force.

The Department also consults with the federal authorities of other countries and with Canada's provinces and territories. Since the harmonization of regulatory requirements between Canada and the U.S. is pivotal to trade between the two countries and to the competitiveness of Canada's automotive industry, semi-annual meetings are held with the U.S. National Highway Traffic Safety Administration. These meetings provide an opportunity to discuss future regulatory initiatives and problems of mutual interest.

The Department is also committed to the development of global regulations, which is being carried out under the auspices of the United Nations World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations. Along with members of other world regulatory bodies and public interest groups, departmental representatives participate in 11 or more meetings a year as part of the initiative to develop global technical regulations. This initiative is aimed at

organismes de sécurité publique et le grand public informés des changements prévus et récemment apportés aux exigences réglementaires concernant la sécurité des véhicules automobiles au Canada et qui fournit un mécanisme permettant de faire des observations au sujet de ces initiatives. Trois fois par année, des représentants du ministère rencontrent l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, dont les membres se composent de DaimlerChrysler Canada Inc., de Ford du Canada Limitée, et de General Motors du Canada Limitée. Le ministère rencontre également trois fois par année l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), qui représente des fabricants et des importateurs internationaux de véhicules automobiles¹¹. De plus, une fois par année, des membres de l'*Alliance of Automobile Manufacturers* (AAM) assistent à la réunion de l'AIAMC. L'AAM est une association commerciale de treize fabricants de voitures et de camionnettes dont les membres représentent plus de 90 p. 100 des ventes de véhicules aux États-Unis¹². Des réunions semestrielles sont aussi tenues avec le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur, l'Association canadienne de l'industrie du caoutchouc et la *Juvenile Product Manufacturers Association*¹³.

Ces réunions de l'industrie automobile permettent aux fabricants et aux importateurs de réagir aux changements proposés à la réglementation dont la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile est responsable, de soulever des problèmes à propos des exigences existantes et de discuter de toutes les préoccupations. Quatre fois par année, ces associations reçoivent un exemplaire du Plan de réglementation de la Direction générale, qui présente tous les changements envisagés aux règlements sur la sécurité et qui suit de près les initiatives à mesure qu'elles sont élaborées, publiées dans la *Gazette du Canada* et entrent en vigueur.

Le ministère consulte également les autorités fédérales des autres pays, ainsi que les provinces et territoires du Canada. Puisque l'harmonisation des exigences réglementaires entre le Canada et les États-Unis est critique pour les échanges commerciaux entre les deux pays et pour la compétitivité de l'industrie automobile canadienne, des réunions semestrielles se tiennent avec la *National Highway Traffic Safety Administration* des États-Unis. Ces réunions fournissent une occasion de discuter des initiatives éventuelles de réglementation et des problèmes d'intérêt commun.

Le ministère est aussi engagé dans l'élaboration de règlements mondiaux sous les auspices du Forum mondial des Nations Unies sur l'harmonisation des règlements sur les véhicules. De concert avec des membres d'autres organismes de réglementation mondiaux et de groupes d'intérêts publics, des représentants du ministère participent à onze réunions ou plus par année dans le cadre de l'élaboration des règlements techniques mondiaux. Cette initiative

¹¹ The AIAMC represents the following automotive manufacturers and importers: BMW Canada Inc., Daewoo Auto Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, Jaguar Canada, KIA Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc., and Volkswagen Canada Inc.

¹² The Alliance of Automobile Manufacturers represents BMW Group; DaimlerChrysler; Fiat Auto R&D USA; Ford Motor Company; General Motors; Isuzu Motors America, Inc.; Mazda North American Operations; Mitsubishi Motor Sales of America, Inc.; Nissan; Porsche Cars North America, Inc.; Toyota; Volkswagen of America, Inc.; and Volvo Car Corporation

¹³ The Juvenile Product Manufacturers Association represents the manufacturers and importers of infant and child restraint systems

¹¹ L'AIAMC représente les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles suivants : BMW Canada Inc., Daewoo Auto Canada Inc., Honda Canada Inc., Hyundai Auto Canada, Jaguar Canada, KIA Canada Inc., Mazda Canada Inc., Mercedes-Benz Canada Inc., Nissan Canada Inc., Porsche Cars Canada Ltd., Subaru Canada Inc., Suzuki Canada Inc., Toyota Canada Inc., et Volkswagen Canada Inc.

¹² L'*Alliance of Automobile Manufacturers* représente BMW Group; DaimlerChrysler; Fiat Auto R&D USA; Ford Motor Company; General Motors; Isuzu Motors America, Inc.; Mazda North American Operations; Mitsubishi Motor Sales of America, Inc.; Nissan; Porsche Cars North America, Inc.; Toyota; Volkswagen of America, Inc.; et Volvo Car Corporation

¹³ La *Juvenile Product Manufacturers Association* représente les fabricants et les importateurs d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant

simplifying the regulatory process for automotive manufacturers that market their products internationally.

Consultation with the provinces and territories takes place mainly through the Department's membership in the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA). Its Board of Directors meets at least twice a year, as do the three standing committees of the CCMTA, which deal with a broad range of short- and long-term issues and comprise officials from each member jurisdiction.

In addition to the foregoing consultation mechanisms, which involve the automotive industry and other government agencies, the Department holds meetings twice a year with national public safety organizations to consult with them on future regulatory changes and to discuss emerging safety problems. Thirty or more such organizations are invited to each of these meetings, organizations that include drivers' and automobile associations, bus operators, the insurance industry, consumer associations, health and police organizations, the Canada Safety Council, the Traffic Injury Research Foundation, the Canadian Automobile Association, Mothers Against Drunk Driving (MADD) Canada, and the Federation of Canadian Municipalities. These organizations also receive copies of the Directorate's Regulatory Plan on a quarterly basis.

In order to monitor public opinion and concerns, as well as to keep the public informed on issues related to road safety, the Department offers Canadians a toll-free telephone information service and publishes specific safety-related information on its Web site. The public may also forward inquiries to the Department through its Web site and by regular mail. In addition, a dedicated toll-free telephone line allows the public to notify the Department of safety-related defects, which are subsequently investigated by the Public Complaints, Recalls and Investigations Division.

As part of its research program, the Department has established several teams of collision investigators that are affiliated with major universities, part of whose work is to monitor road safety issues. A system for training instructors on the proper installation of infant and child restraint systems has also been implemented, and the instructors advise the Department of the safety issues that arise.

This consultation process enables the Department to identify and respond to safety-related problems in a timely fashion. More important, it keeps the public, the automotive industry and public safety organizations abreast of the Department's many regulatory initiatives and provides opportunities for all concerned to participate in the development of new motor vehicle safety measures.

a pour but de simplifier le processus de réglementation pour les fabricants automobiles qui commercialisent leurs produits à l'échelle internationale.

Les consultations avec les provinces et les territoires ont lieu surtout grâce à la participation du ministère au Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM). Son conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année, de même que les trois comités permanents du CCATM, qui traitent d'un vaste éventail de questions à court et à long terme et qui sont formés de représentants de chaque administration membre.

Outre les mécanismes de consultation mentionnés, qui mettent en cause l'industrie automobile et d'autres organismes gouvernementaux, le ministère tient des réunions deux fois par année avec les organismes de sécurité publique pour les consulter sur les changements éventuels à la réglementation et discuter des problèmes de sécurité qui surgissent. Trente ou plus de ces organismes sont invités à chacune de ces réunions, des organismes qui incluent les associations automobiles et de conducteurs, les exploitants d'autobus, l'industrie des assurances, des associations de consommateurs, des organismes de santé et de forces policières, le Conseil canadien de la sécurité, la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada, l'Association canadienne des automobilistes, Mothers Against Drunk Driving (MADD) Canada et la Fédération canadienne des municipalités. Ces organismes reçoivent également un exemplaire du Plan de réglementation de la Direction générale tous les quatre mois.

Afin de surveiller l'opinion et les préoccupations du public, ainsi que de le tenir informé des questions liées à la sécurité routière, le ministère offre aux Canadiens un service de renseignements téléphonique sans frais et publie des renseignements précis liés à la sécurité sur son site Web. Le public peut aussi acheminer des demandes de renseignements sur le site Web du ministère ou par courrier. De plus, une ligne téléphonique sans frais permet au public d'avertir le ministère des défauts liés à la sécurité, lesquels font par la suite l'objet d'enquêtes de la part de la Division des plaintes du public, des rappels et des enquêtes.

Dans le cadre de son programme de recherche, le ministère a mis sur pied plusieurs équipes d'enquêtes sur les collisions, qui sont associées aux principales universités, dont une partie du travail est de surveiller les problèmes de sécurité routière. Un système d'agents de formation sur l'installation appropriée d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant a aussi été mis en place, et les agents avertissent le ministère des problèmes de sécurité qui surgissent.

Ce processus de consultation permet au ministère d'identifier les problèmes liés à la sécurité et d'y répondre en temps opportun. Ce qui est plus important, c'est qu'il garde le public, l'industrie automobile et les organismes de sécurité publique au courant de ses nombreuses initiatives réglementaires et leur fournit l'occasion de participer à l'élaboration de nouvelles mesures de sécurité pour les véhicules automobiles.

Consultation Specific to This Amendment

This proposal has been subject to the normal consultation process through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I,¹⁴ and interested parties have had 60 days in which to respond. All comments have been taken into consideration in the preparation of the final regulation. The Department received four comments following the Part I publication from: the Association of International Automobile Manufacturers of Canada (AIAMC); Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA); DaimlerChrysler; and General Motors of Canada Limited.

While the AIAMC supported the proposed changes to CMVSS 212, they expressed concern that the wording of the proposal was such that they would have to perform a CMVSS 208 crash test and comply with the applicable CMVSS 209 force holding requirement, after the CMVSS 210 compliance testing is done. The department agreed with the AIAMC comment that the requirement was not entirely clear and has thus removed it.

The CVMA suggested that the Department clarify the word "air bag" in CMVSS 210 by replacing it with the expression "frontal impact air bag". As it was the Department's intent to only include frontal air bags, this clarification was made.

DaimlerChrysler Canada supported the proposed changes to update the terminology in CMVSS 212 but they expressed concern with respect to CMVSS 210. They indicated that in their opinion the changes to CMVSS 210 did not improve clarity. Further, they requested that the industry be included in a cooperative effort to resolve the clarity issue.

General Motors of Canada Limited also approved the proposed changes to CMVSS 212 and expressed concern with the proposed clarifications to CMVSS 210.

After discussions with the concerned manufacturers and associations, agreement was reached to remove the word "withstand" from subsections (7) and (8), and replace it with "none of the seat belt anchorages shall separate completely from the vehicle structure or seat structure".

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Consultations relatives à la présente modification

La présente modification a été soumise au processus normal de consultation par la publication d'un préavis dans la *Gazette du Canada* Partie I¹⁴, et les parties ont eu 60 jours pour présenter leurs observations. Toutes les observations ont été prises en considération lors de l'élaboration de la réglementation définitive. Le ministère a reçu quatre commentaires à la suite de la publication de la Partie I soit de l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC), de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), de DaimlerChrysler et General Motors du Canada Limitée.

Bien que l'AIAMC ait appuyé les changements proposés à la NSVAC 212, elle a indiqué qu'elle craignait que le libellé de la proposition était tel qu'elle aurait à effectuer un essai de collision de la NSVAC 208 et à se conformer à l'exigence applicable en matière de maintien de la force de la NSVAC 209, après que l'essai de conformité de la NSVAC ait été effectué. Le ministère s'est rallié à ce commentaire de l'AIAMC à savoir que l'exigence n'était pas tout à fait claire et l'a donc supprimée.

L'ACCV a proposé que le ministère clarifie l'expression « sac gonflable » dans la NSVAC 210 en la remplaçant par l'expression « à une place assise désignée avant, d'un sac gonflable ». Comme le ministère avait l'intention de n'inclure que les sacs gonflables frontaux, cette clarification a été apportée.

DaimlerChrysler Canada a accordé son appui aux changements proposés en vue de mettre à jour la terminologie de la NSVAC 212 mais elle a exprimé des préoccupations au sujet de la NSVAC 210. Elle a indiqué qu'à son avis les changements apportés à la NSVAC 210 n'amélioreraient pas la clarté. De plus, elle a demandé que l'industrie participe à l'effort de concertation pour régler la question de clarté.

General Motors du Canada Limitée a également exprimé son appui à l'égard des changements proposés à la NSVAC 212 et s'est aussi dite préoccupée au sujet des clarifications proposées à la NSVAC 210.

Après des discussions avec les fabricants et les associations concernés, on a convenu de supprimer le mot « résister » des paragraphes (7) et (8), et de le remplacer par « aucun ancrage de ceinture de sécurité ne doit se séparer complètement de la structure du véhicule ou de la structure du siège ».

Respect et exécution

Les fabricants et importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'auto-certification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en soumettant à des essais des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est détecté, le fabricant ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende comme le prévoit la *Loi sur la sécurité automobile*.

¹⁴ *Canada Gazette*, Part I "Motor Vehicle Safety Act" (MVSA), November 3, 2001, pages 4130-4134

¹⁴ *Gazette du Canada* Partie I, « Loi sur la sécurité automobile » (LSA), 3 novembre 2001, pages 4130-4134

Contact

Marc-André Bergevin
Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-2670
FAX: (613) 990-2913
E-mail: bergema@tc.gc.ca

Personne-ressource

Marc-André Bergevin
Ingénieur — Normes et règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la
réglementation automobile
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-2670
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913
Courriel : bergema@tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-58 13 February, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)

P.C. 2003-177 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART III)

AMENDMENTS

1. The definition “*airside*”¹ in section 300.01 of the *Canadian Aviation Regulations*² is repealed.

2. The heading “SUBPART 3 — AIRCRAFT FIRE FIGHTING AT AIRPORTS AND AERODROMES”¹ before section 303.01 of the Regulations is replaced by the following:

SUBPART 3 — AIRCRAFT RESCUE AND FIRE FIGHTING AT AIRPORTS AND AERODROMES

3. Section 303.01 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“in response posture” means, in respect of personnel, in a location at or near the airport or aerodrome that will permit an operator to obtain a satisfactory result in a response test referred to in subsection 303.18(4); (*en position d’intervention*)

“rescue” means the act of evacuating persons from an aircraft involved in an aircraft accident or incident at an airport by means of fire suppression and then, if circumstances permit, aircraft entry. (*sauvetage*)

4. (1) Subsection 303.04(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (5), the operator of a designated airport shall provide an aircraft fire-fighting service for the operation at the airport of aeroplanes in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers if the aeroplanes are operated under

- (a) Part VI, Subpart 4; or
- (b) Part VII, Subpart 1 or 5.

(2) Section 303.04 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Enregistrement
DORS/2003-58 13 février 2003

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie III)

C.P. 2003-177 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Partie III)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIE III)

MODIFICATIONS

1. La définition de « *côté piste* »¹, à l’article 300.01 du *Règlement de l’aviation canadien*², est abrogée.

2. Le titre¹ de la sous-partie 3 de la partie III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

SOUS-PARTIE 3 — SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES D’AÉRONEFS AUX AÉROPORTS ET AÉRODROMES

3. L’article 303.01 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« en position d’intervention » Se dit du personnel qui se trouve en un endroit à l’aéroport ou à l’aérodrome, ou à proximité, permettant à l’exploitant d’obtenir des résultats satisfaisants au test d’intervention visé au paragraphe 303.18(4). (*in response posture*)

« sauvetage » L’action d’évacuer des personnes d’un aéronef en cause dans un accident ou un incident d’aviation à un aéroport par l’extinction des incendies et ensuite, si les circonstances le permettent, l’entrée dans l’aéronef. (*rescue*)

4. (1) Le paragraphe 303.04(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l’exploitant d’un aéroport désigné doit fournir un service de lutte contre les incendies d’aéronefs lorsque sont utilisés à l’aéroport des avions pour lesquels un certificat de type a été délivré autorisant le transport de 20 passagers ou plus et qui sont utilisés en application, selon le cas :

- a) de la sous-partie 4 de la partie VI;
- b) des sous-parties 1 ou 5 de la partie VII.

(2) L’article 303.04 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/97-518

² SOR/96-433

³ SOR/98-442

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/97-518

² DORS/96-433

³ DORS/98-442

- (5) Subsection (2) does not apply in respect of
- (a) a cargo flight without passengers;
 - (b) a ferry flight;
 - (c) a positioning flight;
 - (d) a training flight if no fare-paying passengers are on board;
 - (e) the arrival of an aeroplane when the airport is being used for a diversion or as an alternate aerodrome; or
 - (f) the subsequent departure of an aeroplane referred to in paragraph (e), if it is conducted in accordance with paragraph 602.96(7)(f).

5. Section 303.07 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If the operator of a designated airport anticipates a period of one or more hours of movements of aircraft of a lower aircraft category for fire fighting only, the operator may reduce the critical category for fire fighting to the highest aircraft category for fire fighting anticipated for that period if the operator

- (a) documents the anticipated situation; and
- (b) notifies the appropriate air traffic control unit or flight service station of the reduced critical category for fire fighting for publication in a NOTAM.

6. Section 303.13¹ of the Regulations is replaced by the following:

303.13 During the hours of operation of the aircraft fire-fighting service, the operator of a designated airport or of a participating airport or aerodrome shall ensure that trained aircraft fire-fighting personnel are in response posture and in sufficient number to operate the aircraft fire-fighting vehicles and apply the extinguishing agents required by section 303.09.

7. Subsection 303.18(6)¹ of the Regulations is replaced by the following:

(6) If a response test does not have a satisfactory result, the operator of a designated airport or of a participating airport or aerodrome shall

- (a) within six hours after the test, identify the deficiencies that caused the result and notify the appropriate air traffic control unit or flight service of the critical category for fire fighting that corresponds to the level of service that can be provided, for publication in a NOTAM; and
- (b) within seven days after the test, if any deficiency is not corrected, submit a plan to the Minister specifying the measures necessary to obtain a satisfactory result and the dates by which they must be taken, which shall be as early as practicable given the circumstances.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on March 1, 2003.

- (5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) un vol de fret sans passagers;
 - b) un vol de convoyage;
 - c) un vol de mise en place;
 - d) un vol d'entraînement sans passagers payants à bord;
 - e) l'arrivée d'un avion lorsque l'aéroport est utilisé pour le déroutement du vol ou comme aérodrome de dégagement;
 - f) le départ subséquent de l'avion visé à l'alinéa e), s'il est effectué conformément à l'alinéa 602.96(7)f).

5. L'article 303.07 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) L'exploitant d'un aéroport désigné qui prévoit seulement des mouvements d'aéronefs d'une catégorie inférieure à la catégorie critique — SLIA pour cet aéroport, pour une période d'une heure ou plus, peut réduire la catégorie critique — SLIA au niveau correspondant à la catégorie d'aéronefs — SLIA la plus élevée prévue pour cette période si, à la fois :

- a) il documente la situation prévue;
- b) il donne un avis de la réduction de la catégorie critique — SLIA à l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou à la station d'information de vol compétentes aux fins de publication dans un NOTAM.

6. L'article 303.13¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

303.13 L'exploitant d'un aéroport désigné ou d'un aéroport ou aérodrome participant doit veiller à ce que, durant les heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs, le personnel ayant reçu la formation sur la lutte contre les incendies d'aéronefs soit en position d'intervention et soit suffisant pour faire fonctionner les véhicules de lutte contre les incendies d'aéronefs et pour répandre les agents extincteurs exigés en application de l'article 303.09.

7. Le paragraphe 303.18(6)¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) L'exploitant d'un aéroport désigné ou d'un aéroport ou aérodrome participant qui procède à un test d'intervention dont les résultats ne sont pas satisfaisants doit :

- a) dans les six heures suivant le test, déterminer les lacunes qui ont entraîné ces résultats et donner un avis de la catégorie critique — SLIA qui correspond au niveau de service qui peut être fourni, à l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou à la station d'information de vol compétentes aux fins de publication dans un NOTAM;
- b) dans les sept jours suivant le test, si les lacunes n'ont pas été corrigées, présenter au ministre un plan qui prévoit les mesures nécessaires pour obtenir des résultats satisfaisants, lesquelles mesures doivent être apportées aussi promptement que possible, et y préciser les dates prévues en conséquence pour leur mise en oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)* and *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)* amend Part III (*Aerodromes and Airports*) section 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) and Part VI (*General Operating and Flight Rules*) section 602.96 (*General*) to clarify the circumstances under which an aircraft which would otherwise require a fire-fighting service to be available may be operated at a designated airport (one of the 28 airports listed in the Schedule to Subpart 3 of Part III) when such a service is not provided. The introduction of a new subsection to section 602.96 sets forth the responsibilities of a flight crew member and an air operator or a private operator with respect to the provisions of section 303.04.

In addition, these amendments add “rescue” to the title of Subpart 3 (*Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes*) of Part III of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). They, also, amend other sections of Subpart 3 to ensure information related to any deficiencies in the aircraft fire-fighting (AFF) service is disseminated promptly, and to ease the requirements bearing on the provision of AFF service, where possible.

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)* and *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 29, 2002. Three comments were received, none of which resulted in changes to the amendments as pre-published. The comments are discussed further in the section Consultation of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Specific**Section 303.04 (Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service) and Section 602.96 (General)**

Prior to this amendment, among other requirements, section 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) stated that the operator of a designated airport had to provide an aircraft fire-fighting service until an aeroplane with a type certificate authorizing the transport of 20 or more passengers and operated under CARs Part VI (*General Operating and Flight Rules*), Subpart 4 (*Private Operator Passenger Transportation*), Part VII (*Commercial Air Services*), Subpart 1 (*Foreign Air Operations*), or Part VII, Subpart 5 (*Airline Operations*) had taken off or landed or the flight had been cancelled. The only exception to this obligation was in the case of the use of the airport as a diversion or as an alternate by such an aeroplane.

The amendment to section 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) clarifies the intent of the regulation as to the circumstances under which the operator of a designated airport is required to provide an aircraft fire-fighting service for the operation at the airport of an aeroplane as described above.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)* et le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)* modifient l'article 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*) de la partie III (*Aérodromes et aéroports*) ainsi que l'article 602.96 (*Généralités*) de la partie VI (*Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*) dans le but de clarifier les circonstances en vertu desquelles un aéronef qui nécessiterait normalement la présence d'un service de lutte contre les incendies peut être exploité à un aéroport désigné (l'un des 28 aéroports énumérés à l'annexe de la sous-partie 3 de la partie III) alors qu'un tel service n'est pas fourni. L'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 602.96 fixe les responsabilités d'un membre d'équipage de conduite et d'un exploitant aérien ou privé quant aux dispositions de l'article 303.04.

De plus, les modifications incluent l'ajout du mot « sauvetage » dans le titre de la sous-partie 3 (*Lutte contre les incendies d'aéronefs aux aéroports et aux aérodromes*) de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Elles modifient également d'autres articles de la sous-partie 3 dans le but de garantir une communication rapide de l'information entourant tout problème dans le service de lutte contre les incendies d'aéronefs (SLIA) et d'alléger les exigences relatives à la fourniture du service SLIA à chaque fois que cela est possible.

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)* et le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)* ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 juin 2002. Trois commentaires ont été reçus, mais aucun n'a entraîné des modifications aux documents publiés. Les commentaires sont examinés de façon plus approfondie dans la partie Consultations du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Détails**Article 303.04 (Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs) et article 602.96 (Généralités)**

Avant ces modifications, parmi diverses exigences, l'article 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*) précisait que l'exploitant d'un aéroport désigné devait fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs jusqu'à ce qu'un vol assuré par un avion ayant un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus et exploité en vertu de la sous-partie 4 (*Transport de passagers par un exploitant privé*) de la partie VI (*Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*), de la sous-partie 1 (*Opérations aériennes étrangères*) de la partie VII (*Services aériens commerciaux*) ou de la sous-partie 5 (*Exploitation d'une entreprise de transport aérien*) de la partie VII du RAC soit parti, soit arrivé ou ait été annulé. Il existait une seule exception à cette obligation, à savoir le cas dans lequel l'aéroport aurait servi de terrain de déroutement ou de terrain de dégagement à cet avion.

La modification à l'article 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*) clarifie le but visé par la réglementation quant aux circonstances en vertu desquelles l'exploitant d'un aéroport désigné est tenu de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs permettant

Such aeroplanes will be allowed to take off from or to land at a designated airport without requiring the airport operator to provide an aircraft fire-fighting service in the case of a cargo flight without passengers, a ferry flight, a positioning flight, or a training flight with no fare-paying passengers on board.

The provisions relating to the use of the airport for a diversion or as an alternate will be made more explicit by the amendment. The rare occurrence of an emergency situation during the en route segment of a planned flight which precludes the continuance of that flight to its intended destination requires the diversion of the flight to a more suitable airport. Also, an aircraft may be required to use an alternate destination for landing on an infrequent occasion when the aircraft will be unable, for example, because of unforecast poor weather, to land at its intended destination. The arrival of an aeroplane certificated for 20 or more passengers, as the result of a diversion or of the use of the airport as an alternate by the crew of that aeroplane, will continue not to require the on-site availability of an aircraft fire-fighting service. The airport operator will be required to provide an aircraft fire-fighting service for the departure of the aeroplane which arrived during a diversion or when using the airport as an alternate unless the conditions introduced in subsection (7) of section 602.96 are met.

Part VI (*General Operating and Flight Rules*) section 602.96 (*General*) sets forth the procedures which must be followed by any pilot of an aircraft at or in the vicinity of any aerodrome or airport. New subsection (6) in section 602.96 adds to these procedures those respecting the responsibilities of a flight crew member and an air operator or a private operator of an aeroplane for which a type certificate has been issued authorizing the carriage of 20 or more passengers and operating under Part VI, Subpart 4, Part VII, Subpart 1 or Part VII, Subpart 5, when taking off from or landing at a designated airport, with respect to ensuring the requisite fire-fighting service will be provided before such a take-off or landing takes place. The same exceptions introduced in section 303.04 for specified types of flights and for the use of the airport as an alternate or for a diversion during the arrival at that airport are being introduced in section 602.96 subsection (7).

For the departure of an aeroplane certificated for 20 or more passengers, after the aeroplane has landed at the designated airport during a diversion or when using the airport as an alternate, the requirement for provision of an aircraft fire-fighting service will not apply:

- if the air operator or private operator has notified the operator of the designated airport of the intended time of departure;
- if the operator of the designated airport has advised the air operator or private operator that the fire-fighting services cannot be made available within one hour after the later of the time of landing or the time of the notification of intended departure; and
- if the pilot-in-command and the operations manager of the air operator or of the private operator have agreed on the departure without available fire-fighting services.

l'exploitation, à l'aéroport, d'un avion du genre de ceux décrits ci-dessus.

De tels avions seront autorisés à décoller ou à atterrir à un aéroport désigné sans pour autant que l'exploitant de l'aéroport soit tenu de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs s'il s'agit d'un vol transportant uniquement du fret, d'un vol de convoi, d'un vol de mise en place ou d'un vol de formation sans aucun passager payant à bord.

La modification rendra plus explicites les dispositions relatives à l'utilisation de l'aéroport comme terrain de détournement ou de dégagement. Les rares cas de situation d'urgence pendant la partie en route d'un vol planifié qui empêchent à un avion de poursuivre son vol jusqu'à sa destination prévue obligent l'appareil à se rendre à un aéroport plus propice à l'atterrissage. De plus, un aéronef peut être amené à de rares occasions à atterrir à un terrain de dégagement, lorsque, par exemple, l'appareil ne peut se poser à sa destination prévue à cause de mauvaises conditions météorologiques imprévues. L'arrivée d'un avion certifié pour le transport de 20 passagers ou plus, à la suite d'un détournement ou de l'utilisation décidée, par l'équipage de conduite de cet avion, de l'aéroport comme terrain de dégagement, continuera de ne pas exiger la fourniture sur place d'un service de lutte contre les incendies d'aéronefs. L'exploitant de l'aéroport sera tenu de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs au moment du départ de l'avion qui s'est posé à la suite d'un détournement ou de l'utilisation de l'aéroport comme terrain de dégagement, à moins que les conditions ajoutées au paragraphe (7) de l'article 602.96 soient respectées.

L'article 602.96 (*Généralités*) de la partie VI (*Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*) énonce les procédures que doit suivre tout pilote d'aéronef à un aéroport ou à un aéroport, ou encore à ses abords. Le nouveau paragraphe (6) de l'article 602.96 ajoute aux procédures existantes d'autres traitant des responsabilités d'un membre d'équipage de conduite et d'un exploitant aérien ou privé d'un avion ayant un certificat de type autorisant le transport de 20 passagers ou plus et exploité en vertu de la sous-partie 4 de la partie VI, de la sous-partie 1 de la partie VII ou de la sous-partie 5 de la partie VII, responsabilités qui exigeront, au moment du décollage ou de l'atterrissage à un aéroport désigné, que le service de lutte contre les incendies d'aéronefs requis soit disponible avant que le décollage ou l'atterrissage en question ait lieu. Les mêmes exceptions que celles qui s'appliquent à l'article 303.04 quant aux types de vol spécifiés et à l'utilisation de l'aéroport comme terrain de dégagement ou de détournement à l'arrivée d'un vol à l'aéroport, seront appliquées au paragraphe 7 de l'article 602.96.

Au moment du départ d'un avion certifié pour le transport de 20 passagers ou plus, après que l'avion s'est posé à l'aéroport désigné à la suite d'un détournement ou de l'utilisation de l'aéroport comme terrain de dégagement, l'obligation de fournir un service de lutte contre les incendies d'aéronefs ne s'appliquera pas :

- si l'exploitant aérien ou l'exploitant privé a fait savoir à l'exploitant de l'aéroport désigné l'heure prévue de départ;
- si l'exploitant de l'aéroport désigné a fait savoir à l'exploitant aérien ou à l'exploitant privé que le service de lutte contre les incendies d'aéronefs ne pouvait être fourni dans l'heure qui suit le moment le plus tardif entre l'heure d'atterrissage et l'heure de notification du départ prévu; et
- si le commandant de bord et le gestionnaire des opérations de l'exploitant aérien ou de l'exploitant privé se sont entendus pour un départ sans fourniture du service de lutte contre les incendies d'aéronefs.

Change to Title of Subpart 3 of Part III

This amendment changes the title of Subpart 3 from *Aircraft Fire Fighting at Airports and Aerodromes* to *Aircraft Rescue and Fire Fighting at Airports and Aerodromes*. The inclusion of the word “rescue” addresses the situation in which the terminology used in Canada in referring to aircraft fire-fighting services has differed from other jurisdictions where the common term is “aircraft rescue and fire-fighting services”.

In support of the regulatory authority’s undertaking that no additional resource requirements will be imposed on the operators of designated airports as an unintended consequence of this title change, a definition of “rescue” is being added to section 303.01 (*Interpretation*). This definition of “rescue” is “the act of evacuating persons from an aircraft involved in an aircraft accident or incident at an airport by means of fire suppression and then, if circumstances permit, aircraft entry”. This definition is that which has been unofficially¹ used for many years to describe the aircraft fire-fighting service provided at Canadian airports and aerodromes.

Additional Amendments to Part IIISection 303.07 (Critical Category for Fire Fighting)

The introduction of a new subsection (4) into section 303.07 (*Critical Category for Fire Fighting*) eases the requirement to provide an aircraft fire-fighting service at the level required by the critical category for fire fighting for the airport whenever an AFF service is available on site.

Category of aircraft fire-fighting service is based on a combination of aircraft length and fuselage width. Larger aircraft, generally speaking, are expected to be carrying more fare-paying passengers and to be operated by a more numerous crew than are smaller aircraft. The additional risk presented with more persons on board and the larger size of the aircraft necessitates more aircraft fire-fighting vehicles, larger quantities of water and of complementary extinguishing agents, and a higher total discharge capacity to provide an appropriate level of protection. The critical category of fire-fighting service for a designated airport, i.e., the minimum category which must be provided during the hours of operation of the fire-fighting service, is based on the number of movements at the airport, during a period of three consecutive months within a 12-month period, by commercial passenger-carrying aircraft in the highest and next highest categories for fire-fighting of those aircraft using the airport. Prior to this amendment, once the critical category of fire fighting for the hours of operation of the fire-fighting service had been determined, that fire-fighting service could not be temporarily adjusted by the airport operator to a lower category (i.e., a response by fewer vehicles) to take into account periods during which only smaller aircraft would be operating at the airport. Although there was provision for a reduction in the critical category such a reduction was only possible after the review of one year’s worth of aircraft movement data to substantiate the re-calculation of the critical category.

¹ *Crash Firefighting and Rescue Services in Canada, Volume VI: Policy Options*, Sypher:Mueller International Inc., December 1988, p. 44

Modification au titre de la sous-partie 3 de la partie III

La présente modification change le titre de la sous-partie 3, qui se lisait *Lutte contre les incendies d’aéronefs aux aéroports et aux aérodromes*, pour devenir *Sauvetage et lutte contre les incendies d’aéronefs aux aéroports et aux aérodromes*. L’ajout du mot « sauvetage » règle le problème dû au fait que la terminologie utilisée au Canada pour se référer aux services de lutte contre les incendies d’aéronefs diffère de celle des autres autorités législatives, où l’expression courante est « service de sauvetage et de lutte contre les incendies d’aéronefs ».

Pour concrétiser l’engagement pris par l’autorité de réglementation à l’effet qu’aucune ressource supplémentaire ne serait exigée des exploitants des aéroports désignés à la suite d’une conséquence imprévue de cette modification au titre, une définition du mot « sauvetage » sera ajoutée à l’article 303.01 (*Définitions et interprétation*). La définition du mot « sauvetage » est la suivante : « S’entend de l’action d’évacuer des personnes d’un aéronef impliqué dans un accident ou dans un incident d’aéronefs à un aéroport par les moyens de lutte contre l’incendie, ensuite, si les circonstances le permettent, de l’entrée dans la cabine de l’aéronef ». Cette définition est celle qui est utilisée de façon officielle¹ depuis de nombreuses années pour décrire les services de lutte contre les incendies d’aéronefs fournis aux aéroports et aérodromes canadiens.

Autres modifications à la partie IIIArticle 303.07 (Catégorie critique — SLIA)

L’ajout d’un nouveau paragraphe (4) à l’article 303.07 (*Catégorie critique — SLIA*) assouplit l’obligation de fournir un service de lutte contre les incendies d’aéronefs au niveau exigé en fonction de la catégorie critique de la lutte contre les incendies pour l’aéroport lorsqu’un service SLIA est disponible sur place.

Une catégorie de service de lutte contre les incendies d’aéronefs est le résultat d’une combinaison entre la longueur de l’aéronef et la largeur de son fuselage. En règle générale, il faut s’attendre à ce que les plus gros appareils transportent plus de passagers payants et soient exploités par des membres d’équipage plus nombreux que ceux des appareils plus petits. Le risque additionnel que représente le plus grand nombre de personnes à bord et la plus grande taille des appareils nécessitent un plus grand nombre de véhicule de lutte contre les incendies d’aéronefs, de plus grandes quantités d’eau et d’agents extincteurs complémentaires, et une capacité totale de projection plus élevée de manière à offrir le niveau de protection approprié. La catégorie critique d’un service de lutte contre les incendies à un aéroport désigné, à savoir la catégorie minimale qui doit être fournie pendant les heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies, se base sur le nombre de mouvements à l’aéroport, pendant une période de trois mois consécutifs à l’intérieur d’une période de 12 mois, assurés par des appareils commerciaux de transport de passagers de la catégorie la plus élevée de lutte contre les incendies et de celle immédiatement inférieure quant aux appareils utilisant l’aéroport. Avant la modification, une fois que la catégorie critique de lutte contre les incendies pendant les heures de fonctionnement des services de lutte contre les incendies avait été établie, l’exploitant de l’aéroport ne pouvait pas ajuster temporairement ce service (à savoir moins de véhicules d’intervention) pour tenir compte des périodes pendant lesquelles seuls de plus

¹ *Crash Firefighting and Rescue Services in Canada, Volume VI: Policy Options*, Sypher:Mueller International Inc., décembre 1988, p. 44

The amendment to section 303.07 allows the temporary provision of a category of AFF service which is lower than that required by the critical category of the airport for a period of one hour or more when the airport operator anticipates that only aircraft of a lower aircraft category for fire fighting will be using the airport. The airport operator must document the anticipated situation and must notify the appropriate air traffic control unit or flight service station of the reduction by publication in a NOTAM².

Section 303.13 (*Minimum Personnel*) and Associated Definitions

A revision of section 303.13 (*Minimum Personnel*) will ease the current restriction limiting the freedom of movement of aircraft fire-fighting personnel while on duty at a designated airport. Prior to this amendment, during the hours of operation, the minimum number of trained personnel necessary to provide the total discharge capacity of fire extinguishing agents mandated by the critical category of the airport was required to be on the airside of the airport. "Airside" does not include buildings used for the maintenance of aircraft or buildings and their appendages used for the movement of passengers. This restriction could have prevented on-duty aircraft fire fighters from legally carrying out such essential tasks as refueling fire-fighting vehicles, providing medical care in airport terminals and conducting fire prevention inspections within terminal buildings.

The revision to section 303.13 requires on-duty personnel to be "in response posture". A new definition, "in response posture" meaning "in respect of personnel, in a location at or near the airport or aerodrome that will permit an operator to obtain a satisfactory result in a response test referred to in subsection 303.18(4)," is being added to section 303.01 (*Interpretation*). The previous definition, "airside," is being removed from section 300.01 (*Interpretation*). The restriction on movement of on-duty personnel is, thus, eased to allow reasonable access to locations at which essential tasks must be undertaken while preserving the necessary promptness of the AFF response.

In order to further clarify the intent of section 303.13, the phrase requiring there to be the minimum sufficient personnel "...to apply the quantity of water and the total discharge capacity..." is being replaced by "...apply the extinguishing agents...".

Section 303.18 (*Response Test*)

Section 303.18 (*Response Test*) establishes the requirement for a response test to evaluate the response time and effectiveness of the aircraft fire-fighting service; defines the criteria by which a

² A notice containing operationally significant information the timely knowledge of which is essential to personnel concerned with flight operations. A NOTAM will be issued promptly whenever the information to be disseminated is of temporary nature and short duration or when changes of longer duration are made at short notice

petits aéronefs utilisaient l'aéroport. Bien que des dispositions prévoient une réduction de la catégorie critique, cette réduction n'était possible qu'après l'examen des données sur les mouvements d'aéronefs couvrant une période d'un an pour pouvoir étayer les nouveaux calculs de la catégorie critique.

La modification de l'article 303.07 offre le recours temporaire à une catégorie de service SLIA inférieure à celle exigée en vertu de la catégorie critique de l'aéroport, et ce, pendant une période d'une heure ou plus au cours de laquelle l'exploitant de l'aéroport ne s'attend à recevoir que des aéronefs de la catégorie inférieure en matière de lutte contre les incendies. L'exploitant de l'aéroport doit documenter cet événement prévu et doit aviser de cette réduction l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station d'information de vol appropriée pour publication d'un NOTAM².

Article 303.13 (*Effectif minimal de service*) et définitions connexes

Une révision de l'article 303.13 (*Effectif minimal de service*) assouplira la restriction actuelle limitant la liberté de déplacement du personnel de lutte contre les incendies pendant qu'il est de service à un aéroport désigné. Avant cette modification, pendant les heures de fonctionnement, le nombre minimal de personnes entraînées nécessaires à l'utilisation des moyens totaux de projection des agents extincteurs exigés en vertu de la catégorie critique de l'aéroport était, à tout le moins, obligatoire du côté piste. Le « côté piste » ne comprend pas les bâtiments servant à la maintenance des aéronefs ni les bâtiments ou leurs annexes servant aux déplacements des passagers. Cette restriction aurait pu empêcher les pompiers de service de s'acquitter en toute légalité de tâches essentielles comme le ravitaillement en carburant des véhicules de lutte contre les incendies, la dispense de soins médicaux dans les aéroports ou la tenue d'inspections de prévention des incendies dans les bâtiments aéroportuaires.

La révision à l'article 303.13 exige que le personnel de service soit « en position d'intervention ». Une nouvelle définition portant sur l'expression « en position d'intervention » et signifiant « dans le cas du personnel, qui se trouve à un emplacement situé à l'aéroport ou à l'aérodrome, ou à proximité, permettant à l'exploitant de satisfaire aux exigences du test d'intervention visé au paragraphe 303.18(4) » est ajoutée à l'article 303.01 (*Définitions et interprétation*). Quant à la définition de « côté piste » qui figurait à l'article 300.01 (*Définitions*), elle a été supprimée. La restriction limitant les déplacements du personnel de service est ainsi assouplie pour permettre un accès raisonnable à des endroits où des tâches essentielles doivent être accomplies, sans que cela nuise d'aucune façon à la rapidité d'intervention nécessaire de SLIA.

Afin d'éclaircir davantage le but visé par l'article 303.13, le libellé exigeant la présence d'un personnel minimal en nombre suffisant pour « ... répandre la quantité d'eau et la capacité totale de débit ... » a été modifié par l'utilisation de l'expression « ... répandre les agents extincteurs ... ».

Article 303.18 (*Test d'intervention*)

L'article 303.18 (*Test d'intervention*) fixe l'exigence relative à un test d'intervention servant à évaluer le temps de réaction et l'efficacité du service de lutte contre les incendies d'aéronefs, il

² Avis contenant des renseignements opérationnels importants dont le personnel concerné par les opérations de vol doit pouvoir prendre connaissance en temps opportun. Un NOTAM sera diffusé rapidement si l'information à communiquer est de nature temporaire ou de courte durée, ou encore si des modifications de plus longue durée sont données avec un court préavis

successful result of the test shall be assessed, and sets forth the action to be taken by the airport operator if the results of the response test are not satisfactory. Prior to this amendment, the operator of a designated airport or of a participating airport at which a response test had had an unsatisfactory result had seven days to identify the deficiencies that caused the result and, if those deficiencies reduced the effectiveness of the fire-fighting service, to notify the appropriate air traffic control unit or flight service station for publication in a NOTAM.

The amendment to this section reduces to six hours after the test the period within which the deficiencies that caused the result must be identified and — if any deficiency reduced the effectiveness of the fire-fighting service — the appropriate air traffic control unit or flight service station must be notified for publication in a NOTAM of the critical category for fire fighting that corresponds to the level of service that can be provided. The seven-day allowance for the correction of deficiencies before a plan for their rectification must be submitted to the Minister remains.

Alternatives

Since these amendments are introduced with the intent of altering previous provisions and of removing ambiguity in the *Canadian Aviation Regulations*, no alternative to regulatory action was available which would achieve the desired results.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments to the CARs has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Section 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) and Section 602.96 (*General*)

The amendments to sections 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) and 602.96 (*General*) are intended to clarify the application of the requirement for the provision of aircraft fire-fighting services with specific reference to such provision for aeroplanes certificated to carry 20 or more passengers, when operated under Subpart 4 (*Private Operator Passenger Transportation*), Part VI (*General Operating and Flight Rules*), Subpart 1 (*Foreign Air Operations*), Part VII (*Commercial Air Services*), or Subpart 5 (*Airline Operations*), Part VII. As well, the joint responsibility of the airport operator and of the flight crew and air operator or private operator to ensure such services are available when an aeroplane which is so certificated is arriving or departing at a designated airport is being made explicit with the introduction of subsection (6) to section 602.96.

The removal of any ambiguity over the need to provide an AFF service for specified types of flights (cargo flight without passengers, ferry, positioning, or training with no fare-paying passengers on board), although the aeroplane is certificated for 20 or more passengers and operating under any of the above referenced

définit les critères selon lesquels un test d'intervention peut être qualifié de réussi et il précise les mesures que doit prendre l'exploitant de l'aéroport si les résultats du test ne sont pas jugés satisfaisants. Avant cette modification, l'exploitant d'un aéroport désigné ou d'un aéroport participant pour lequel les résultats du test d'intervention ont été jugés insatisfaisants disposait de sept jours pour identifier les lacunes responsables du résultat et, si ces lacunes réduisaient l'efficacité du service de lutte contre les incendies, pour aviser l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station de vol appropriée en vue de la publication d'un NOTAM.

La modification apportée à cet article réduit à six heures la période à l'intérieur de laquelle, après la tenue du test, les lacunes ayant causé le résultat doivent être identifiées et, si une lacune a réduit l'efficacité du service de lutte contre les incendies, l'unité de contrôle de la circulation aérienne ou la station de vol appropriée doivent être avisées en prévision de la publication d'un NOTAM précisant la catégorie critique de lutte contre les incendies correspondant au niveau de service pouvant être offert. La période de sept jours permise pour la correction des lacunes avant qu'un plan de rectification soit soumis au ministre, demeure.

Solutions envisagées

Comme les modifications visent à modifier des dispositions antérieures et à lever certaines ambiguïtés dans le *Règlement de l'aviation canadien*, il n'existe aucune solution de rechange aux présentes mesures réglementaires permettant de garantir que le but visé par cette modification serait bien atteint.

Avantages et coûts

Tout au long du processus d'élaboration de la réglementation et des normes s'appliquant à l'aviation, Transports Canada fait appel à des concepts de gestion des risques. Et à chaque fois que des risques ont été perçus, l'analyse des modifications apportées à la réglementation a permis de conclure que les risques éventuels étaient acceptables par rapport aux avantages escomptés.

Article 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*) et article 602.96 (*Généralités*)

Les modifications aux articles 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*) et 602.96 (*Généralités*) sont censées clarifier l'application de l'exigence entourant la fourniture de services de lutte contre les incendies d'aéronefs avec un renvoi précis à ces dispositions quant aux avions certifiés pour transporter 20 passagers ou plus, lorsqu'ils sont exploités en vertu de la sous-partie 4 (*Transport de passagers par un exploitant privé*) de la partie VI (*Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*), de la sous-partie 1 (*Opérations aériennes étrangères*) de la partie VII (*Services aériens commerciaux*) ou de la sous-partie 5 (*Exploitation d'une entreprise de transport aérien*) de la partie VII. De même, la responsabilité conjointe de l'exploitant d'aéroport et de l'équipage de conduite et de l'exploitant aérien ou de l'exploitant privé visant à s'assurer que de tels services soient disponibles lorsqu'un avion possédant un tel certificat arrive à un aéroport désigné ou en part est plus explicite par l'ajout du paragraphe (6) à l'article 602.96.

La suppression de toute ambiguïté quant à la nécessité de fournir un service SLIA pour des types précis de vols (vol transportant uniquement du fret, convoiage, mise en place ou formation sans aucun passager payant à bord), même si l'avion est certifié pour le transport de 20 passagers ou plus et est utilisé en vertu de

subparts, will improve understanding of AFF service requirements. The lack of clarity with respect to the application of this Regulation to such specified types of flights has caused uncertainty since the introduction of the previous amendment to section 303.04 in 1998. The current amendment treats these flights equivalently to similar flights in aircraft certificated for fewer than 20 passengers, which are permitted to use a designated airport outside of the operating hours of the AFF service with no AFF service available on the airport.

The lack of explicit direction as to whether or not both the arrival and the departure of an aeroplane, when using the airport for a diversion or as an alternate, require the protection of AFF services has been the source of misinterpretation by both the industry and Transport Canada officials. The amendments to sections 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) and 602.96 (*General*) are intended to eliminate this confusion.

Any cost impact from permitting flights which have arrived at a designated airport in the course of a diversion or when using that airport for an alternate to depart without the provision of aircraft fire-fighting service, under the conditions set forth in new subsection (7) of section 602.96, is expected to be minimal. The frequency with which such departures occur and, hence, any risk associated with them is likely to be very low. Most flights proceed without incident from origin to planned destination. It is only rarely that an emergency situation develops during the en route segment of a planned flight which precludes the continuance of that flight to its intended destination. There are, also, infrequent occasions when an aircraft may not be able to land at the planned destination, for example, in the case of unforecast poor weather. Thus, the occurrence of circumstances under which an aeroplane certificated for the carriage of 20 or more passengers must use a designated airport for a diversion or as an alternate airport will be rare. Even less frequent will be the departure of that aeroplane without the availability of aircraft fire-fighting services. It will remain at the discretion of the pilot-in-command not to agree to depart without AFF services available, if he or she perceives the risk to be unacceptable. Thus, any added risk resulting from this amendment is likely to be insignificant.

The amendments to section 602.96 parallel the provisions in 303.04 and are intended to capture the benefits realized from the requirement for the provision of AFF services set out in section 303.04 by clarifying the application of this requirement and the responsibility of air operators, private operators and pilots. No new costs are expected from these changes to section 602.96. The exposure to penalty for unintentional non-compliance which the airport operator previously faced will be alleviated by placing an equivalent responsibility for compliance on pilots and on air operators or private operators.

Improved understanding of the circumstances under which the provision of AFF service is required and of the responsibility of those operating designated airports and of those using such airports for commercial passenger-carrying operations is expected to provide a benefit by enhancing compliance with the CARs and by

n'importe laquelle des sous-parties dont il est question ci-dessus, améliorera la compréhension des exigences relatives au service SLIA. Le manque de clarté quant à l'application de cette disposition réglementaire à de tels types de vols précis a causé une certaine incertitude depuis la mise en place de la dernière modification apportée en 1998 à l'article 303.04. La modification actuelle traite des vols de façon équivalente à des vols similaires effectués avec des avions certifiés pour le transport de moins de 20 passagers, avions qui sont autorisés à utiliser un aéroport désigné en dehors des heures de fonctionnement du service SLIA, aucun service SLIA n'étant alors offert à l'aéroport.

Le manque de conseils explicites quant à savoir si oui ou non l'arrivée aussi bien que le départ d'un avion utilisant l'aérodrome comme terrain de détournement ou de dégagement nécessitent la protection d'un service SLIA a été la source de problèmes d'interprétation aussi bien parmi les responsables de l'industrie que parmi ceux de Transports Canada. Les modifications aux articles 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*) et 602.96 (*Généralités*) sont censées éliminer une telle confusion.

Au niveau des coûts, on s'attend à ce que l'impact lié au fait de permettre à des avions arrivés à un aéroport désigné à la suite d'un détournement ou utilisant cet aéroport ayant servi de terrain de dégagement afin de partir sans qu'il y ait fourniture d'un service de lutte contre incendies d'aéronefs, en vertu des conditions énoncées au paragraphe (7) de l'article 602.96, soit minimal. La fréquence selon laquelle se produisent de tels départs et, par voie de conséquence, les risques qui y sont associés sont probablement très faibles. La plupart des vols se rendent sans incident de leur point de départ à leur destination prévue. Il est pour le moins rare qu'une situation d'urgence apparaisse pendant la partie en route d'un vol dûment planifié au point d'empêcher l'avion de poursuivre son vol jusqu'à sa destination prévue. Il arrive également, à de rares occasions, qu'un aéronef ne puisse atterrir à l'endroit prévu à cause de mauvaises conditions météorologiques. Par conséquent, les occasions où les circonstances feront qu'un avion certifié pour le transport de 20 passagers ou plus doive utiliser un aéroport désigné comme terrain de détournement ou de dégagement seront rares. Plus rares encore seront les départs de tels aéronefs sans qu'il y ait fourniture du service de lutte contre les incendies d'aéronefs. Ce sera au commandant de bord de décider de refuser de ne pas décoller sans service SLIA s'il estime que les risques ne sont pas acceptables. En conclusion, il y a tout lieu de croire que les nouveaux risques inhérents à cette modification seront insignifiants.

Les modifications à l'article 602.96 établissent un parallèle avec les dispositions de l'article 303.04 et sont censées tirer profit de la fourniture obligatoire d'un service SLIA dont il est question à l'article 303.04 en clarifiant l'application de cette exigence et la responsabilité qui incombe aux exploitants aériens, aux exploitants privés et aux pilotes. Ces modifications visant l'article 602.96 ne devraient, semble-t-il, entraîner aucun coût supplémentaire. En cas de non-conformité involontaire, le risque d'amende auquel était exposé l'exploitant de l'aéroport est atténué par l'imposition d'une responsabilité de conformité équivalente visant les pilotes ainsi que l'exploitant aérien ou l'exploitant privé.

On s'attend à ce qu'une meilleure compréhension des circonstances entourant l'obligation de fournir un service SLIA et la responsabilité de ceux qui exploitent des aéroports désignés et de ceux qui utilisent de tels aéroports pour des opérations commerciales de transport de passagers, procure un avantage en

simplifying monitoring of such compliance by the regulatory authority. Some additional benefit will accrue in resource savings from alleviation of the necessity for recalling personnel for duty to provide AFF service outside the scheduled hours of operation of the airport.

In total, the benefits are expected to exceed any costs which may be associated with these amendments to section 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*) and to section 602.96 (*General*).

Change to Title of Subpart 3 of Part III

The inclusion of “rescue” in the title to Subpart 3 is not intended to impose any additional costs upon the aviation industry or upon the Canadian economy. There is no intention that this change will entail any subsequent requirement for any AFF service to be expanded. The concurrent introduction of the definition of “rescue” is planned to ensure that the status quo will be unchanged with regard to the types of activities included as aircraft rescue and fire-fighting services. The resources required will, therefore, also be unchanged as a consequence of this amendment.

The benefit of the change in title will be to bring the terminology used in Canada with respect to the aircraft fire-fighting services provided at designated airports into conformity with that used in other jurisdictions. Misunderstandings with the international aviation community as to the comparative extent of the provision of these services in Canada will thereby be avoided.

A minor but positive benefit-cost impact is expected from the amendment to include “rescue” in the title of Subpart 3.

Additional Amendments to Part III

Section 303.07 (Critical Category for Fire Fighting)

The amendment to section 303.07 will allow the operators of airports at which aircraft fire-fighting services are provided the flexibility to reduce the category of AFF service at an airport for periods of one hour or longer during which the operator has been notified that no aircraft of the size for which the critical category is necessary will be using the airport. The decrease in vehicles, equipment and personnel required to be available in consequence of the reduction in category will release these resources for other duties. The provision of the service at the level required for appropriate protection of the smaller aircraft using the airport during that period will prevent any untoward risk to those aircraft and their occupants.

This amendment to section 303.07 addresses the situation where seasonal use of an airport by larger aircraft for several months leads to a requirement for AFF services for a higher category than would be necessitated by the type and size of aircraft using the airport during the rest of the year. Also, it permits the provision of AFF services for aircraft, smaller than those requiring the critical category of services, whose operators request permission to arrive or depart at the airport outside the

améliorant la conformité au RAC et en simplifiant la surveillance de cette conformité par les instances de réglementation. Un certain avantage supplémentaire résultera d'une économie des ressources découlant du fait de ne plus avoir à rappeler du personnel au travail pour fournir un service SLIA en dehors des heures de fonctionnement normales de l'aéroport.

En conclusion, on s'attend à ce que les avantages découlant des modifications à l'article 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*) et à l'article 602.96 (*Généralités*) l'emportent sur tous les coûts susceptibles de résulter desdites modifications.

Modification au titre de la sous-partie 3 de la partie III

L'ajout du mot « sauvetage » dans le titre de la sous-partie 3 ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire à l'industrie de l'aviation ou à l'économie canadienne. Il n'est aucunement question que cette modification se traduise par une exigence supplémentaire commandant un accroissement d'un service SLIA. L'ajout simultanée de la définition du mot « sauvetage » est prévue pour assurer le maintien du statu quo quant aux types d'activités incluses dans les services de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs. À la suite de cette modification, les ressources exigées devraient donc elles aussi demeurer inchangées.

L'avantage de cette modification dans le titre permettra d'adopter au Canada une terminologie relative aux services de lutte contre les incendies d'aéronefs dans les aéroports désignés qui soit conforme à celle utilisée par les autres autorités législatives. Tout malentendu avec la communauté aéronautique internationale quant à la portée comparative des services fournis au Canada pourra ainsi être évité.

On s'attend à ce que l'ajout du mot « sauvetage » dans le titre de la partie 3 ait un impact de faible ampleur mais néanmoins positif dans le rapport avantages-coûts.

Autres modifications à la partie III

Article 303.07 (Catégorie critique — SLIA)

Grâce à la modification à l'article 303.07, les exploitants d'aéroports où des services de lutte contre les incendies d'aéronefs qui sont offerts bénéficieront d'une certaine flexibilité leur permettant de réduire la catégorie du service SLIA à un aéroport pendant des périodes d'une heure ou plus au cours desquelles l'exploitant a été avisé qu'aucun aéronef de la taille correspondant à la catégorie critique nécessaire n'utilisera l'aéroport. La diminution du nombre de véhicules, de l'équipement et du personnel devant être disponibles qui résultera de cette réduction de catégorie permettra de consacrer ces ressources à d'autres tâches. La fourniture du service au niveau exigé permettant d'offrir une protection appropriée au type d'aéronef le plus petit utilisant l'aéroport pendant cette période évitera toute exposition de ces aéronefs et de leurs passagers à des risques inconsidérés.

La modification de l'article 303.07 traite de la situation de l'utilisation saisonnière d'un aéroport par de plus gros appareils pendant plusieurs mois, situation qui oblige à disposer d'un service SLIA d'une catégorie supérieure à celle exigée par le type et la taille des appareils utilisant l'aéroport le reste de l'année. De plus, elle permet le recours à un service SLIA pour des aéronefs plus petits que ceux commandant la catégorie critique de services, à condition que les exploitants demandent la permission de se

scheduled hours of operation and signify their willingness to pay for the appropriate AFF service.

The benefit-cost impact from this amendment is expected to be positive with a more efficient use of resources gained while an appropriate level of protection is maintained for aircraft using the airport.

Section 303.13 (*Minimum Personnel*) and Associated Definitions

The amendment to this section along with the associated changes to definitions clarifies the intent of the section and relaxes an unintentionally strict restriction on the movements of on-duty aircraft fire-fighting personnel. The benefit will result from the availability of the personnel for other essential tasks such as responding to emergencies elsewhere on the airport or conducting fire prevention inspections within terminal buildings. There are no expected costs in terms of increased risk to those on board the aircraft using the airport since the definition of "in response posture" requires a minimum number of personnel in a location from which a satisfactory response can be obtained. The benefit-cost impact is expected to be positive for this amendment.

Section 303.18 (*Response Test*)

The shortening of the period during which the airport operator must identify the deficiencies which have caused an unsatisfactory response test and, if those deficiencies reduce the effectiveness of the fire-fighting service, notify pilots using the airport by means of a NOTAM from seven days to six hours will impose a minor cost burden on the airport operator. The expected cost will be associated with any diversion of the necessary resources from other tasks to the more rapid identification of the deficiencies and preparation of the notification.

However, the additional protection offered the traveling public by the dissemination of this knowledge and the incentive which it gives the airport operator to immediately rectify any deficiencies are expected to engender benefits which will outweigh the costs.

The anticipated benefit-cost impact of this amendment is positive.

Summary of Benefits and Costs

The overall impact of these amendments is expected to be positive although the benefit-cost consequences will not be substantial. In general, these changes are intended to clarify the application of the requirements for AFF service at designated airports, to specify the responsibility for ensuring the required AFF service is available before arrival or departure of an aircraft from a designated airport and to rectify instances where experience has shown unnecessarily restrictive requirements have been imposed. Improvements in understanding and compliance with the intent of the CARs and the more efficient use of AFF resources will provide benefits which are expected to exceed any anticipated costs.

Consultation

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)* and *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)* were pre-published in the *Canada Gazette*,

poser ou de décoller à un aéroport en dehors des heures de fonctionnement normales et manifestent leur intention de payer les frais découlant du service SLIA pertinent.

On s'attend à ce que cette modification ait un impact avantages-coûts positif en permettant une utilisation plus rationnelle des ressources économisées tout en assurant le maintien d'un niveau de protection approprié aux aéronefs utilisant l'aéroport.

Article 303.13 (*Effectif minimal de service*) et définitions connexes

La modification visant cet article ainsi que les modifications connexes aux définitions clarifient le but visé par cet article et assouplissent une restriction stricte non intentionnelle quant aux déplacements du personnel de lutte contre les incendies d'aéronefs de service. L'avantage se traduira par le fait que le personnel sera disponible pour se consacrer à d'autres tâches essentielles, comme répondre à des urgences ailleurs à l'aéroport ou effectuer des inspections de prévention dans les installations aéroportuaires. On ne s'attend à aucun coût découlant des risques accrus auxquels pourraient être exposés les personnes à bord des aéronefs utilisant l'aéroport, car la modification de la définition de l'expression « en position d'intervention » exige un effectif minimal à un endroit à partir duquel il est possible d'intervenir de manière satisfaisante. On s'attend à ce que cette modification ait un impact avantages-coûts positif.

Article 303.18 (*Test d'intervention*)

Le raccourcissement de sept jours à six heures de la période au cours de laquelle l'exploitant de l'aéroport doit identifier les lacunes qui sont à l'origine d'un test d'intervention insatisfaisant et doit, si ces lacunes ont réduit l'efficacité des services de lutte contre les incendies, avvertir les pilotes utilisant l'aéroport au moyen d'un NOTAM, se traduira par l'imposition d'un léger coût à l'exploitant de l'aéroport. Le coût attendu sera dû au fait de devoir prendre des ressources se consacrant à d'autres tâches pour pouvoir plus rapidement identifier les lacunes et préparer l'avis.

Toutefois, la protection accrue offerte au public voyageur par la communication de cette information et le fait que cela incitera l'exploitant de l'aéroport à corriger immédiatement les lacunes devraient produire des avantages supérieurs aux coûts.

On s'attend à ce que l'impact avantages-coûts de cette modification soit positif.

Récapitulation de l'analyse avantages-coûts

L'impact total des modifications devrait être positif, encore que les conséquences avantages-coûts ne devraient pas être majeures. En règle générale, ces modifications devraient clarifier l'application des exigences relatives au service SLIA aux aéroports désignés, préciser la responsabilité de veiller à la présence du service SLIA requis à l'arrivée ou au départ d'un aéronef à un aéroport désigné et de corriger les situations où l'expérience a montré que des exigences indûment restrictives avaient été imposées. Une meilleure compréhension et un meilleur respect de l'esprit du RAC ainsi qu'une utilisation plus efficace des ressources SLIA procureront des avantages qui devraient l'emporter sur tous les coûts prévus.

Consultations

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)* et le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)* ont fait l'objet d'une publication préalable

Part I, on June 29, 2002. Three comments were received, none of which resulted in changes to the amendments as pre-published. Two of the comments reiterated arguments which had been strongly expressed by participants during the consultation process for the introduction of "rescue" into the title of Subpart 3 of Part III. These comments stated that this inclusion of "rescue" was misleading in that there is no regulatory requirement for Canadian aerodrome operators to ensure resources are available to provide a rescue capability in the event of an aviation accident. The third comment expressed dissatisfaction with the process of devolution of aerodromes to Canadian communities. This comment stated that this aspect had not been adequately considered during the consultation process.

In response to the comments which asserted that the inclusion of "rescue" was misleading, the Department stated that, in addition to conforming with terminology used in other jurisdictions, the inclusion of this term is intended to preserve and clarify the delicate balance between providing means of rescuing those whose lives are in danger in the most resource efficient manner while not risking the lives of firefighters where there is little or no potential for saving the lives of others. The comment expressing dissatisfaction with the process by which the devolution of airports took place was not directly relevant to the specific issues in these amendments and, therefore, no action with respect to these amendments was taken.

The members of the Aerodromes and Airports (A&A) Technical Committee were consulted with respect to the amendments to Subpart 3 of Part III of the *Canadian Aviation Regulations*. The actively participating members of the Aerodromes and Airports Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aero Club of Canada, Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association, Airport Management Conference of Ontario, Air Passenger Safety Group, Air Transport Association of Canada, Alberta Aviation Council, Alberta Transportation and Utilities, Arctic Airports (Gov't of the Northwest Territories), Association des gens de l'air du Québec, Association québécoise des transporteurs aériens inc., British Columbia Aviation Council, B.C. Transportation Financing Authority, Campbell River Airport, Canadian Air Line Pilots Association, Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Association of Fire Chiefs, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Forces Fire Marshall — 2 (Dept. of National Defence), Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Regional Airlines Ltd., Central Air Carrier Association, Civil Air Search and Rescue Association, Corp Air Inc., Canadian Union of Public Employees (CUPE), Department of Community & Transportation Services, Department of Works (Newfoundland), Edmonton Regional Airports Authority, Federation of Canadian Municipalities, Jack Henderson, Highways and Transportation (Manitoba), Imperial Oil, International Association of Fire Fighters, Kelowna Airport, Liberty Airlines Limited, Ministry of Employment and Investment (British Columbia), Ministry of Transportation (Quebec), Ministry of Transportation of Ontario, Ministry of Transportation (New Brunswick), Miramichi Airport Commission (1993) Inc., Niagara District (St. Catharines) Airport, Northern Air Transport Association, Nova Scotia Department of Transportation, Paragon Engineering Ltd., Saskatchewan Highway & Transportation, Sydney Airport Authority, Teamsters Local 31, The Calgary Airport Authority, Union of Canadian Transport Employees and the Vancouver International Airport Authority.

dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 juin 2002. Trois commentaires ont été reçus, mais aucun n'a entraîné des modifications aux documents publiés. Deux des commentaires réitéraient les arguments fortement exprimés par les participants au cours du processus de consultation concernant l'ajout de « sauvetage » dans le titre de la sous-partie 3 de la partie III. Selon ces commentaires, l'ajout de « sauvetage » pouvait induire en erreur puisqu'il n'existe aucune exigence réglementaire obligeant les exploitants d'aéroports canadiens d'avoir les ressources nécessaires pour offrir des services de sauvetage en cas d'accident aéronautique. Le troisième commentaire témoignait du mécontentement concernant le processus de cession des aérodromes aux communautés canadiennes. Selon ce commentaire, cet aspect n'avait pas été suffisamment examiné au cours du processus de consultation.

En réponse aux commentaires indiquant que l'ajout de « sauvetage » pouvait induire en erreur, le ministère a précisé qu'en plus de se conformer à la terminologie utilisée par les autorités étrangères, l'ajout de ce terme vise à garder et à clarifier l'équilibre délicat entre fournir les moyens de sauver des vies en danger par une utilisation plus efficace des ressources et ne pas risquer la vie des pompiers là où il y a peu ou pratiquement aucune chance de sauver des vies. Le commentaire témoignant du mécontentement concernant le processus de cession des aéroports ne s'appliquait pas directement aux questions liées à ces modifications et, par conséquent, aucune mesure n'a été prise.

Les modifications à la sous-partie 3 de la partie III du *Règlement de l'aviation canadien* ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité technique sur les aérodromes et les aéroports (A et A). Les membres actifs de ce Comité technique sur les aérodromes et les aéroports comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Aéroclub du Canada, le groupe Aéroports de Montréal, Aerodevco Consultants Ltd., AirBC, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Air Line Pilots Association, le Airport Management Conference of Ontario, l'Association du transport aérien du Canada, l'Alberta Aviation Council, l'Alberta Transportation and Utilities, les aéroports de l'Arctique (Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest), l'Association des gens de l'air du Québec, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., le British Columbia Aviation Council, la B.C. Transportation Financing Authority, l'aéroport de Campbell River, l'Association canadienne des pilotes de ligne, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Association canadienne des chefs de pompiers, les Travailleurs canadiens de l'automobile, la Canadian Business Aircraft Association, le directeur des Services des incendies des Forces canadiennes - 2 (ministère de la Défense nationale), la Canadian Owners and Pilots Association, les Lignes aériennes Canadien régional Ltée., la Central Air Carrier Association, l'Association civile de recherches et sauvetage aériens, Corp Air Inc., le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), le ministère des Services et des Transports et le ministère des Travaux de Terre-Neuve, l'Edmonton Regional Airports Authority, la Fédération canadienne des municipalités, Jack Henderson, le ministère de la Voirie et du Transport du Manitoba, Imperial Oil, l'Association internationale des pompiers, l'aéroport de Kelowna, Liberty Airlines Limited, le ministère de l'Emploi et des Investissements de la Colombie-Britannique, le ministère des Transports du Québec, le ministère des Transports de l'Ontario, le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, Miramichi Airport Commission (1993) Inc., l'aéroport du district de Niagara (St. Catharines), la Northern Air Transport Association, le ministère des Transports de la Nouvelle-Écosse, Paragon Engineering

The Aerodromes and Airports Technical Committee reviewed the amendments to sections 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*), 303.07 (*Critical Category for Fire Fighting*), 303.13 (*Minimum Personnel*) and 303.18 (*Response Test*) at meetings in April 1999 and in May 2000. There were dissents with respect to the proposal for section 303.04 (*Hours of Operation of an Aircraft Fire-fighting Service*). The dissenters objected to relieving flights without fare-paying passengers on board from the requirement for aircraft fire-fighting services. They, also, objected to allowing the departure of an aeroplane after using an airport during a diversion or as an alternate without fire-fighting services being available if the pilot-in-command and the operations manager of the air operator or of the private operator have agreed on this departure procedure. The non-dissenting members of the Technical Committee approved the amendment to section 303.04 and recommended its passage. All members of the Technical Committee approved the remaining amendments and recommended their passage.

Those amendments to sections 303.07, 303.13 and 303.18, which had been approved without dissent, were presented at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, in December 1999 and approved by the members of CARC.

The amendment to section 303.04, to which there were dissents, was presented at CARC in December 2000. After discussion the members of CARC declined the dissents and approved the amendment. The dissents were declined on the grounds that the regulation is intended to address the need for aircraft fire-fighting services for flights with fare-paying passengers on board and that the option remains for the flight crew or the air operator to request the presence of the fire-fighting services, even if such a request necessitates the extension of published AFF hours of coverage or the call-back of off-duty personnel.

The amendment to the title of Subpart 3 of Part III to include the word "rescue" was recommended by the Working Group on the Study of Rescue and the Fighting of Aircraft Interior Fires. This Working Group was established under the auspices of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Aerodromes and Airports (A & A) Technical Committee. The mandate of the Working Group was "To evaluate the question of the addition of a regulation to require the provision of rescue services and the fighting of aircraft interior fires at the 28 designated Canadian airports".

After extensive deliberation and discussion the Working Group concluded that

The intent of the current regulations, standards and airport specific emergency plans, provide for operational and training minima that meet the requirements of "rescue" as

Ltd., le ministère de la Voirie et des Transports de la Saskatchewan, la Sydney Airport Authority, les Teamsters, section 31, la Calgary Airport Authority, l'Union canadienne des employés des transports et la Vancouver International Airport Authority.

Le Comité technique sur les aérodromes et les aéroports a examiné les modifications aux articles 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*), 303.07 (*Catégorie critique — SLIA*), 303.13 (*Effectif minimal de service*) et 303.18 (*Test d'intervention*) aux réunions qui ont eu lieu en avril 1999 et en mai 2000. Il y a eu des opinions divergentes quant à la proposition relative à l'article 303.04 (*Heures de fonctionnement du service de lutte contre les incendies d'aéronefs*). Les personnes dissidentes se sont objectées contre le fait d'exclure les vols sans passager payant à bord de l'obligation de bénéficier d'un service de lutte contre les incendies d'aéronefs. Elles se sont également objectées contre le fait de permettre le départ d'un avion ayant utilisé un aéroport à la suite d'un déroutement ou d'un dégagement sans présence d'un service de lutte contre les incendies d'aéronefs si le commandant de bord et le gestionnaire des opérations de l'exploitant aérien ou de l'exploitant privé ont donné leur accord à cette procédure de départ. Les membres non dissidents du Comité technique ont approuvé les modifications à l'article 303.04 et en ont recommandé l'adoption. Tous les membres du Comité technique ont approuvé les autres modifications et en ont recommandé l'adoption.

Les modifications aux articles 303.07, 303.13 et 303.18, qui avaient été approuvées sans aucune opinion divergente, ont été présentées en décembre 1999 devant le Comité réglementaire de l'Aviation civile (CRAC), lequel se compose de hauts responsables de la direction de l'Aviation civile du ministère des Transports et ont été approuvées par les membres du CRAC.

La modification de l'article 303.04 pour laquelle existait des opinions divergentes, a été présentée devant le CRAC en décembre 2000. Après discussion, les membres du CRAC n'ont pas retenu les opinions divergentes et ont approuvé la modification. Les opinions divergentes ont été rejetées pour la raison suivante : la réglementation est censée traiter de la nécessité de disposer de services de lutte contre les incendies d'aéronefs dans le cas d'appareils transportant des passagers payants, l'équipage de conduite ou l'exploitant aérien ayant toujours le choix de demander la présence du service de lutte contre les incendies, même si une telle demande oblige à prolonger les heures d'ouverture du service du SLIA qui sont publiées ou à rappeler au travail du personnel qui n'est pas de service.

La modification au titre de la sous-partie 3 de la partie III de façon à y ajouter le mot « sauvetage » avait été recommandée par le Groupe de travail sur une étude des services de sauvetage et de lutte contre les incendies dans les aéronefs. Ce Groupe de travail, créé sous l'égide du Comité technique sur les aérodromes et les aéroports (A et A) relevant du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), avait reçu comme mandat « d'évaluer la question de l'ajout d'une réglementation en vue d'exiger des dispositions réglementaires relativement aux services de sauvetage et de lutte contre les incendies dans les aéronefs aux 28 aéroports canadiens désignés ».

Après de longues délibérations et discussions, ce Groupe de travail a conclu que :

L'intention des dispositions réglementaires, normes et plans d'intervention d'urgence des aéroports énonce des conditions minimales en matière d'exploitation et de formation

defined by this CARAC Working Group and by the Oxford Dictionary.

Therefore, the Working Group on the Study of Rescue and the Fighting of Aircraft Interior Fires recommend that the status quo option be adopted with no change to the current regulations with the exception of the addition of the term "rescue" to the title of the regulation CAR 303.

This recommendation has gained the consensus of the Working Group on the understanding that the regulations will not be required to be changed simply and solely as a result of the addition of the word "rescue" to the title.

The members of the Aerodromes and Airports Technical Committee present at the Technical Committee meeting in December 1998 supported the recommendation of the Working Group.

Subsequent to the December 1998 meeting of the Technical Committee, a written dissent was submitted for consideration at the CARC meeting in January 1999 when the Working Group recommendations were scheduled to be presented. The dissent expressed complete disagreement with the deliberations and decisions of the Working Group on the grounds that the resultant recommendation preserved the status quo and gave inadequate consideration to staff and equipment necessary for interior fire fighting and rescue. After consideration of the Working Group's recommendation and of the dissent, the CARC members concluded that there was no consensus with respect to the recommendation and did not approve it.

When informed at their meeting on April 22 and 23, 1999 of the dissent and of the CARC decision, the members of the Technical Committee expressed their displeasure that the dissent was accepted by CARC although it had not been presented to the Technical Committee at the time of the consideration of the Working Group report in December 1998. They requested that CARC be asked to reconsider their decision. This was done at the CARC meeting on April 27, 1999. At that time, the CARC members approved the change in the title of Subpart 3 of Part III to include the word "rescue" subject to the addition of a definition of "rescue" to the CARs.

The members of the Technical Committee were informed of the revised CARC decision at the Technical Committee meeting in May 1999. The definition was presented to the members of the Technical Committee and approved by them in September 1999. The definition was presented to CARC in December 1999 and was approved at that meeting.

Since the amendment to section 602.96 (*General*) will affect the operators of aeroplanes certificated to carry 20 or more passengers, the members of the Commercial Air Service Operations (CASO) Technical Committee who include operators of these aeroplanes were consulted with respect to the amendment to section 602.96 (*General*). Active members of this Technical Committee include the Advisory Committee on Accessible Transportation, Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, Air Canada Pilots Association, Air Line Pilots Association - Canada, Air Transport Association of Canada, Association québécoise des transporteurs aériens inc., Canadian Air

qui satisfont aux exigences de « sauvetage », suivant la définition donnée par le Groupe de travail du CCRAC et le dictionnaire Oxford.

En conséquence, le Groupe de travail sur une étude des services de sauvetage et de lutte contre les incendies dans les aéronefs recommande l'adoption de l'option du statu quo, sans aucune modification aux dispositions réglementaires en vigueur, si ce n'est l'ajout du terme « sauvetage » dans le titre du RAC 303.

Cette recommandation a fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe de travail, étant bien entendu qu'il ne sera pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires uniquement par suite de l'ajout de la définition du terme « sauvetage » dans le titre.

Les membres du Comité technique sur les aéroports et les aéroports présents à la réunion du Comité technique de décembre 1998 ont appuyé la recommandation du Groupe de travail.

Après la réunion du Comité technique tenue en décembre 1998, une opinion divergente écrite a été transmise pour examen à la réunion du CRAC de janvier 1999, date à laquelle les recommandations du Groupe de travail devaient être présentées. Cette opinion divergente se caractérisait par un désaccord complet avec les délibérations et les décisions du Groupe de travail sous prétexte que la recommandation qui en résultait maintenait le statu quo et n'accordait pas suffisamment d'importance au personnel et à l'équipement nécessaires au sauvetage et à la lutte contre les incendies dans les aéronefs. Après examen de la recommandation du Groupe de travail et de l'opinion divergente, les membres du CRAC ont conclu qu'il n'y avait pas consensus à propos de la recommandation et ils ne l'ont pas approuvée.

Une fois informés à leur réunion des 22 et 23 avril 1999 de l'opinion divergente et de la décision du CRAC, les membres du Comité technique ont fait connaître leur mécontentement quant au fait que l'opinion divergente avait été acceptée par le CRAC alors qu'elle n'avait pas été présentée à temps au Comité technique pour pouvoir être prise en compte dans le rapport de décembre 1998 du Groupe de travail. Ils ont demandé que l'on enjoigne le CRAC de reconsidérer sa décision. C'est ce qui a été fait à la réunion du CRAC du 27 avril 1999. À ce moment-là, les membres du CRAC ont approuvé la modification au titre de la sous-partie 3 de la partie III, à savoir l'ajout du mot « sauvetage », sous réserve de l'incorporation d'une définition du mot « sauvetage » dans le RAC.

Les membres du Comité technique ont été informés de la décision révisée du CRAC à la réunion du Comité technique de mai 1999. La définition a été présentée aux membres du Comité technique et ceux-ci l'ont approuvée en septembre 1999. La définition a été présentée devant le CRAC en décembre 1999 et a été approuvée par ce dernier à cette même réunion.

Comme la modification à l'article 602.96 (*Généralités*) va avoir une incidence sur les exploitants d'avions certifiés pour le transport de 20 passagers ou plus, les membres du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial (UDASAC) qui comprend des exploitants de tels avions ont été consultés à propos de la modification à l'article 602.96 (*Généralités*). Les membres actifs de ce Comité technique comprennent le Comité consultatif sur le transport accessible, l'Association des industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, l'Air Line Pilots Association - Canada, l'Association du transport

Line Dispatchers' Association, Canadian Auto Workers, Canadian Business Aircraft Association, Canadian Labour Congress, Canadian Union of Public Employees, Helicopter Association of Canada, Parks Canada, and Teamsters Canada. This amendment was discussed at meetings of the Commercial Air Service Operations Technical Committee held in June and December 1999. A dissent was submitted on the same grounds as those expressed for the changes to section 303.04 (see above discussion). The non-dissenting members of the Committee recommended the adoption of the amendment.

The amendment was presented at CARC in April 2000. After discussion the dissent was declined on the same grounds as were the dissents with respect to section 303.04 (see above) and the amendment was approved by the members of CARC.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower "C"
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., la Canadian Air Line Dispatchers' Association, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, le Congrès du travail du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, la Helicopter Association of Canada, Parks Canada et les Teamsters Canada. Cette modification a été discutée aux réunions du Comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial qui ont eu lieu en juin et décembre 1999. Une opinion divergente a été présentée sous le même prétexte que celui utilisé pour les modifications à l'article 303.04 (voir la discussion ci-dessus). Les membres non dissidents du Comité ont recommandé l'adoption de la modification.

La modification a été présentée devant le CRAC en avril 2000. Après discussion, l'opinion dissidente a été rejetée pour les mêmes raisons que celles invoquées face aux opinions divergentes visant l'article 303.04 (voir ci-dessus), et la modification a été approuvée par les membres du CRAC.

Respect et exécution

L'application de ces dispositions réglementaires prévoit l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens, ou de prise de mesures judiciaires par procédure sommaire, selon l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-59 13 February, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)

P.C. 2003-178 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VI)

AMENDMENT

1. Section 602.96 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (5):

(6) No person shall conduct a take-off or landing at a designated airport without an aircraft fire-fighting service in an aeroplane in respect of which a type certificate has been issued authorizing the transport of 20 or more passengers if the aeroplane is operated under

- (a) Part VI, Subpart 4; or
- (b) Part VII, Subpart 1 or 5.

(7) Subsection (6) does not apply in respect of

- (a) a cargo flight without passengers;
- (b) a ferry flight;
- (c) a positioning flight;
- (d) a training flight if no fare-paying passengers are on board;
- (e) the arrival of an aeroplane when the airport is being used for a diversion or as an alternate aerodrome; or
- (f) the subsequent departure of an aeroplane referred to in paragraph (e) if
 - (i) the air operator or private operator has notified the operator of the designated airport of the intended time of departure,
 - (ii) the operator of the designated airport has advised the air operator or private operator that aircraft fire-fighting services cannot be made available within one hour after the later of the time that notification was given under subparagraph (i) and the time of landing, and
 - (iii) the pilot-in-command and the operations manager of the air operator or private operator have agreed that the aeroplane will depart without aircraft fire-fighting services being available.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on March 1, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-59 13 février 2003

LOI SUR L'AVIATION

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)

C.P. 2003-178 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VI)

MODIFICATION

1. L'article 602.96 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Il est interdit, à un aéroport désigné qui n'a pas de service de lutte contre les incendies d'aéronefs, d'effectuer le décollage ou l'atterrissage d'un avion à l'égard duquel un certificat de type a été délivré autorisant le transport de 20 passagers ou plus et qui est utilisé en application, selon le cas :

- a) de la sous-partie 4 de la partie VI;
- b) des sous-parties 1 ou 5 de la partie VII.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) un vol de fret sans passagers;
- b) un vol de convoi;
- c) un vol de mise en place;
- d) un vol d'entraînement sans passagers payants à bord;
- e) l'arrivée d'un avion lorsque l'aéroport est utilisé pour le déroutement du vol ou comme aéroport de dégagement;
- f) le départ subséquent de l'avion visé à l'alinéa e) lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - (i) l'exploitant aérien ou l'exploitant privé a avisé l'exploitant de l'aéroport désigné de l'heure prévue du départ de l'avion,
 - (ii) l'exploitant de l'aéroport désigné a avisé l'exploitant aérien ou l'exploitant privé que les services de lutte contre les incendies d'aéronefs ne peuvent être disponibles dans l'heure qui suit le moment de l'atterrissage ou celui où l'avis est donné en application du sous-alinéa (i), selon l'heure la plus tardive,
 - (iii) le commandant de bord et le gestionnaire des opérations de l'exploitant aérien ou de l'exploitant privé ont accepté que l'avion décolle sans que des services de lutte contre les incendies d'aéronefs soient disponibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7
¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7
¹ DORS/96-433

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 685, following SOR/2003-58.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 685, suite au DORS/2003-58.

Registration
SOR/2003-60 13 February, 2003

BANK ACT

**Information Technology Activities
(Authorized Foreign Banks)
Regulations**

P.C. 2003-180 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

**INFORMATION TECHNOLOGY
ACTIVITIES (AUTHORIZED FOREIGN
BANKS) REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definition of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

PRESCRIBED PURPOSE OR CIRCUMSTANCE

Prescribed
purpose or
circumstance

2. For the purposes of subparagraph 539(1)(b.2)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 539(1)(b.2) of the Act, an authorized foreign bank may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by

- (a) the authorized foreign bank;
- (b) an entity associated, within the meaning of section 507 of the Act, with the authorized foreign bank; or
- (c) an entity in which the authorized foreign bank or an entity associated, within the meaning of section 507 of the Act, with the authorized foreign bank holds a substantial investment.

COMING INTO FORCE

Coming into
force

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2003-60 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES

**Règlement sur les activités en matière
de technologie de l'information
(banques étrangères autorisées)**

C.P. 2003-180 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L'INFORMATION (BANQUES
ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)**

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

Définition de
« Loi »

FIN ET CIRCONSTANCES RÉGLEMENTAIRES

2. Pour l'application du sous-alinéa 539(1)b.2(iii) de la Loi et à la condition d'obtenir l'agrément visé à l'alinéa 539(1)b.2) de la Loi, la banque étrangère autorisée peut s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabricant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par, selon le cas :

Fin et
circonstances
réglementaires

- a) la banque étrangère autorisée;
- b) une entité liée, au sens de l'article 507 de la Loi, à la banque étrangère autorisée;
- c) une entité dans laquelle la banque étrangère autorisée ou une entité liée, au sens de l'article 507, à elle détient un intérêt de groupe financier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to Establish the Financial Consumer Agency of Canada and to Amend Certain Acts in Relation to Financial Institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the tenth package of regulations that has been brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first eight groups of regulations were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001, November 21, 2001, March 13, 2002, April 10, 2002, July 31, 2002, June 19, 2002, July 31, 2002, and October 9, 2002, respectively. The ninth package was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2002.

This document discusses the regulatory impact of the following new Regulations:

Information Technology Activities (Authorized Foreign Banks) Regulations; Information Technology Activities (Banks) Regulations; Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations; Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations; Information Technology Activities (Cooperative Credit Associations) Regulations; Information Technology

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la dixième série de règlements qui sont modifiés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. Les huit premiers ensembles de règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II le 24 octobre 2001, le 21 novembre 2001, le 13 mars 2002, le 10 avril 2002, le 31 juillet 2002, le 19 juin 2002, le 31 juillet 2002 et le 9 octobre 2002 respectivement. Le neuvième ensemble de règlements a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 novembre 2002.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux projets de règlements suivants sur la réglementation :

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères autorisées); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés

Activities (Foreign Banks) Regulations; Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations; Information Technology Activities (Life Companies) Regulations; Information Technology Activities (Property and Casualty Companies) Regulations; Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations

The legislation allows financial institutions to engage in information technology activities in a financial context. Restrictions are imposed, however, on the scope of their non-financial activities. The regulations ease these constraints by reducing the current “primarily financial” standard to a new “materially related” standard. In addition, the regulations also provide financial institutions with added flexibility to make investments in entities that do not necessarily meet the materially-related standard, provided that the size of these investments fall below a certain size threshold.

It is expected that around 10 regulations will be brought forward for publication within the next few months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are required to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- Consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- Financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost

de secours canadiennes); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (associations coopératives de crédit); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques); Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)

La législation permet aux institutions financières d'exercer des activités dans le domaine des technologies de l'information dans un contexte financier. Cependant, des restrictions s'appliquent au champ de leurs activités non financières. Les règlements diminuent ces contraintes en réduisant le standard « principalement de nature financière » à un nouveau standard « relatif à l'activité commerciale ». Par ailleurs, les règlements accordent également plus de souplesse aux institutions financières au chapitre des investissements qu'elles peuvent faire dans des entités qui ne rencontrent pas nécessairement le standard relatif à l'activité commerciale, à condition que le niveau de ces investissements reste en-dessous d'un certain montant limite.

On prévoit qu'environ 10 règlements supplémentaires seront modifiés aux fins de publication au cours des prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d'énoncé de politique de juin 1999 et la Loi sur l'ACF.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent effet. Ils serviront à mener à bien la mise en oeuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de ses coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la Loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts différents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censée disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le

implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulation were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions. The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des Associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch
- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs

plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en oeuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la Loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, l'avant-projet de règlement ci-joint a été communiqué aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions. Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada
- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Due to extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received no comments on this package of regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2002.

Compliance and Enforcement

The OSFI will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the regulations. The FCAC will be responsible for ensuring compliance with consumer-related regulations.

Contact

Gerry Salembier
Director, Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1631
FAX: (613) 943-1334

- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Grâce aux importantes consultations qui ont précédé la publication préalable, le ministère des Finances n'a reçu aucun commentaires sur cet ensemble de règlements suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 décembre 2002.

Respect et exécution

Le BSIF veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. ACFC assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier
Directeur, Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1631
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2003-61 13 February, 2003

BANK ACT

Information Technology Activities (Banks) Regulations

P.C. 2003-181 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 474^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Banks) Regulations*.

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (BANKS) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Bank Act*.

“book value”
“valeur comptable”

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

“member of a bank’s group”
« membre du groupe d’une banque »

“member of a bank’s group” has the same meaning as in subsection 464(2) of the Act.

PRESCRIBED PURPOSE OR CIRCUMSTANCE

Prescribed purpose or circumstance

2. For the purposes of subparagraph 410(1)(c.1)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 410(1)(c.1) of the Act, a bank may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by the bank or a member of the bank’s group.

INVESTMENTS

Prescribed activity

3. (1) For the purposes of paragraph 468(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2003-61 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques)

C.P. 2003-181 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 474^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (BANQUES)

DÉFINITIONS

Définitions **1.** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les banques*.

« Loi »
“Act”

« membre du groupe d’une banque » S’entend au sens du paragraphe 464(2) de la Loi.

« membre du groupe d’une banque »
“member of a bank’s group”

« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur comptable »
“book value”

FIN ET CIRCONSTANCES RÉGLEMENTAIRES

2. Pour l’application du sous-alinéa 410(1)c.1(iii) de la Loi et à la condition d’obtenir l’agrément visé à l’alinéa 410(1)c.1) de la Loi, la banque peut s’occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d’information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d’information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par la banque ou par un membre du groupe de la banque.

Fin et circonstances réglementaires

PLACEMENTS

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l’application de l’alinéa 468(2)(f) de la Loi, les activités que l’entité peut exercer pour qu’une

Activités autorisées

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

banque puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

Limit on size of investment

(2) A bank may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the bank's regulatory capital:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 468(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 468(2)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 468(2)(f) of the Act.

(2) Il est interdit à la banque d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la banque et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi.

Limite

Restricted activities

(3) A bank may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a bank is not permitted to engage in under any of sections 412, 417 and 418 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 468(2)(e) of the Act or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(c) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that a bank is not permitted to deal in under subsection 410(2) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(d) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416 of the Act if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 468(3)(c) of the Act;

(e) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(3) Il est interdit à la banque d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

a) des activités que la banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 468(2)e) de la Loi ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c) de la Loi;

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une banque est empêchée d'exercer par le paragraphe 410(2) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 468(3)c) de la Loi, des activités que la banque est empêchée d'exercer par l'article 416 de la Loi;

Limite

- (i) in the case of an entity that is controlled by the bank, the bank itself would be permitted under Part IX of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or
- (ii) in the case of an entity that is not controlled by the bank, the bank itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act; or
- (f) any activity prescribed under paragraph 468(3)(e) of the Act.

e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la Loi;

f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 468(3)e) de la Loi.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS
ON INVESTMENTS

Exemption
from
restrictions

4. For the purposes of subparagraph 3(3)(e)(ii), subsections 468(4) to (6) of the Act do not apply in determining whether a bank would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN
MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

4. Pour l'application du sous-alinéa 3(3)e)(ii), les paragraphes 468(4) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la Loi.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 468(5)
OF THE ACT

Non-
application

5. Subsection 468(5) of the Act does not apply where, under paragraph 468(2)(f) of the Act, a bank acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 3(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 3(2) and (3).

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 468(5)
DE LA LOI

Non-
application

5. Le paragraphe 468(5) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi, la banque acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 3(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 3(2) et (3).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.

Registration
SOR/2003-62 13 February, 2003

BANK ACT

Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2003-182 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 936^a and 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations*.

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Bank Act*.

“book value”
« valeur
comptable »

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

INVESTMENTS

Prescribed
activity

2. (1) For the purposes of paragraph 930(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

Limit on size of
investment

(2) A bank holding company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the bank holding company’s regulatory capital:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2003-62 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2003-182 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 936^a et 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les banques*.

« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

PLACEMENTS

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l’application de l’alinéa 930(2)f) de la Loi, les activités que l’entité peut exercer pour qu’une société de portefeuille bancaire puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s’occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d’information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d’information qui sont utilisés pour la prestation de services d’information.

(2) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d’acquérir le contrôle d’une entité exerçant l’une ou l’autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d’acquérir ou d’augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

Définitions

« Loi »
“Act”

« valeur
comptable »
“book value”

Activités
autorisées

Limite

jointly, would acquire in the entity under paragraph 930(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holding company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 930(2)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holding company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 930(2)(f) of the Act.

Restricted
activities

(3) A bank holding company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a bank is not permitted to engage in under any of sections 412, 417 and 418 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 930(2)(e) of the Act or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(c) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that a bank is not permitted to deal in under subsection 410(2) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(d) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416 of the Act if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 930(3)(c) of the Act;

(e) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the bank holding company, a bank would be permitted under Part IX of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the bank holding company, a bank would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act; or

(f) any activity prescribed under paragraph 930(3)(e) of the Act.

bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 930(2)f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille bancaire et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de portefeuille bancaire détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 930(2)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de portefeuille bancaire détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 930(2)f) de la Loi.

(3) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

Limite

a) des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 930(2)e) de la Loi ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c) de la Loi;

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une banque est empêchée d'exercer par le paragraphe 410(2) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 930(3)c) de la Loi, des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par l'article 416 de la Loi;

e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de portefeuille bancaire, l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de portefeuille bancaire, l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la Loi;

f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 930(3)e) de la Loi.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS
ON INVESTMENTSExemption
from
restrictions

3. For the purposes of subparagraph 2(3)(e)(ii), subsections 468(4) to (6) of the Act do not apply in determining whether a bank would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 930(5)
OF THE ACTNon-
application

4. Subsection 930(5) of the Act does not apply where, under paragraph 930(2)(f) of the Act, the bank holding company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 2(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 2(2) and (3).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE
DE PLACEMENTSDispense des
restrictions

3. Pour l'application du sous-alinéa 2(3)e)(ii), les paragraphes 468(4) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une société de portefeuille bancaire d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la Loi.

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 930(5)
DE LA LOINon-
application

4. Le paragraphe 930(5) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 930(2)f) de la Loi, la société de portefeuille bancaire acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 2(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 2(2) et (3).

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.

Registration
SOR/2003-63 13 February, 2003

INSURANCE COMPANIES ACT

Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations

P.C. 2003-183 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 560^a and 1021^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations*.

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (CANADIAN SOCIETIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Insurance Companies Act*.

“book value”
« valeur
comptable »

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

INVESTMENTS

Prescribed
activity

2. (1) For the purposes of paragraph 554(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

Limit on size of
investment

(2) A society may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the society’s regulatory capital:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the society and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 554(2)(f) of the Act,

^a S.C. 2001, c. 9, s. 437

^b S.C. 2001, c. 9, s. 465

^c S.C. 1991, c. 47

Enregistrement
DORS/2003-63 13 février 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés de secours canadiennes)

C.P. 2003-183 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 560^a et 1021^b de la *Loi sur les sociétés d’assurances*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés de secours canadiennes)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (SOCIÉTÉS DE SECOURS CANADIENNES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les sociétés d’assurances*.

« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

PLACEMENTS

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l’application de l’alinéa 554(2)f) de la Loi, les activités que l’entité peut exercer pour qu’une société de secours puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s’occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d’information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d’information qui sont utilisés pour la prestation de services d’information.

(2) Il est interdit à la société de secours d’acquérir le contrôle d’une entité exerçant l’une ou l’autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d’acquérir ou d’augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de secours et ses filiales, soit individuellement, soit

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 437

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^c L.C. 1991, ch. 47

Définitions

« Loi »
« Act »

« valeur
comptable »
“book value”

Activités
autorisées

Limite

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the society and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the society holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 554(2)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the society and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the society holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 554(2)(f) of the Act.

Restricted
activities

(3) A society may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466 and 469 of the Act or that a property and casualty company is not permitted to engage in under section 478 of the Act;

(b) any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including the activities of a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity;

(c) the activities of a specialized financing entity;

(d) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 554(2)(e) of the Act or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(b) of the Act;

(e) dealing in goods, wares or merchandise that a company is not permitted to deal in under subsection 441(3) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(f) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the society, the society itself would be permitted under Part XII of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the society, the society itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 552(2), paragraph 552(3)(b) or (c) or subsection 554(1) or (2) of the Act; or

(g) any activity prescribed under paragraph 554(3)(e) of the Act.

conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 554(2)f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de secours et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de secours détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 554(2)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de secours et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de secours détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 554(2)f) de la Loi.

(3) Il est interdit à la société de secours d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

Limite

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466 et 469 de la Loi ou qu'une société d'assurances multirisques est empêchée d'exercer par l'article 478 de la Loi;

b) toute activité d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment celle d'une entité s'occupant d'affacturage, d'une entité s'occupant de crédit-bail ou d'une entité s'occupant de financement;

c) des activités d'une entité s'occupant de financement spécial;

d) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 554(2)e) de la Loi ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b) de la Loi;

e) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une société est empêchée d'exercer par le paragraphe 441(3) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

f) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie XII de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de secours, l'acquisition par la société de secours elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 552(2), des alinéas 552(3)b) ou c) ou des paragraphes 554(1) ou (2) de la Loi;

g) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 554(3)e) de la Loi.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS
ON INVESTMENTS

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE
DE PLACEMENTS

Exemption from restrictions

3. For the purposes of subparagraph 2(3)(f)(ii), subsections 554(4) and (5) of the Act do not apply in determining whether a society would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 552(2), paragraph 552(3)(b) or (c) or subsection 554(1) or (2) of the Act.

3. Pour l'application du sous-alinéa 2(3)f)(ii), les paragraphes 554(4) et (5) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une société de secours d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 552(2), des alinéas 552(3)b) ou c) ou des paragraphes 554(1) ou (2) de la Loi.

Dispense des restrictions

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.

Registration
SOR/2003-64 13 February, 2003

Enregistrement
DORS/2003-64 13 février 2003

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

**Information Technology Activities
(Cooperative Credit Associations)
Regulations**

**Règlement sur les activités en matière
de technologie de l'information
(associations coopératives de crédit)**

P.C. 2003-184 13 February, 2003

C.P. 2003-184 13 février 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 396^a and 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 396^a et 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

**INFORMATION TECHNOLOGY
ACTIVITIES (COOPERATIVE CREDIT
ASSOCIATIONS) REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L'INFORMATION (ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*.

« Loi » La *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

« Loi »
“Act”

“book value”
« valeur
comptable »

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity's balance sheet on an unconsolidated basis.

« membre du groupe d'une association » S'entend au sens du paragraphe 386(2) de la Loi.

« membre du
groupe d'une
association »
“member of an
association's
group”

“member of an
association's
group”
« membre du
groupe d'une
association »

“member of an association's group” has the same meaning as in subsection 386(2) of the Act.

« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur
comptable »
“book value”

PRESCRIBED PURPOSE OR CIRCUMSTANCE

FIN ET CIRCONSTANCES RÉGLEMENTAIRES

Prescribed
purpose or
circumstance

2. For the purposes of subparagraph 376(1)(h)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 376(1)(h) of the Act, an association may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by the association or a member of the association's group.

2. Pour l'application du sous-alinéa 376(1)(h)(iii) de la Loi et à la condition d'obtenir l'agrément visé à l'alinéa 376(1)(h) de la Loi, l'association peut s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabricant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par l'association ou par un membre du groupe de l'association.

Fin et
circonstances
réglementaires

^a S.C. 2001, c. 9, s. 314

^b S.C. 2001, c. 9, s. 339

^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 314

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^c L.C. 1991, ch. 48

INVESTMENTS

PLACEMENTS

Prescribed activity

3. (1) For the purposes of paragraph 390(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de l'alinéa 390(2)f) de la Loi, les activités que l'entité peut exercer pour qu'une association puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

Activités autorisées

Limit on size of investment

(2) An association may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the association's regulatory capital:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 390(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the association holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 390(2)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the association and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the association holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 390(2)(f) of the Act.

(2) Il est interdit à l'association d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que l'association et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 390(2)f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que l'association et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont l'association détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 390(2)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que l'association et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont l'association détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 390(2)f) de la Loi.

Limite

Restricted activities

(3) An association may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that an association is not permitted to engage in under any of sections 378, 382 and 382.1 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 390(2)(e) of the Act or as may be permitted either to an association under paragraph 376(1)(f) of the Act or to a retail association under subparagraph 376(1)(i)(ii) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that an association is not permitted to deal in under

(3) Il est interdit à l'association d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

a) des activités qu'une association est empêchée d'exercer par les articles 378, 382 et 382.1 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 390(2)e) de la Loi ou dans la mesure où soit une association peut le faire dans le cadre de l'alinéa 376(1)f) de la Loi, soit une association de détail peut le faire dans le cadre du sous-alinéa 376(1)i)(ii) de la Loi;

Limite

subsection 376(3) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(d) activities that an association is not permitted to engage in under section 381 of the Act if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 390(3)(c) of the Act;

(e) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the association, the association itself would be permitted under Part X of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the association, the association itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 388(2), paragraph 388(3)(b) or (c) or subsection 388(4) or 390(1) or (2) of the Act; or

(f) any activity prescribed under paragraph 390(3)(e) of the Act.

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une association est empêchée d'exercer par le paragraphe 376(3) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 390(3)c) de la Loi, des activités qu'une association est empêchée d'exercer par l'article 381 de la Loi;

e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par l'association, l'acquisition par l'association elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie X de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par l'association, l'acquisition par l'association elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 388(2), des alinéas 388(3)b) ou c) ou des paragraphes 388(4) ou 390(1) ou (2) de la Loi;

f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 390(3)e) de la Loi.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS

Exemption
from
restrictions

4. For the purposes of subparagraph 3(3)(e)(ii), subsections 390(4) to (6) of the Act do not apply in determining whether an association would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 388(2), paragraph 388(3)(b) or (c) or subsection 388(4) or 390(1) or (2) of the Act.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 390(5) OF THE ACT

Non-
application

5. Subsection 390(5) of the Act does not apply where, under paragraph 390(2)(f) of the Act, an association acquires control of, or acquires or increases of a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 3(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 3(2) and (3).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

4. Pour l'application du sous-alinéa 3(3)e)(ii), les paragraphes 390(4) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une association d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 388(2), des alinéas 388(3)b) ou c) ou des paragraphes 388(4) ou 390(1) ou (2) de la Loi.

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 390(5) DE LA LOI

Non-
application

5. Le paragraphe 390(5) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 390(2)f) de la Loi, l'association acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 3(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 3(2) et (3).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.

Registration
SOR/2003-65 13 February, 2003

BANK ACT

Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations

P.C. 2003-185 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 522.23^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations*.

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (FOREIGN BANKS) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Bank Act*.

“book value”
« valeur
comptable »

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

“minority
interest”
« participation
minoritaire »

“minority interest” means an equity interest, in an entity that is controlled by a foreign bank, that is held by a person other than

- (a) the foreign bank; or
- (b) an entity controlled by the foreign bank.

Regulatory
capital

(2) In these Regulations, subject to subsection (3), the regulatory capital of a foreign bank, at any time, is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the amounts of the shareholders’ equity, minority interests and subordinated indebtedness that are reported in the financial statements of the foreign bank; and

B is the amount of goodwill that is included in the financial statements of the foreign bank.

Restriction
relating to
security

(3) In calculating the amount of regulatory capital under subsection (2), an amount may be included in respect of a security only if

^a S.C. 2001, c. 9, s. 132

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2003-65 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques étrangères)

C.P. 2003-185 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 522.23^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (banques étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (BANQUES ÉTRANGÈRES)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les banques*.

« participation minoritaire » Participation dans une entité contrôlée par une banque étrangère, qui est détenue par une personne autre que :

- a) la banque étrangère;
- b) une entité contrôlée par la banque étrangère.

« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

(2) Au présent règlement, sous réserve du paragraphe (3), le capital réglementaire d’une banque étrangère correspond, à une date donnée, au montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A correspond au total des montants représentant l’avoir des actionnaires, les participations minoritaires et les titres secondaires qui sont compris dans ses états financiers;

B au montant attribué à l’achalandage qui est compris dans ses états financiers.

(3) Dans le calcul du capital réglementaire selon le paragraphe (2), il ne peut être inclus un montant au titre des valeurs mobilières que si celles-ci répondent aux conditions suivantes :

Définitions

« Loi »
« Act »

« participation
minoritaire »
“minority
interest”

« valeur
comptable »
“book value”

Capital
réglementaire

Restriction

(a) the security is, by its terms, subordinate in right of payment to all liabilities of the entity that issued the security other than liabilities that, by their terms, rank equally with, or are subordinate to, that security;

(b) the security is issued and fully paid up; and

(c) in respect of subordinated indebtedness or a preferred share, the security

(i) has an initial minimum term of five years or more or has no term, and

(ii) cannot be redeemed or purchased for cancellation in the first five years after it is issued.

INVESTMENTS

Prescribed activity

2. (1) For the purposes of paragraph 522.08(1)(f) of the Act and subject to subsections (2) to (4), a prescribed activity in relation to a Canadian entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

Limit on size of investment — foreign bank

(2) A foreign bank may not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds the lesser of 5% of the foreign bank's regulatory capital and \$1 billion:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the foreign bank would acquire in the Canadian entity under paragraph 522.08(1)(f) of the Act;

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held, whether individually or jointly, by the foreign bank and the entities associated with the foreign bank in Canadian entities engaging in an activity described in subsection (1) that the foreign bank or any entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act; and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the foreign bank and the entities associated with the foreign bank, whether individually or jointly, to Canadian entities engaging in an activity described in subsection (1) that the foreign bank or any entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act.

a) selon leurs termes, elles prennent rang, quant aux droits de paiement, après les dettes de l'entité qui les a émises, à l'exception des dettes dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur à ces valeurs mobilières;

b) elles sont émises et entièrement libérées;

c) s'il s'agit de titres secondaires ou d'actions privilégiées :

(i) leur échéance minimale initiale est de cinq ans ou plus ou elles n'ont pas d'échéance,

(ii) elles ne peuvent être remboursées ou rachetées ni achetées pour annulation durant les cinq premières années suivant leur émission.

PLACEMENTS

Activités autorisées

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), pour l'application de l'alinéa 522.08(1)(f) de la Loi, les activités que l'entité canadienne peut exercer pour qu'une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

(2) Il est interdit à la banque étrangère d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire ou un milliard de dollars, selon le moins élevé de ceux-ci :

Limite

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la banque étrangère acquerrait dans l'entité canadienne en vertu de l'alinéa 522.08(1)(f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la banque étrangère et les entités qui y sont liées détiennent, soit individuellement, soit conjointement, dans des entités canadiennes exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque étrangère ou une entité qui y est liée détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 522.08(1)(f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la banque étrangère et les entités qui y sont liées ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités canadiennes exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque étrangère ou une entité qui y est liée détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 522.08(1)(f) de la Loi.

Limit on size of investment — entity associated with a foreign bank

(3) An entity associated with a foreign bank may not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds the lesser of 5% of the foreign bank's regulatory capital and \$1 billion:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the entity associated with the foreign bank would acquire in the Canadian entity under paragraph 522.08(1)(f) of the Act;

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held, whether individually or jointly, by the entity associated with the foreign bank, the foreign bank and any other entity associated with the foreign bank in Canadian entities engaging in an activity described in subsection (1) that the entity associated with the foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act; and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the entity associated with the foreign bank, the foreign bank and any other entity associated with the foreign bank, whether individually or jointly, to Canadian entities engaging in an activity described in subsection (1) that the entity associated with the foreign bank, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act.

Restricted activities

(4) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank may not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity engaging in an activity described in subsection (1) if the activities of the Canadian entity include

(a) activities that a bank is not permitted to engage in under any of sections 412, 417 and 418 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 522.08(1)(e) of the Act or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(c) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that a bank is not permitted to deal in under subsection 410(2) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(d) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416 of the Act if the Canadian entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 522.08(2)(c) of the Act;

(e) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, another Canadian entity unless

(i) in the case of a Canadian entity that is controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself

(3) Il est interdit à l'entité liée à une banque étrangère d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % du capital réglementaire de la banque étrangère ou un milliard de dollars, selon le moins élevé de ceux-ci :

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que l'entité liée à la banque étrangère acquerrait dans l'entité canadienne en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que l'entité liée à la banque étrangère, la banque étrangère et toute autre entité liée à celle-ci détiennent, soit individuellement, soit conjointement, dans des entités canadiennes exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont l'entité liée à la banque étrangère, la banque étrangère ou toute autre entité liée à celle-ci détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que l'entité liée à la banque étrangère, la banque étrangère et toute autre entité liée à celle-ci ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités canadiennes exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont l'entité liée à la banque étrangère, la banque étrangère ou toute autre entité liée à celle-ci détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi.

(4) Il est interdit à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère d'acquérir ou de détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si les activités de celle-ci comportent, selon le cas :

a) des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 522.08(1)e) de la Loi ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c) de la Loi;

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une banque est empêchée d'exercer par le paragraphe 410(2) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) dans les cas où l'entité canadienne exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 522.08(2)c) de la Loi, des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par l'article 416 de la Loi;

e) l'acquisition ou la détention du contrôle d'une autre entité canadienne, ou l'acquisition ou la

would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under section 522.07, 522.08 or 522.1 or Division 8 of Part XII of the Act, or

(ii) in the case of a Canadian entity that is not controlled by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank itself would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, the other Canadian entity under section 522.07 or 522.08, paragraph 522.1(a), (c) or (d) or Division 8 of Part XII of the Act; or

(f) any activity prescribed under paragraph 522.08(2)(e) of the Act.

détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité canadienne est contrôlée par la banque étrangère ou par l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque étrangère ou par l'entité liée à une banque étrangère elle-même serait permise aux termes des articles 522.07, 522.08 ou 522.1 ou de la section 8 de la partie XII de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité canadienne n'est pas contrôlée par la banque étrangère ou par l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque étrangère ou par l'entité liée à une banque étrangère elle-même serait permise aux termes des articles 522.07 ou 522.08, des alinéas 522.1(a), c) ou d) ou de la section 8 de la partie XII de la Loi;

f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 522.08(2)e) de la Loi.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS

Exemption
from
restrictions

3. For the purposes of subparagraph 2(4)(e)(ii), subsection 522.22(1) of the Act does not apply in determining whether a foreign bank or an entity associated with a foreign bank would be permitted to acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity under section 522.07 or 522.08, paragraph 522.1(a), (c) or (d) or Division 8 of Part XII of the Act.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 522.22(1) OF THE ACT

Non-
application

4. Subsection 522.22(1) of the Act does not apply where, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act, a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business is limited to activities described in subsection 2(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 2(2) and (4).

Non-
application

5. Subsection 522.22(1) of the Act does not apply where, under paragraph 522.08(1)(f) of the Act, an entity associated with a foreign bank acquires or holds control of, or a substantial investment in, a Canadian entity whose business is limited to activities described in subsection 2(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 2(3) and (4).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

3. Pour l'application du sous-alinéa 2(4)e)(ii), le paragraphe 522.22(1) de la Loi ne s'applique pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère serait permise aux termes des articles 522.07 ou 522.08, des alinéas 522.1(a), c) ou d) ou de la section 8 de la partie XII de la Loi.

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 522.22(1) DE LA LOI

Non-
application

4. Le paragraphe 522.22(1) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi, une banque étrangère acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 2(1) ou acquiert ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 2(2) et (4).

5. Le paragraphe 522.22(1) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 522.08(1)f) de la Loi, une entité liée à une banque étrangère acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 2(1) ou acquiert ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 2(3) et (4).

Non-
application

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.

Registration
SOR/2003-66 13 February, 2003

INSURANCE COMPANIES ACT

**Information Technology Activities
(Insurance Holding Companies)
Regulations**

P.C. 2003-186 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 977^a and 1021^a of the *Insurance Companies Act*^b, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations*.

**INFORMATION TECHNOLOGY
ACTIVITIES (INSURANCE HOLDING
COMPANIES) REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Insurance Companies Act*.

“book value”
« valeur comptable »

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

INVESTMENTS

Prescribed activity

2. (1) For the purposes of paragraph 971(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

Limit on size of investment

(2) An insurance holding company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the insurance holding company’s regulatory capital:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually

^a S.C. 2001, c. 9, s. 465

^b S.C. 1991, c. 47

Enregistrement
DORS/2003-66 13 février 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES

**Règlement sur les activités en matière
de technologie de l’information (sociétés
de portefeuille d’assurances)**

C.P. 2003-186 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 977^a et 1021^a de la *Loi sur les sociétés d’assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés de portefeuille d’assurances)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L’INFORMATION (SOCIÉTÉS DE
PORTEFEUILLE D’ASSURANCES)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les sociétés d’assurances*.

« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

Définitions

« Loi »
“Act”

« valeur comptable »
“book value”

PLACEMENTS

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l’application de l’alinéa 971(2)(f) de la Loi, les activités que l’entité peut exercer pour qu’une société de portefeuille d’assurances puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s’occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d’information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d’information qui sont utilisés pour la prestation de services d’information.

Activités autorisées

(2) Il est interdit à la société de portefeuille d’assurances d’acquérir le contrôle d’une entité exerçant l’une ou l’autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d’acquérir ou d’augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

Limite

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^b L.C. 1991, ch. 47

or jointly, would acquire in the entity under paragraph 971(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 971(2)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 971(2)(f) of the Act.

Restricted activities

(3) An insurance holding company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 475 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 971(2)(e) of the Act or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(b) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that a company is not permitted to deal in under subsection 441(3) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(d) activities that a company is not permitted to engage in under any regulation made under section 489 of the Act if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 971(3)(c) of the Act;

(e) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the insurance holding company, a company would be permitted under Part IX of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the insurance holding company, a company would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(b) or (c) or subsection 493(4) or 495(1) or (2) of the Act; or

(f) any activity prescribed under paragraph 971(3)(e) of the Act.

d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 971(2)(f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de portefeuille d'assurances détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 971(2)(f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la société de portefeuille d'assurances et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société de portefeuille d'assurances détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 971(2)(f) de la Loi.

(3) Il est interdit à la société de portefeuille d'assurances d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

Limite

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 475 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 971(2)(e) de la Loi ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)(b) de la Loi;

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une société est empêchée d'exercer par le paragraphe 441(3) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 971(3)(c) de la Loi, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par tout règlement pris en vertu de l'article 489 de la Loi;

e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de portefeuille d'assurances, l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de portefeuille d'assurances, l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)(b) ou c) ou des paragraphes 493(4) ou 495(1) ou (2) de la Loi;

		f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 971(3)e) de la Loi.	
	EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS	DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	
Exemption from restrictions	3. For the purposes of subparagraph 2(3)(e)(ii), subsections 495(6) to (8) of the Act do not apply in determining whether a company would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(b) or (c) or subsection 493(4) or 495(1) or (2) of the Act.	3. Pour l'application du sous-alinéa 2(3)e)(ii), les paragraphes 495(6) à (8) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou des paragraphes 493(4) ou 495(1) ou (2) de la Loi.	Dispense des restrictions
	NON-APPLICATION OF SUBSECTION 971(5) OF THE ACT	NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 971(5) DE LA LOI	
Non-application	4. Subsection 971(5) of the Act does not apply where, under paragraph 971(2)(f) of the Act, an insurance holding company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 2(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 2(2) and (3).	4. Le paragraphe 971(5) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 971(2)f) de la Loi, la société de portefeuille d'assurances acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 2(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 2(2) et (3).	Non-application
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur
N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.		N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.	

Registration
SOR/2003-67 13 February, 2003

INSURANCE COMPANIES ACT

Information Technology Activities (Life Companies) Regulations

P.C. 2003-187 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 501^a and 1021^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Life Companies) Regulations*.

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (LIFE COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Insurance Companies Act</i> .
“book value” « valeur comptable »	“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.
“member of a life company’s group” « membre du groupe d’une société d’assurance-vie »	“member of a life company’s group” has the same meaning as in subsection 490(2) of the Act.

PRESCRIBED PURPOSE OR CIRCUMSTANCE

Prescribed purpose or circumstance	2. For the purposes of subparagraph 441(1)(d.1)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 441(1)(d.1) of the Act, a life company may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by the life company or a member of the life company’s group.
------------------------------------	--

^a S.C. 2001, c. 9, s. 426

^b S.C. 2001, c. 9, s. 465

^c S.C. 1991, c. 47

Enregistrement
DORS/2003-67 13 février 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés d’assurance-vie)

C.P. 2003-187 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 501^a et 1021^b de la *Loi sur les sociétés d’assurances*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés d’assurance-vie)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L’INFORMATION (SOCIÉTÉS D’ASSURANCE-VIE)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« Loi » La <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i> .	« Loi » “Act”
« membre du groupe d’une société d’assurance-vie » S’entend au sens du paragraphe 490(2) de la Loi.	« membre du groupe d’une société d’assurance-vie » “member of a life company’s group”
« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.	« valeur comptable » “book value”

FIN ET CIRCONSTANCES RÉGLEMENTAIRES

2. Pour l’application du sous-alinéa 441(1)(d.1)(iii) de la Loi et à la condition d’obtenir l’agrément visé à l’alinéa 441(1)(d.1) de la Loi, la société d’assurance-vie peut s’occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabricant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d’information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d’information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par la société d’assurance-vie ou par un membre du groupe de la société d’assurance-vie.	Fin et circonstances réglementaires
--	-------------------------------------

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 426

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^c L.C. 1991, ch. 47

INVESTMENTS

PLACEMENTS

Prescribed activity

3. (1) For the purposes of paragraph 495(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de l'alinéa 495(2)f) de la Loi, les activités que l'entité peut exercer pour qu'une société d'assurance-vie puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

Activités autorisées

Limit on size of investment

(2) A life company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the life company's regulatory capital:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the life company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 495(2)(f) of the Act;

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the life company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the life company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 495(2)(f) of the Act; and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the life company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the life company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 495(2)(f) of the Act.

(2) Il est interdit à la société d'assurance-vie d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société d'assurance-vie et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 495(2)f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société d'assurance-vie et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société d'assurance-vie détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 495(2)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la société d'assurance-vie et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société d'assurance-vie détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 495(2)f) de la Loi.

Limite

Restricted activities

(3) A life company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466, 469 and 475 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 495(2)(e) of the Act or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(b) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that a company is not permitted to deal in under subsection 441(3) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(3) Il est interdit à la société d'assurance-vie d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466, 469 et 475 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 495(2)e) de la Loi ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b) de la Loi;

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une société est empêchée d'exercer par le

Limite

(d) activities that a company is not permitted to engage in under any regulation made under section 489 of the Act if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 495(3)(c) of the Act;

(e) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the life company, the life company itself would be permitted under Part IX of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the life company, the life company itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(b) or (c) or subsection 493(4) or 495(1) or (2) of the Act; or

(f) any activity prescribed under paragraph 495(3)(e) of the Act.

paragraphe 441(3) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 495(3)c) de la Loi, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par tout règlement pris en vertu de l'article 489 de la Loi;

e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société d'assurance-vie, l'acquisition par la société d'assurance-vie elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société d'assurance-vie, l'acquisition par la société d'assurance-vie elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou des paragraphes 493(4) ou 495(1) ou (2) de la Loi;

f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 495(3)e) de la Loi.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS

Exemption
from
restrictions

4. For the purposes of subparagraph 3(3)(e)(ii), subsections 495(6) to (8) of the Act do not apply in determining whether a life company would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(b) or (c) or subsection 493(4) or 495(1) or (2) of the Act.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

4. Pour l'application du sous-alinéa 3(3)e)(ii), les paragraphes 495(6) à (8) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une société d'assurance-vie d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou des paragraphes 493(4) ou 495(1) ou (2) de la Loi.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 495(7) OF THE ACT

Non-
application

5. Subsection 495(7) of the Act does not apply where, under paragraph 495(2)(f) of the Act, a life company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 3(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 3(2) and (3).

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 495(7) DE LA LOI

Non-
application

5. Le paragraphe 495(7) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 495(2)f) de la Loi, la société d'assurance-vie acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 3(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 3(2) et (3).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.

Registration
SOR/2003-68 13 February, 2003

INSURANCE COMPANIES ACT

**Information Technology Activities
(Property and Casualty Companies)
Regulations**

P.C. 2003-188 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 501^a and 1021^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Property and Casualty Companies) Regulations*.

**INFORMATION TECHNOLOGY
ACTIVITIES (PROPERTY AND
CASUALTY COMPANIES) REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Insurance Companies Act*.

“book value”
« valeur
comptable »

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity’s balance sheet on an unconsolidated basis.

“member of a
property and
casualty
company’s
group”
« membre du
groupe d’une
société
d’assurances
multirisques »

“member of a property and casualty company’s group” has the same meaning as in subsection 490(2) of the Act.

PRESCRIBED PURPOSE OR CIRCUMSTANCE

Prescribed
purpose or
circumstance

2. For the purposes of subparagraph 441(1)(d.1)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 441(1)(d.1) of the Act, a property and casualty company may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by the property and casualty company or a member of the property and casualty company’s group.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 426

^b S.C. 2001, c. 9, s. 465

^c S.C. 1991, c. 47

Enregistrement
DORS/2003-68 13 février 2003

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES

**Règlement sur les activités en matière
de technologie de l’information (sociétés
d’assurances multirisques)**

C.P. 2003-188 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 501^a et 1021^b de la *Loi sur les sociétés d’assurances*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l’information (sociétés d’assurances multirisques)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L’INFORMATION (SOCIÉTÉS
D’ASSURANCES MULTIRISQUES)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les sociétés d’assurances*.

« membre du groupe d’une société d’assurances multirisques » S’entend au sens du paragraphe 490(2) de la Loi.

« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

Définitions

« Loi »
“Act”

« membre du
groupe d’une
société
d’assurances
multirisques »
“member of a
property and
casualty
company’s
group”

« valeur
comptable »
“book value”

FIN ET CIRCONSTANCES RÉGLEMENTAIRES

2. Pour l’application du sous-alinéa 441(1)d.1(iii) de la Loi et à la condition d’obtenir l’agrément visé à l’alinéa 441(1)d.1) de la Loi, la société d’assurances multirisques peut s’occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d’information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d’information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par la société d’assurances multirisques ou par un membre du groupe de la société d’assurances multirisques.

Fin et
circonstances
réglementaires

INVESTMENTS

Prescribed activity

3. (1) For the purposes of paragraph 495(4)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

Limit on size of investment

(2) A property and casualty company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the property and casualty company's regulatory capital:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the property and casualty company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 495(4)(f) of the Act,

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the property and casualty company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the property and casualty company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 495(4)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the property and casualty company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the property and casualty company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 495(4)(f) of the Act.

Restricted activities

(3) A property and casualty company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 466 and 469 of the Act or that a property and casualty company is not permitted to engage in under section 478 of the Act;

(b) any financial intermediary activity that exposes the entity to material market or credit risk, including the activities of a finance entity, a factoring entity and a financial leasing entity;

(c) the activities of a specialized financing entity;

PLACEMENTS

Activités autorisées

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de l'alinéa 495(4)f) de la Loi, les activités que l'entité peut exercer pour qu'une société d'assurances multirisques puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

Limite

(2) Il est interdit à la société d'assurances multirisques d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société d'assurances multirisques et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 495(4)f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société d'assurances multirisques et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société d'assurances multirisques détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 495(4)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la société d'assurances multirisques et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société d'assurances multirisques détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 495(4)f) de la Loi.

Limite

(3) Il est interdit à la société d'assurances multirisques d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 466 et 469 de la Loi ou qu'une société d'assurances multirisques est empêchée d'exercer par l'article 478 de la Loi;

b) toute activité d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment celle d'une entité s'occupant d'affacturation, d'une entité s'occupant de crédit-bail ou d'une entité s'occupant de financement;

(d) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 495(4)(e) of the Act or as may be permitted to a company under paragraph 440(2)(b) of the Act;

(e) dealing in goods, wares or merchandise that a company is not permitted to deal in under subsection 441(3) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(f) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the property and casualty company, the property and casualty company itself would be permitted under Part IX of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the property and casualty company, the property and casualty company itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(b) or (c) or subsection 495(1) or (4) of the Act; or

(g) any activity prescribed under paragraph 495(5)(e) of the Act.

c) des activités d'une entité s'occupant de financement spécial;

d) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 495(4)e) de la Loi ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 440(2)b) de la Loi;

e) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une société est empêchée d'exercer par le paragraphe 441(3) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

f) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société d'assurances multirisques, l'acquisition par la société d'assurances multirisques elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX de la Loi,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société d'assurances multirisques, l'acquisition par la société d'assurances multirisques elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou des paragraphes 495(1) ou (4) de la Loi;

g) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 495(5)e) de la Loi.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS

Exemption
from
restrictions

4. For the purposes of subparagraph 3(3)(f)(ii), subsections 495(6) to (8) of the Act do not apply in determining whether a property and casualty company would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(b) or (c) or subsection 495(1) or (4) of the Act.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 495(7) OF THE ACT

Non-
application

5. Subsection 495(7) of the Act does not apply where, under paragraph 495(4)(f) of the Act, a property and casualty company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 3(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 3(2) and (3).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

4. Pour l'application du sous-alinéa 3(3)f)(ii), les paragraphes 495(6) à (8) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une société d'assurances multirisques d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou des paragraphes 495(1) ou (4) de la Loi.

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 495(7) DE LA LOI

Non-
application

5. Le paragraphe 495(7) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 495(4)f) de la Loi, la société d'assurances multirisques acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 3(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 3(2) et (3).

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.

Registration
SOR/2003-69 13 February, 2003

Enregistrement
DORS/2003-69 13 février 2003

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)

P.C. 2003-189 13 February, 2003

C.P. 2003-189 13 février 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 459^a and 531^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 459^a et 531^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

INFORMATION TECHNOLOGY ACTIVITIES (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Trust and Loan Companies Act*.

« Loi » La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« Loi »
“Act”

“book value”
« valeur
comptable »

“book value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the book value reported on the entity's balance sheet on an unconsolidated basis.

« membre du groupe d'une société » S'entend au sens du paragraphe 449(2) de la Loi.

« membre du
groupe d'une
société »
“member of a
company's
group”

“member of a
company's
group”
« membre du
groupe d'une
société »

“member of a company's group” has the same meaning as in subsection 449(2) of the Act.

« valeur comptable » Relativement aux actions et aux titres de participation détenus par une entité, la valeur comptable figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur
comptable »
“book value”

PRESCRIBED PURPOSE OR CIRCUMSTANCE

FIN ET CIRCONSTANCES RÉGLEMENTAIRES

Prescribed purpose or circumstance

2. For the purposes of subparagraph 410(1)(c.1)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 410(1)(c.1) of the Act, a company may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by the company or a member of the company's group.

2. Pour l'application du sous-alinéa 410(1)c.1(iii) de la Loi et à la condition d'obtenir l'agrément visé à l'alinéa 410(1)c.1 de la Loi, la société peut s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabricant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par la société ou par un membre du groupe de la société.

Fin et circon- stances régle- mentaires

^a S.C. 2001, c. 9, s. 550

^b S.C. 2001, c. 9, s. 569

^c S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 550

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^c L.C. 1991, ch. 45

INVESTMENTS

PLACEMENTS

Prescribed activity

3. (1) For the purposes of paragraph 453(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de l'alinéa 453(2)f) de la Loi, les activités que l'entité peut exercer pour qu'une société puisse en acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

Activités autorisées

Limit on size of investment

(2) A company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the company's regulatory capital:

(a) the aggregate book value of the shares and ownership interests that the company and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 453(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate book value of the shares and ownership interests held by the company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 453(2)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the company and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the company holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 453(2)(f) of the Act.

(2) Il est interdit à la société d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

a) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 453(2)f) de la Loi;

b) la valeur comptable totale des actions et des titres de participation que la société et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 453(2)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la société et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la société détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 453(2)f) de la Loi.

Limite

Restricted activities

(3) A company may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a company is not permitted to engage in under any of sections 417 and 418 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 453(2)(e) of the Act or as may be permitted to a company under paragraph 409(2)(c) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that a company is not permitted to deal in under subsection 410(2) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(d) acting as an executor, administrator or official guardian or as a guardian, tutor, curator, judicial adviser or committee of a mentally incompetent person;

(3) Il est interdit à la société d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

a) des activités qu'une société est empêchée d'exercer par les articles 417 et 418 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 453(2)e) de la Loi ou une société peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c) de la Loi;

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une société est empêchée d'exercer par le paragraphe 410(2) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) le fait d'agir comme exécuteur testamentaire, administrateur ou gardien officiel ou comme gardien, tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'un incapable;

Limite

- (e) being a trustee for a trust;
- (f) activities that a company is not permitted to engage in under section 416 of the Act if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 453(3)(e) of the Act;
- (g) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless
- (i) in the case of an entity that is controlled by the company, the company itself would be permitted under Part IX of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or
- (ii) in the case of an entity that is not controlled by the company, the company itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity under subsection 451(2), paragraph 451(3)(b) or (c) or subsection 451(4) or 453(1) or (2) of the Act; or
- (h) any activity prescribed under paragraph 453(3)(g) of the Act.

- e) le fait d'agir comme fiduciaire;
- f) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 453(3)e) de la Loi, des activités qu'une société est empêchée d'exercer par l'article 416 de la Loi;
- g) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :
- (i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX de la Loi,
- (ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société, l'acquisition par la société elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 451(2), des alinéas 451(3)b) ou c) ou des paragraphes 451(4) ou 453(1) ou (2) de la Loi;
- h) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 453(3)g) de la Loi.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS
ON INVESTMENTS

Exemption
from restric-
tions

4. For the purposes of subparagraph 3(3)(g)(ii), subsections 453(4) to (6) of the Act do not apply in determining whether a company would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 451(2), paragraph 451(3)(b) or (c) or subsection 451(4) or 453(1) or (2) of the Act.

DISPENSE DES RESTRICTIONS
EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

4. Pour l'application du sous-alinéa 3(3)g)(ii), les paragraphes 453(4) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 451(2), des alinéas 451(3)b) ou c) ou des paragraphes 451(4) ou 453(1) ou (2) de la Loi.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 453(5)
OF THE ACT

Non-
application

5. Subsection 453(5) of the Act does not apply where, under paragraph 453(2)(f) of the Act, a company acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 3(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 3(2) and (3).

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 453(5)
DE LA LOI

Non-
application

5. Le paragraphe 453(5) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 453(2)f) de la Loi, la société acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 3(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 3(2) et (3).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 700, following SOR/2003-60.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 700, suite au DORS/2003-60.

Registration
SOR/2003-70 13 February, 2003

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

**Regulations Amending Certain
Department of Finance Regulations
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2003-191 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 459.2(5)^a of the *Bank Act*^b, subsection 385.27(5)^c of the *Cooperative Credit Associations Act*^d and subsection 444.1(5)^e of the *Trust and Loan Companies Act*^f, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING
CERTAIN DEPARTMENT OF
FINANCE REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

BANK ACT

Notice of Branch Closure (Banks) Regulations

1. (1) Subparagraph 4(1)(a)(ii) of the French version of the *Notice of Branch Closure (Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

(ii) soit dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km;

(2) Paragraph 4(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km.

2. Subsection 5(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 2001, c. 9, s. 125

^b S.C. 1991, c. 46

^c S.C. 2001, c. 9, s. 313

^d S.C. 1991, c. 48

^e S.C. 2001, c. 9, s. 548

^f S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2002-104

Enregistrement
DORS/2003-70 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE
ET DE PRÊT

**Règlement correctif visant certains
règlements (ministère des Finances)**

C.P. 2003-191 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 459.2(5)^a de la *Loi sur les banques*^b, du paragraphe 385.27(5)^c de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^d et du paragraphe 444.1(5)^e de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)*, ci après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF
VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES FINANCES)**

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)

1. (1) Le sous-alinéa 4(1)(a)(ii) de la version française du *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (banques)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km;

(2) L'alinéa 4(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km.

2. Le paragraphe 5(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 125

^b L.C. 1991, ch. 46

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^d L.C. 1991, ch. 48

^e L.C. 2001, ch. 9, art. 548

^f L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2002-104

Préavis aux clients et au public

5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.

3. The portion of subsection 6(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km, le préavis doit être donné :

4. (1) Paragraph 7(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;

(2) Subparagraph 7(m)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et la succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km,

5. Paragraph 8(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est de plus de 500 m, mais la fermeture ou la cessation ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

COOPERATIVE CREDIT
ASSOCIATIONS ACT

*Notice of Branch Closure (Cooperative
Credit Associations) Regulations*

6. (1) Subparagraph 4(1)(a)(ii) of the French version of the Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations² is replaced by the following:

(ii) soit dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km;

(2) Paragraph 4(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km.

² SOR/2002-105

Préavis aux clients et au public

5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.

3. Le passage du paragraphe 6(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km, le préavis doit être donné :

4. (1) L'alinéa 7d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;

(2) Le sous-alinéa 7m)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et la succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km,

5. L'alinéa 8(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est de plus de 500 m, mais la fermeture ou la cessation ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

LOI SUR LES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

*Règlement sur les préavis de fermeture de
succursales (associations coopératives de crédit)*

6. (1) Le sous-alinéa 4(1)a)(ii) de la version française du Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)² est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km;

(2) L'alinéa 4(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km.

² DORS/2002-105

7. Subsection 5(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Préavis aux clients et au public

5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.

8. The portion of subsection 6(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Préavis aux clients, au public et à certains intéressés

6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km, le préavis doit être donné :

9. (1) Paragraph 7(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;

(2) Subparagraph 7(m)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et la succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km,

10. Paragraph 8(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est de plus de 500 m, mais la fermeture ou la cessation ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

*Notice of Branch Closure (Trust and Loan Companies) Regulations***11. (1) Subparagraph 4(1)(a)(ii) of the French version of the Notice of Branch Closure (Trust and Loan Companies) Regulations³ is replaced by the following:**

(ii) soit dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km;

7. Le paragraphe 5(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Préavis aux clients et au public

5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.

8. Le passage du paragraphe 6(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km, le préavis doit être donné :

9. (1) L'alinéa 7d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;

(2) Le sous-alinéa 7m)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et la succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km,

10. L'alinéa 8(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est de plus de 500 m, mais la fermeture ou la cessation ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

*Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (sociétés de fiducie et de prêt)***11. (1) Le sous-alinéa 4(1)a)(ii) de la version française du Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (sociétés de fiducie et de prêt)³ est remplacé par ce qui suit :**

(ii) soit dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km;

³ SOR/2002-106³ DORS/2002-106

(2) Paragraph 4(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km.

12. Subsection 5(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.

13. The portion of subsection 6(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km, le préavis doit être donné :

14. (1) Paragraph 7(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;

(2) Subparagraph 7(m)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et la succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km,

15. Paragraph 8(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est de plus de 500 m, mais la fermeture ou la cessation ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.

(2) L'alinéa 4(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km.

12. Le paragraphe 5(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.

13. Le passage du paragraphe 6(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km, le préavis doit être donné :

14. (1) L'alinéa 7d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;

(2) Le sous-alinéa 7m)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et la succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km,

15. L'alinéa 8(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est de plus de 500 m, mais la fermeture ou la cessation ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après la date de son enregistrement.

Préavis aux clients et au public

Préavis aux clients, au public et à certains intéressés

Préavis aux clients et au public

Préavis aux clients, au public et à certains intéressés

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The amendments brought about by these Regulations are technical in nature. They correct inconsistencies between the English and French versions of the *Notice of Branch Closure Regulations* under each of the *Bank Act*, *Cooperative Credit Associations Act*, and the *Trust and Loan Companies Act*.

Contact

Gerry Salembier
Director, Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1631
FAX: (613) 943-1334

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les changements apportés par ces règlements sont à caractère technique. Ils viennent corriger des manques de cohérence entre les versions anglaises et françaises du *Règlement sur les préavis de fermeture de succursale*, aux termes de la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Personne-ressource

Gerry Salembier
Directeur, Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1631
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2003-71 13 February, 2003

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999

P.C. 2003-201 13 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 40^a of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*.

REGULATIONS AMENDING THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS REGULATIONS, 1999

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraphs 6(1)(a)(i) and (ii) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999*¹ are replaced by the following:

- (i) in the case of each province other than the Province of Quebec, by adding surtaxes to and subtracting any rebate, credit or reduction given in relation to provincial personal income taxes from the product of the provincial income tax rates and the federal taxable income for that individual, and
- (ii) in the case of the Province of Quebec, by subtracting an amount equal to 16.5% of the current year's adjusted federal income tax payable for that individual from the product of Quebec's average tax rate for the range of taxable income and the taxable income of that individual as determined under Quebec's tax legislation;

(2) Paragraphs 6(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (c) divide the amounts determined in accordance with paragraph (b) by the aggregate for the 10 provinces of the current year's adjusted federal income tax payable for all individuals determined for each range of taxable income in accordance with the micro-simulation model;
- (d) multiply the amount determined under paragraph (c) by the current year's adjusted federal income tax payable for all individuals determined for each range of taxable income in the province in accordance with the micro-simulation model; and

(3) Clause 6(3)(a)(ii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

- (A) numerator is the aggregate, over all individuals in the province, of the federal income tax payable for the taxation year that ends in the fiscal year as determined for each individual, and

Enregistrement
DORS/2003-71 13 février 2003

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

C.P. 2003-201 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 40^a de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

MODIFICATIONS

1. (1) Les sous-alinéas 6(1)(a)(i) et (ii) du Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (i) dans le cas de chaque province, autre que le Québec, ajouter les surtaxes au produit des taux de l'impôt provincial sur le revenu par le revenu imposable fédéral pour ce particulier, et soustraire de ce produit le dégrèvement, le crédit ou la réduction accordé au titre de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers,
- (ii) dans le cas du Québec, multiplier le taux moyen d'impôt provincial applicable à la tranche de revenu imposable par le revenu imposable du particulier, déterminé conformément à la loi fiscale provinciale, et soustraire du produit obtenu le montant égal à 16,5 % de l'impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l'exercice par ce particulier;

(2) Les alinéas 6(1)(c) et (d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) diviser les montants déterminés conformément à l'alinéa b) par le total, pour les dix provinces, de l'impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l'exercice par tous les particuliers, déterminé pour chacune des tranches de revenu imposable, à l'aide du modèle de microsimulation;
- d) multiplier le montant déterminé conformément à l'alinéa c) par l'impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l'exercice par tous les particuliers, déterminé pour chacune des tranches de revenu imposable applicables à la province, à l'aide du modèle de microsimulation;

(3) La division 6(3)(a)(ii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

- (A) le numérateur est le total, pour tous les particuliers de la province, de l'impôt fédéral sur le revenu à payer calculé pour chacun d'eux pour l'année d'imposition se terminant durant l'exercice,

^a S.C. 1999, c. 31, s. 93

^b S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

¹ SOR/2000-100

^a L.C. 1999, ch. 31, art. 93

^b L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

¹ DORS/2000-100

(4) Description of G in paragraph 6(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

G is the aggregate, over each non-business sector industry, of the aggregate, over each intermediate input commodity, of the product of, as determined by Statistics Canada, total intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in the province and the ratio of the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in Canada from which provinces derive net provincial sales tax revenues to the total of those intermediate input expenditures for that intermediate input commodity by that non-business sector industry in Canada, and

(5) Subparagraph 6(3)(v)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) if the difference referred to in subparagraph (i) is less than or equal to zero, that difference, and

(6) Clause 6(3)(v)(iii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) the difference that results after subtracting the aggregate, over the preceding fiscal years in the fiscal arrangements period, beginning with fiscal year 2000-2001, of the amount deducted under this subparagraph as the lesser difference mentioned in clause (A) or this clause, as the case may be, from the absolute value of the aggregate, over those preceding fiscal years, of any negative difference that resulted from the subtraction done under subparagraph (i);

(7) Subsection 6(4) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“current year’s adjusted federal income tax payable”, in relation to an individual in a province for a taxation year, means the amount of “tax otherwise payable under this Part”, within the meaning of subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as computed in the following taxation year, excluding any amount related to trust funds. (*impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l’exercice*)

“federal income tax payable”, in relation to an individual in a province for a taxation year, means the amount of “tax otherwise payable under this Part”, within the meaning of subsection 120(4) of the *Income Tax Act*, as computed in the following taxation year

(a) taking into account additional assessments for earlier taxation years that have not been included in the amount of the assessment for those earlier years, and

(b) subtracting any amount related to refunds of federal capital gain taxes on mutual trust funds assessed as of and after December 31, 2002 for the fiscal year beginning on April 1, 2001. (*impôt fédéral sur le revenu à payer*)

(8) Subparagraph 6(5)(f)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) for intermediate input expenditures, one of the business sector industries that constitute part of the intermediate input matrix as defined by Statistics Canada for the purpose of its W-level Interprovincial Input-Output Accounts, and

(4) L’élément G de l’alinéa 6(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G représente le total, pour l’ensemble des secteurs d’activité non commerciale, du total, pour chaque intrant intermédiaire, des sommes déterminées par Statistique Canada, dont chacune représente le produit du total des dépenses d’intrant intermédiaire effectuées pour ce intrant intermédiaire par un secteur d’activité non commerciale dans la province par le rapport entre le total de telles dépenses pour cet intrant intermédiaire effectuées par le secteur au Canada desquelles les provinces tirent des recettes de taxe de vente provinciale nettes et le total de telles dépenses effectuées pour cet intrant intermédiaire par le secteur au Canada,

(5) Le sous-alinéa 6(3)v)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la différence visée au sous-alinéa (i) est inférieure ou égale à zéro, cette différence,

(6) La division 6(3)v)(iii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) la différence obtenue lorsque le total, pour les exercices précédents de la période des accords fiscaux, à compter de l’exercice 2000-2001, des montants déduits selon le présent sous-alinéa comme les moindres des montants visés, selon le cas, à la division (A) ou à la présente division, est retranché de la valeur absolue du total, pour ces précédents exercices, des différences visées au sous-alinéa (i) inférieures à zéro;

(7) Le paragraphe 6(4) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« impôt fédéral sur le revenu à payer » À l’égard d’un particulier d’une province pour une année d’imposition, montant de « l’impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, le calcul de cet impôt étant effectué au cours de l’année d’imposition suivante :

a) compte tenu des montants d’impôt établis par voie de cotisation pour des années d’imposition antérieures et qui n’ont pas été inclus dans l’impôt de ces années;

b) déduction faite de tout montant lié aux remboursements de l’impôt fédéral sur les gains en capital à l’égard de fonds communs de placement en fiducie établi par voie de cotisation à compter du 31 décembre 2002 pour l’exercice débutant le 1^{er} avril 2001. (*federal income tax payable*)

« impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l’exercice » À l’égard d’un particulier d’une province pour une année d’imposition, montant de « l’impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 120(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, le calcul de cet impôt étant effectué au cours de l’année d’imposition suivante, déduction faite de tout montant lié à des fiducies. (*current year’s adjusted federal income tax payable*)

(8) Le sous-alinéa 6(5)f)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) à l’égard de dépenses pour intrant intermédiaire, l’un des secteurs d’activité commerciale faisant partie de la matrice d’intrant intermédiaire définis par Statistique Canada pour ses comptes interprovinciaux d’entrée-sortie au niveau de travail W,

(9) Paragraphs 6(5)(g) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(g) “non-business sector industry” means the following non-business sector industries as defined by Statistics Canada for the purpose of its Provincial Economic Accounts and W-level Interprovincial Input-Output Accounts, namely non-profit, hospital, other health institutions, university, other educational institutions, and municipal government;

(h) “intermediate input commodity” means one of the intermediate input commodities that constitute part of the intermediate input matrix as defined by Statistics Canada for the purpose of its W-level Interprovincial Input-Output Accounts;

(i) “intermediate input expenditures” means

(i) in the case of expenditures by a business sector industry, expenditures on intermediate input commodities, as determined by Statistics Canada for the purpose of its W-level Interprovincial Input-Output Accounts, net of any federal or provincial sales taxes, as determined by Statistics Canada, and

(ii) in the case of expenditures by a non-business sector industry, expenditures on intermediate input commodities, as determined by Statistics Canada using data from its Provincial Economic Accounts, for the purpose of its W-level Interprovincial Input-Output Accounts, net of any federal or provincial sales taxes, as determined by Statistics Canada;

2. (1) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Chief Statistician of Canada shall, for each fiscal year in the fiscal arrangements period, prepare and submit to the Minister, at the end of the 29 month-period following the end of that fiscal year, a certificate for that fiscal year, based on the most recent information that has been prepared by Statistics Canada for that fiscal year, that sets out

(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Where applicable, the Chief Statistician of Canada shall, for each fiscal year in the fiscal arrangements period, except for the fiscal year 1999-2000, prepare and submit to the Minister, 30 days after the day on which the certificate referred to in subsection (2) has been submitted to the Minister, a new certificate that sets out the adjustment relating to the population of the provinces for the fiscal year, based on the most recent information that has been prepared by Statistics Canada for that fiscal year.

NON-APPLICATION

3. Subparagraphs 6(1)(a)(i) and (ii), paragraphs 6(1)(c) and (d), clause 6(3)(a)(ii)(A) and the definitions “current year’s adjusted federal income tax payable” and “federal income tax payable” in subsection 6(4) of the Regulations, as enacted by section 1 of these Regulations, do not apply in respect of the fiscal year 2000-2001.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(9) Les alinéas 6(5)g) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) « industrie d’activité non commerciale » désigne l’une des industries d’activité non commerciale suivantes définies par Statistique Canada pour ses comptes économiques provinciaux et ses comptes interprovinciaux d’entrée-sortie au niveau de travail W : l’industrie à but non lucratif, l’industrie des services hospitaliers, l’industrie des autres établissements de santé, l’industrie des établissements universitaires, l’industrie des autres établissements d’enseignement et l’industrie des administrations municipales;

h) « intrant intermédiaire » désigne l’un des intrants intermédiaires faisant partie de la matrice d’intrant intermédiaire définis par Statistique Canada pour ses comptes interprovinciaux d’entrée-sortie au niveau de travail W;

i) « dépenses d’intrant intermédiaire » désigne :

(i) dans le cas de dépenses effectuées par un secteur d’activité commerciale, les dépenses d’un secteur d’activité commerciale, déterminées par Statistique Canada pour ses comptes interprovinciaux d’entrée-sortie au niveau de travail W, à l’égard d’un intrant intermédiaire, moins les taxes de vente fédérale ou provinciale, déterminées par Statistique Canada,

(ii) dans le cas de dépenses effectuées par un secteur d’activité non commerciale, les dépenses d’un secteur d’activité non commerciale, déterminées par Statistique Canada selon des données de ses comptes économiques provinciaux, pour ses comptes interprovinciaux d’entrée-sortie au niveau de travail W, à l’égard d’un intrant intermédiaire, moins les taxes de vente fédérale ou provinciale, déterminées par Statistique Canada;

2. (1) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour chaque exercice compris dans la période des accords fiscaux, le statisticien en chef du Canada établit et présente au ministre, à la fin de la période de vingt-neuf mois suivant la fin de l’exercice, un certificat concernant l’exercice qui est fondé sur les renseignements les plus récents établis par Statistique Canada pour cet exercice et qui indique :

(2) L’article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour chaque exercice compris dans la période des accords fiscaux, sauf l’exercice 1999-2000, le statisticien en chef du Canada établit et présente au ministre, trente jours après la date de présentation du certificat visé au paragraphe (2), un nouveau certificat faisant état du rajustement, le cas échéant, de la population des provinces pour l’exercice, d’après les renseignements les plus récents établis par Statistique Canada pour cet exercice.

NON APPLICATION

3. Les sous-alinéas 6(1)a)(i) et (ii), les alinéas 6(1)c) et d), la division 6(3)a)(ii)(A) et les définitions de « impôt fédéral sur le revenu à payer » et « impôt fédéral sur le revenu rajusté à payer au cours de l’exercice » au paragraphe 6(4) du même règlement, édictés par l’article 1 du présent règlement, ne s’appliquent pas à l’exercice 2000-2001.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The regulations set out the time and manner for determining and making payments under various fiscal arrangements programs authorized by the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, including the Equalization program.

The goal of the Equalization program is to ensure that provinces have sufficient revenues to provide reasonably comparable level of public services at reasonably comparable levels of taxation. Equalization entitlements are calculated according to a formula which measures and compares the ability of each province to raise revenues from all sources (its fiscal capacity) and makes payments to raise the revenues of lower income provinces up to a common standard.

Regulations define the revenue sources and tax bases (i.e., what a tax is levied on) for virtually all revenue categories exploited by provinces.

The amendments involve: changes to the definition of the personal income tax base; changes to the definition of the mining tax base; an adjustment to the timetable for receiving new population statistics for use in Equalization calculations; and, clarification of the sources of statistics for the measurement of the sales tax base.

Personal income tax base: The amendments (1.(1), 1.(2), 1.(3), 1.(7)) are intended to remove an anomaly in the measurement of provincial fiscal capacity for personal income tax revenues. On January 29, 2002, the Canada Customs and Revenue Agency announced that it had identified an accounting problem whereby some provinces were receiving higher payments than they should under the Tax Collection Agreements (TCAs). The federal government acted immediately to stop further overpayments under the TCAs and also announced that changes would be made to ensure that the measurement of fiscal capacity in the Equalization program accurately reflected the fact that the accounting error identified by the CCRA had been corrected.

The change will accomplish this by ensuring that the definition of the personal income tax base, which is used in the Equalization program to measure provincial fiscal capacity reflects the correction of the accounting error.

The *Income Tax Act* treats capital gains realized by mutual funds trusts as initially taxable in the hands of the trust. When these capital gains are passed on to the individual they are then taxed in the hands of the individual and the mutual fund trust receives a refund of the tax it had initially paid. These refunds were being paid entirely out of the federal share of income taxes when they should have been paid out of both the federal government's account and the provincial governments' accounts. Provinces therefore had received their share of the initial tax paid by the mutual fund trust and their share of the tax paid by the individual, but they did not pay their share of the refund.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement fixe l'époque et les modalités à retenir pour déterminer et effectuer des paiements au titre des différents programmes d'accords fiscaux autorisés par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, y compris le programme de péréquation.

Le programme de péréquation a pour objectif d'assurer que les provinces disposent suffisamment de recettes pour fournir un niveau raisonnablement comparable de services publics à des montants raisonnablement comparables d'imposition. Les droits de péréquation sont calculés selon une formule qui permet de mesurer et de comparer la capacité de chaque province de tirer des recettes de toutes les sources (sa capacité fiscale) et de faire des paiements pour porter à une norme commune les recettes des provinces à faible revenu.

Le règlement précise les sources de recettes et les assiettes fiscales (c'est-à-dire, la base sur laquelle l'impôt repose) pour la quasi-totalité des catégories de recettes exploitées par les provinces.

Les modifications concernent des changements à la définition de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, des changements à la définition de l'assiette de l'impôt sur les mines, un redressement de l'échéancier de la présentation des nouvelles statistiques démographiques servant aux calculs de la péréquation, et une mise au point sur les sources des statistiques permettant d'évaluer l'assiette de la taxe de vente.

Assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers : Les modifications (1.(1), 1.(2), 1.(3), 1.(7)) ont pour but de supprimer une anomalie qui existe dans la façon de mesurer la capacité fiscale provinciale de tirer des recettes de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le 29 janvier 2002, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a annoncé qu'elle avait détecté un problème de comptabilité : certaines provinces touchaient des paiements supérieurs aux sommes prévues par les accords de perception fiscale (APF). Le gouvernement fédéral a pris des mesures immédiates pour arrêter la poursuite des paiements excédentaires en vertu des APF et a annoncé en outre que des modifications seraient opérées pour que la façon de mesurer la capacité fiscale dans le cadre du programme de péréquation traduise fidèlement le fait que l'erreur comptable détectée par l'ADRC ait été corrigée.

La modification permet de réaliser cet objectif, car il fait en sorte que la définition de l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui sert à évaluer la capacité fiscale des provinces dans le cadre du programme de péréquation, tienne compte de la correction de l'erreur comptable.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les gains en capital réalisés par les fiducies de fonds commun de placement sont considérés imposables, au début, entre les mains de la fiducie. Lorsque ces gains passent au particulier, ils sont imposables entre les mains de ce dernier, et la fiducie de fonds commun de placement reçoit le remboursement de l'impôt qu'elle a payé au début. Ces remboursements étaient prélevés entièrement sur la part de l'impôt sur le revenu qui revenait au gouvernement fédéral, tandis qu'ils auraient dû être prélevés tant sur le compte du gouvernement fédéral que sur celui des gouvernements provinciaux. En conséquence, les provinces recevaient leur part de l'impôt initial

This accounting error was reflected in the Equalization program and resulted in an overestimation of the fiscal capacity of provinces receiving tax overpayments. Those provinces either received lower Equalization entitlements or were assessed to be further away from qualifying for Equalization. Similarly, those provinces which did not benefit from the tax overpayments received higher Equalization.

The amendment clarifies the definition of the tax base used to measure fiscal capacity by ensuring that capital gains refunds made to mutual fund trusts are not included in the measure.

The amendment would become effective for the fiscal years beginning in 2001-2002, which remains open for adjustment until September 2004.

Mining tax base: the amendments (1.(5), 1.(6)) are intended to remove an anomaly in the way mining revenues are equalized. In the current Regulations, the measure of the mining tax base can be calculated to be less than zero even though in reality a tax base can never be less than zero. The amendment will remove this anomaly by setting amounts that are less than zero to equal zero and by allowing the carry-forward of negative amounts into future fiscal years.

Population submitted by the Chief Statistician: new wording (2.(1), 2.(2)) is to extend by one month, to 30 months after the end of a fiscal year, the time by which the Chief Statistician must submit to the Minister the estimates of provincial population used in the calculation of the Equalization program.

The purpose of extending the period is to make the population statistics used in calculating Equalization and the Canada Health and Social Transfer (CHST) the same. The cash component of the CHST is determined in part by Equalization. When different population statistics are used, the resulting calculations are inconsistent. The change rectifies that problem.

Sales Tax Base: The amendment (1.(4), 1.(8), 1.(9)) identifies the sources of information received from Statistics Canada to be used in the calculation of the retail sales tax base.

Alternatives

The changes to the personal income tax and the mining tax bases are the only feasible solutions to the problems. Continuing with the status quo would result in an inappropriate measurement of the fiscal capacity of provinces for those tax bases.

The amendment directing the Chief Statistician to submit provincial population numbers to the Minister after 30 months following the end of a fiscal year will allow the use of the same provincial population statistics for both Equalization and the CHST programs. The amendment is the only means of correcting the anomaly.

payé par la fiducie de fonds commun de placement et leur part de l'impôt payé par le particulier, mais elles ne payaient pas leur part du remboursement.

L'erreur comptable s'est retrouvée dans le programme de péréquation et s'est traduite par une surestimation de la capacité fiscale des provinces bénéficiaires des paiements excédentaires d'impôt. Ces provinces ont reçu des droits de péréquation moins élevés ou étaient considérées comme plus éloignées des conditions à remplir pour bénéficier de la péréquation. De même, les provinces qui ne bénéficiaient pas des paiements excédentaires d'impôt ont reçu une péréquation plus élevée.

La modification du règlement donne des précisions sur la définition de l'assiette fiscale servant à évaluer la capacité fiscale, de sorte que les remboursements des gains en capital faits aux fiducies de fonds commun de placement ne sont pas inclus dans le mécanisme d'évaluation.

La modification prendrait effet pour les exercices à compter de 2001-2002, exercice qui peut faire l'objet d'un redressement jusqu'en septembre 2004.

Assiette de l'impôt sur les mines : Les modifications (1.(5), 1.(6)) ont pour but de supprimer une anomalie dans la péréquation des recettes tirées des mines. Selon le règlement actuel, l'assiette de l'impôt sur les mines peut être calculée comme étant inférieure à zéro, bien qu'en réalité une assiette fiscale ne puisse jamais être inférieure à zéro. La modification supprime cette anomalie du fait qu'elle fixe à zéro les montants qui sont inférieurs à zéro et qu'elle permet le report de montants négatifs sur les exercices futurs.

Données démographiques présentées par le statisticien en chef : Le nouveau texte (2.(1), 2.(2)) porte à 30 mois après la fin de l'exercice (une prolongation d'un mois) la date limite imposée au statisticien en chef pour présenter, au ministre, les estimations des données démographiques provinciales servant aux calculs du programme de péréquation.

La prolongation a pour effet d'uniformiser les statistiques démographiques servant aux calculs de la péréquation et du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. L'élément « espèces » de ce transfert est déterminé en partie par la péréquation. Lorsque des données démographiques différentes sont utilisées, les calculs qui en résultent sont incompatibles. La modification permet de rectifier le problème.

Assiette de la taxe de vente : La modification (1.(4), 1.(8), 1.(9)) précise les sources des renseignements reçus de Statistique Canada qui doivent servir aux calculs de l'assiette de la taxe de vente au détail.

Solutions envisagées

Les modifications à l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur les mines sont les seules solutions possibles aux problèmes. Le maintien du statu quo se serait traduit par une évaluation inappropriée de la capacité fiscale des provinces en ce qui concerne ces assiettes fiscales.

La modification selon laquelle le statisticien en chef est tenu de présenter les données démographiques provinciales au ministre 30 mois après la fin de l'exercice permet l'application des mêmes statistiques démographiques provinciales tant pour la péréquation que pour le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. La modification est le seul moyen de corriger l'anomalie.

The changes add clarity to the regulations but make no substantive change.

Benefits and Costs

The amendment to the personal income tax base is made to implement a portion of the September 4, 2002 announcement by the Minister of Finance with respect to Tax Collection Agreement Overpayments. During the period from 1997 to 2000, Equalization payments in excess of \$1 billion were paid to some provinces reflecting the impact of the TCA accounting error. The amendment will ensure that the Equalization calculation for 2001-2002 and forward will reflect the correction of the TCA accounting error and will not result in overpayments to some provinces and underpayments to others.

The change to the formula for calculating the mining tax base corrects a mathematical anomaly. This amendment will result in slight adjustments to payments to provinces but provinces are in agreement with the change.

The change in the timetable for introducing population statistics will have some distributional impacts among provinces. The exact impacts will not be known until new population statistics are published in September 2003.

The amendment related to the sales tax base has no financial impact.

Consultation

Provinces have been consulted on all proposed changes.

Compliance and Enforcement

Not applicable

Contact

Pierre Doucet
Department of Finance
Federal-Provincial Relations Division
L'Esplanade Laurier, 15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-3598

Les modifications représentent une mise au point du règlement, mais n'entraînent aucun changement d'importance.

Avantages et coûts

La modification à l'assiette de l'impôt sur le revenu des particuliers vise la mise en oeuvre d'une partie de l'annonce effectuée par le ministre des Finances le 4 septembre 2002 en ce qui a trait aux sommes versées en trop en vertu des accords de perception fiscale. Pendant la période allant de 1997 à 2000, des paiements de péréquation excédentaires de plus de 1 milliard de dollars ont été faits à certaines provinces en raison de l'erreur de comptabilité de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. À compter de l'exercice 2001-2002, la modification aura pour effet que les calculs des droits de péréquation incluront la correction de l'erreur comptable retrouvée dans les accords de perception fiscale.

La modification corrige une anomalie dans le calcul mathématique de l'assiette de l'impôt sur les mines. Cette modification entraînera des ajustements peu importants aux paiements des provinces mais les provinces n'ont présenté aucun commentaire sur cette modification.

La modification à l'échéancier de la présentation des statistiques démographiques aura un effet sur la répartition provinciale des impacts. Les impacts précis ne seront connus qu'au moment de la publication des nouvelles statistiques démographiques en septembre 2003.

La modification à l'assiette de la taxe de vente n'a aucun effet financier.

Consultations

Les provinces ont été consultées pour tous les projets de modification.

Respect et exécution

Sans objet.

Personne-ressource

Pierre Doucet
Ministère des Finances
Division des relations fédérales-provinciales
L'Esplanade Laurier, 15^e étage, tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-3598

Registration

SI/2003-31 26 February, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Municipalities Remission Order

P.C. 2003-124 6 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Municipalities Remission Order*.

CERTAIN MUNICIPALITIES REMISSION ORDER

1. Remission is hereby granted to a municipality set out in column 1 of the schedule of the amount set out in column 2, which amount represents tax paid and related penalties and interest under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*.

SCHEDULE
(Section 1)

Column 1	Column 2
Item	Municipality
1.	County of Lethbridge No. 26
2.	County of Forty Mile No. 8
3.	County of Paintearth No. 18
4.	Municipal District of Cypress No. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order grants a remission of a portion of the goods and services tax (GST), as well as associated interest and penalties, assessed by the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) in respect of certain input tax credits erroneously claimed by the municipalities in question. The basis of the remission is misleading advice on the part of CCRA officials.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement

TR/2003-31 26 février 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certaines municipalités

C.P. 2003-124 6 février 2003

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certaines municipalités*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINES MUNICIPALITÉS

1. Remise est accordée à une municipalité visée à la colonne 1 de l'annexe de la somme indiquée à la colonne 2, laquelle représente la taxe payée — ainsi que les pénalités et les intérêts y afférents — aux termes de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

ANNEXE
(article 1)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Municipalité
1.	Comté de Lethbridge N° 26
2.	Comté de Forty Mile N° 8
3.	Comté de Paintearth N° 18
4.	District municipal de Cypress N° 1

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise d'une partie de la taxe sur les produits et services (TPS) — ainsi que des pénalités et intérêts y afférents — ayant fait l'objet d'une cotisation par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) relativement à des crédits de taxe sur les intrants demandés à tort par les municipalités en question. Cette remission résulte de conseils trompeurs de la part d'agents de l'ADRC.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration

SI/2003-32 26 February, 2003

BROADCASTING ACT

Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-377

P.C. 2003-179 13 February, 2003

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission rendered Broadcasting Decision CRTC 2002-377 on November 19, 2002, which approved the licence renewal applications by Cable Public Affairs Channel Inc. (CPAC);

Whereas, subsequent to the rendering of Decision CRTC 2002-377, the Governor in Council received a petition requesting that the Decision be set aside or referred back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing of the matter by the Commission;

And whereas the Governor in Council, having considered the petition, is not satisfied that Decision CRTC 2002-377 derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*^a;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*^a, hereby declines to set aside Decision CRTC 2002-377 of November 19, 2002 or to refer it back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for reconsideration and hearing.

Enregistrement

TR/2003-32 26 février 2003

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2002-377

C.P. 2003-179 13 février 2003

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2002-377 du 19 novembre 2002, approuvé les demandes de renouvellement de licence de la Chaîne d'affaires publiques par câble Inc. (CPAC);

Attendu que la gouverneure en conseil, à la suite de cette décision, a reçu une requête en demandant l'annulation ou le renvoi au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience;

Attendu que la gouverneure en conseil, après avoir étudié cette requête, n'est pas convaincue que cette décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour réexamen et nouvelle audience la décision de radiodiffusion CRTC 2002-377 du 19 novembre 2002.

^a S.C. 1991, c. 11^a L.C. 1991, ch. 11

Erratum:

Canada Gazette Part II, Vol. 137, No. 1, January 1, 2003

SOR/2003-11

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(Nutrition Labelling, Nutrient Content Claims and
Health Claims)

At page 155,

In the third definition, paragraph (a)
delete the word linoleic
and replace by linolenic

In the fourth definition, paragraph (a)
delete the ω - before the word linoleic

At page 171,

In the table, in Column 2 of Item 14,
align paragraphs (e) to (u) with paragraphs (e)
to (u) of Column 1

At page 190,

In the title before section B.01.461(1)
delete the C and replace by —

Pages 237 to 296

All the tables published in Schedule L do not re-
flect the style and format specified in the above-
mentioned Regulations,

delete Schedule L and replace by the following
Schedule L:

Erratum :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 137, n° 1, le 1^{er} janvier 2003

DORS/2003-11

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (étiquetage nutritionnel, allégations relatives à
la teneur nutritive et allégations relatives à la santé)

À la page 173,

Dans le tableau, à la Colonne 2 de l'article 14
alignez les alinéas e) à u) avec les alinéas e)
à u) de la Colonne 1

À la page 218,

Dans le tableau, à la onzième ligne de la
Colonne 4 de l'article 19,
après le mot portion ajoutez »,

À la page 230,

Dans le tableau, à la dernière ligne de la
Colonne 1 du paragraphe (3) entre le mot
calcium et le » ajoutez un point

Page 297 à 356

Tous les tableaux publiés dans l'Annexe L ne re-
flètent pas le style et le format qui sont spécifiés
dans le Règlement susmentionné,

veuillez retrancher l'Annexe L et la remplacer
par l'Annexe L suivante :

37. The Regulations are amended by adding the following after Schedule K:

SCHEDULE L

(Sections B.01.402, B.01.403, B.01.450 and B.01.454 to B.01.465)

NUTRITION FACTS TABLE FORMATS

Disclaimer:

The figures for NUTRITION FACTS TABLE FORMATS in Schedule L illustrate the requirements specified in the Regulations. If these figures are downloaded from the PDF files, they may be inaccurate. Individuals interested in obtaining an electronic version of these figures are invited to address their request:

by e-mail at

http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/onpp-bppn/labelling-etiquetage/index_e.html

by phone at 613-941-9252

Standard Format

Figure 1.1(E)

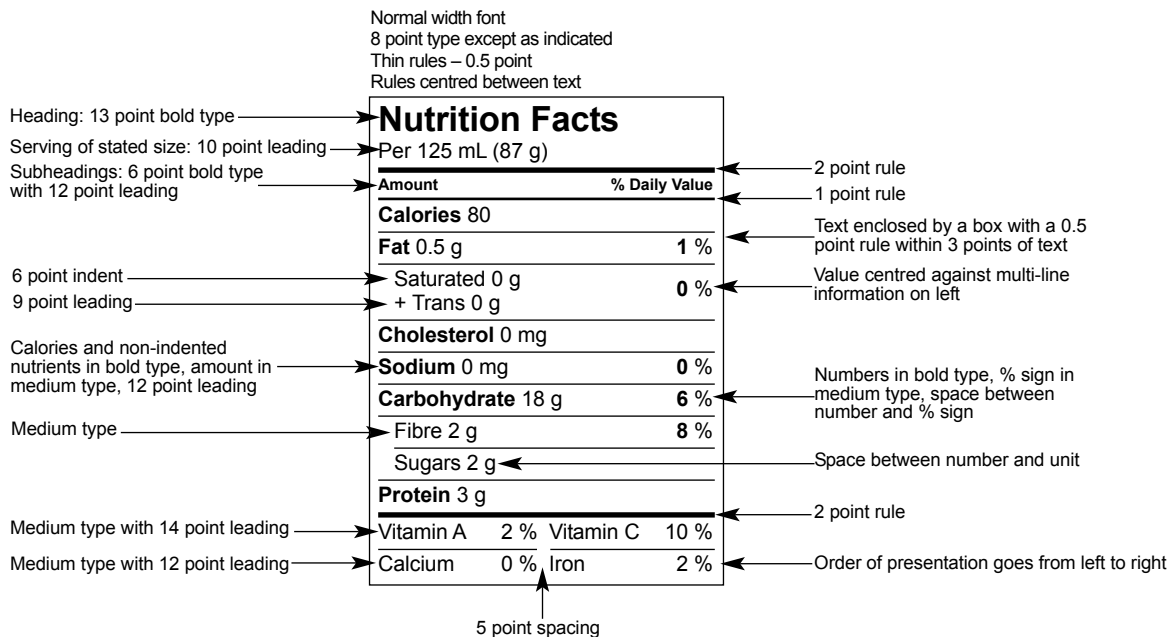


Figure 1.1(F)

Valeur nutritive	
par 125 mL (87 g)	
Teneur	% valeur quotidienne
Calories 80	
Lipides 0,5 g	1 %
saturés 0 g	0 %
+ trans 0 g	
Cholestérol 0 mg	
Sodium 0 mg	0 %
Glucides 18 g	6 %
Fibres 2 g	8 %
Sucres 2 g	
Protéines 3 g	
Vitamine A 2 %	Vitamine C 10 %
Calcium 0 %	Fer 2 %

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E).

Standard Format (*continued*)

Figures 1.2(E) and (F)

Follow Figures 1.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 1.3(E) and (F)

Follow Figures 1.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 1.4(E) and (F)

Follow Figures 1.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 2 points where there is a rule and by 1 point where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 1.5(E) and (F)

Follow Figures 1.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type.

Figures 1.6(E) and (F)

Follow Figures 1.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule and by 2 points where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Narrow Standard Format

Figure 2.1(E)

Nutrition Facts	
Per 125 mL (87 g)	
Amount	% DV*
Calories 80	
Fat 0.5 g	1 %
Saturated 0 g + Trans 0 g	0 %
Cholesterol 0 mg	
Sodium 0 mg	0 %
Carbohydrate 18 g	6 %
Fibre 2 g	8 %
Sugars 2 g	
Protein 3 g	
Vitamin A	2 %
Vitamin C	10 %
Calcium	0 %
Iron	2 %
* DV = Daily Value	

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 2.1(F)

Valeur nutritive	
par 125 mL (87 g)	
Teneur	% VQ*
Calories 80	
Lipides 0,5 g	1 %
saturés 0 g + trans 0 g	0 %
Cholestérol 0 mg	
Sodium 0 mg	0 %
Glucides 18 g	6 %
Fibres 2 g	8 %
Sucres 2 g	
Protéines 3 g	
Vitamine A	2 %
Vitamine C	10 %
Calcium	0 %
Fer	2 %
* VQ = valeur quotidienne	

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Narrow Standard Format (*continued*)

Figures 2.2(E) and (F)

Follow Figures 2.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point; the heading is displayed in 11 point bold type.

Figures 2.3(E) and (F)

Follow Figures 2.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point; the heading is displayed in 10 point bold type.

Figures 2.4(E) and (F)

Follow Figures 2.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type.

Bilingual Standard Format

Figure 3.1(B)

Nutrition Facts		Valeur nutritive	
Per 125 mL (87 g) / par 125 mL (87 g)			
Amount		% Daily Value	
Teneur		% valeur quotidienne	
Calories / Calories		80	
Fat / Lipides	0.5 g	1 %	
Saturated / saturés 0 g		0 %	
+ Trans / trans 0 g			
Cholesterol / Cholestérol		0 mg	
Sodium / Sodium	0 mg	0 %	
Carbohydrate / Glucides	18 g	6 %	
Fibre / Fibres 2 g		8 %	
Sugars / Sucres 2 g			
Protein / Protéines		3 g	
Vitamin A / Vitamine A		2 %	
Vitamin C / Vitamine C		10 %	
Calcium / Calcium		0 %	
Iron / Fer		2 %	

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 3.2(B)

Follow Figure 3.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 3.3(B)

Follow Figure 3.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 3.4(B)

Follow Figure 3.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points.

Bilingual Standard Format (continued)

Figure 3.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

Nutrition Facts	
Valeur nutritive	
Per 125 mL (87 g)	
par 125 mL (87 g)	
Amount	% Daily Value
Teneur	% valeur quotidienne
Calories / Calories 80	
Fat / Lipides 0.5 g	1 %
Saturated / saturés 0 g	0 %
+ Trans / trans 0 g	
Cholesterol / Cholestérol 0 mg	
Sodium / Sodium 0 mg	0 %
Carbohydrate / Glucides 18 g	6 %
Fibre / Fibres 2 g	8 %
Sugars / Sucres 2 g	
Protein / Protéines 3 g	
Vitamin A / Vitamine A	2 %
Vitamin C / Vitamine C	10 %
Calcium / Calcium	0 %
Iron / Fer	2 %

10 point bold type with 11 point leading →

8 point leading →

7 point leading →

11 point leading →

10 point leading →

9 point leading →

7 point leading →

11 point leading →

No rules, 7 point leading →

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 3.6(B)

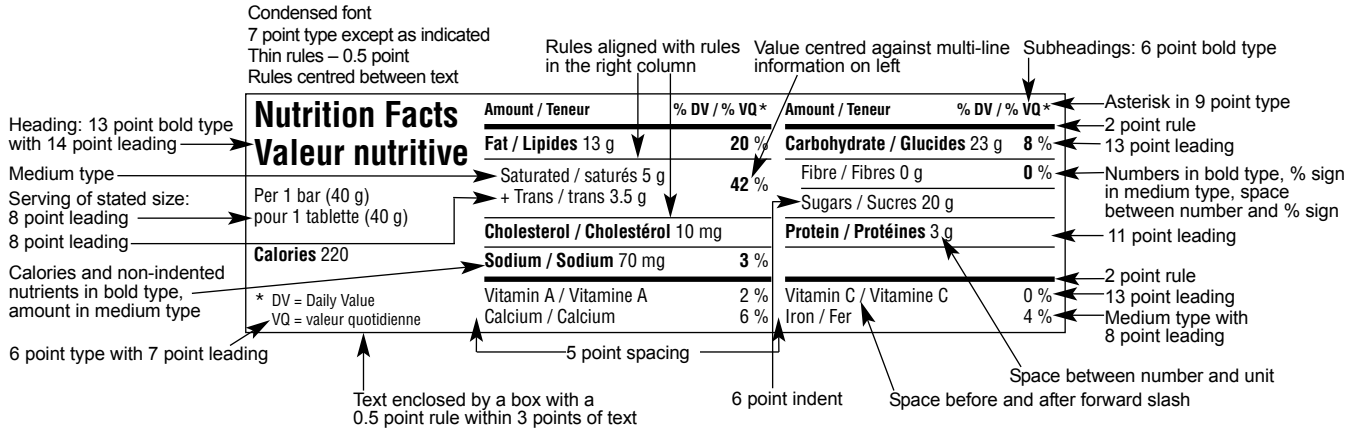
Follow Figure 3.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Figure 3.7(B)

Follow Figure 3.5(B) except: the heading may be displayed in 9 point bold type with leading reduced by 3 points; leading may be reduced by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule except for subheadings; box enclosing text may be displayed with a 0.25 point rule within 1 point of text; 2 point rules may be reduced to 1.5 points and the 1 point rule may be reduced to 0.75 point.

Bilingual Horizontal Format

Figure 4.1(B)

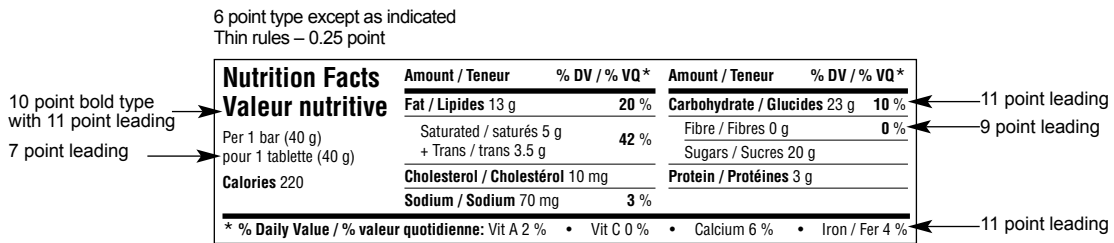


Note: French terms may appear first.

Figure 4.2(B)

Follow Figure 4.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points; the leading is reduced by 1 point in the right column and the information in the other columns is adjusted accordingly.

Figure 4.3(B)



Note: Same format specifications as in Figure 4.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Bilingual Horizontal Format (continued)

Figure 4.4(B)

Follow Figure 4.3(B) except: the leading is reduced by 1 point in the right column and the information in the other columns is adjusted accordingly.

Figure 4.5(B)

6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

Nutrition Facts		Amount / Teneur	% DV / % VQ*	Amount / Teneur		% DV / % VQ*	% DV / % VQ*
Valeur nutritive		Fat / Lipides	13 g	20 %	Carbohydrate / Glucides	23 g	10 %
Per 1 bar (40 g) pour 1 tablette (40 g)		Saturated / saturés	5 g	42 %	Fibre / Fibres	0 g	0 %
		+ Trans / trans	3.5 g		Sugars / Sucres	20 g	
	Cholesterol / Cholestérol	10 mg		Protein / Protéines	3 g		
Calories 220	Sodium / Sodium	70 mg	3 %				

* DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne

10 point bold type with 11 point leading →

7 point leading →

← 10 point leading

← 8 point leading

Note: Same format specifications as in Figure 4.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Simplified Standard Format

Figure 5.1(E)

Nutrition Facts	
Per 1 stick (2.7 g)	
Amount	% Daily Value
Calories 5	
Fat 0 g	0 %
Carbohydrate 2 g	1 %
Protein 0 g	
Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.	

12 point leading →

6 point type with 7 point leading →

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 5.1(F)

Valeur nutritive	
pour 1 bâtonnet (2,7 g)	
Teneur	% valeur quotidienne
Calories 5	
Lipides 0 g	0 %
Glucides 2 g	1 %
Protéines 0 g	
Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.	

12 point leading →

6 point type with 7 point leading →

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Simplified Standard Format (*continued*)

Figures 5.2(E) and (F)

Follow Figures 5.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 5.3(E) and (F)

Follow Figures 5.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 5.4(E) and (F)

Follow Figures 5.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule, except for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 5.5(E) and (F)

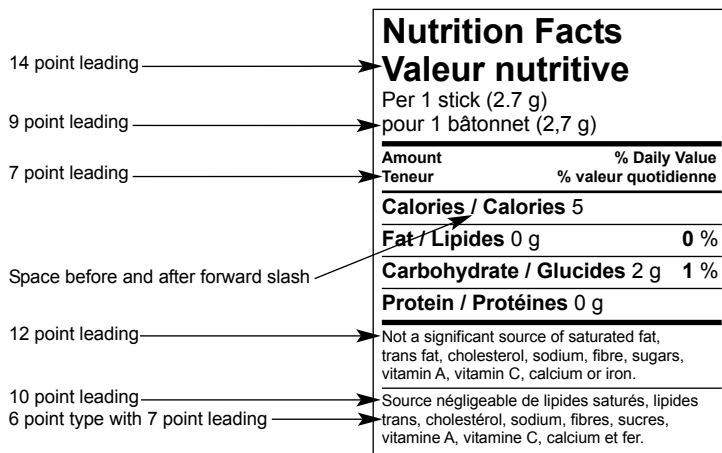
Follow Figures 5.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type.

Figures 5.6(E) and (F)

Follow Figures 5.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule, and by 2 points where there is no rule, except for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Bilingual Simplified Standard Format

Figure 6.1(B)



Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 6.2(B)

Follow Figure 6.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 6.3(B)

Follow Figure 6.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 6.4(B)

Follow Figure 6.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points.

Bilingual Simplified Standard Format (continued)

Figure 6.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

	Nutrition Facts	Valeur nutritive
10 point bold type with 11 point leading →	Nutrition Facts	
10 point bold type with 11 point leading →	Valeur nutritive	
8 point leading →	Per 355 mL / par 355 mL	
11 point leading →	Amount	% Daily Value
11 point leading →	Teneur	% valeur quotidienne
	Calories / Calories 152	
9 point leading →	Fat / Lipides 0 g	0 %
9 point leading →	Carbohydrate / Glucides 39 g	13 %
9 point leading →	Protein / Protéines 0 g	
11 point leading →	Not a significant source of other nutrients.	
9 point leading →	Source négligeable d'autres éléments nutritifs.	

Note: Same format specifications as in Figure 6.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 6.6(B)

Follow Figure 6.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Bilingual Simplified Horizontal Format

Figure 7.1(B)

Nutrition Facts Valeur nutritive	Amount Teneur	% Daily Value % valeur quotidienne
Per 1 stick (2.7 g) pour 1 bâtonnet (2,7 g)	Fat / Lipides 0 g	0 %
Calories 5	Carbohydrate / Glucides 2 g	1 %
Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.	Protein / Protéines 0 g	
Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.		

6 point type with 7 point leading →

← 7 point leading

Note: Same format specifications as in Figure 4.1(B) except as otherwise indicated.
French terms may appear first.

Figure 7.2(B)

Follow Figure 7.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points; the leading is reduced by 1 point where there is a rule and the information in the other column is adjusted accordingly.

Figure 7.3(B)

6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

Nutrition Facts Valeur nutritive	Amount Teneur	% Daily Value % valeur quotidienne
Per 355 mL / par 355 mL	Fat / Lipides 0 g	0 %
Calories 152	Carbohydrate / Glucides 39 g	13 %
Not a significant source of other nutrients.	Protein / Protéines 0 g	
Source négligeable d'autres éléments nutritifs.		

10 point bold type with 11 point leading →

← 7 point leading

← 11 point leading

← 9 point leading

← 11 point leading

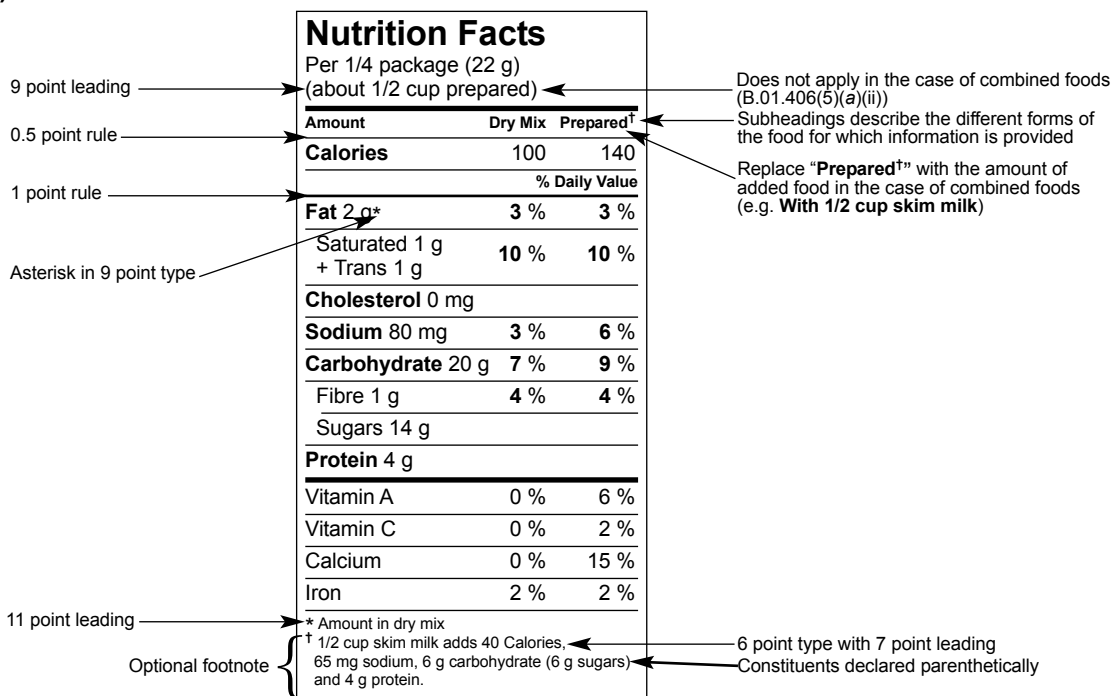
Note: Same format specifications as in Figure 7.1(B) except as otherwise indicated.
French terms may appear first.

Figure 7.4(B)

Follow Figure 7.3(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule and the information in the other column is adjusted accordingly.

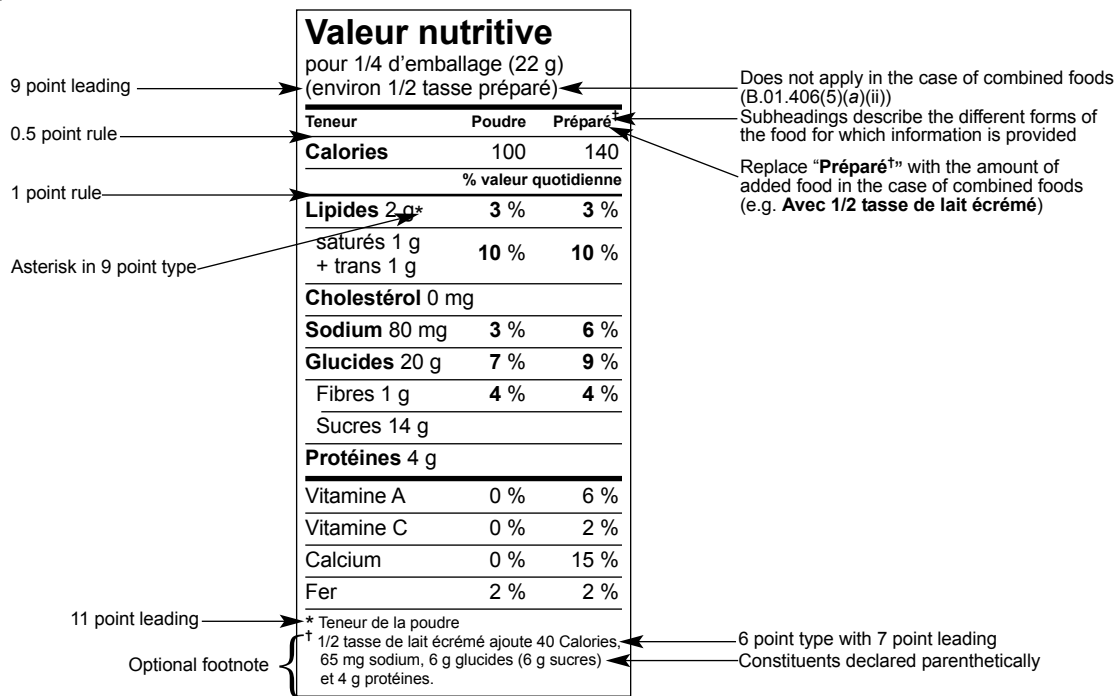
Dual Format – Foods Requiring Preparation

Figure 8.1(E)



Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 8.1(F)



Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Dual Format – Foods Requiring Preparation (*continued*)

Figures 8.2(E) and (F)

Follow Figures 8.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 8.3(E) and (F)

Follow Figures 8.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 8.4(E) and (F)

Follow Figures 8.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings and the footnotes, by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 8.5(E) and (F)

Follow Figures 8.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Figures 8.6(E) and (F)

Follow Figures 8.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule, and by 2 points where there is no rule and for the footnotes; thin rules are reduced to 0.25 point.

Bilingual Dual Format – Foods Requiring Preparation

Figure 9.1(B)

Nutrition Facts / Valeur nutritive			
Per 1/4 package (22 g) / pour 1/4 d'emballage (22 g)			
About 1/2 cup prepared / environ 1/2 tasse préparé			
Amount / Teneur	Dry Mix / Poudre	Prepared† / Préparé†	
Calories / Calories	100	140	
	% Daily Value / % valeur quotidienne		
Fat / Lipides 2 g*	3 %	3 %	
Saturated / saturés 1 g	10 %	10 %	
+ Trans / trans 1 g			
Cholesterol / Cholestérol 0 mg			
Sodium / Sodium 80 mg	3 %	6 %	
Carbohydrate / Glucides 20 g	7 %	9 %	
Fibre / Fibres 1 g	4 %	4 %	
Sugars / Sucres 14 g			
Protein / Protéines 4 g			
Vitamin A / Vitamine A	0 %	6 %	
Vitamin C / Vitamine C	0 %	2 %	
Calcium / Calcium	0 %	15 %	
Iron / Fer	2 %	2 %	

* Amount in dry mix / Teneur de la poudre
 † 1/2 cup skim milk adds 40 Calories, 65 mg sodium, 6 g carbohydrate (6 g sugars) and 4 g protein. / 1/2 tasse de lait écrémé ajoute 40 Calories, 65 mg sodium, 6 g glucides (6 g sucres) et 4 g protéines.

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 9.2(B)

Follow Figure 9.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 9.3(B)

Follow Figure 9.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 9.4(B)

Follow Figure 9.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Bilingual Dual Format – Foods Requiring Preparation (continued)

Figure 9.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

	Nutrition Facts / Valeur nutritive		
10 point bold type	Per 1/4 package (22 g) / pour 1/4 d'emballage (22 g)		
8 point leading	About 1/2 cup prepared / environ 1/2 tasse préparé		
7 point leading	Amount / Teneur		
11 point leading	Dry Mix / Poudre	Prepared / Préparé†	
	Calories	100	140
	% Daily Value / % valeur quotidienne		
	Fat / Lipides 2 g *	3 %	3 %
7 point leading	Saturated / saturés 1 g + Trans / trans 1 g	10 %	10 %
9 point leading	Cholesterol / Cholestérol 0 mg		
	Sodium / Sodium 80 mg	3 %	6 %
	Carbohydrate / Glucides 20 g	7 %	9 %
	Fibre / Fibres 1 g	4 %	4 %
	Sugars / Sucres 14 g		
	Protein / Protéines 4 g		
11 point leading	Vitamin A / Vitamine A	0 %	6 %
	Vitamin C / Vitamine C	0 %	2 %
No rules, 7 point leading	Calcium / Calcium	0 %	15 %
9 point leading	Iron / Fer	2 %	2 %
	* Amount in dry mix / Teneur de la poudre		
	† 1/2 cup skim milk adds 40 Calories, 65 mg sodium, 6 g carbohydrate (6 g sugars) and 4 g protein. / 1/2 tasse de lait écrémé ajoute 40 Calories, 65 mg sodium, 6 g glucides (6 g sucres) et 4 g protéines.		

Note: Same format specifications as in Figure 9.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 9.6(B)

Follow Figure 9.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Aggregate Format – Different Kinds of Foods

Figure 10.1(E)

Nutrition Facts	Regular		Apple & Cinnamon		Maple & Brown Sugar	
	(35 g)		(35 g)		(35 g)	
Per 1 pouch	Amount	% DV*	Amount	% DV*	Amount	% DV*
Calories	110		140		130	
Fat	2 g	3 %	2 g	3 %	1 g	2 %
Saturated + Trans	0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %
Cholesterol	0 mg		0 mg		0 mg	
Sodium	220 mg	9 %	310 mg	13 %	200 mg	8 %
Carbohydrate	19 g	6 %	26 g	9 %	27 g	9 %
Fibre	3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %
Sugars	1 g		8 g		9 g	
Protein	4 g		4 g		3 g	
Vitamin A		0 %		0 %		0 %
Vitamin C		0 %		0 %		0 %
Calcium		2 %		2 %		2 %
Iron		6 %		6 %		6 %
* DV = Daily Value						

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 10.1(F)

Valeur nutritive	Ordinaire		Pomme et cannelle		Érable et cassonade	
	(35 g)		(35 g)		(35 g)	
pour 1 sachet	Teneur	% VQ*	Teneur	% VQ*	Teneur	% VQ*
Calories	110		140		130	
Lipides	2 g	3 %	2 g	3 %	1 g	2 %
saturés + trans	0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %
Cholestérol	0 mg		0 mg		0 mg	
Sodium	220 mg	9 %	310 mg	13 %	200 mg	8 %
Glucides	19 g	6 %	26 g	9 %	27 g	9 %
Fibres	3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %
Sucres	1 g		8 g		9 g	
Protéines	4 g		4 g		3 g	
Vitamine A		0 %		0 %		0 %
Vitamine C		0 %		0 %		0 %
Calcium		2 %		2 %		2 %
Fer		6 %		6 %		6 %
* VQ = valeur quotidienne						

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Aggregate Format – Different Kinds of Foods (*continued*)

Figures 10.2(E) and (F)

Follow Figures 10.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 10.3(E) and (F)

Follow Figures 10.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 10.4(E) and (F)

Follow Figures 10.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type; leading is reduced by 1 point for subheadings and the footnote, by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 10.5(E) and (F)

Follow Figures 10.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Figures 10.6(E) and (F)

Follow Figures 10.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule, and by 2 points where there is no rule and for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Bilingual Aggregate Format – Different Kinds of Foods

Figure 11.1(B)

Per 1 pouch pour 1 sachet	Regular Ordinaire (35 g)		Apple & Cinnamon Pomme et cannelle (35 g)		Maple & Brown Sugar Érable et cassonade (35 g)	
	Amount Teneur	% DV* % VQ*	Amount Teneur	% DV* % VQ*	Amount Teneur	% DV* % VQ*
Calories / Calories	110		140		130	
Fat / Lipides	2 g	3 %	2 g	3 %	1 g	2 %
Saturated / saturés + Trans / trans	0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %
Cholesterol / Cholestérol	0 mg		0 mg		0 mg	
Sodium / Sodium	220 mg	9 %	310 mg	13 %	200 mg	8 %
Carbohydrate / Glucides	19 g	6 %	26 g	9 %	27 g	9 %
Fibre / Fibres	3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %
Sugars / Sucres	1 g		8 g		9 g	
Protein / Protéines	4 g		4 g		3 g	
Vitamin A / Vitamine A		0 %		0 %		0 %
Vitamin C / Vitamine C		0 %		0 %		0 %
Calcium / Calcium		2 %		2 %		2 %
Iron / Fer		6 %		6 %		6 %

* DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 11.2(B)

Follow Figure 11.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 11.3(B)

Follow Figure 11.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 11.4(B)

Follow Figure 11.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Bilingual Aggregate Format – Different Kinds of Foods (continued)

Figure 11.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

Nutrition Facts / Valeur nutritive						
Per 1 pouch pour 1 sachet	Regular Ordinaire		Apple & Cinnamon Pomme et cannelle		Maple & Brown Sugar Érable et cassonade	
	(35 g)		(35 g)		(35 g)	
	Amount Teneur	% DV* % VQ*	Amount Teneur	% DV* % VQ*	Amount Teneur	% DV* % VQ*
Calories / Calories	110		140		130	
Fat / Lipides	2 g	3 %	2 g	3 %	1 g	2 %
Saturated / saturés + Trans / trans	0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %
Cholesterol / Cholestérol	0 mg		0 mg		0 mg	
Sodium / Sodium	220 mg	9 %	310 mg	13 %	200 mg	8 %
Carbohydrate / Glucides	19 g	6 %	26 g	9 %	27 g	9 %
Fibre / Fibres	3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %
Sugars / Sucres	1 g		8 g		9 g	
Protein / Protéines	4 g		4 g		3 g	
Vitamin A / Vitamine A		0 %		0 %		0 %
Vitamin C / Vitamine C		0 %		0 %		0 %
Calcium / Calcium		2 %		2 %		2 %
Iron / Fer		6 %		6 %		6 %
* DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne						

Note: Same format specifications as in Figure 11.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 11.6(B)

Follow Figure 11.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Dual Format – Different Amounts of Food

Figure 12.1(E)

Nutrition Facts			
Per 1 tablespoon (15 mL)			
Amount	15 mL	125 mL	
Calories	15	120	
	% Daily Value		
Fat 0 g*	0 %	4 %	
Saturated 0 g + Trans 0 g	0 %	8 %	
Cholesterol 0 mg			
Sodium 17 mg	1 %	6 %	
Carbohydrate 2 g	1 %	5 %	
Fibre 0 g	0 %	0 %	
Sugars 2 g			
Protein 1 g			
Vitamin A	2 %	10 %	
Vitamin C	4 %	35 %	
Calcium	4 %	35 %	
Iron	0 %	2 %	
* Amount in 15 mL			

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 12.1(F)

Valeur nutritive			
pour 1 cuillère à soupe (15 mL)			
Teneur	15 mL	125 mL	
Calories	15	120	
	% valeur quotidienne		
Lipides 0 g*	0 %	4 %	
saturés 0 g + trans 0 g	0 %	8 %	
Cholestérol 0 mg			
Sodium 17 mg	1 %	6 %	
Glucides 2 g	1 %	5 %	
Fibres 0 g	0 %	0 %	
Sucres 2 g			
Protéines 1 g			
Vitamine A	2 %	10 %	
Vitamine C	4 %	35 %	
Calcium	4 %	35 %	
Fer	0 %	2 %	
* Teneur pour 15 mL			

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Dual Format – Different Amounts of Food (*continued*)

Figures 12.2(E) and (F)

Follow Figures 12.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 12.3(E) and (F)

Follow Figures 12.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 12.4(E) and (F)

Follow Figures 12.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings and the footnote, by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 12.5(E) and (F)

Follow Figures 12.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Figures 12.6(E) and (F)

Follow Figures 12.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule, and by 2 points where there is no rule and for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Bilingual Dual Format – Different Amounts of Food

Figure 13.1(B)

Nutrition Facts / Valeur nutritive			
Per 1 tablespoon (15 mL) / pour 1 cuillère à soupe (15 mL)			
Amount / Teneur	15 mL	125 mL	
Calories / Calories	15	120	
% Daily Value / % valeur quotidienne			
Fat / Lipides 0 g*	0 %	4 %	
Saturated / saturés 0 g	0 %	8 %	
Trans / trans 0 g			
Cholesterol / Cholestérol 0 mg			
Sodium / Sodium 17 mg	1 %	6 %	
Carbohydrate / Glucides 2 g	1 %	5 %	
Fibre / Fibres 0 g	0 %	0 %	
Sugars / Sucres 2 g			
Protein / Protéines 1 g			
Vitamin A / Vitamine A	2 %	10 %	
Vitamin C / Vitamine C	4 %	35 %	
Calcium / Calcium	4 %	35 %	
Iron / Fer	2 %	2 %	
* Amount in 15 mL / Teneur pour 15 mL			

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 13.2(B)

Follow Figure 13.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 13.3(B)

Follow Figure 13.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 13.4(B)

Follow Figure 13.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Bilingual Dual Format – Different Amounts of Food (continued)

Figure 13.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

	Nutrition Facts / Valeur nutritive	
10 point bold type →	Per 1 tablespoon (15 mL) / pour 1 cuillère à soupe (15 mL)	
8 point leading →	Amount / Teneur	15 mL 125 mL
11 point leading →	Calories / Calories	15 120
	% Daily Value / % valeur quotidienne	
10 point leading →	Fat / Lipides 0 g*	0 % 4 %
	Saturated / saturés 0 g + Trans / trans 0 g	0 % 8 %
	Cholesterol / Cholestérol 0 mg	
9 point leading →	Sodium / Sodium 17 mg	1 % 6 %
	Carbohydrate / Glucides 2 g	1 % 5 %
	Fibre / Fibres 0 g	0 % 0 %
	Sugars / Sucres 2 g	
	Protein / Protéines 1 g	
11 point leading →	Vitamin A / Vitamine A	2 % 10 %
	Vitamin C / Vitamine C	4 % 35 %
No rules, 7 point leading →	Calcium / Calcium	4 % 35 %
	Iron / Fer	2 % 2 %
9 point leading →	* Amount in 15 mL / Teneur pour 15 mL	

Note: Same format specifications as in Figure 13.1(B) except as otherwise indicated.
French terms may appear first.

Figure 13.6(B)

Follow Figure 13.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Aggregate Format – Different Amounts of Food

Figure 14.1(E)

	Per 15 mL		Per 125 mL	
	Amount	% DV*	Amount	% DV*
Calories	15		120	
Fat	0 g	0 %	2.5 g	4 %
Saturated + Trans	0 g	0 %	1.5 g	8 %
Cholesterol	0 mg		10 mg	
Sodium	20 mg	1 %	150 mg	6 %
Carbohydrate	2 g	1 %	15 g	5 %
Fibre	0 g	0 %	0 g	0 %
Sugars	2 g		15 g	
Protein	1 g		10 g	
Vitamin A		2 %		10 %
Vitamin C		4 %		35 %
Calcium		4 %		35 %
Iron		0 %		2 %
* DV = Daily Value				

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 14.1(F)

	par 15 mL		par 125 mL	
	Teneur	% VQ*	Teneur	% VQ*
Calories	15		120	
Lipides	0 g	0 %	2,5 g	4 %
saturés + trans	0 g	0 %	1,5 g	8 %
Cholestérol	0 mg		10 mg	
Sodium	20 mg	1 %	150 mg	6 %
Glucides	2 g	1 %	15 g	5 %
Fibres	0 g	0 %	0 g	0 %
Sucres	2 g		15 g	
Protéines	1 g		10 g	
Vitamine A		2 %		10 %
Vitamine C		4 %		35 %
Calcium		4 %		35 %
Fer		0 %		2 %
* VQ = valeur quotidienne				

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Aggregate Format – Different Amounts of Food (*continued*)

Figures 14.2(E) and (F)

Follow Figures 14.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 14.3(E) and (F)

Follow Figures 14.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 14.4(E) and (F)

Follow Figures 14.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type; leading is reduced by 1 point for subheadings and the footnote, by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 14.5(E) and (F)

Follow Figures 14.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Figures 14.6(E) and (F)

Follow Figures 14.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule, and by 2 points where there is no rule and for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Bilingual Aggregate Format – Different Amounts of Food

Figure 15.1(B)

10 point bold type → **Nutrition Facts / Valeur nutritive**

	Per / par 15 mL		Per / par 125 mL	
	Amount Teneur	% DV* % VQ*	Amount Teneur	% DV* % VQ*
Calories / Calories	15		120	
Fat / Lipides	0 g	0 %	2.5 g	4 %
Saturated / saturés + Trans / trans	0 g	0 %	1.5 g	8 %
Cholesterol / Cholestérol	0 mg		10 mg	
Sodium / Sodium	20 mg	11 %	150 mg	6 %
Carbohydrate / Glucides	2 g	1 %	15 g	5 %
Fibre / Fibres	0 g	0 %	0 g	0 %
Sugars / Sucres	2 g		15 g	
Protein / Protéines	1 g		10 g	
Vitamin A / Vitamine A		2 %		10 %
Vitamin C / Vitamine C		4 %		35 %
Calcium / Calcium		4 %		35 %
Iron / Fer		0 %		2 %

Space before and after forward slash →

Asterisk in 9 point type →

7 point leading →

6 point type with 11 point leading → * DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne

5 point spacing →

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 15.2(B)

Follow Figure 15.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 15.3(B)

Follow Figure 15.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 15.4(B)

Follow Figure 15.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Bilingual Aggregate Format – Different Amounts of Food (continued)

Figure 15.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

Nutrition Facts / Valeur nutritive		Per / par 15 mL	Per / par 125 mL
Amount Teneur	% DV* % VQ*	Amount Teneur	% DV* % VQ*
Calories / Calories		15	120
Fat / Lipides	0 %	2.5 g	4 %
Saturated / saturés + Trans / trans	0 %	1.5 g	8 %
Cholesterol / Cholestérol		0 mg	10 mg
Sodium / Sodium	11 %	20 mg	6 %
Carbohydrate / Glucides	1 %	2 g	5 %
Fibre / Fibres	0 %	0 g	0 %
Sugars / Sucres		2 g	15 g
Protein / Protéines		1 g	10 g
Vitamin A / Vitamine A	2 %		10 %
Vitamin C / Vitamine C	4 %		35 %
Calcium / Calcium	4 %		35 %
Iron / Fer	0 %		2 %
* DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne			

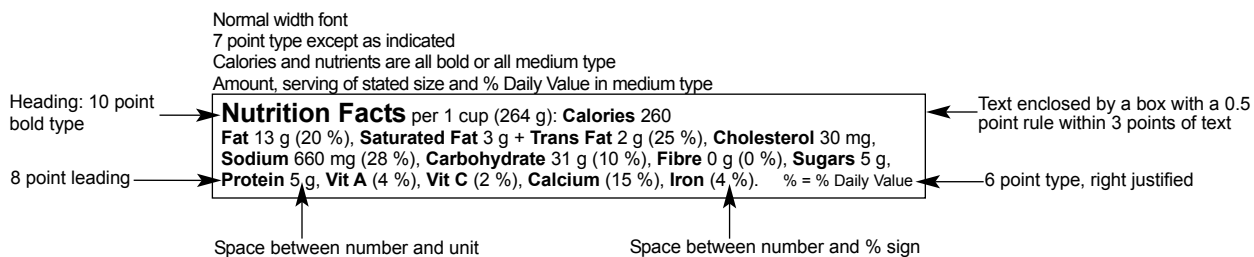
Note: Same format specifications as in Figure 15.1(B) except as otherwise indicated.
French terms may appear first.

Figure 15.6(B)

Follow Figure 15.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

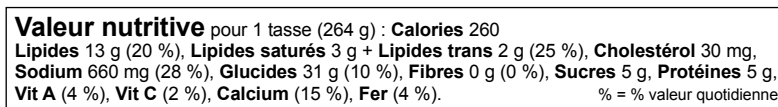
Linear Format

Figure 16.1(E)



Note: Number of lines may vary according to available display surface.
Texts of Figures 16.1(E) and (F) may be displayed adjacent to one another within the same box.

Figure 16.1(F)



Note: Same format specifications as in Figure 16.1(E).

Figures 16.2(E) and (F)

Follow Figures 16.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 1 point.

Simplified Linear Format

Figure 17.1(E)

6 point type with 8 point leading →

<p>Nutrition Facts per 1 stick (2.7 g): Calories 5 % = % Daily Value Fat 0 g (0 %), Carbohydrate 2 g (1 %), Protein 0 g. Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vit A, vit C, calcium or iron.</p>
--

Note: Same format specifications as in Figure 16.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 17.1(F)

6 point type with 8 point leading →

<p>Valeur nutritive pour 1 bâtonnet (2,7 g) : Calories 5 % = % valeur quotidienne Lipides 0 g (0 %), Glucides 2 g (1 %), Protéines 0 g. Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vit A, vit C, calcium et fer.</p>

Note: Same format specifications as in Figure 16.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 17.2(E)

Condensed or normal width font
6 point type except for the heading

7 point leading →

<p>Nutrition Facts per 1 stick (2.7 g): Calories 5 Fat 0 g (0 %), Carbohydrate 2 g (1 %), Protein 0 g. Not a significant source of other nutrients. % = % Daily Value</p>
--

Note: Same format specifications as in Figure 17.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 17.2(F)

Condensed or normal width font
6 point type except for the heading

7 point leading →

<p>Valeur nutritive pour 1 bâtonnet (2,7 g) : Calories 5 Lipides 0 g (0 %), Glucides 2 g (1 %), Protéines 0 g. Source négligeable d'autres éléments nutritifs. % = % valeur quotidienne</p>
--

Note: Same format specifications as in Figure 17.1(E) except as otherwise indicated.

Presentation of Additional Information

Including all optional elements that may be declared in the nutrition facts table

Figure 18.1(E) See tables to sections B.01.401 and B.01.402 for wording alternatives

Nutrition Facts	
Serving Size 125 mL (35 g)	
Servings Per Container 13	
Amount Per Serving	
Calories 90	Calories from fat 9
Calories from Saturated + Trans 0	
% Daily Value*	
Total Fat 1 g	2 %
Saturated 0 g	0 %
+ Trans 0 g	
Omega-6 Polyunsaturated 0.5 g	
Omega-3 Polyunsaturated 0 g	
Monounsaturated 0.2 g	
Cholesterol 0 mg	0 %
Sodium 300 mg	12 %
Potassium 410 mg	12 %
Total Carbohydrate 27 g	9 %
Dietary Fibre 12 g	48 %
Soluble Fibre 0 g	
Insoluble Fibre 11 g	
Sugars 6 g	
Sugar Alcohols 0 g	
Starch 9 g	
Protein 4 g	
Vitamin A 0 %	Vitamin C 0 %
Calcium 2 %	Iron 35 %
Vitamin D 0 %	Vitamin E 6 %
Vitamin K 10 %	Thiamine 55 %
Riboflavin 4 %	Niacin 25 %
Vitamin B ₆ 10 %	Folate 10 %
Vitamin B ₁₂ 0 %	Biotin 30 %
Pantothenate 8 %	Phosphorus 30 %
Iodide 0 %	Magnesium 50 %
Zinc 25 %	Selenium 6 %
Copper 20 %	Manganese 10 %
Chromium 10 %	Molybdenum 10 %
Chloride 10 %	
* Percent Daily Values are based on a 2,000 Calorie diet. Your daily values may be higher or lower depending on your Calorie needs:	
	Calories: 2,000 2,500
Total Fat	Less than 65 g 80 g
Saturated + Trans	Less than 20 g 25 g
Cholesterol	Less than 300 mg 300 mg
Sodium	Less than 2,400 mg 2,400 mg
Potassium	3,500 mg 3,500 mg
Total Carbohydrate	300 g 375 g
Dietary Fibre	25 g 30 g
Calories per gram:	
Fat 9	Carbohydrate 4 Protein 4

0.5 point rule →

1 point rule →

0.5 point rule →

12 point indent →

Calories 90 (380 kJ)

Calories from fat 9

Calories from Saturated + Trans 0

Polyunsaturated 0.5 g

Omega-6 0.5 g

Omega-3 0 g

If the available display surface is not adequate to accommodate any additional information beneath the mandatory declaration of iron, the remaining information may be moved to the upper right, enclosed by a box with a 0.5 point rule that shares its left rule with the main box

May include this footnote or one of the following:

- * Based on a 2,000 Calorie diet.
- * Percent Daily Values are based on a 2,000 Calorie diet.
- * Percent Daily Values are based on a 2,000 Calorie diet. Your daily values may be higher or lower depending on your Calorie needs.

← 8 point leading

← 6 point type with 7 point leading

← 8 point leading

Note: In respect of matters other than the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes, follow the format that is specified in the applicable figure of this Schedule.

Presentation of Additional Information (continued)

Including all optional elements that may be declared in the nutrition facts table

Figure 18.1(F) See tables to sections B.01.401 and B.01.402 for wording alternatives

0.5 point rule →

1 point rule →

0.5 point rule →

12 point indent →

May include this footnote or one of the following:

- * En fonction d'un régime alimentaire de 2 000 Calories.
- * Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories.
- * Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories. Vos valeurs quotidiennes personnelles peuvent être plus ou moins élevées selon vos besoins énergétiques.

Valeur nutritive

Portion 125 mL (35 g)
Portions par contenant 13

Teneur par portion

Calories 90 Calories des lipides 9
Calories des saturés et des trans 0

% valeur quotidienne*

Total des lipides 1 g **2 %**

saturés 0 g **0 %**
+ trans 0 g

polyinsaturés oméga-6 0,5 g
polyinsaturés oméga-3 0 g
monoinsaturés 0,2 g

Cholestérol 0 mg **0 %**

Sodium 300 mg **12 %**

Potassium 410 mg **12 %**

Total des glucides 27 g **9 %**

Fibres alimentaires 12 g **48 %**

Fibres solubles 0 g
Fibres insolubles 11 g

Sucres 6 g
Polyalcools 0 g
Amidon 9 g

Protéines 4 g

Vitamine A	0 %	Vitamine C	0 %
Calcium	2 %	Fer	35 %
Vitamine D	0 %	Vitamine E	6 %
Vitamine K	10 %	Thiamine	55 %
Riboflavine	4 %	Niacine	25 %
Vitamine B ₆	10 %	Folate	10 %
Vitamine B ₁₂	0 %	Biotine	30 %
Pantothénate	8 %	Phosphore	30 %
Iodure	0 %	Magnésium	50 %
Zinc	25 %	Sélénium	6 %
Cuivre	20 %	Manganèse	10 %
Chrome	10 %	Molybdène	10 %
Chlorure	10 %		

* Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories. Vos valeurs quotidiennes personnelles peuvent être plus ou moins élevées selon vos besoins énergétiques :

	Calories :	2 000	2 500
Total des lipides	moins de	65 g	80 g
saturés + trans	moins de	20 g	25 g
Cholestérol	moins de	300 mg	300 mg
Sodium	moins de	2 400 mg	2 400 mg
Potassium		3 500 mg	3 500 mg
Total des glucides		300 g	375 g
Fibres alimentaires		25 g	30 g

Calories par gramme :
Lipides 9 Glucides 4 Protéines 4

Or: **Calories 90 (380 kJ)**
Calories des lipides 9
Calories des saturés et des trans 0

Asterisk in 9 point type

Or: polyinsaturés 0,5 g
oméga-6 0,5 g
oméga-3 0 g

12 point indent
6 point indent

If the available display surface is not adequate to accommodate any additional information beneath the mandatory declaration of iron, the remaining information may be moved to the upper right, enclosed by a box with a 0.5 point rule that shares its left rule with the main box

8 point leading

6 point type with 7 point leading

8 point leading

Note: In respect of matters other than the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes, follow the format that is specified in the applicable figure of this Schedule.

Bilingual Presentation of Additional Information

Including all optional elements that may be declared in the nutrition facts table

Figure 19.1(B) See tables to sections B.01.401 and B.01.402 for wording alternatives

Nutrition Facts Valeur nutritive		% Daily Value / % valeur quotidienne*	
Serving Size 125 mL (35 g) / Portion 125 mL (35 g)		Vitamin D / Vitamine D	0 %
Servings Per Container 13		Vitamin E / Vitamine E	6 %
Portions par contenant 13		Vitamin K / Vitamine K	10 %
Amount Per Serving / Teneur par portion		Thiamine / Thiamine	55 %
Calories / Calories 90 (380 kJ)		Riboflavin / Riboflavine	4 %
Calories from fat / Calories des lipides 9		Niacin / Niacine	25 %
Calories from Saturated + Trans 0		Vitamin B ₆ / Vitamine B ₆	10 %
Calories des lipides saturés et trans 0		Folate / Folate	10 %
% Daily Value / % valeur quotidienne*		Vitamin B ₁₂ / Vitamine B ₁₂	0 %
Total Fat / Lipides 1 g	2 %	Biotin / Biotine	30 %
Saturated / saturés 0 g	0 %	Pantothenate / Pantothénate	8 %
+ Trans / trans 0 g		Phosphorus / Phosphore	30 %
Polyunsaturated / polyinsaturés 0.5 g		Iodide / Iodure	0 %
Omega-6 / oméga-6 0.5 g		Magnesium / Magnésium	50 %
Omega-3 / oméga-3 0 g		Zinc / Zinc	25 %
Monounsaturated / monoinsaturés 0.2 g		Selenium / Sélénium	6 %
Cholesterol / Cholestérol 0 mg	0 %	Copper / Cuivre	20 %
Sodium / Sodium 300 mg	12 %	Manganese / Manganèse	10 %
Potassium / Potassium 410 mg	12 %	Chromium / Chrome	10 %
Total Carbohydrate / Glucides 27 g	9 %	Molybdenum / Molybdène	10 %
Dietary Fibre / Fibres alimentaires 12 g	48 %	Chloride / Chlorure	10 %
Soluble Fibre / Fibres solubles 0 g		* Percent Daily Values are based on a 2,000 Calorie diet. Your daily values may be higher or lower depending on your Calorie needs:	
Insoluble Fibre / Fibres insolubles 11 g		Calories: 2,000 2,500	
Sugars / Sucres 6 g		Total Fat	Less than 65 g 80 g
Sugar Alcohols / Polyalcools 0 g		Saturated + Trans	Less than 20 g 25 g
Starch / Amidon 9 g		Cholesterol	Less than 300 mg 300 mg
Protein / Protéines 4 g		Sodium	Less than 2,400 mg 2,400 mg
Vitamin A / Vitamine A	0 %	Potassium	3,500 mg 3,500 mg
Vitamin C / Vitamine C	0 %	Total Carbohydrate	300 g 375 g
Calcium / Calcium	2 %	Dietary Fibre	25 g 30 g
Iron / Fer	35 %	Calories per gram:	
		Fat 9	Carbohydrate 4 Protein 4
		* Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories. Vos valeurs quotidiennes personnelles peuvent être plus ou moins élevées selon vos besoins énergétiques :	
		Calories : 2 000 2 500	
		Lipides	moins de 65 g 80 g
		saturés + trans	moins de 20 g 25 g
		Cholestérol	moins de 300 mg 300 mg
		Sodium	moins de 2 400 mg 2 400 mg
		Potassium	3 500 mg 3 500 mg
		Glucides	300 g 375 g
		Fibres alimentaires	25 g 30 g
		Calories par gramme :	
		Lipides 9	Glucides 4 Protéines 4

Note: % Daily Value footnote may be replaced by options set out in Figures 18.1(E) and (F). In respect of matters other than the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes, follow the format that is specified in the applicable figure of this Schedule. French terms may appear first.

Standard Format Children Under Two Years of Age

Figure 20.1(E)

Nutrition Facts			
Per 1 jar (128 mL)			
		Amount	
Calories		110	
Fat		0 g	
Sodium		10 mg	
Carbohydrate		27 g	
Fibre		4 g	
Sugars		18 g	
Protein		0 g	
% Daily Value			
Vitamin A	6 %	Vitamin C	45 %
Calcium	2 %	Iron	2 %

← 1 point rule

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 20.1(F)

Valeur nutritive			
pour 1 pot (128 mL)			
		Teneur	
Calories		110	
Lipides		0 g	
Sodium		10 mg	
Glucides		27 g	
Fibres		4 g	
Sucres		18 g	
Protéines		0 g	
% valeur quotidienne			
Vitamine A	6 %	Vitamine C	45 %
Calcium	2 %	Fer	2 %

← 1 point rule

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Standard Format

Children Under Two Years of Age (*continued*)

Figures 20.2(E) and (F)

Follow Figures 20.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 20.3(E) and (F)

Follow Figures 20.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 20.4(E) and (F)

Follow Figures 20.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 2 points where there is a rule and by 1 point where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 20.5(E) and (F)

Follow Figures 20.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type.

Figures 20.6(E) and (F)

Follow Figures 20.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule and by 2 points where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Narrow Standard Format Children Under Two Years of Age

Figure 21.1(E)

12 point bold type →

Nutrition Facts	
Per 1 jar (128 mL)	
Amount	
Calories	110
Fat	0 g
Sodium	10 mg
Carbohydrate	27 g
Fibre	4 g
Sugars	18 g
Protein	0 g
% Daily Value	
Vitamin A	6 %
Vitamin C	45 %
Calcium	2 %
Iron	2 %

← 1 point rule

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 21.1(F)

12 point bold type →

Valeur nutritive	
pour 1 pot (128 mL)	
Teneur	
Calories	110
Lipides	0 g
Sodium	10 mg
Glucides	27 g
Fibres	4 g
Sucres	18 g
Protéines	0 g
% valeur quotidienne	
Vitamine A	6 %
Vitamine C	45 %
Calcium	2 %
Fer	2 %

← 1 point rule

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Narrow Standard Format

Children Under Two Years of Age (*continued*)

Figures 21.2(E) and (F)

Follow Figures 21.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point; the heading is displayed in 11 point bold type.

Figures 21.3(E) and (F)

Follow Figures 21.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point; the heading is displayed in 10 point bold type.

Figures 21.4(E) and (F)

Follow Figures 21.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type.

Bilingual Standard Format Children Under Two Years of Age

Figure 22.1(B)

Nutrition Facts Valeur nutritive	
Per 1 jar (128 mL) pour 1 pot (128 mL)	
Amount / Teneur	
Calories / Calories	110
Fat / Lipides	0 g
Sodium / Sodium	10 mg
Carbohydrate / Glucides	27 g
Fibre / Fibres	4 g
Sugars / Sucres	18 g
Protein / Protéines	0 g
% Daily Value / % valeur quotidienne	
Vitamin A / Vitamine A	6 %
Vitamin C / Vitamine C	45 %
Calcium / Calcium	2 %
Iron / Fer	2 %

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 22.2(B)

Follow Figure 22.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 22.3(B)

Follow Figure 22.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 22.4(B)

Follow Figure 22.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points.

Bilingual Standard Format

Children Under Two Years of Age (continued)

Figure 22.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

	Nutrition Facts	
	Valeur nutritive	
10 point bold type with 11 point leading	Per 1 jar (128 mL) / pour 1 pot (128 mL)	
8 point leading	Amount / Teneur	
11 point leading	Calories / Calories	110
10 point leading	Fat / Lipides	0 g
9 point leading	Sodium / Sodium	10 mg
	Carbohydrate / Glucides	27 g
	Fibre / Fibres	4 g
	Sugars / Sucres	18 g
	Protein / Protéines	0 g
11 point leading	% Daily Value / % valeur quotidienne	
10 point leading	Vitamin A / Vitamine A	6 %
No rules, 7 point leading	Vitamin C / Vitamine C	45 %
	Calcium / Calcium	2 %
	Iron / Fer	2 %

Note: Same format specifications as in Figure 22.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 22.6(B)

Follow Figure 22.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Figure 22.7(B)

Follow Figure 22.5(B) except: the heading may be displayed in 9 point bold type with leading reduced by 3 points; leading may be reduced by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule except for subheadings; box enclosing text may be displayed with a 0.25 point rule within 1 point of text; 2 point rules may be reduced to 1.5 points and the 1 point rule may be reduced to 0.75 point.

Bilingual Horizontal Format Children Under Two Years of Age

Figure 23.1(B)

Nutrition Facts Valeur nutritive	Amount / Teneur		Amount / Teneur	
		Calories / Calories	110	Carbohydrate / Glucides
Per 1 jar (128 mL) pour 1 pot (128 mL)	Fat / Lipides	0 g	Fibre / Fibres	4 g
	Sodium / Sodium	10 mg	Sugars / Sucres	18 g
			Protein / Protéines	0 g
% Daily Value / % valeur quotidienne: Vit A 2 % • Vit C 0 % • Calcium 6 % • Iron / Fer 4 %				

Note: Same format specifications as in Figure 4.1(B).
French terms may appear first.

Figure 23.2(B)

Follow Figure 23.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points; leading is reduced by 1 point in the right column and the information in the other columns is adjusted accordingly.

Figure 23.3(B)

Follow Figure 23.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points; leading is reduced by 2 points in the right column and the information in the other columns is adjusted accordingly; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figure 23.4(B)

Follow Figure 23.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points; leading is reduced by 3 points in the right column and the information in the other columns is adjusted accordingly; thin rules are reduced to 0.25 point.

Simplified Standard Format Children Under Two Years of Age

Figure 24.1(E)

12 point bold type →	Nutrition Facts
	Per 1 jar (128 mL)
	Amount
	Calories 60
	Fat 0 g
	Carbohydrate 16 g
	Protein 0 g
12 point leading → 6 point type with 7 point leading →	Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 24.1(F)

12 point bold type →	Valeur nutritive
	pour 1 pot (128 mL)
	Teneur
	Calories 60
	Lipides 0 g
	Glucides 16 g
	Protéines 0 g
12 point leading → 6 point type with 7 point leading →	Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Simplified Standard Format Children Under Two Years of Age (*continued*)

Figures 24.2(E) and (F)

Follow Figures 24.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 24.3(E) and (F)

Follow Figures 24.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 24.4(E) and (F)

Follow Figures 24.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for the subheading, by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule, except for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 24.5(E) and (F)

Follow Figures 24.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type.

Figures 24.6(E) and (F)

Follow Figures 24.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type and the heading in 10 point bold type; leading is reduced by 1 point for the subheading, by 3 points where there is a rule, and by 2 points where there is no rule, except for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Bilingual Simplified Standard Format Children Under Two Years of Age

Figure 25.1(B)

Nutrition Facts Valeur nutritive	
Per 1 jar (128 mL) pour 1 pot (128 mL)	
Amount / Teneur	
Calories / Calories	60
Fat / Lipides	0 g
Carbohydrate / Glucides	16 g
Protein / Protéines	0 g
Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron. Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.	

12 point bold type with 13 point leading → **Nutrition Facts**
 12 point bold type with 13 point leading → **Valeur nutritive**
 9 point leading → Per 1 jar (128 mL)
 9 point leading → pour 1 pot (128 mL)
 Space before and after forward slash → **Calories / Calories**
 Space before and after forward slash → **Fat / Lipides**
 Space before and after forward slash → **Carbohydrate / Glucides**
 Space before and after forward slash → **Protein / Protéines**
 12 point leading → Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.
 12 point leading → Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.
 6 point type with 7 point leading → fer.

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 25.2(B)

Follow Figure 25.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 25.3(B)

Follow Figure 25.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 25.4(B)

Follow Figure 25.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points.

Bilingual Simplified Standard Format Children Under Two Years of Age (*continued*)

Figure 25.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

<p>10 point bold type with 11 point leading</p> <p>8 point leading</p> <p>7 point leading</p> <p>11 point leading</p> <p>10 point leading</p> <p>9 point leading</p> <p>11 point leading</p> <p>9 point leading</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Nutrition Facts</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Valeur nutritive</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Per 1 jar (128 mL)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">pour 1 pot (128 mL)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Amount / Teneur</td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black;">Calories / Calories</td> <td style="border-top: 1px solid black; text-align: right;">60</td> </tr> <tr> <td>Fat / Lipides</td> <td style="text-align: right;">0 g</td> </tr> <tr> <td>Carbohydrate / Glucides</td> <td style="text-align: right;">16 g</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Protein / Protéines</td> <td style="border-bottom: 1px solid black; text-align: right;">0 g</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Not a significant source of other nutrients.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Source négligeable d'autres éléments nutritifs.</td> </tr> </table>	Nutrition Facts		Valeur nutritive		Per 1 jar (128 mL)		pour 1 pot (128 mL)		Amount / Teneur		Calories / Calories	60	Fat / Lipides	0 g	Carbohydrate / Glucides	16 g	Protein / Protéines	0 g	Not a significant source of other nutrients.		Source négligeable d'autres éléments nutritifs.	
Nutrition Facts																							
Valeur nutritive																							
Per 1 jar (128 mL)																							
pour 1 pot (128 mL)																							
Amount / Teneur																							
Calories / Calories	60																						
Fat / Lipides	0 g																						
Carbohydrate / Glucides	16 g																						
Protein / Protéines	0 g																						
Not a significant source of other nutrients.																							
Source négligeable d'autres éléments nutritifs.																							

Note: Same format specifications as in Figure 25.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 25.6(B)

Follow Figure 25.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Bilingual Simplified Horizontal Format Children Under Two Years of Age

Figure 26.1(B)

Nutrition Facts Valeur nutritive	Amount / Teneur
Per 1 jar (128 mL) pour 1 pot (128 mL)	Fat / Lipides 0 g
Calories 60	Carbohydrate / Glucides 16 g
Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.	Protein / Protéines 0 g
Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.	

6 point type with 7 point leading →

Note: Same format specifications as in Figure 4.1(B) except as otherwise indicated.
French terms may appear first.

Figure 26.2(B)

Follow Figure 26.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; the heading is displayed in 10 point bold type with leading reduced by 3 points; leading is reduced by 1 point where there is a rule and the information in the other column is adjusted accordingly.

Figure 26.3(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

Nutrition Facts Valeur nutritive	Amount / Teneur
Per 1 jar (128 mL) pour 1 pot (128 mL)	Fat / Lipides 0 g
Calories 60	Carbohydrate / Glucides 16 g
Not a significant source of other nutrients.	Protein / Protéines 0 g
Source négligeable d'autres éléments nutritifs.	

10 point bold type with 11 point leading →

← 11 point leading

← 9 point leading

Note: Same format specifications as in Figure 26.1(B) except as otherwise indicated.
French terms may appear first.

Figure 26.4(B)

Follow Figure 26.3(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule and the information in the other column is adjusted accordingly.

Aggregate Format – Different Kinds of Foods Children Under Two Years of Age

Figure 27.1(E)

Nutrition Facts	Barley (28 g)	Mixed (28 g)	Mixed with fruits (28 g)
Per 10 tablespoons	Amount	Amount	Amount
Calories	100	100	100
Fat	1 g	1 g	1 g
Sodium	5 mg	15 mg	10 mg
Carbohydrate	21 g	20 g	20 g
Fibre	0 g	1 g	1 g
Sugars	3 g	4 g	7 g
Protein	3 g	4 g	3 g
	% DV*	% DV*	% DV*
Vitamin A	0 %	0 %	0 %
Vitamin C	0 %	0 %	0 %
Calcium	60 %	60 %	60 %
Iron	120 %	120 %	120 %
* DV = Daily Value			

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 27.1(F)

Valeur nutritive	Orge (28 g)	Mélangées (28 g)	Mélangées avec fruits (28 g)
pour 10 cuil. à soupe	Teneur	Teneur	Teneur
Calories	100	100	100
Lipides	1 g	1 g	1 g
Sodium	5 mg	15 mg	10 mg
Glucides	21 g	20 g	20 g
Fibres	0 g	1 g	1 g
Sucres	3 g	4 g	7 g
Protéines	3 g	4 g	3 g
	% VQ*	% VQ*	% VQ*
Vitamine A	0 %	0 %	0 %
Vitamine C	0 %	0 %	0 %
Calcium	60 %	60 %	60 %
Fer	120 %	120 %	120 %
* VQ = valeur quotidienne			

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Aggregate Format – Different Kinds of Foods Children Under Two Years of Age (*continued*)

Figures 27.2(E) and (F)

Follow Figures 27.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 27.3(E) and (F)

Follow Figures 27.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 27.4(E) and (F)

Follow Figures 27.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type; leading is reduced by 1 point for subheadings and the footnote, by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 27.5(E) and (F)

Follow Figures 27.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Figures 27.6(E) and (F)

Follow Figures 27.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule, and by 2 points where there is no rule and for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Bilingual Aggregate Format – Different Kinds of Foods Children Under Two Years of Age

Figure 28.1(B)

Per 10 tablespoons pour 10 cuil. à soupe	Barley Orge (28 g)	Mixed Mélangées (28 g)	Mixed with fruits Mélangées avec fruits (28 g)
	Amount / Teneur	Amount / Teneur	Amount / Teneur
Calories / Calories	100	100	100
Fat / Lipides	1 g	1 g	1 g
Sodium / Sodium	5 mg	15 mg	10 mg
Carbohydrate / Glucides	21 g	20 g	20 g
Fibre / Fibres	0 g	1 g	1 g
Sugars / Sucres	3 g	4 g	7 g
Protein / Protéines	3 g	4 g	3 g
	% DV / % VQ*	% DV / % VQ*	% DV / % VQ*
Vitamin A / Vitamine A	0 %	0 %	0 %
Vitamin C / Vitamine C	0 %	0 %	0 %
Calcium / Calcium	60 %	60 %	60 %
Iron / Fer	120 %	120 %	120 %
* DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne			

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 28.2(B)

Follow Figure 28.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 28.3(B)

Follow Figure 28.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 28.4(B)

Follow Figure 28.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Bilingual Aggregate Format – Different Kinds of Foods Children Under Two Years of Age (continued)

Figure 28.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

Nutrition Facts / Valeur nutritive				
Per 10 tablespoons pour 10 cuil. à soupe		Barley Orge (28 g)	Mixed Mélangées (28 g)	Mixed with fruits Mélangées avec fruits (28 g)
		Amount / Teneur	Amount / Teneur	Amount / Teneur
7 point leading	→	Calories / Calories	100	100
11 point leading	→	Fat / Lipides	1 g	1 g
10 point leading	→	Sodium / Sodium	5 mg	15 mg
	→	Carbohydrate / Glucides	21 g	20 g
9 point leading	→	Fibre / Fibres	0 g	1 g
	→	Sugars / Sucres	3 g	4 g
	→	Protein / Protéines	3 g	4 g
11 point leading	→	% DV / % VQ*	% DV / % VQ*	% DV / % VQ*
10 point leading	→	Vitamin A / Vitamine A	0 %	0 %
	→	Vitamin C / Vitamine C	0 %	0 %
No rules, 7 point leading	→	Calcium / Calcium	60 %	60 %
	→	Iron / Fer	120 %	120 %
9 point leading	→	* DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne		

Note: Same format specifications as in Figure 28.1(B) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 28.6(B)

Follow Figure 28.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Aggregate Format – Different Amounts of Food Children Under Two Years of Age

Figure 29.1(E)

Nutrition Facts	2 cookies (10 g)	1 cookie (5 g)
	Amount	Amount
Calories	40	20
Fat	1 g	0 g
Sodium	60 mg	30 mg
Carbohydrate	8 g	4 g
Fibre	0 g	0 g
Sugars	2 g	1 g
Protein	1 g	0 g
	% DV*	% DV*
Vitamin A	0 %	0 %
Vitamin C	0 %	0 %
Calcium	2 %	0 %
Iron	0 %	0 %
* DV = Daily Value		

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 29.1(F)

Valeur nutritive	2 biscuits (10 g)	1 biscuit (5 g)
	Teneur	Teneur
Calories	40	20
Lipides	1 g	0 g
Sodium	60 mg	30 mg
Glucides	8 g	4 g
Fibres	0 g	0 g
Sucres	2 g	1 g
Protéines	1 g	0 g
	% VQ*	% VQ*
Vitamine A	0 %	0 %
Vitamine C	0 %	0 %
Calcium	2 %	0 %
Fer	0 %	0 %
* VQ = valeur quotidienne		

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated.

Aggregate Format – Different Amounts of Food Children Under Two Years of Age (*continued*)

Figures 29.2(E) and (F)

Follow Figures 29.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 29.3(E) and (F)

Follow Figures 29.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figures 29.4(E) and (F)

Follow Figures 29.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type; leading is reduced by 1 point for subheadings and the footnote, by 2 points where there is a rule, and by 1 point where there is no rule; thin rules are reduced to 0.25 point.

Figures 29.5(E) and (F)

Follow Figures 29.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Figures 29.6(E) and (F)

Follow Figures 29.1(E) and (F) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type; leading is reduced by 1 point for subheadings, by 3 points where there is a rule, and by 2 points where there is no rule and for the footnote; thin rules are reduced to 0.25 point.

Bilingual Aggregate Format – Different Amounts of Food Children Under Two Years of Age

Figure 30.1(B)

10 point bold type with 11 point leading

Space before and after forward slash

6 point bold type

Asterisk in 9 point type 1 point rule

6 point type with 11 point leading

5 point spacing

Nutrition Facts Valeur nutritive	2 cookies / biscuits (10 g)	1 cookie / biscuit (5 g)
Amount / Teneur	Amount / Teneur	Amount / Teneur
Calories / Calories	40	20
Fat / Lipides	1 g	0 g
Sodium / Sodium	60 mg	30 mg
Carbohydrate / Glucides	8 g	4 g
Fibre / Fibres	0 g	0 g
Sugars / Sucres	2 g	1 g
Protein / Protéines	1 g	0 g
	% DV / % VQ*	% DV / % VQ*
Vitamin A / Vitamine A	0 %	0 %
Vitamin C / Vitamine C	0 %	0 %
Calcium / Calcium	2 %	0 %
Iron / Fer	0 %	0 %
* DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne		

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) except as otherwise indicated. French terms may appear first.

Figure 30.2(B)

Follow Figure 30.1(B) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 30.3(B)

Follow Figure 30.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 7 point type with leading reduced by 1 point.

Figure 30.4(B)

Follow Figure 30.1(B) except: all text is in condensed font; serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 2 points; leading for the footnote is reduced by 1 point.

Bilingual Aggregate Format – Different Amounts of Food Children Under Two Years of Age (continued)

Figure 30.5(B)

Condensed font
6 point type except as indicated
Thin rules – 0.25 point

	2 cookies / biscuits (10 g)	1 cookie / biscuit (5 g)
Nutrition Facts Valeur nutritive	Amount / Teneur	Amount / Teneur
11 point leading →	40	20
10 point leading →	1 g	0 g
9 point leading →	60 mg	30 mg
9 point leading →	8 g	4 g
	0 g	0 g
	2 g	1 g
	1 g	0 g
	% DV / % VQ*	% DV / % VQ*
11 point leading →	0 %	0 %
10 point leading →	0 %	0 %
No rules, 7 point leading →	2 %	0 %
9 point leading →	0 %	0 %
	* DV = Daily Value / VQ = valeur quotidienne	

Note: Same format specifications as in Figure 30.1(B) except as otherwise indicated.
French terms may appear first.

Figure 30.6(B)

Follow Figure 30.5(B) except: leading is reduced by 1 point where there is a rule.

Linear Format Children Under Two Years of Age

Figure 31.1(E)

Nutrition Facts per 1 jar (128 mL): Calories 110 Fat 0 g, Sodium 10 mg, Carbohydrate 27 g, Fibre 4 g, Sugars 18 g, Protein 0 g, Vit A (6 %), Vit C (45 %), Calcium (2 %), Iron (2 %). % = % Daily Value
--

Note: Same format specifications as in Figure 16.1(E).

Figure 31.1(F)

Valeur nutritive pour 1 pot (128 mL) : Calories 110 Lipides 0 g, Sodium 10 mg, Glucides 27 g, Fibres 4 g, Sucres 18 g, Protéines 0 g, Vit A (6 %), Vit C (45 %), Calcium (2 %), Fer (2 %). % = % valeur quotidienne
--

Note: Same format specifications as in Figure 16.1(E).

Figures 31.2(E) and (F)

Follow Figures 31.1(E) and (F) except: serving of stated size, Calories and nutrients are displayed in 6 point type with leading reduced by 1 point.

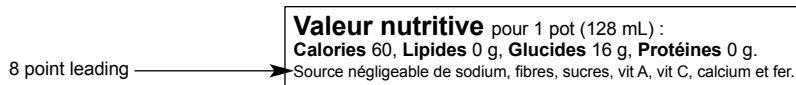
Simplified Linear Format – Children Under Two Years of Age

Figure 32.1(E)



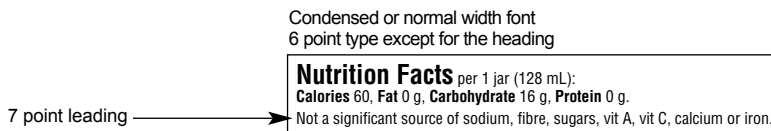
Note: Same format specifications as in Figure 16.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 32.1(F)



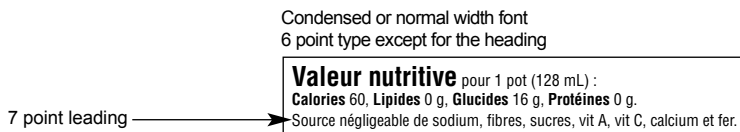
Note: Same format specifications as in Figure 16.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 32.2(E)



Note: Same format specifications as in Figure 32.1(E) except as otherwise indicated.

Figure 32.2(F)

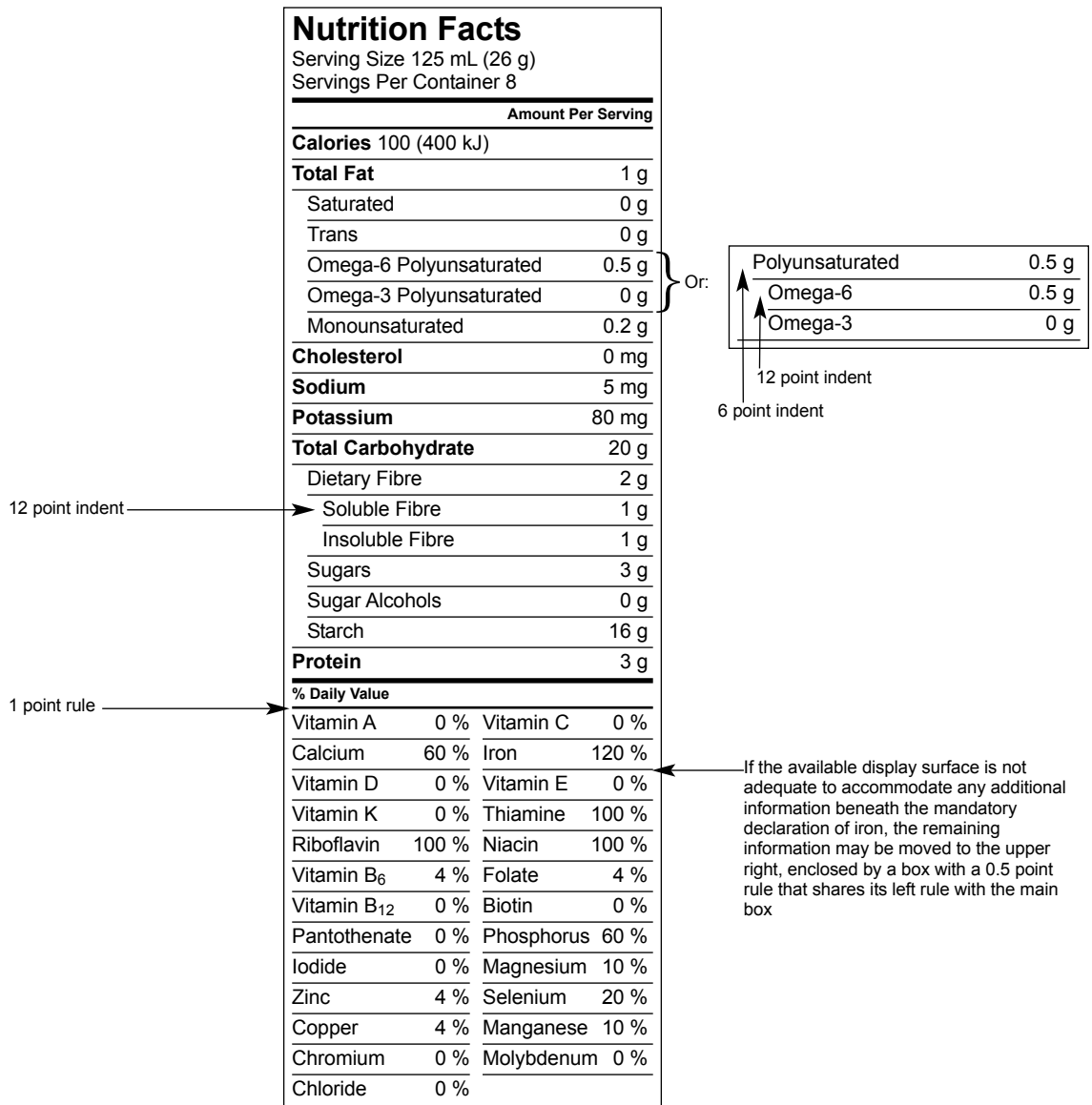


Note: Same format specifications as in Figure 32.1(E) except as otherwise indicated.

Presentation of Additional Information Children Under Two Years of Age

Including all optional elements that may be declared in the nutrition facts table

Figure 33.1(E) See tables to sections B.01.401 and B.01.402 for wording alternatives



Note: In respect of matters other than the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes, follow the format that is specified in the applicable figure of this Schedule.

Presentation of Additional Information Children Under Two Years of Age (*continued*)

Including all optional elements that may be declared in the nutrition facts table

Figure 33.1(F) See tables to sections B.01.401 and B.01.402 for wording alternatives

Valeur nutritive			
Portion 125 mL (26 g)			
Portions par contenant 8			
Teneur par portion			
Calories	100 (400 kJ)		
Total des lipides	1 g		
saturés	0 g		
trans	0 g		
polyinsaturés oméga-6	0,5 g		
polyinsaturés oméga-3	0 g		
monoinsaturés	0,2 g		
Cholestérol	0 mg		
Sodium	5 mg		
Potassium	80 mg		
Total des glucides	20 g		
Fibres alimentaires	2 g		
Fibres solubles	1 g		
Fibres insolubles	1 g		
Sucres	3 g		
Polyalcools	0 g		
Amidon	16 g		
Protéines	3 g		
% valeur quotidienne			
Vitamine A	0 %	Vitamine C	0 %
Calcium	60 %	Fer	120 %
Vitamine D	0 %	Vitamine E	0 %
Vitamine K	0 %	Thiamine	100 %
Riboflavine	100 %	Niacine	100 %
Vitamine B ₆	4 %	Folate	4 %
Vitamine B ₁₂	0 %	Biotine	0 %
Pantothénate	0 %	Phosphore	60 %
Iodure	0 %	Magnésium	10 %
Zinc	4 %	Sélénium	20 %
Cuivre	4 %	Manganèse	10 %
Chrome	0 %	Molybdène	0 %
Chlorure	0 %		

Or:	
polyinsaturés	0,5 g
oméga-6	0,5 g
oméga-3	0 g

12 point indent

6 point indent

12 point indent

1 point rule

If the available display surface is not adequate to accommodate any additional information beneath the mandatory declaration of iron, the remaining information may be moved to the upper right, enclosed by a box with a 0.5 point rule that shares its left rule with the main box

Note: In respect of matters other than the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes, follow the format that is specified in the applicable figure of this Schedule.

Bilingual Presentation of Additional Information Children Under Two Years of Age

Including all optional elements that may be declared in the nutrition facts table

Figure 34.1(B) See tables to sections B.01.401 and B.01.402 for wording alternatives

<p>Nutrition Facts Valeur nutritive</p> <p>Serving Size 125 mL (26 g) Portion 125 mL (26 g) Servings Per Container 8 Portions par contenant 8</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Amount Per Serving / Teneur par portion</p> <p>Calories / Calories 100 (400 kJ)</p> <p>Total Fat / Lipides 1 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Saturated / saturés 0 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Trans / trans 0 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Polyunsaturated / polyinsaturés 0.5 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Omega-6 / oméga-6 0.5 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Omega-3 / oméga-3 0 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Monounsaturated / monoinsaturés 0.2 g</p> <p>Cholesterol / Cholestérol 0 mg</p> <p>Sodium / Sodium 5 mg</p> <p>Potassium / Potassium 80 mg</p> <p>Total Carbohydrate / Glucides 21 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Dietary Fibre / Fibres 2 g</p> <p style="padding-left: 40px;">Soluble Fibre / Fibres solubles 1 g</p> <p style="padding-left: 40px;">Insoluble Fibre / Fibres insolubles 1 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Sugars / Sucres 3 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Sugar Alcohols / Polyalcools 0 g</p> <p style="padding-left: 20px;">Starch / Amidon 16 g</p> <p>Protein / Protéines 3 g</p> <hr/> <p style="text-align: center;">% Daily Value / % valeur quotidienne</p> <p>Vitamin A / Vitamine A 0 %</p> <p>Vitamin C / Vitamine C 0 %</p> <p>Calcium / Calcium 60 %</p> <p>Iron / Fer 120 %</p>	<p style="text-align: center;">% Daily Value / % valeur quotidienne</p> <p>Vitamin D / Vitamine D 0 %</p> <p>Vitamin E / Vitamine E 0 %</p> <p>Vitamin K / Vitamine K 0 %</p> <p>Thiamine / Thiamine 100 %</p> <p>Riboflavin / Riboflavine 100 %</p> <p>Niacin / Niacine 100 %</p> <p>Vitamin B₆ / Vitamine B₆ 4 %</p> <p>Folate / Folate 4 %</p> <p>Vitamin B₁₂ / Vitamine B₁₂ 0 %</p> <p>Biotin / Biotine 0 %</p> <p>Pantothenate / Pantothénate 0 %</p> <p>Phosphorus / Phosphore 60 %</p> <p>Iodide / Iodure 0 %</p> <p>Magnesium / Magnésium 10 %</p> <p>Zinc / Zinc 4 %</p> <p>Selenium / Sélénium 20 %</p> <p>Copper / Cuivre 4 %</p> <p>Manganese / Manganèse 10 %</p> <p>Chromium / Chrome 0 %</p> <p>Molybdenum / Molybdène 0 %</p> <p>Chloride / Chlorure 0 %</p>
---	---

12 point indent →

Space before and after forward slash →

1 point rule →

Note: In respect of matters other than the order of presentation, the use of indents and the presentation of footnotes, follow the format that is specified in the applicable figure of this Schedule. French terms may appear first.

37. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe K, de ce qui suit :

ANNEXE L
(articles B.01.402, B.01.403, B.01.450 et B.01.454 à B.01.465)

MODÈLES DE TABLEAU DE LA VALEUR NUTRITIVE

Avertissement :

Les figures des MODÈLES DE TABLEAU DE LA VALEUR NUTRITIVE de l'Annexe L illustrent les exigences spécifiées dans le Règlement. Si les figures sont téléchargées à partir des fichiers PDF, celles-ci pourraient inclure des erreurs de précision. Les personnes intéressées à obtenir une version électronique de ces figures sont invitées à en faire la demande de la façon suivante :

par courriel à l'adresse

http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/onpp-bppn/labelling-etiquetage/index_f.html

par téléphone au numéro 613-941-9252

Modèle standard

Figure 1.1(F)

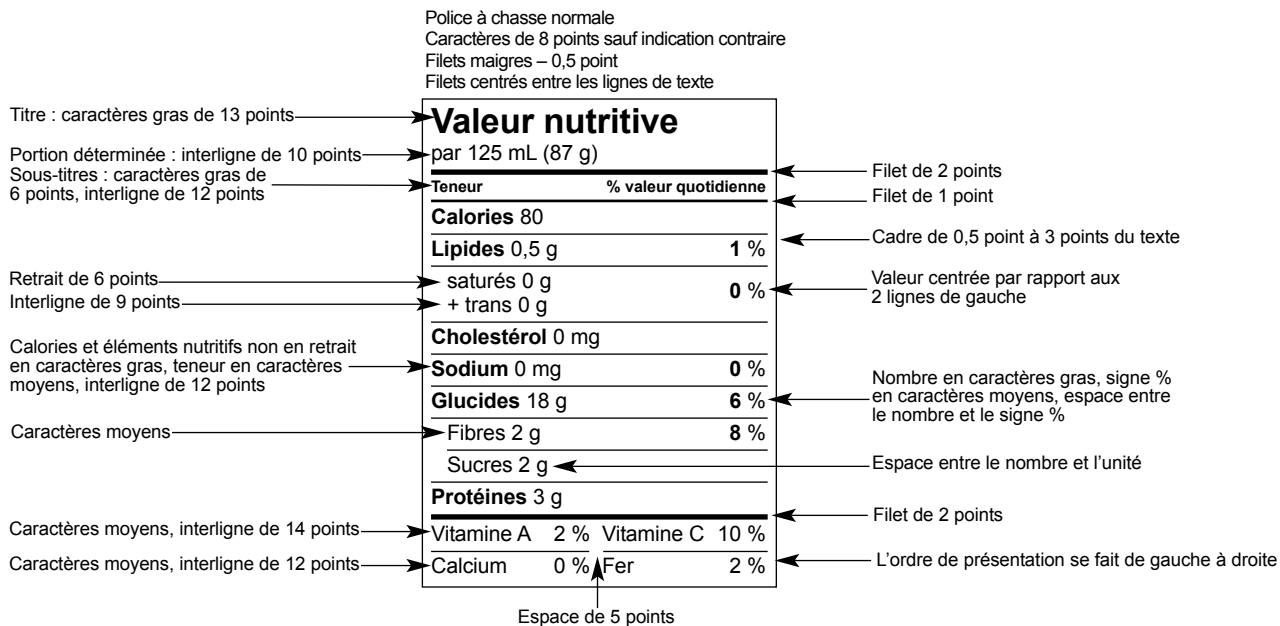


Figure 1.1(A)

Nutrition Facts			
Per 125 mL (87 g)			
Amount	% Daily Value		
Calories 80			
Fat 0.5 g	1 %		
Saturated 0 g	0 %		
+ Trans 0 g			
Cholesterol 0 mg			
Sodium 0 mg	0 %		
Carbohydrate 18 g	6 %		
Fibre 2 g	8 %		
Sugars 2 g			
Protein 3 g			
Vitamin A	2 %	Vitamin C	10 %
Calcium	0 %	Iron	2 %

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F).

Modèle standard (*suite*)

Figures 1.2(F) et (A)

Telles que les figures 1.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 1.3(F) et (A)

Telles que les figures 1.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 1.4(F) et (A)

Telles que les figures 1.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 1.5(F) et (A)

Telles que les figures 1.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points.

Figures 1.6(F) et (A)

Telles que les figures 1.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle standard étroit

Figure 2.1(F)

Valeur nutritive	
par 125 mL (87 g)	
Teneur	% VQ*
Calories 80	
Lipides 0,5 g	1 %
saturés 0 g	0 %
+ trans 0 g	
Cholestérol 0 mg	
Sodium 0 mg	0 %
Glucides 18 g	6 %
Fibres 2 g	8 %
Sucres 2 g	
Protéines 3 g	
Vitamine A	2 %
Vitamine C	10 %
Calcium	0 %
Fer	2 %
* VQ = valeur quotidienne	

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 2.1(A)

Nutrition Facts	
Per 125 mL (87 g)	
Amount	% DV*
Calories 80	
Fat 0.5 g	1 %
Saturated 0 g	0 %
+ Trans 0 g	
Cholesterol 0 mg	
Sodium 0 mg	0 %
Carbohydrate 18 g	6 %
Fibre 2 g	8 %
Sugars 2 g	
Protein 3 g	
Vitamin A	2 %
Vitamin C	10 %
Calcium	0 %
Iron	2 %
* DV = Daily Value	

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle standard étroit (*suite*)

Figures 2.2(F) et (A)

Telles que les figures 2.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point; le titre est en caractères gras de 11 points.

Figures 2.3(F) et (A)

Telles que les figures 2.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point; le titre est en caractères gras de 10 points.

Figures 2.4(F) et (A)

Telles que les figures 2.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points.

Modèle standard bilingue

Figure 3.1(B)

Valeur nutritive	
Nutrition Facts	
par 125 mL (87 g) / Per 125 mL (87 g)	
Teneur	% valeur quotidienne
Amount	% Daily Value
Calories / Calories 80	
Lipides / Fat 0,5 g	1 %
saturés / Saturated 0 g	0 %
+ trans / Trans 0 g	
Cholestérol / Cholesterol 0 mg	
Sodium / Sodium 0 mg	0 %
Glucides / Carbohydate 18 g	6 %
Fibres / Fibre 2 g	8 %
Sucres / Sugars 2 g	
Protéines / Protein 3 g	
Vitamine A / Vitamin A	2 %
Vitamine C / Vitamin C	10 %
Calcium / Calcium	0 %
Fer / Iron	2 %

Interligne de 14 points →

Interligne de 7 points →

Espace avant et après la barre oblique →

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 3.2(B)

Telle que la figure 3.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 3.3(B)

Telle que la figure 3.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 3.4(B)

Telle que la figure 3.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points.

Modèle standard bilingue (suite)

Figure 3.5(B)

Police à chasse étroite
Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

Valeur nutritive	
Nutrition Facts	
par 125 mL (87 g)	
Per 125 mL (87 g)	
Teneur	% valeur quotidienne
Amount	% Daily Value
Calories / Calories 80	
Lipides / Fat 0,5 g	1 %
saturés / Saturated 0 g	0 %
+ trans / Trans 0 g	
Cholestérol / Cholesterol 0 mg	
Sodium / Sodium 0 mg	0 %
Glucides / Carbohydrate 18 g	6 %
Fibres / Fibre 2 g	8 %
Sucres / Sugars 2 g	
Protéines / Protein 3 g	
Vitamine A / Vitamin A	2 %
Vitamine C / Vitamin C	10 %
Calcium / Calcium	0 %
Fer / Iron	2 %

Caractères gras de 10 points, interligne de 11 points —> Valeur nutritive
Interligne de 8 points —> Nutrition Facts
Interligne de 7 points —> par 125 mL (87 g)
Interligne de 11 points —> Per 125 mL (87 g)
Interligne de 10 points —> Teneur
Interligne de 9 points —> Amount
Interligne de 7 points —> Calories / Calories 80
Interligne de 7 points —> Lipides / Fat 0,5 g
Interligne de 7 points —> saturés / Saturated 0 g
Interligne de 7 points —> + trans / Trans 0 g
Interligne de 7 points —> Cholestérol / Cholesterol 0 mg
Interligne de 7 points —> Sodium / Sodium 0 mg
Interligne de 7 points —> Glucides / Carbohydrate 18 g
Interligne de 7 points —> Fibres / Fibre 2 g
Interligne de 7 points —> Sucres / Sugars 2 g
Interligne de 7 points —> Protéines / Protein 3 g
Interligne de 11 points —> Vitamine A / Vitamin A
Pas de filets, interligne de 7 points —> Vitamine C / Vitamin C
Pas de filets, interligne de 7 points —> Calcium / Calcium
Pas de filets, interligne de 7 points —> Fer / Iron

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 3.6(B)

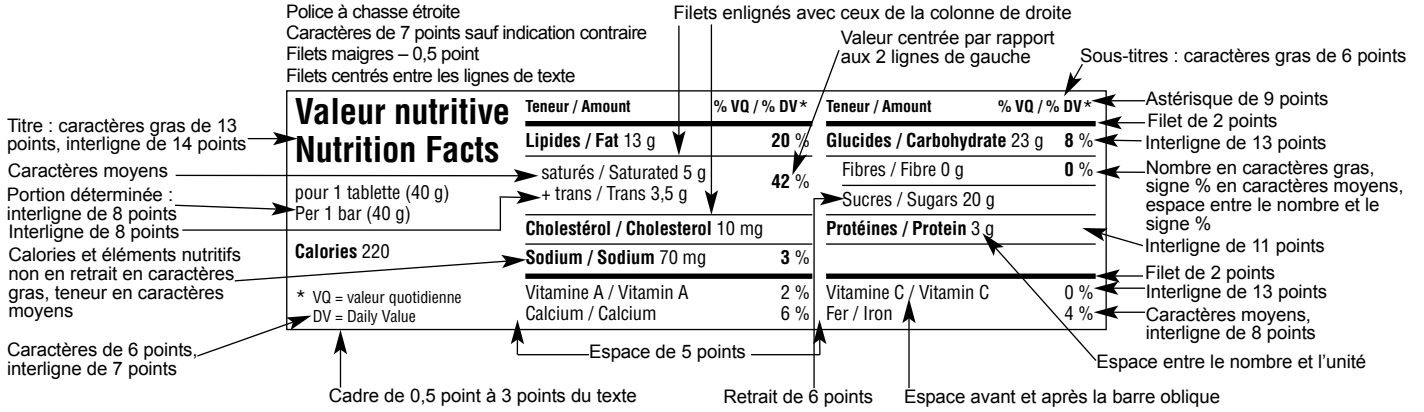
Telle que la figure 3.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Figure 3.7(B)

Telle que la figure 3.5(B) sauf que : le titre peut être en caractères gras de 9 points avec un interligne réduit de 3 points; l'interligne peut aussi être réduit de 2 points où il y a un filet, et de 1 point où il n'y en a pas sauf pour les sous-titres; le cadre entourant le texte peut être ramené à 0,25 point et à 1 point du texte; les filets de 2 points peuvent être ramenés à 1,5 point et le filet de 1 point, à 0,75 point.

Modèle horizontal bilingue

Figure 4.1(B)

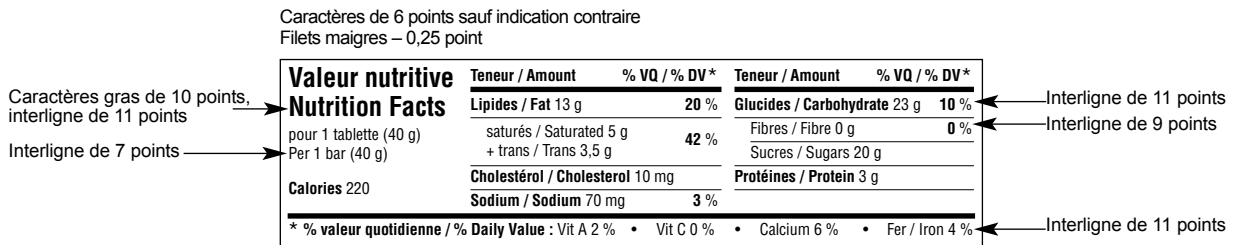


Note : Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 4.2(B)

Telle que la figure 4.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points; l'interligne dans la colonne de droite est réduit de 1 point et les renseignements dans les autres colonnes sont ajustés en conséquence.

Figure 4.3(B)



Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 4.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Modèle horizontal bilingue (suite)

Figure 4.4(B)

Telle que la figure 4.3(B) sauf que : l'interligne dans la colonne de droite est réduit de 1 point et les renseignements dans les autres colonnes sont ajustés en conséquence.

Figure 4.5(B)

Caractères de 6 points sauf indication contraire
 Filets maigres – 0,25 point

Valeur nutritive		Teneur / Amount	% VQ / % DV*	Teneur / Amount	% VQ / % DV*	% VQ / % DV*
Nutrition Facts		Lipides / Fat 13 g	20 %	Glucides / Carbohydrate 23 g	10 %	Vit A 2 %
pour 1 tablette (40 g)		saturés / Saturated 5 g	42 %	Fibres / Fibre 0 g	0 %	Vit C 0 %
Per 1 bar (40 g)		+ trans / Trans 3,5 g		Sucres / Sugars 20 g		Calcium 6 %
Calories 220		Cholestérol / Cholesterol 10 mg		Protéines / Protein 3 g		Fer / Iron 4 %
		Sodium / Sodium 70 mg	3 %	* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value		

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 4.1(B) sauf indication contraire.
 Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Modèle standard simplifié

Figure 5.1(F)

Valeur nutritive	
pour 1 bâtonnet (2,7 g)	
Teneur	% valeur quotidienne
Calories 5	
Lipides 0 g	0 %
Glucides 2 g	1 %
Protéines 0 g	
Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.	

Interligne de 12 points →

Caractères de 6 points, interligne de 7 points →

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 5.1(A)

Nutrition Facts	
Per 1 stick (2.7 g)	
Amount	% Daily Value
Calories 5	
Fat 0 g	0 %
Carbohydrate 2 g	1 %
Protein 0 g	
Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.	

Interligne de 12 points →

Caractères de 6 points, interligne de 7 points →

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle standard simplifié (*suite*)

Figures 5.2(F) et (A)

Telles que les figures 5.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 5.3(F) et (A)

Telles que les figures 5.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 5.4(F) et (A)

Telles que les figures 5.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 2 points où il y a un filet, et de 1 point où il n'y en a pas, sauf pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 5.5(F) et (A)

Telles que les figures 5.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points.

Figures 5.6(F) et (A)

Telles que les figures 5.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas, sauf pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle standard simplifié bilingue

Figure 6.1(B)

Valeur nutritive	
Nutrition Facts	
pour 1 bâtonnet (2,7 g)	
Per 1 stick (2.7 g)	
Teneur	% valeur quotidienne
Amount	% Daily Value
Calories / Calories 5	
Lipides / Fat 0 g	0 %
Glucides / Carbohydrate 2 g	1 %
Protéines / Protein 0 g	
Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.	
Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.	

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 6.2(B)

Telle que la figure 6.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 6.3(B)

Telle que la figure 6.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 6.4(B)

Telle que la figure 6.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points.

Modèle standard simplifié bilingue (suite)

Figure 6.5(B)

Police à chasse étroite
 Caractères de 6 points sauf indication contraire
 Filets maigres – 0,25 point

Caractères gras de 10 points, interligne de 11 points	Valeur nutritive
Interligne de 8 points	Nutrition Facts
Interligne de 11 points	par 355 mL / Per 355 mL
	Teneur % valeur quotidienne
	Amount % Daily Value
	Calories / Calories 152
Interligne de 9 points	Lipides / Fat 0 g 0 %
	Glucides / Carbohydrate 39 g 13 %
	Protéines / Protein 0 g
Interligne de 11 points	Source négligeable d'autres éléments nutritifs.
Interligne de 9 points	Not a significant source of other nutrients.

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 6.1(B) sauf indication contraire.
 Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 6.6(B)

Telle que la figure 6.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Modèle horizontal simplifié bilingue

Figure 7.1(B)

Valeur nutritive Nutrition Facts		Teneur Amount	% valeur quotidienne % Daily Value
pour 1 bâtonnet (2,7 g) Per 1 stick (2.7 g)		Lipides / Fat 0 g	0 %
Calories 5		Glucides / Carbohydrate 2 g	1 %
Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.		Protéines / Protein 0 g	
Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.			

Caractères de 6 points, interligne de 7 points

Interligne de 7 points

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 4.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 7.2(B)

Telle que la figure 7.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points; l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet et les renseignements dans l'autre colonne sont ajustés en conséquence.

Figure 7.3(B)

Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

Valeur nutritive Nutrition Facts		Teneur Amount	% valeur quotidienne % Daily Value
par 355 mL / Per 355 mL		Lipides / Fat 0 g	0 %
Calories 152		Glucides / Carbohydrate 39 g	13 %
Source négligeable d'autres éléments nutritifs.		Protéines / Protein 0 g	
Not a significant source of other nutrients.			

Caractères gras de 10 points, interligne de 11 points

Interligne de 7 points

Interligne de 11 points

Interligne de 9 points

Interligne de 11 points

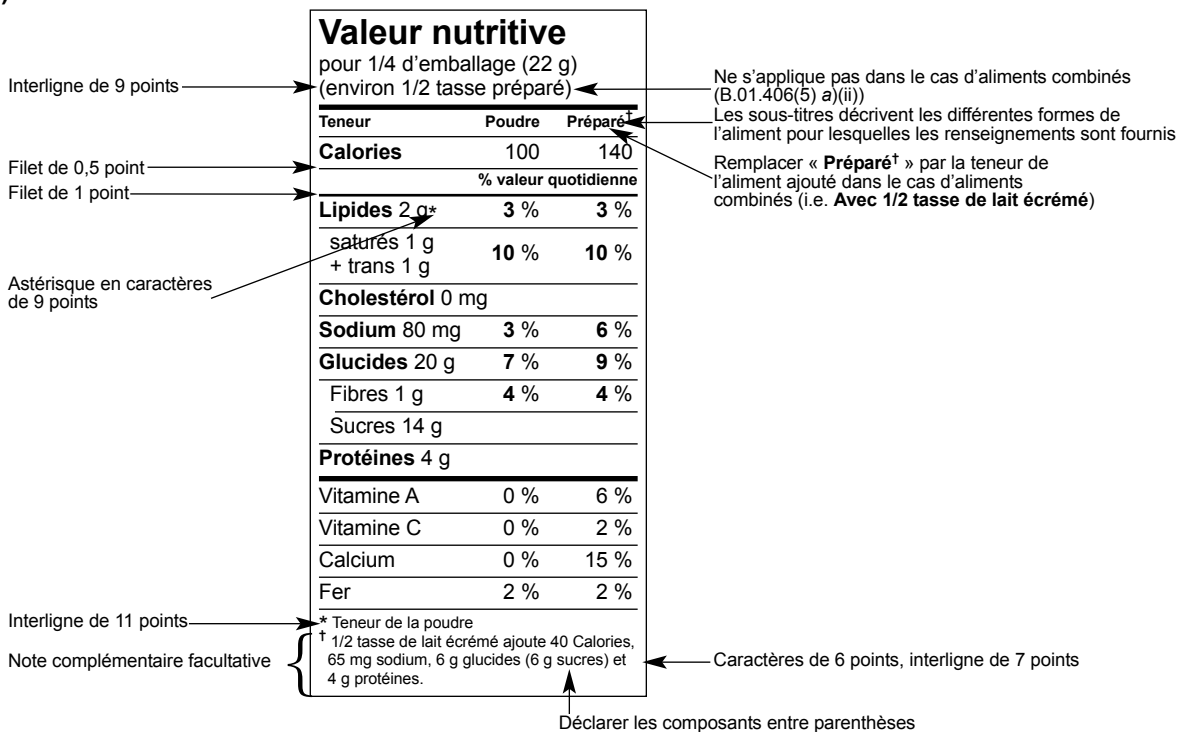
Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 7.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 7.4(B)

Telle que la figure 7.3(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet et les renseignements dans l'autre colonne sont ajustés en conséquence.

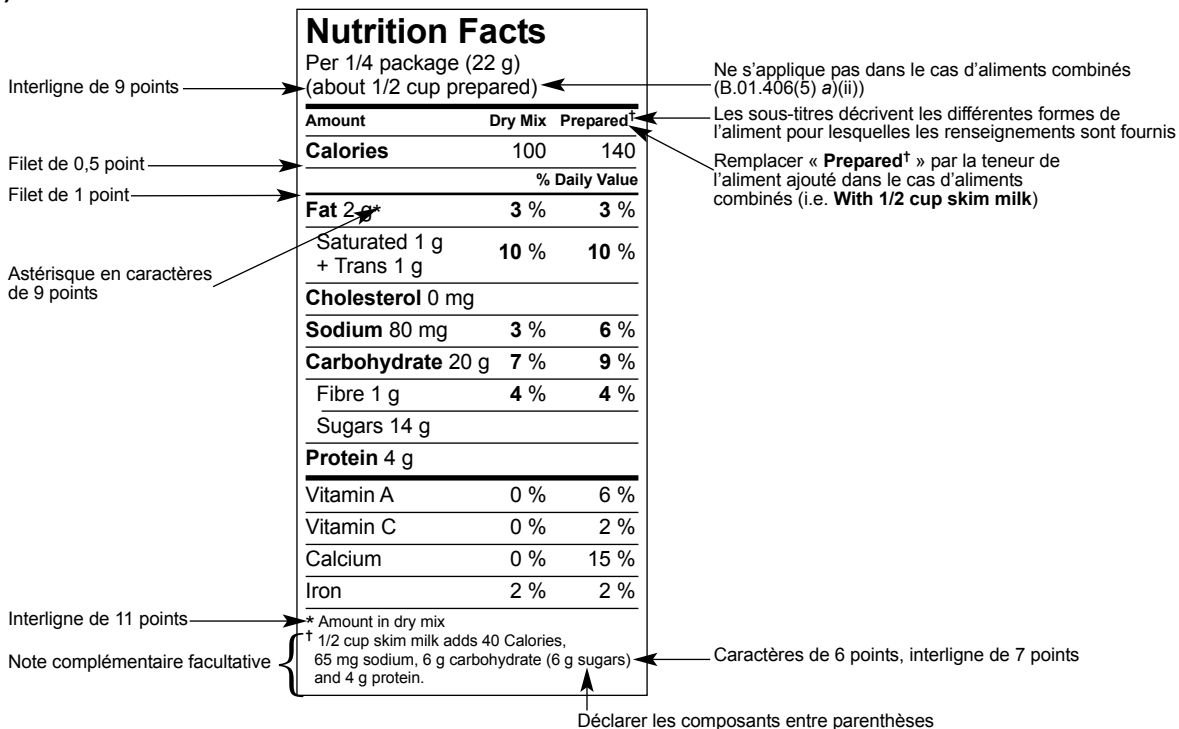
Modèle double – aliments à préparer

Figure 8.1(F)



Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 8.1(A)



Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle double – aliments à préparer (*suite*)

Figures 8.2(F) et (A)

Telles que les figures 8.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 8.3(F) et (A)

Telles que les figures 8.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 8.4(F) et (A)

Telles que les figures 8.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres et pour la note complémentaire, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 8.5(F) et (A)

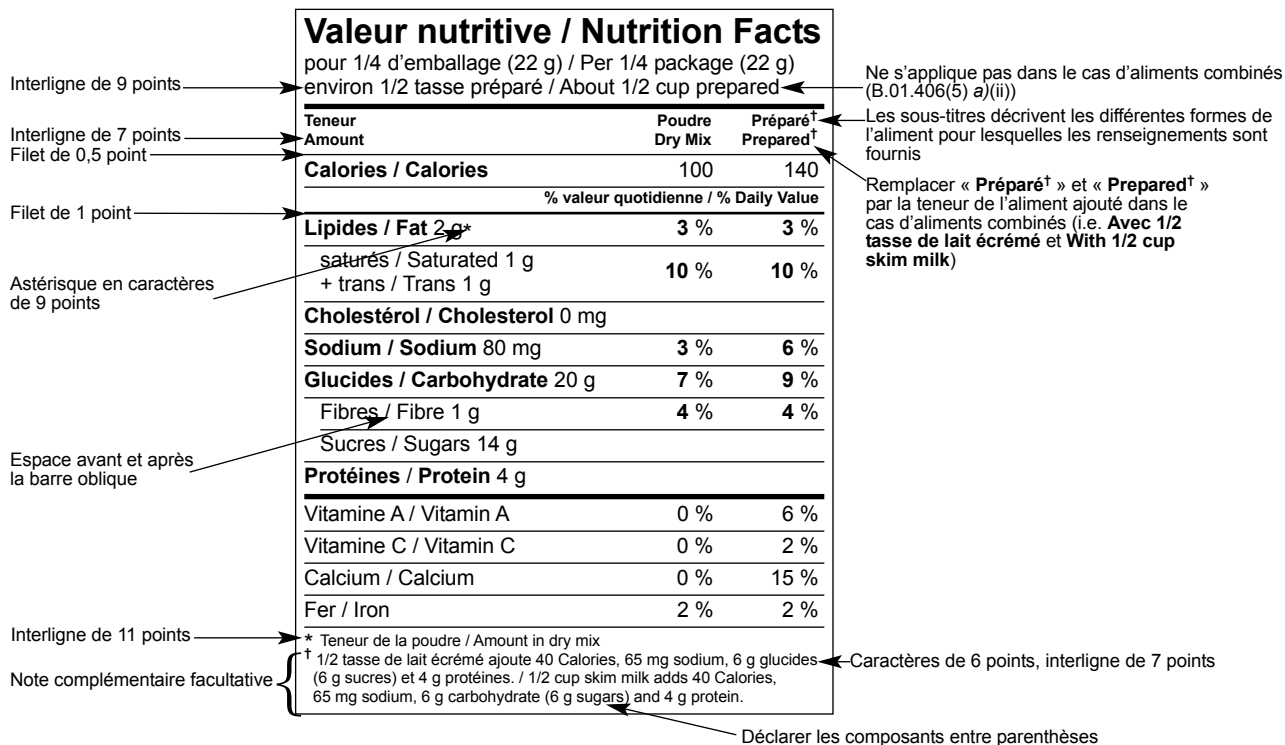
Telles que les figures 8.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Figures 8.6(F) et (A)

Telles que les figures 8.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas et pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle double bilingue – aliments à préparer

Figure 9.1(B)



Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
 Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 9.2(B)

Telle que la figure 9.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 9.3(B)

Telle que la figure 9.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 9.4(B)

Telle que la figure 9.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Modèle double bilingue – aliments à préparer (suite)

Figure 9.5(B)

Police à chasse étroite
 Caractères de 6 points sauf indication contraire
 Filets maigres – 0,25 point

Caractères gras de 10 points →

Interligne de 8 points →

Interligne de 7 points →

Interligne de 11 points →

Interligne de 7 points →

Interligne de 9 points →

Interligne de 11 points →

Pas de filets, interligne de 7 points →

Interligne de 9 points →

Valeur nutritive / Nutrition Facts		
pour 1/4 d'emballage (22 g) / Per 1/4 package (22 g)		
environ 1/2 tasse préparé / About 1/2 cup prepared		
Teneur / Amount	Poudre / Dry Mix	Préparé† / Prepared†
Calories	100	140
% valeur quotidienne / % Daily Value		
Lipides / Fat 2 g*	3 %	3 %
saturés / Saturated 1 g + trans / Trans 1 g	10 %	10 %
Cholestérol / Cholesterol 0 mg		
Sodium / Sodium 80 mg	3 %	6 %
Glucides / Carbohydrate 20 g	7 %	9 %
Fibres / Fibre 1 g	4 %	4 %
Sucres / Sugars 14 g		
Protéines / Protein 4 g		
Vitamine A / Vitamin A	0 %	6 %
Vitamine C / Vitamin C	0 %	2 %
Calcium / Calcium	0 %	15 %
Fer / Iron	2 %	2 %

* Teneur de la poudre / Amount in dry mix
 † 1/2 tasse de lait écrémé ajoute 40 Calories, 65 mg sodium, 6 g glucides (6 g sucres) et 4 g protéines. / 1/2 cup skim milk adds 40 Calories, 65 mg sodium, 6 g carbohydrate (6 g sugars) and 4 g protein.

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 9.1(B) sauf indication contraire.
 Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 9.6(B)

Telle que la figure 9.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Modèle composé – différents types d'aliments

Figure 10.1(F)

Valeur nutritive pour 1 sachet	Ordinaire (35 g)		Pomme et cannelle (35 g)		Érable et cassonade (35 g)	
	Teneur	% VQ*	Teneur	% VQ*	Teneur	% VQ*
Calories	110		140		130	
Lipides	2 g	3 %	2 g	3 %	1 g	2 %
saturés + trans	0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %
Cholestérol	0 mg		0 mg		0 mg	
Sodium	220 mg	9 %	310 mg	13 %	200 mg	8 %
Glucides	19 g	6 %	26 g	9 %	27 g	9 %
Fibres	3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %
Sucres	1 g		8 g		9 g	
Protéines	4 g		4 g		3 g	
Vitamine A		0 %		0 %		0 %
Vitamine C		0 %		0 %		0 %
Calcium		2 %		2 %		2 %
Fer		6 %		6 %		6 %

* VQ = valeur quotidienne

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 10.1(A)

Nutrition Facts Per 1 pouch	Regular (35 g)		Apple & Cinnamon (35 g)		Maple & Brown Sugar (35 g)	
	Amount	% DV*	Amount	% DV*	Amount	% DV*
Calories	110		140		130	
Fat	2 g	3 %	2 g	3 %	1 g	2 %
Saturated + Trans	0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %
Cholesterol	0 mg		0 mg		0 mg	
Sodium	220 mg	9 %	310 mg	13 %	200 mg	8 %
Carbohydrate	19 g	6 %	26 g	9 %	27 g	9 %
Fibre	3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %
Sugars	1 g		8 g		9 g	
Protein	4 g		4 g		3 g	
Vitamin A		0 %		0 %		0 %
Vitamin C		0 %		0 %		0 %
Calcium		2 %		2 %		2 %
Iron		6 %		6 %		6 %

* DV = Daily Value

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle composé – différents types d'aliments (*suite*)

Figures 10.2(F) et (A)

Telles que les figures 10.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 10.3(F) et (A)

Telles que les figures 10.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 10.4(F) et (A)

Telles que les figures 10.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres et pour la note complémentaire, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 10.5(F) et (A)

Telles que les figures 10.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Figures 10.6(F) et (A)

Telles que les figures 10.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas et pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle composé bilingue – différents types d'aliments

Figure 11.1(B)

Valeur nutritive / Nutrition Facts						
	Ordinaire Regular		Pomme et cannelle Apple & Cinnamon		Érable et cassonade Maple & Brown Sugar	
	(35 g)		(35 g)		(35 g)	
	Teneur Amount	% VQ* % DV*	Teneur Amount	% VQ* % DV*	Teneur Amount	% VQ* % DV*
Calories / Calories	110		140		130	
Lipides / Fat	2 g	3 %	2 g	3 %	1 g	2 %
saturés / Saturated	0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %
+ trans / Trans	0 g		0 g		0 g	
Cholestérol / Cholesterol	0 mg		0 mg		0 mg	
Sodium / Sodium	220 mg	9 %	310 mg	13 %	200 mg	8 %
Glucides / Carbohydrate	19 g	6 %	26 g	9 %	27 g	9 %
Fibres / Fibre	3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %
Sucres / Sugars	1 g		8 g		9 g	
Protéines / Protein	4 g		4 g		3 g	
Vitamine A / Vitamin A		0 %		0 %		0 %
Vitamine C / Vitamin C		0 %		0 %		0 %
Calcium / Calcium		2 %		2 %		2 %
Fer / Iron		6 %		6 %		6 %

* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 11.2(B)

Telle que la figure 11.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 11.3(B)

Telle que la figure 11.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 11.4(B)

Telle que la figure 11.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Modèle composé bilingue – différents types d'aliments (suite)

Figure 11.5(B)

Police à chasse étroite
Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

Valeur nutritive / Nutrition Facts									
pour 1 sachet Per 1 pouch		Ordinaire Regular (35 g)		Pomme et cannelle Apple & Cinnamon (35 g)		Érable et cassonade Maple & Brown Sugar (35 g)			
	Teneur Amount	% VQ* % DV*	Teneur Amount	% VQ* % DV*	Teneur Amount	% VQ* % DV*			
Interligne de 7 points	Calories / Calories						110	140	130
Interligne de 11 points	Lipides / Fat						2 g	2 g	1 g
	saturés / Saturated + trans / Trans		0 g	0 %	0 g	0 %	0 g	0 %	
Interligne de 7 points	Cholestérol / Cholesterol						0 mg	0 mg	0 mg
Interligne de 9 points	Sodium / Sodium						220 mg	310 mg	200 mg
	9 %		13 %		8 %				
	Glucides / Carbohydrate						19 g	26 g	27 g
	6 %		9 %		9 %				
	Fibres / Fibre		3 g	12 %	3 g	12 %	3 g	12 %	
	Sucres / Sugars		1 g		8 g		9 g		
	Protéines / Protein						4 g	4 g	3 g
Interligne de 11 points	Vitamine A / Vitamin A		0 %		0 %		0 %		
Pas de filets, interligne de 7 points	Vitamine C / Vitamin C		0 %		0 %		0 %		
	Calcium / Calcium		2 %		2 %		2 %		
	Fer / Iron		6 %		6 %		6 %		
Interligne de 9 points	* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value								

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 11.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 11.6(B)

Telle que la figure 11.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Modèle double – différentes quantités d'aliments

Figure 12.1(F)

Valeur nutritive		
pour 1 cuillère à soupe (15 mL)		
Teneur	15 mL	125 mL
Calories	15	120
% valeur quotidienne		
Lipides 0 g*	0 %	4 %
saturés 0 g	0 %	8 %
+ trans 0 g		
Cholestérol 0 mg		
Sodium 17 mg	1 %	6 %
Glucides 2 g	1 %	5 %
Fibres 0 g	0 %	0 %
Sucres 2 g		
Protéines 1 g		
Vitamine A	2 %	10 %
Vitamine C	4 %	35 %
Calcium	4 %	35 %
Fer	0 %	2 %
* Teneur pour 15 mL		

Les sous-titres donnent les différentes quantités d'aliments pour lesquelles les renseignements sont fournis

Filet de 0,5 point

Filet de 1 point

Astérisque en caractères de 9 points

Caractères de 6 points, interligne de 11 points

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 12.1(A)

Nutrition Facts		
Per 1 tablespoon (15 mL)		
Amount	15 mL	125 mL
Calories	15	120
% Daily Value		
Fat 0 g*	0 %	4 %
Saturated 0 g	0 %	8 %
+ Trans 0 g		
Cholesterol 0 mg		
Sodium 17 mg	1 %	6 %
Carbohydrate 2 g	1 %	5 %
Fibre 0 g	0 %	0 %
Sugars 2 g		
Protein 1 g		
Vitamin A	2 %	10 %
Vitamin C	4 %	35 %
Calcium	4 %	35 %
Iron	0 %	2 %
* Amount in 15 mL		

Les sous-titres donnent les différentes quantités d'aliments pour lesquelles les renseignements sont fournis

Filet de 0,5 point

Filet de 1 point

Astérisque en caractères de 9 points

Caractères de 6 points, interligne de 11 points

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle double – différentes quantités d'aliments (*suite*)

Figures 12.2(F) et (A)

Telles que les figures 12.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 12.3(F) et (A)

Telles que les figures 12.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 12.4(F) et (A)

Telles que les figures 12.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres et pour la note complémentaire, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 12.5(F) et (A)

Telles que les figures 12.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Figure 12.6(F) et (A)

Telles que les figures 12.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas et pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle double bilingue – différentes quantités d'aliments

Figure 13.1(B)

Valeur nutritive / Nutrition Facts			
pour 1 cuillère à soupe (15 mL) / Per 1 tablespoon (15 mL)			
Teneur / Amount	15 mL	125 mL	
Calories / Calories	15	120	
% valeur quotidienne / % Daily Value			
Lipides / Fat 0 g*	0 %	4 %	
saturés / Saturated 0 g	0 %	8 %	
+ trans / Trans 0 g			
Cholestérol / Cholesterol 0 mg			
Sodium / Sodium 17 mg	1 %	6 %	
Glucides / Carbohydrate 2 g	1 %	5 %	
Fibres / Fibre 0 g	0 %	0 %	
Sucres / Sugars 2 g			
Protéines / Protein 1 g			
Vitamine A / Vitamin A	2 %	10 %	
Vitamine C / Vitamin C	4 %	35 %	
Calcium / Calcium	4 %	35 %	
Fer / Iron	2 %	2 %	
* Teneur pour 15 mL / Amount in 15 mL			

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 13.2(B)

Telle que la figure 13.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 13.3(B)

Telle que la figure 13.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 13.4(B)

Telle que la figure 13.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Modèle double bilingue – différentes quantités d'aliments (suite)

Figure 13.5(B)

Police à chasse étroite
Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

Caractères gras de 10 points →

Interligne de 8 points →

Interligne de 11 points →

Interligne de 10 points →

Interligne de 9 points →

Interligne de 11 points →

Pas de filets, interligne de 7 points →

Interligne de 9 points →

Valeur nutritive / Nutrition Facts		
pour 1 cuillère à soupe (15 mL) / Per 1 tablespoon (15 mL)		
Teneur / Amount	15 mL	125 mL
Calories / Calories	15	120
% valeur quotidienne / % Daily Value		
Lipides / Fat 0 g*	0 %	4 %
saturés / Saturated 0 g	0 %	8 %
+ trans / Trans 0 g		
Cholestérol / Cholesterol 0 mg		
Sodium / Sodium 17 mg	1 %	6 %
Glucides / Carbohydrate 2 g	1 %	5 %
Fibres / Fibre 0 g	0 %	0 %
Sucres / Sugars 2 g		
Protéines / Protein 1 g		
Vitamine A / Vitamin A	2 %	10 %
Vitamine C / Vitamin C	4 %	35 %
Calcium / Calcium	4 %	35 %
Fer / Iron	2 %	2 %
* Teneur pour 15 mL / Amount in 15 mL		

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 13.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 13.6(B)

Telle que la figure 13.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Modèle composé – différentes quantités d'aliments

Figure 14.1(F)

Caractères gras de 10 points →

Valeur nutritive	par 15 mL		par 125 mL	
	Teneur	% VQ*	Teneur	% VQ*
Calories	15		120	
Lipides	0 g	0 %	2,5 g	4 %
saturés	0 g	0 %	1,5 g	8 %
+ trans	0 g	0 %	1,5 g	8 %
Cholestérol	0 mg		10 mg	
Sodium	20 mg	1 %	150 mg	6 %
Glucides	2 g	1 %	15 g	5 %
Fibres	0 g	0 %	0 g	0 %
Sucres	2 g		15 g	
Protéines	1 g		10 g	
Vitamine A		2 %		10 %
Vitamine C		4 %		35 %
Calcium		4 %		35 %
Fer		0 %		2 %

* VQ = valeur quotidienne

← Astérisque en caractères de 9 points

← Espace de 5 points

← Caractères de 6 points, interligne de 11 points →

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 14.1(A)

Caractères gras de 10 points →

Nutrition Facts	Per 15 mL		Per 125 mL	
	Amount	% DV*	Amount	% DV*
Calories	15		120	
Fat	0 g	0 %	2.5 g	4 %
Saturated	0 g	0 %	1.5 g	8 %
+ Trans	0 g	0 %	1.5 g	8 %
Cholesterol	0 mg		10 mg	
Sodium	20 mg	1 %	150 mg	6 %
Carbohydrate	2 g	1 %	15 g	5 %
Fibre	0 g	0 %	0 g	0 %
Sugars	2 g		15 g	
Protein	1 g		10 g	
Vitamin A		2 %		10 %
Vitamin C		4 %		35 %
Calcium		4 %		35 %
Iron		0 %		2 %

* DV = Daily Value

← Astérisque en caractères de 9 points

← Espace de 5 points

← Caractères de 6 points, interligne de 11 points →

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle composé – différentes quantités d'aliments (*suite*)

Figures 14.2(F) et (A)

Telles que les figures 14.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 14.3(F) et (A)

Telles que les figures 14.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 14.4(F) et (A)

Telles que les figures 14.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres et pour la note complémentaire, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 14.5(F) et (A)

Telles que les figures 14.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Figures 14.6(F) et (A)

Telles que les figures 14.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas et pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle composé bilingue – différentes quantités d'aliments

Figure 15.1(B)

Caractères gras de 10 points →

Valeur nutritive / Nutrition Facts				
	par / Per 15 mL		par / Per 125 mL	
	Teneur Amount	% VQ* % DV*	Teneur Amount	% VQ* % DV*
Calories / Calories	15		120	
Lipides / Fat	0 g	0 %	2,5 g	4 %
saturés / Saturated + trans / Trans	0 g	0 %	1,5 g 1,5 g	8 %
Cholestérol / Cholesterol	0 mg		10 mg	
Sodium / Sodium	20 mg	11 %	150 mg	6 %
Glucides / Carbohydrate	2 g	1 %	15 g	5 %
Fibres / Fibre	0 g	0 %	0 g	0 %
Sucres / Sugars	2 g		15 g	
Protéines / Protein	1 g		10 g	
Vitamine A / Vitamin A		2 %		10 %
Vitamine C / Vitamin C		4 %		35 %
Calcium / Calcium		4 %		35 %
Fer / Iron		0 %		2 %

← Astérisque en caractères de 9 points
← Interligne de 7 points

Espace avant et après la barre oblique →

Caractères de 6 points, interligne de 11 points →

* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value

← Espace de 5 points

Note : Même spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 15.2(B)

Telle que la figure 15.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 15.3(B)

Telle que la figure 15.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 15.4(B)

Telle que la figure 15.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Modèle composé bilingue – différentes quantités d'aliments (*suite*)

Figure 15.5(B)

Police à chasse étroite
Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

Valeur nutritive / Nutrition Facts		par / Per 15 mL	par / Per 125 mL
Teneur / Amount	% VQ* / % DV*	Teneur / Amount	% VQ* / % DV*
Calories / Calories	15	120	
Lipides / Fat	0 g	2,5 g	4 %
saturés / Saturated + trans / Trans	0 g	1,5 g	8 %
Cholestérol / Cholesterol	0 mg	10 mg	
Sodium / Sodium	20 mg	150 mg	6 %
Glucides / Carbohydrate	2 g	15 g	5 %
Fibres / Fibre	0 g	0 g	0 %
Sucres / Sugars	2 g	15 g	
Protéines / Protein	1 g	10 g	
Vitamine A / Vitamin A	2 %	10 %	
Vitamine C / Vitamin C	4 %	35 %	
Calcium / Calcium	4 %	35 %	
Fer / Iron	0 %	2 %	
* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value			

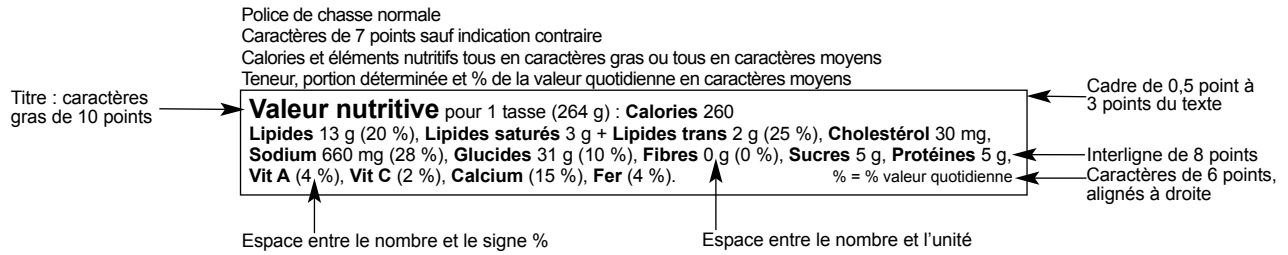
Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 15.1(B) sauf indication contraire. Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 15.6(B)

Telle que la figure 15.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

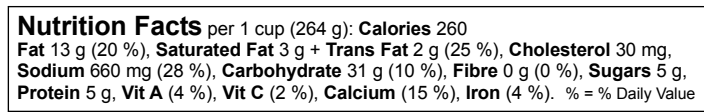
Modèle linéaire

Figure 16.1(F)



Note : Le nombre de lignes peut varier selon la surface exposée disponible.
 Les textes des figures 16.1(F) et (A) peuvent être placés de façon adjacente dans le même cadre.

Figure 16.1(A)



Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 16.1(F).

Figures 16.2(F) et (A)

Telles que les figures 16.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 1 point.

Modèle linéaire simplifié

Figure 17.1(F)

Caractères de 6 points, interligne de 8 points →

Valeur nutritive pour 1 bâtonnet (2,7 g) : Calories 5 % = % valeur quotidienne Lipides 0 g (0 %), Glucides 2 g (1 %), Protéines 0 g. Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vit A, vit C, calcium et fer.
--

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 16.1(F) sauf indication contraire.

Figure 17.1(A)

Caractères de 6 points, interligne de 8 points →

Nutrition Facts per 1 stick (2.7 g): Calories 5 % = % Daily Value Fat 0 g (0 %), Carbohydrate 2 g (1 %), Protein 0 g. Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vit A, vit C, calcium or iron.

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 16.1(F) sauf indication contraire.

Figure 17.2(F)

Police à chasse étroite ou à chasse normale
Caractères de 6 points sauf pour le titre

Interligne de 7 points →

Valeur nutritive pour 1 bâtonnet (2,7 g) : Calories 5 Lipides 0 g (0 %), Glucides 2 g (1 %), Protéines 0 g. Source négligeable d'autres éléments nutritifs. % = % valeur quotidienne

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 17.1(F) sauf indication contraire.

Figure 17.2(A)

Police à chasse étroite ou à chasse normale
Caractères de 6 points sauf pour le titre

Interligne de 7 points →

Nutrition Facts per 1 stick (2.7 g): Calories 5 Fat 0 g (0 %), Carbohydrate 2 g (1 %), Protein 0 g. Not a significant source of other nutrients. % = % Daily Value

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 17.1(F) sauf indication contraire.

Présentation des renseignements complémentaires

comprend tous les éléments pouvant figurer dans le tableau de la valeur nutritive

Figure 18.1(F) Voir les tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 pour des nomenclatures équivalentes

Valeur nutritive			
Portion 125 mL (35 g)			
Portions par contenant 13			
Teneur par portion			
Calories 90	Calories des lipides 9	} ou : Calories 90 (380 kJ) Calories des lipides 9 Calories des saturés et des trans 0	
Calories des saturés et des trans 0			
% valeur quotidienne*			
Total des lipides 1 g	2 %	} ou : polyinsaturés 0,5 g oméga-6 0,5 g oméga-3 0 g	
saturés 0 g	0 %		
+ trans 0 g	0 %		
polyinsaturés oméga-6 0,5 g			
polyinsaturés oméga-3 0 g			
monoinsaturés 0,2 g			
Cholestérol 0 mg	0 %		
Sodium 300 mg	12 %		
Potassium 410 mg	12 %		
Total des glucides 27 g	9 %		
Fibres alimentaires 12 g	48 %		
Fibres solubles 0 g			
Fibres insolubles 11 g			
Sucres 6 g			
Polyalcools 0 g			
Amidon 9 g			
Protéines 4 g			
Vitamine A 0 %	Vitamine C 0 %		
Calcium 2 %	Fer 35 %	← Si la surface exposée disponible ne permet pas de placer tout renseignement complémentaire au-dessous de la déclaration obligatoire du fer, ce renseignement peut être placé dans le coin droit supérieur dans un cadre de 0,5 point qui partage son filet gauche avec le tableau principal	
Vitamine D 0 %	Vitamine E 6 %		
Vitamine K 10 %	Thiamine 55 %		
Riboflavine 4 %	Niacine 25 %		
Vitamine B ₆ 10 %	Folate 10 %		
Vitamine B ₁₂ 0 %	Biotine 30 %		
Pantothénate 8 %	Phosphore 30 %		
Iodure 0 %	Magnésium 50 %		
Zinc 25 %	Sélénium 6 %		
Cuivre 20 %	Manganèse 10 %		
Chrome 10 %	Molybdène 10 %		
Chlorure 10 %			
* Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories. Vos valeurs quotidiennes personnelles peuvent être plus ou moins élevées selon vos besoins énergétiques :			
	Calories :		2 000 2 500
Total des lipides saturés + trans	moins de	65 g 80 g	
Cholestérol	moins de	20 g 25 g	
Sodium	moins de	300 mg 300 mg	
Potassium	moins de	2 400 mg 2 400 mg	
Total des glucides		300 g 375 g	
Fibres alimentaires		25 g 30 g	
Calories par gramme :			
Lipides 9	Glucides 4	Protéines 4	

Peut inclure la note complémentaire ci-contre ou une des options suivantes :

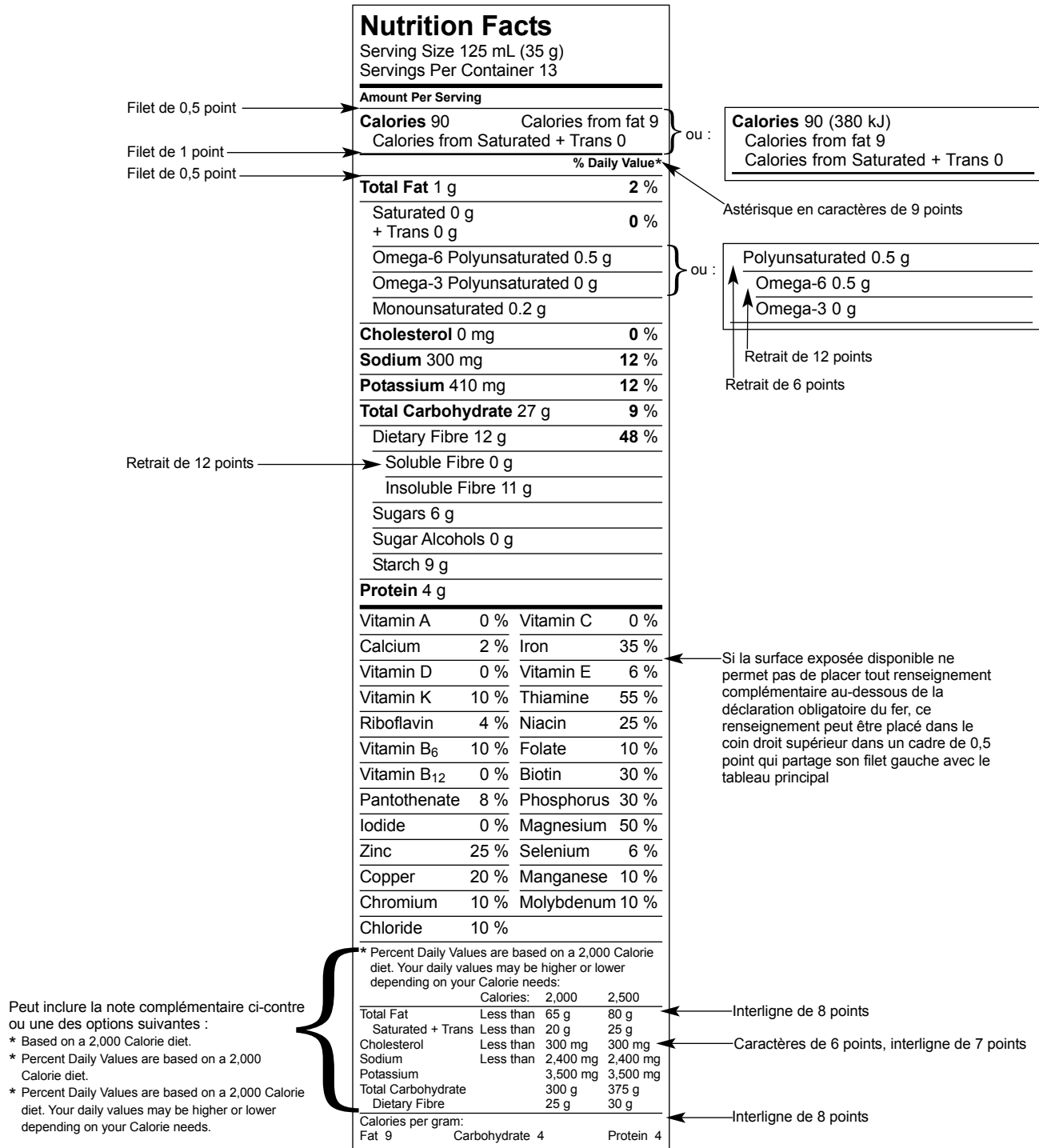
- * En fonction d'un régime alimentaire de 2 000 Calories.
- * Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories.
- * Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories. Vos valeurs quotidiennes personnelles peuvent être plus ou moins élevées selon vos besoins énergétiques.

Note : Quant aux caractéristiques autres que celles relatives à l'ordre, aux retraits et à la présentation des notes complémentaires, suivre le modèle prévu à la figure applicable de la présente annexe.

Présentation des renseignements complémentaires (suite)

comprend tous les éléments pouvant figurer dans le tableau de la valeur nutritive

Figure 18.1(A) Voir les tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 pour des nomenclatures équivalentes



Note : Quant aux caractéristiques autres que celles relatives à l'ordre, aux retraits et à la présentation des notes complémentaires, suivre le modèle prévu à la figure applicable de la présente annexe.

Présentation bilingue des renseignements complémentaires

comprend tous les éléments pouvant figurer dans le tableau de la valeur nutritive

Figure 19.1(B) Voir les tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 pour des nomenclatures équivalentes

Valeur nutritive Nutrition Facts		% valeur quotidienne / % Daily Value*	
Portion 125 mL (35 g) / Serving Size 125 mL (35 g) Portions par contenant 13 Servings Per Container 13		Vitamine D / Vitamin D	0 %
Teneur par portion / Amount Per Serving		Vitamine E / Vitamin E	6 %
Calories / Calories 90 (380 kJ)		Vitamine K / Vitamin K	10 %
Calories des lipides / Calories from fat 9		Thiamine / Thiamine	55 %
Calories des lipides saturés et trans 0		Riboflavine / Riboflavin	4 %
Calories from Saturated + Trans 0		Niacine / Niacin	25 %
% valeur quotidienne / % Daily Value*		Vitamine B ₆ / Vitamin B ₆	10 %
Lipides / Total Fat 1 g	2 %	Folate / Folate	10 %
saturés / Saturated 0 g	0 %	Vitamine B ₁₂ / Vitamin B ₁₂	0 %
+ trans / Trans 0 g		Biotine / Biotin	30 %
polyinsaturés / Polyunsaturated 0,5 g		Pantothénate / Pantothenate	8 %
oméga-6 / Omega-6 0,5 g		Phosphore / Phosphorus	30 %
oméga-3 / Omega-3 0 g		Iodure / Iodide	0 %
monoinsaturés / Monounsaturated 0,2 g		Magnésium / Magnesium	50 %
Cholestérol / Cholesterol 0 mg	0 %	Zinc / Zinc	25 %
Sodium / Sodium 300 mg	12 %	Sélénium / Selenium	6 %
Potassium / Potassium 410 mg	12 %	Cuivre / Copper	20 %
Glucides / Total Carbohydrate 27 g	9 %	Manganèse / Manganese	10 %
Fibres alimentaires / Dietary Fibre 12 g	48 %	Chrome / Chromium	10 %
Fibres solubles / Soluble Fibre 0 g		Molybdène / Molybdenum	10 %
Fibres insolubles / Insoluble Fibre 11 g		Chlorure / Chloride	10 %
Sucres / Sugars 6 g			
Polyalcools / Sugar Alcohols 0 g		* Pourcentage de la valeur quotidienne selon un régime alimentaire de 2 000 Calories. Vos valeurs quotidiennes personnelles peuvent être plus ou moins élevées selon vos besoins énergétiques :	
Amidon / Starch 9 g		Calories : 2 000 2 500	
Protéines / Protein 4 g		Lipides moins de 65 g 80 g	Interligne de 8 points
Vitamine A / Vitamin A	0 %	saturés + trans moins de 20 g 25 g	Caractères de 6 points, interligne de 7 points
Vitamine C / Vitamin C	0 %	Cholestérol moins de 300 mg 300 mg	
Calcium / Calcium	2 %	Sodium moins de 2 400 mg 2 400 mg	
Fer / Iron	35 %	Potassium 3 500 mg 3 500 mg	
		Glucides 300 g 375 g	
		Fibres alimentaires 25 g 30 g	Interligne de 8 points
		Calories par gramme : Lipides 9 Glucides 4 Protéines 4	
		* Percent Daily Values are based on a 2,000 Calorie diet. Your daily values may be higher or lower depending on your Calorie needs:	
		Calories: 2,000 2,500	
		Total Fat Less than 65 g 80 g	Interligne de 8 points
		Saturated + Trans Less than 20 g 25 g	Caractères de 6 points, interligne de 7 points
		Cholesterol Less than 300 mg 300 mg	
		Sodium Less than 2,400 mg 2,400 mg	
		Potassium 3,500 mg 3,500 mg	
		Total Carbohydrate 300 g 375 g	
		Dietary Fibre 25 g 30 g	Interligne de 8 points
		Calories per gram: Fat 9 Carbohydrate 4 Protein 4	

Note : La note complémentaire au % de la valeur quotidienne peut être remplacée par une des options indiquées aux figures 18.1(F) et (A).

Quant aux caractéristiques autres que celles relatives à l'ordre, aux retraits et à la présentation des notes complémentaires, suivre le modèle prévu à la figure applicable de la présente annexe. Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Modèle standard enfants âgés de moins de deux ans

Figure 20.1(F)

Valeur nutritive	
pour 1 pot (128 mL)	
	Teneur
Calories	110
Lipides	0 g
Sodium	10 mg
Glucides	27 g
Fibres	4 g
Sucres	18 g
Protéines	0 g
% valeur quotidienne	
Vitamine A 6 %	Vitamine C 45 %
Calcium 2 %	Fer 2 %

← Filet de 1 point

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 20.1(A)

Nutrition Facts	
Per 1 jar (128 mL)	
	Amount
Calories	110
Fat	0 g
Sodium	10 mg
Carbohydrate	27 g
Fibre	4 g
Sugars	18 g
Protein	0 g
% Daily Value	
Vitamin A 6 %	Vitamin C 45 %
Calcium 2 %	Iron 2 %

← Filet de 1 point

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle standard enfants âgés de moins de deux ans (*suite*)

Figures 20.2(F) et (A)

Telles que les figures 20.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 20.3(F) et (A)

Telles que les figures 20.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 20.4(F) et (A)

Telles que les figures 20.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 20.5(F) et (A)

Telles que les figures 20.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points.

Figures 20.6(F) et (A)

Telles que les figures 20.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle standard étroit enfants âgés de moins de deux ans

Figure 21.1(F)

Caractères gras de 12 points →

Valeur nutritive	
pour 1 pot (128 mL)	
	Teneur
Calories	110
Lipides	0 g
Sodium	10 mg
Glucides	27 g
Fibres	4 g
Sucres	18 g
Protéines	0 g
% valeur quotidienne	
Vitamine A	6 %
Vitamine C	45 %
Calcium	2 %
Fer	2 %

← Filet de 1 point

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 21.1(A)

Caractères gras de 12 points →

Nutrition Facts	
Per 1 jar (128 mL)	
	Amount
Calories	110
Fat	0 g
Sodium	10 mg
Carbohydrate	27 g
Fibre	4 g
Sugars	18 g
Protein	0 g
% Daily Value	
Vitamin A	6 %
Vitamin C	45 %
Calcium	2 %
Iron	2 %

← Filet de 1 point

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle standard étroit enfants âgés de moins de deux ans (*suite*)

Figures 21.2(F) et (A)

Telles que les figures 21.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point; le titre est en caractères gras de 11 points.

Figures 21.3(F) et (A)

Telles que les figures 21.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point; le titre est en caractères gras de 10 points.

Figures 21.4(F) et (A)

Telles que les figures 21.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points.

Modèle standard bilingue enfants âgés de moins de deux ans

Figure 22.1(B)

Valeur nutritive	
Nutrition Facts	
pour 1 pot (128 mL)	
Per 1 jar (128 mL)	
Teneur / Amount	
Calories / Calories	110
Lipides / Fat	0 g
Sodium / Sodium	10 mg
Glucides / Carbohydate	27 g
Fibres / Fibre	4 g
Sucres / Sugars	18 g
Protéines / Protein	0 g
% valeur quotidienne / % Daily Value	
Vitamine A / Vitamin A	6 %
Vitamine C / Vitamin C	45 %
Calcium / Calcium	2 %
Fer / Iron	2 %

Interligne de 14 points →

Interligne de 9 points →

Espace avant et après la barre oblique →

Filet de 1 point ←

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 22.2(B)

Telle que la figure 22.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 22.3(B)

Telle que la figure 22.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 22.4(B)

Telle que la figure 22.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points.

Modèle standard bilingue enfants âgés de moins de deux ans (suite)

Figure 22.5(B)

Police à chasse étroite
Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

	Valeur nutritive	
	Nutrition Facts	
Caractères gras de 10 points, interligne de 11 points	pour 1 pot (128 mL)	
Interligne de 8 points	Per 1 jar (128 mL)	
Interligne de 7 points		Teneur / Amount
Interligne de 11 points	Calories / Calories	110
Interligne de 10 points	Lipides / Fat	0 g
	Sodium / Sodium	10 mg
Interligne de 9 points	Glucides / Carbohydrate	27 g
	Fibres / Fibre	4 g
	Sucres / Sugars	18 g
	Protéines / Protein	0 g
Interligne de 11 points	% valeur quotidienne / % Daily Value	
Interligne de 10 points	Vitamine A / Vitamin A	6 %
	Vitamine C / Vitamin C	45 %
Pas de filets, interligne de 7 points	Calcium / Calcium	2 %
	Fer / Iron	2 %

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 22.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 22.6(B)

Telle que la figure 22.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Figure 22.7(B)

Telle que la figure 22.5(B) sauf que : le titre peut être en caractères gras de 9 points avec un interligne réduit de 3 points; l'interligne peut aussi être réduit de 2 points où il y a un filet, et de 1 point où il n'y en a pas sauf pour les sous-titres; le cadre entourant le texte peut être ramené à 0,25 point et à 1 point du texte; les filets de 2 points peuvent être ramenés à 1,5 point et le filet de 1 point, à 0,75 point.

Modèle horizontal bilingue enfants âgés de moins de deux ans

Figure 23.1(B)

Valeur nutritive Nutrition Facts	Teneur / Amount	Teneur / Amount
	Calories / Calories 110	Glucides / Carbohydrate 27 g
	Lipides / Fat 0 g	Fibres / Fibre 4 g
pour 1 pot (128 mL) Per 1 jar (128 mL)	Sodium / Sodium 10 mg	Sucres / Sugars 18 g
		Protéines / Protein 0 g
% valeur quotidienne / % Daily Value : Vit A 2 % • Vit C 0 % • Calcium 6 % • Fer / Iron 4 %		

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 4.1(B).
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 23.2(B)

Telle que la figure 23.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points; l'interligne dans la colonne de droite est réduit de 1 point et les renseignements dans les autres colonnes sont ajustés en conséquence.

Figure 23.3(B)

Telle que la figure 23.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points; l'interligne dans la colonne de droite est réduit de 2 points et les renseignements dans les autres colonnes sont ajustés en conséquence; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figure 23.4(B)

Telle que la figure 23.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points; l'interligne dans la colonne de droite est réduit de 3 points et les renseignements dans les autres colonnes sont ajustés en conséquence; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle standard simplifié enfants âgés de moins de deux ans

Figure 24.1(F)

Caractères gras de 12 points Interligne de 12 points Caractères de 6 points, interligne de 7 points	→	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Valeur nutritive</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">pour 1 pot (128 mL)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><hr/></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right; font-size: small;">Teneur</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Calories</td> <td style="text-align: right;">60</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Lipides</td> <td style="text-align: right;">0 g</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Glucides</td> <td style="text-align: right;">16 g</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Protéines</td> <td style="text-align: right;">0 g</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><hr/></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; font-size: x-small;">Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.</td> </tr> </table>	Valeur nutritive		pour 1 pot (128 mL)		<hr/>		Teneur		Calories	60	Lipides	0 g	Glucides	16 g	Protéines	0 g	<hr/>		Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.	
Valeur nutritive																						
pour 1 pot (128 mL)																						
<hr/>																						
Teneur																						
Calories	60																					
Lipides	0 g																					
Glucides	16 g																					
Protéines	0 g																					
<hr/>																						
Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.																						

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 24.1(A)

Caractères gras de 12 points Interligne de 12 points Caractères de 6 points, interligne de 7 points	→	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Nutrition Facts</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Per 1 jar (128 mL)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><hr/></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right; font-size: small;">Amount</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Calories</td> <td style="text-align: right;">60</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Fat</td> <td style="text-align: right;">0 g</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Carbohydrate</td> <td style="text-align: right;">16 g</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Protein</td> <td style="text-align: right;">0 g</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><hr/></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; font-size: x-small;">Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.</td> </tr> </table>	Nutrition Facts		Per 1 jar (128 mL)		<hr/>		Amount		Calories	60	Fat	0 g	Carbohydrate	16 g	Protein	0 g	<hr/>		Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.	
Nutrition Facts																						
Per 1 jar (128 mL)																						
<hr/>																						
Amount																						
Calories	60																					
Fat	0 g																					
Carbohydrate	16 g																					
Protein	0 g																					
<hr/>																						
Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.																						

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle standard simplifié enfants âgés de moins de deux ans (*suite*)

Figures 24.2(F) et (A)

Telles que les figures 24.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 24.3(F) et (A)

Telles que les figures 24.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 24.4(F) et (A)

Telles que les figures 24.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour le sous-titre, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas, sauf pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 24.5(F) et (A)

Telles que les figures 24.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points.

Figures 24.6(F) et (A)

Telles que les figures 24.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points et le titre en caractères gras de 10 points; l'interligne est réduit de 1 point pour le sous-titre, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas, sauf pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle standard simplifié bilingue enfants âgés de moins de deux ans

Figure 25.1(B)

Valeur nutritive	
Nutrition Facts	
pour 1 pot (128 mL)	
Per 1 jar (128 mL)	
Teneur / Amount	
Calories / Calories	60
Lipides / Fat	0 g
Glucides / Carbohydate	16 g
Protéines / Protein	0 g
Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.	
Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium or iron.	

Caractères gras de 12 points, interligne de 13 points →

Interligne de 9 points →

Espace avant et après la barre oblique →

Interligne de 12 points →

Interligne de 10 points →

Caractères de 6 points, interligne de 7 points →

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 25.2(B)

Telle que la figure 25.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 25.3(B)

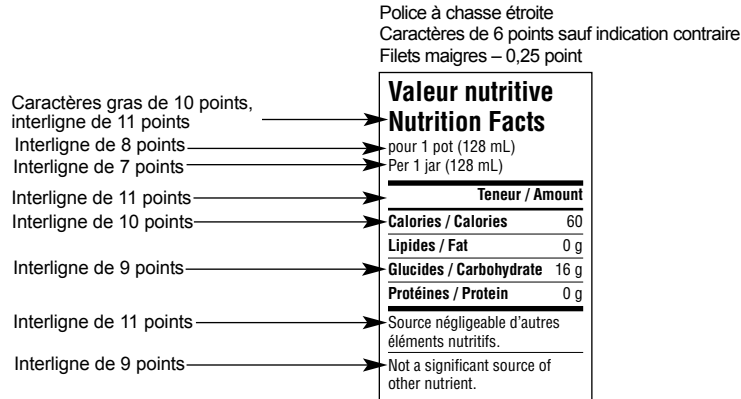
Telle que la figure 25.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 25.4(B)

Telle que la figure 25.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points.

Modèle standard simplifié bilingue enfants âgés de moins de deux ans (suite)

Figure 25.5(B)



Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 25.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 25.6(B)

Telle que la figure 25.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Modèle horizontal simplifié bilingue enfants âgés de moins de deux ans

Figure 26.1(B)

<p>Valeur nutritive Nutrition Facts</p> <p>pour 1 pot (128 mL) Per 1 jar (128 mL)</p> <p>Calories 60</p> <p>Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.</p>	<p>Teneur / Amount</p> <hr/> <p>Lipides / Fat 0 g</p> <hr/> <p>Glucides / Carbohydrate 16 g</p> <hr/> <p>Protéines / Protein 0 g</p> <hr/>
--	--

Caractères de 6 points,
interligne de 7 points

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 4.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 26.2(B)

Telle que la figure 26.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; le titre est en caractères gras de 10 points avec un interligne réduit de 3 points; l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet et les renseignements dans l'autre colonne sont ajustés en conséquence.

Figure 26.3(B)

Police à chasse étroite
Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

<p>Valeur nutritive Nutrition Facts</p> <p>pour 1 pot (128 mL) Per 1 jar (128 mL)</p> <p>Calories 60</p> <p>Source négligeable d'autres éléments nutritifs.</p>	<p>Teneur / Amount</p> <hr/> <p>Lipides / Fat 0 g</p> <hr/> <p>Glucides / Carbohydrate 16 g</p> <hr/> <p>Protéines / Protein 0 g</p> <hr/>
--	--

Caractères gras de 10 points,
interligne de 11 points

Interligne de 11 points

Interligne de 9 points

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 26.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 26.4(B)

Telle que la figure 26.3(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet et les renseignements dans l'autre colonne sont ajustés en conséquence.

Modèle composé – différents types d'aliments enfants âgés de moins de deux ans

Figure 27.1(F)

Valeur nutritive pour 10 cuil. à soupe	Orge (28 g)	Mélangées (28 g)	Mélangées avec fruits (28 g)
	Teneur	Teneur	Teneur
Calories	100	100	100
Lipides	1 g	1 g	1 g
Sodium	5 mg	15 mg	10 mg
Glucides	21 g	20 g	20 g
Fibres	0 g	1 g	1 g
Sucres	3 g	4 g	7 g
Protéines	3 g	4 g	3 g
	% VQ*	% VQ*	% VQ*
Vitamine A	0 %	0 %	0 %
Vitamine C	0 %	0 %	0 %
Calcium	60 %	60 %	60 %
Fer	120 %	120 %	120 %

* VQ = valeur quotidienne

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 27.1(A)

Nutrition Facts	Barley (28 g)	Mixed (28 g)	Mixed with fruits (28 g)
Per 10 tablespoons	Amount	Amount	Amount
Calories	100	100	100
Fat	1 g	1 g	1 g
Sodium	5 mg	15 mg	10 mg
Carbohydrate	21 g	20 g	20 g
Fibre	0 g	1 g	1 g
Sugars	3 g	4 g	7 g
Protein	3 g	4 g	3 g
	% DV*	% DV*	% DV*
Vitamin A	0 %	0 %	0 %
Vitamin C	0 %	0 %	0 %
Calcium	60 %	60 %	60 %
Iron	120 %	120 %	120 %

* DV = Daily Value

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle composé – différents types d'aliments enfants âgés de moins de deux ans (*suite*)

Figures 27.2(F) et (A)

Telles que les figures 27.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 27.3(F) et (A)

Telles que les figures 27.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 27.4(F) et (A)

Telles que les figures 27.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres et pour la note complémentaire, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 27.5(F) et (A)

Telles que les figures 27.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Figures 27.6(F) et (A)

Telles que les figures 27.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas et pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle composé bilingue – différents types d'aliments enfants âgés de moins de deux ans

Figure 28.1(B)

pour 10 cuil. à soupe Per 10 tablespoons	Orge Barley (28 g)	Mélangées Mixed (28 g)	Mélangées avec fruits Mixed with fruits (28 g)
	Teneur / Amount	Teneur / Amount	Teneur / Amount
Calories / Calories	100	100	100
Lipides / Fat	1 g	1 g	1 g
Sodium / Sodium	5 mg	15 mg	10 mg
Glucides / Carbohydate	21 g	20 g	20 g
Fibres / Fibre	0 g	1 g	1 g
Sucres / Sugars	3 g	4 g	7 g
Protéines / Protein	3 g	4 g	3 g
	% VQ / % DV*	% VQ / % DV*	% VQ / % DV*
Vitamine A / Vitamin A	0 %	0 %	0 %
Vitamine C / Vitamin C	0 %	0 %	0 %
Calcium / Calcium	60 %	60 %	60 %
Fer / Iron	120 %	120 %	120 %
* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value			

Caractères gras de 10 points

Caractères gras de 6 points, interligne de 7 points

Espace avant et après la barre oblique

Filet de 1 point

Astérisque en caractères de 9 points

Caractères de 6 points, interligne de 11 points

Espace de 5 points

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 28.2(B)

Telle que la figure 28.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 28.3(B)

Telle que la figure 28.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 28.4(B)

Telle que la figure 28.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Modèle composé bilingue – différents types d'aliments enfants âgés de moins de deux ans (suite)

Figure 28.5(B)

Police à chasse étroite
Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

Valeur nutritive / Nutrition Facts			
pour 10 cuil. à soupe Per 10 tablespoons	Orge Barley (28 g)	Mélangées Mixed (28 g)	Mélangées avec fruits Mixed with fruits (28 g)
	Teneur / Amount	Teneur / Amount	Teneur / Amount
Calories / Calories	100	100	100
Lipides / Fat	1 g	1 g	1 g
Sodium / Sodium	5 mg	15 mg	10 mg
Glucides / Carbohydrate	21 g	20 g	20 g
Fibres / Fibre	0 g	1 g	1 g
Sucres / Sugars	3 g	4 g	7 g
Protéines / Protein	3 g	4 g	3 g
	% VQ / % DV*	% VQ / % DV*	% VQ / % DV*
Vitamine A / Vitamin A	0 %	0 %	0 %
Vitamine C / Vitamin C	0 %	0 %	0 %
Calcium / Calcium	60 %	60 %	60 %
Fer / Iron	120 %	120 %	120 %
* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value			

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 28.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 28.6(B)

Telle que la figure 28.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Modèle composé – différentes quantités d'aliments enfants âgés de moins de deux ans

Figure 29.1(F)

Valeur nutritive	2 biscuits (10 g)	1 biscuit (5 g)
	Teneur	Teneur
Calories	40	20
Lipides	1 g	0 g
Sodium	60 mg	30 mg
Glucides	8 g	4 g
Fibres	0 g	0 g
Sucres	2 g	1 g
Protéines	1 g	0 g
	% VQ*	% VQ*
Vitamine A	0 %	0 %
Vitamine C	0 %	0 %
Calcium	2 %	0 %
Fer	0 %	0 %
* VQ = valeur quotidienne		

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Figure 29.1(A)

Nutrition Facts	2 cookies (10 g)	1 cookie (5 g)
	Amount	Amount
Calories	40	20
Fat	1 g	0 g
Sodium	60 mg	30 mg
Carbohydrate	8 g	4 g
Fibre	0 g	0 g
Sugars	2 g	1 g
Protein	1 g	0 g
	% DV*	% DV*
Vitamin A	0 %	0 %
Vitamin C	0 %	0 %
Calcium	2 %	0 %
Iron	0 %	0 %
* DV = Daily Value		

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Modèle composé – différentes quantités d'aliments enfants âgés de moins de deux ans (*suite*)

Figures 29.2(F) et (A)

Telles que les figures 29.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 29.3(F) et (A)

Telles que les figures 29.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figures 29.4(F) et (A)

Telles que les figures 29.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres et pour la note complémentaire, de 2 points où il y a un filet et de 1 point où il n'y en a pas; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Figures 29.5(F) et (A)

Telles que les figures 29.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Figures 29.6(F) et (A)

Telles que les figures 29.1(F) et (A) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points; l'interligne est réduit de 1 point pour les sous-titres, de 3 points où il y a un filet et de 2 points où il n'y en a pas et pour la note complémentaire; les filets maigres sont ramenés à 0,25 point.

Modèle composé bilingue – différentes quantités d'aliments enfants âgés de moins de deux ans

Figure 30.1(B)

Valeur nutritive Nutrition Facts	2 biscuits / cookies (10 g)	1 biscuit / cookie (5 g)
	Teneur / Amount	Teneur / Amount
Calories / Calories	40	20
Lipides / Fat	1 g	0 g
Sodium / Sodium	60 mg	30 mg
Glucides / Carbohydrate	8 g	4 g
Fibres / Fibre	0 g	0 g
Sucres / Sugars	2 g	1 g
Protéines / Protein	1 g	0 g
	% VQ / % DV*	% VQ / % DV*
Vitamine A / Vitamin A	0 %	0 %
Vitamine C / Vitamin C	0 %	0 %
Calcium / Calcium	2 %	0 %
Fer / Iron	0 %	0 %
* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value		

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 30.2(B)

Telle que la figure 30.1(B) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 30.3(B)

Telle que la figure 30.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 7 points avec un interligne réduit de 1 point.

Figure 30.4(B)

Telle que la figure 30.1(B) sauf que : la police du texte est à chasse étroite; la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 2 points; l'interligne de la note complémentaire est réduit de 1 point.

Modèle composé bilingue – différentes quantités d'aliments enfants âgés de moins de deux ans (suite)

Figure 30.5(B)

Police à chasse étroite
Caractères de 6 points sauf indication contraire
Filets maigres – 0,25 point

	2 biscuits / cookies (10 g)	1 biscuit / cookie (5 g)
	Teneur / Amount	Teneur / Amount
Valeur nutritive		
Nutrition Facts		
Calories / Calories	40	20
Lipides / Fat	1 g	0 g
Sodium / Sodium	60 mg	30 mg
Glucides / Carbohydrate	8 g	4 g
Fibres / Fibre	0 g	0 g
Sucres / Sugars	2 g	1 g
Protéines / Protein	1 g	0 g
	% VQ / % DV*	% VQ / % DV*
Vitamine A / Vitamin A	0 %	0 %
Vitamine C / Vitamin C	0 %	0 %
Calcium / Calcium	2 %	0 %
Fer / Iron	0 %	0 %
	* VQ = valeur quotidienne / DV = Daily Value	

Interligne de 11 points →

Interligne de 10 points →

Interligne de 9 points →

Interligne de 11 points →

Interligne de 10 points →

Pas de filets, interligne de 7 points →

Interligne de 9 points →

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 30.1(B) sauf indication contraire.
Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

Figure 30.6(B)

Telle que la figure 30.5(B) sauf que : l'interligne est réduit de 1 point où il y a un filet.

Modèle linéaire enfants âgés de moins de deux ans

Figure 31.1(F)

Valeur nutritive pour 1 pot (128 mL) : Calories 110 Lipides 0 g, Sodium 10 mg, Glucides 27 g, Fibres 4 g, Sucres 18 g, Protéines 0 g, Vit A (6 %), Vit C (45 %), Calcium (2 %), Fer (2 %). % = % valeur quotidienne

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 16.1(F).

Figure 31.1(A)

Nutrition Facts per 1 jar (128 mL): Calories 110 Fat 0 g, Sodium 10 mg, Carbohydate 27 g, Fibre 4 g, Sugars 18 g, Protein 0 g, Vit A (6 %), Vit C (45 %), Calcium (2 %), Iron (2 %). % = % Daily Value
--

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 16.1(F).

Figures 31.2(F) et (A)

Telles que les figures 31.1(F) et (A) sauf que : la portion déterminée, les Calories et les éléments nutritifs sont en caractères de 6 points avec un interligne réduit de 1 point.

Modèle linéaire simplifié enfants âgés de moins de deux ans

Figure 32.1(F)

Interligne de 8 points →

Valeur nutritive pour 1 pot (128 mL) : Calories 60, Lipides 0 g, Glucides 16 g, Protéines 0 g. Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vit A, vit C, calcium et fer.

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 16.1(F) sauf indication contraire.

Figure 32.1(A)

Interligne de 8 points →

Nutrition Facts per 1 jar (128 mL): Calories 60, Fat 0 g, Carbohydrate 16 g, Protein 0 g. Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vit A, vit C, calcium or iron.
--

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 16.1(F) sauf indication contraire.

Figure 32.2(F)

Police à chasse étroite ou à chasse normale
Caractères de 6 points sauf pour le titre

Interligne de 7 points →

Valeur nutritive pour 1 pot (128 mL) : Calories 60, Lipides 0 g, Glucides 16 g, Protéines 0 g. Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vit A, vit C, calcium et fer.

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 32.1(F) sauf indication contraire.

Figure 32.2(A)

Police à chasse étroite ou à chasse normale
Caractères de 6 points sauf pour le titre

Interligne de 7 points →

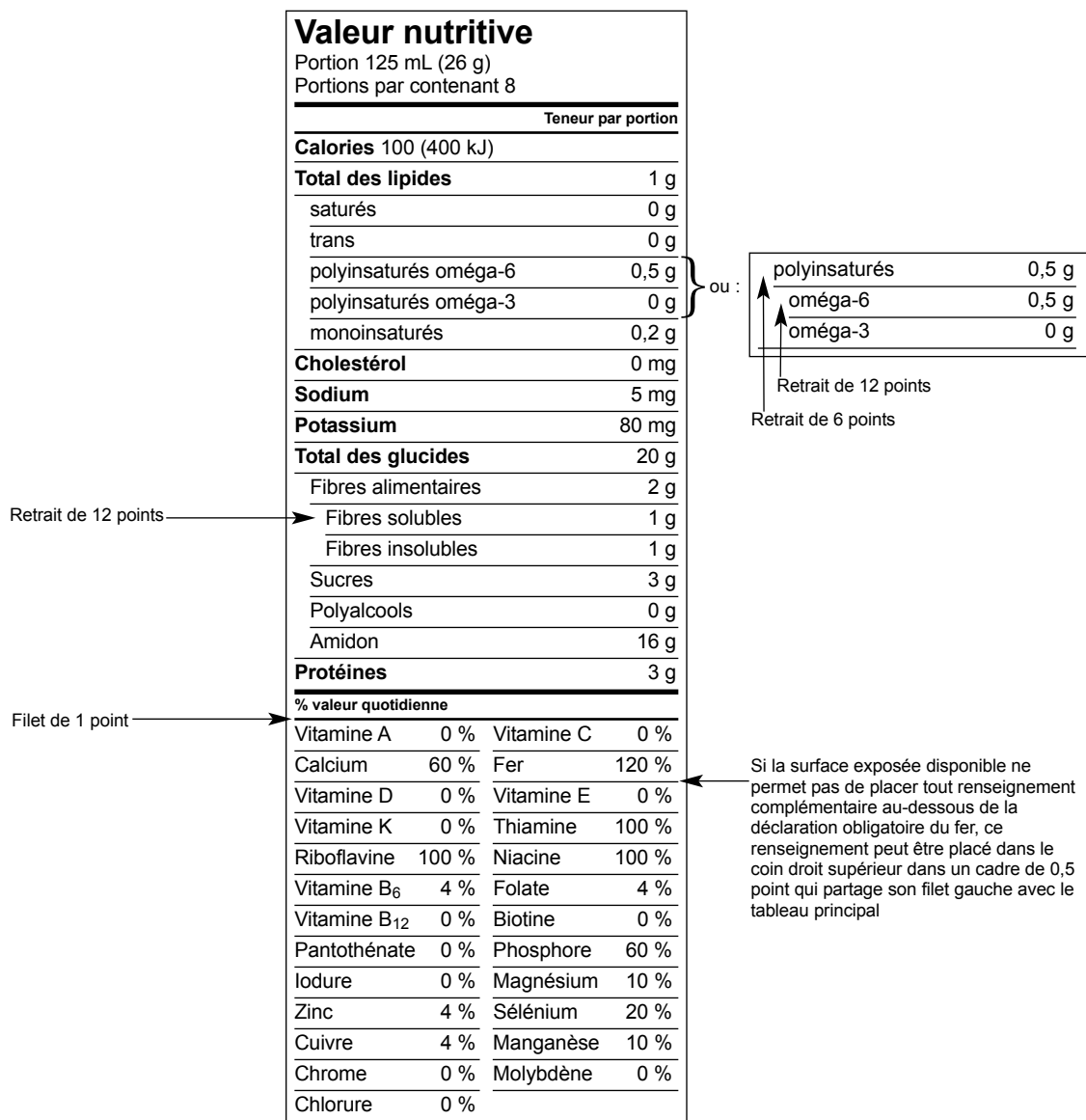
Nutrition Facts per 1 jar (128 mL): Calories 60, Fat 0 g, Carbohydrate 16 g, Protein 0 g. Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vit A, vit C, calcium or iron.
--

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 32.1(F) sauf indication contraire.

Présentation des renseignements complémentaires enfants âgés de moins de deux ans

comprend tous les éléments pouvant figurer dans le tableau de la valeur nutritive

Figure 33.1(F) Voir les tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 pour des nomenclatures équivalentes

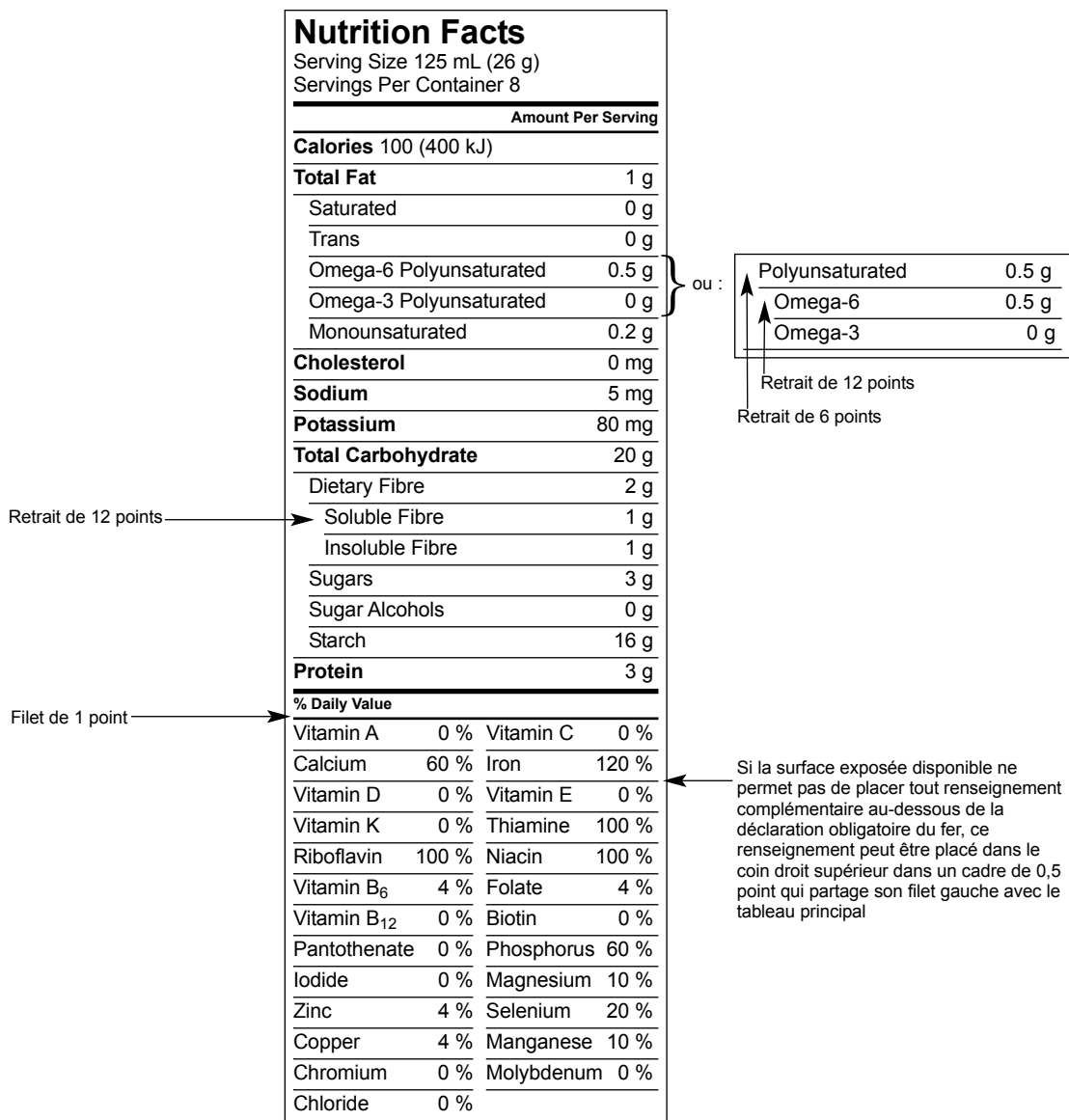


Note : Quant aux caractéristiques autres que celles relatives à l'ordre, aux retraits et à la présentation des notes complémentaires, suivre le modèle prévu à la figure applicable de la présente annexe.

Présentation des renseignements complémentaires enfants âgés de moins de deux ans (suite)

comprend tous les éléments pouvant figurer dans le tableau de la valeur nutritive

Figure 33.1(A) Voir les tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 pour des nomenclatures équivalentes



Note : Quant aux caractéristiques autres que celles relatives à l'ordre, aux retraits et à la présentation des notes complémentaires, suivre le modèle prévu à la figure applicable de la présente annexe.

Présentation bilingue des renseignements complémentaires enfants âgés de moins de deux ans

comprend tous les éléments pouvant figurer dans le tableau de la valeur nutritive

Figure 34.1(B) Voir les tableaux des articles B.01.401 et B.01.402 pour des nomenclatures équivalentes

Valeur nutritive		% valeur quotidienne / % Daily Value	
Nutrition Facts			
Portion 125 mL (26 g) Serving Size 125 mL (26 g) Portions par contenant 8 Servings Per Container 8			
Teneur par portion / Amount Per Serving			
Calories / Calories	100 (400 kJ)	Vitamine D / Vitamin D	0 %
Lipides / Total Fat	1 g	Vitamine E / Vitamin E	0 %
saturés / Saturated	0 g	Vitamine K / Vitamin K	0 %
trans / Trans	0 g	Thiamine / Thiamine	100 %
polyinsaturés / Polyunsaturated	0,5 g	Riboflavine / Riboflavin	100 %
oméga-6 / Omega-6	0,5 g	Niacine / Niacin	100 %
oméga-3 / Omega-3	0 g	Vitamine B ₆ / Vitamin B ₆	4 %
monoinsaturés / Monounsaturated	0,2 g	Folate / Folate	4 %
Cholestérol / Cholesterol	0 mg	Vitamine B ₁₂ / Vitamin B ₁₂	0 %
Sodium / Sodium	5 mg	Biotine / Biotin	0 %
Potassium / Potassium	80 mg	Pantothénate / Pantothenate	0 %
Glucides / Total Carbohydrate	20 g	Phosphore / Phosphorus	60 %
Fibres / Dietary Fibre	2 g	Iodure / Iodide	0 %
Fibres solubles / Soluble Fibre	1 g	Magnésium / Magnesium	10 %
Fibres insolubles / Insoluble Fibre	1 g	Zinc / Zinc	4 %
Sucres / Sugars	3 g	Sélénium / Selenium	20 %
Polyalcools / Sugar Alcohols	0 g	Cuivre / Copper	4 %
Amidon / Starch	16 g	Manganèse / Manganese	10 %
Protéines / Protein	3 g	Chrome / Chromium	0 %
		Molybdène / Molybdenum	0 %
		Chlorure / Chloride	0 %
		% valeur quotidienne / % Daily Value	
		Vitamine A / Vitamin A	0 %
		Vitamine C / Vitamin C	0 %
		Calcium / Calcium	60 %
		Fer / Iron	120 %

Retrait de 12 points →

Espace avant et après la barre oblique

Filet de 1 point →

Note : Quant aux caractéristiques autres que celles relatives à l'ordre, aux retraits et à la présentation des notes complémentaires, suivre le modèle prévu à la figure applicable de la présente annexe. Les termes anglais peuvent apparaître en premier.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-52	129	Foreign Affairs	Order Amending the Export Control List	634
SOR/2003-53	172	Solicitor General	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	638
SOR/2003-54	173	Canadian Heritage	Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations.....	639
SOR/2003-55	174	Finance	Wyeth Pharmaceuticals Remission Order.....	665
SOR/2003-56	175	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	667
SOR/2003-57	176	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages and Windshield Mounting — Air Bags)	675
SOR/2003-58	177	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part III)	683
SOR/2003-59	178	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VI)	697
SOR/2003-60	180	Finance	Information Technology Activities (Authorized Foreign Banks) Regulations	699
SOR/2003-61	181	Finance	Information Technology Activities (Banks) Regulations.....	704
SOR/2003-62	182	Finance	Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations	707
SOR/2003-63	183	Finance	Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations	710
SOR/2003-64	184	Finance	Information Technology Activities (Cooperative Credit Associations) Regulations	713
SOR/2003-65	185	Finance	Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations	716
SOR/2003-66	186	Finance	Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations	721
SOR/2003-67	187	Finance	Information Technology Activities (Life Companies) Regulations	724
SOR/2003-68	188	Finance	Information Technology Activities (Property and Casualty Companies) Regulations	727
SOR/2003-69	189	Finance	Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations	730
SOR/2003-70	191	Finance	Regulations Amending Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program).....	733
SOR/2003-71	201	Finance	Regulations Amending the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999	738
SI/2003-31	124	Canada Customs and Revenue Agency	Certain Municipalities Remission Order.....	744
SI/2003-32	179	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-377	745

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Aviation Regulations (Part III)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2003-58	13/02/03	683	
Canadian Aviation Regulations (Part VI)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2003-59	13/02/03	697	
Certain Department of Finance Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending Bank Act Cooperative Credit Associations Act Trust and Loan Companies Act	SOR/2003-70	13/02/03	733	
Certain Municipalities Remission Order Financial Administration Act	SI/2003-31	26/02/03	744	n
Declining to Set Aside or to Refer Back to the CRTC Decision CRTC 2002-377—Order Broadcasting Act	SI/2003-32	26/02/03	745	n
Establishing a List of Entities—Regulations Amending the Regulations..... Criminal Code	SOR/2003-53	12/02/03	638	
Export Control List—Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2003-52	06/02/03	634	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999—Regulations Amending Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	SOR/2003-71	13/02/03	738	
Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, nutrient Content Claims and Health Claims)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2003-11		746	e
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations—Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2003-56	13/02/03	667	
Information Technology Activities (Authorized Foreign Banks) Regulations Bank Act	SOR/2003-60	13/02/03	699	n
Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations Bank Act	SOR/2003-62	13/02/03	707	n
Information Technology Activities (Banks) Regulations Bank Act	SOR/2003-61	13/02/03	704	n
Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations..... Insurance Companies Act	SOR/2003-63	13/02/03	710	n
Information Technology Activities (Cooperative Credit Associations) Regulations. Cooperative Credit Associations Act	SOR/2003-64	13/02/03	713	n
Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations..... Bank Act	SOR/2003-65	13/02/03	716	n
Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations Insurance Companies Act	SOR/2003-66	13/02/03	721	n
Information Technology Activities (Life Companies) Regulations..... Insurance Companies Act	SOR/2003-67	13/02/03	724	n
Information Technology Activities (Property and Casualty Companies) Regulations..... Insurance Companies Act	SOR/2003-68	13/02/03	727	n
Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations Trust and Loan Companies Act	SOR/2003-69	13/02/03	730	n
Motor Vehicle Safety Regulations (Seat Belt Anchorages and Windshield Mounting — Air Bags)—Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2003-57	13/02/03	675	
National Parks Fishing Regulations—Regulations Amending Canada National Parks Act	SOR/2003-54	13/02/03	639	
Wyeth Pharmaceuticals Remission Order Customs Tariff	SOR/2003-55	13/02/03	665	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-52	129	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.....	634
DORS/2003-53	172	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	638
DORS/2003-54	173	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux ...	639
DORS/2003-55	174	Finances	Décret de remise concernant Wyeth Pharmaceuticals	665
DORS/2003-56	175	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	667
DORS/2003-57	176	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité et cadre de pare-brise — sacs gonflables)	675
DORS/2003-58	177	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie III)	683
DORS/2003-59	178	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VI)	697
DORS/2003-60	180	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères autorisées)	699
DORS/2003-61	181	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)	704
DORS/2003-62	182	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires)	707
DORS/2003-63	183	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes)	710
DORS/2003-64	184	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (associations coopératives de crédit)	713
DORS/2003-65	185	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères)	716
DORS/2003-66	186	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances)	721
DORS/2003-67	187	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie)	724
DORS/2003-68	188	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques)	727
DORS/2003-69	189	Finances	Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)	730
DORS/2003-70	191	Finances	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Finances)	733
DORS/2003-71	201	Finances	Règlement modifiant le Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	738
TR/2003-31	124	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret de remise visant certaines municipalités	744
TR/2003-32	179	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 2002-377	745

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Activités en matière de technologie de l'information (associations coopératives de crédit) — Règlement Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2003-64	13/02/03	713	n
Activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères autorisées) — Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2003-60	13/02/03	699	n
Activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères) — Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2003-65	13/02/03	716	n
Activités en matière de technologie de l'information (banques) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2003-61	13/02/03	704	n
Activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie) — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2003-67	13/02/03	724	n
Activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques) — Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2003-68	13/02/03	727	n
Activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2003-62	13/02/03	707	n
Activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes) — Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2003-63	13/02/03	710	n
Activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances) — Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2003-66	13/02/03	721	n
Activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement..... Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2003-69	13/02/03	730	n
Aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, allégations relatives à la teneur nutritive et allégations relatives à la santé) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2003-11		746	e
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Règlement modifiant le Règlement de 1999 Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)	DORS/2003-71	13/02/03	738	
Aviation canadien (Partie III) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2003-58	13/02/03	683	
Aviation canadien (Partie VI) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2003-59	13/02/03	697	
Certaines municipalités — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2003-31	26/02/03	744	n
Certains règlements (ministère des Finances) — Règlement correctif visant..... Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2003-70	13/02/03	733	
Établissant une liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement Code Criminel	DORS/2003-53	12/02/03	638	
Liste des marchandises d'exportation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2003-52	06/02/03	634	
Pêche dans les parcs nationaux — Règlement modifiant le Règlement Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2003-54	13/02/03	639	
Refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision CRTC 202-377 — Décret Radiodiffusion (Loi)	TR/2003-32	26/02/03	745	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Sécurité des véhicules automobiles (ancrages de ceinture de sécurité et cadre de pare-brise — sacs gonflables — Règlement modifiant le Règlement Sécurité automobile (Loi)	DORS/2003-57	13/02/03	675	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2003-56	13/02/03	667	
Wyeth Pharmaceuticals — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2003-55	13/02/03	665	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9